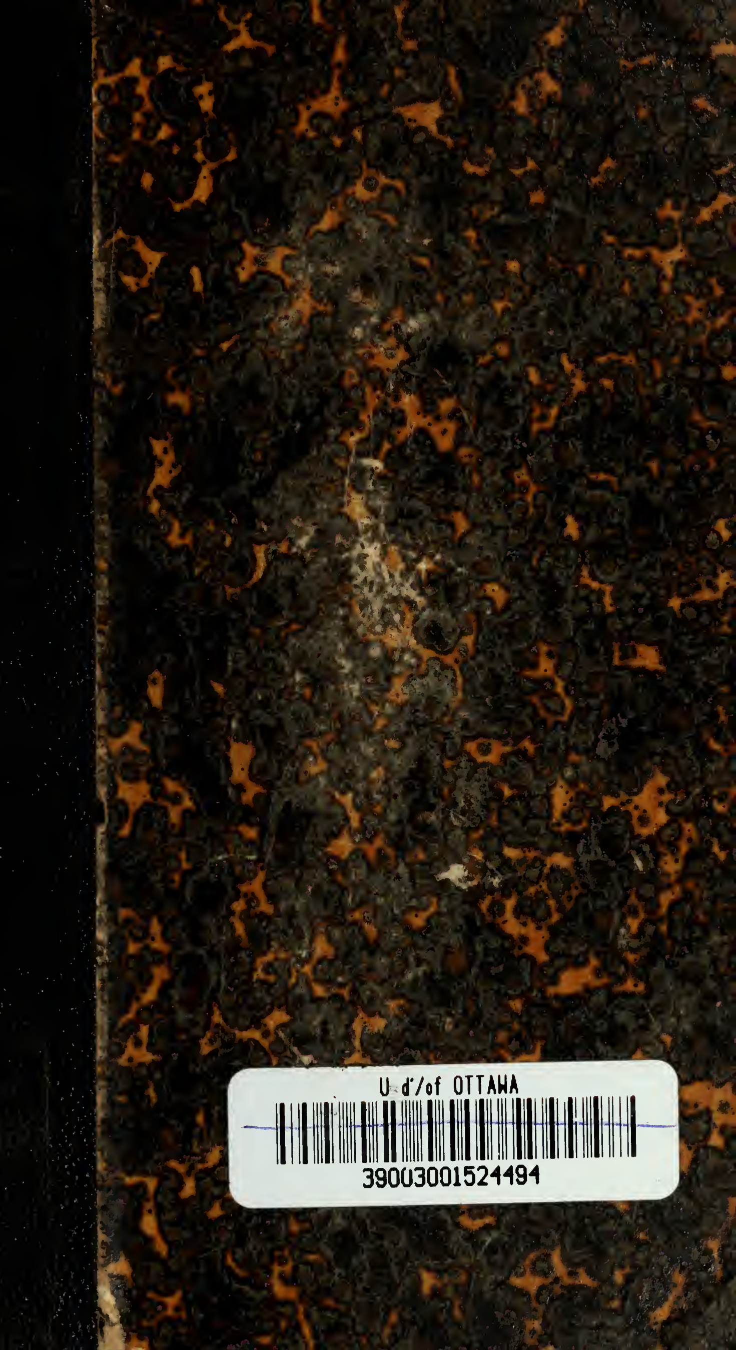
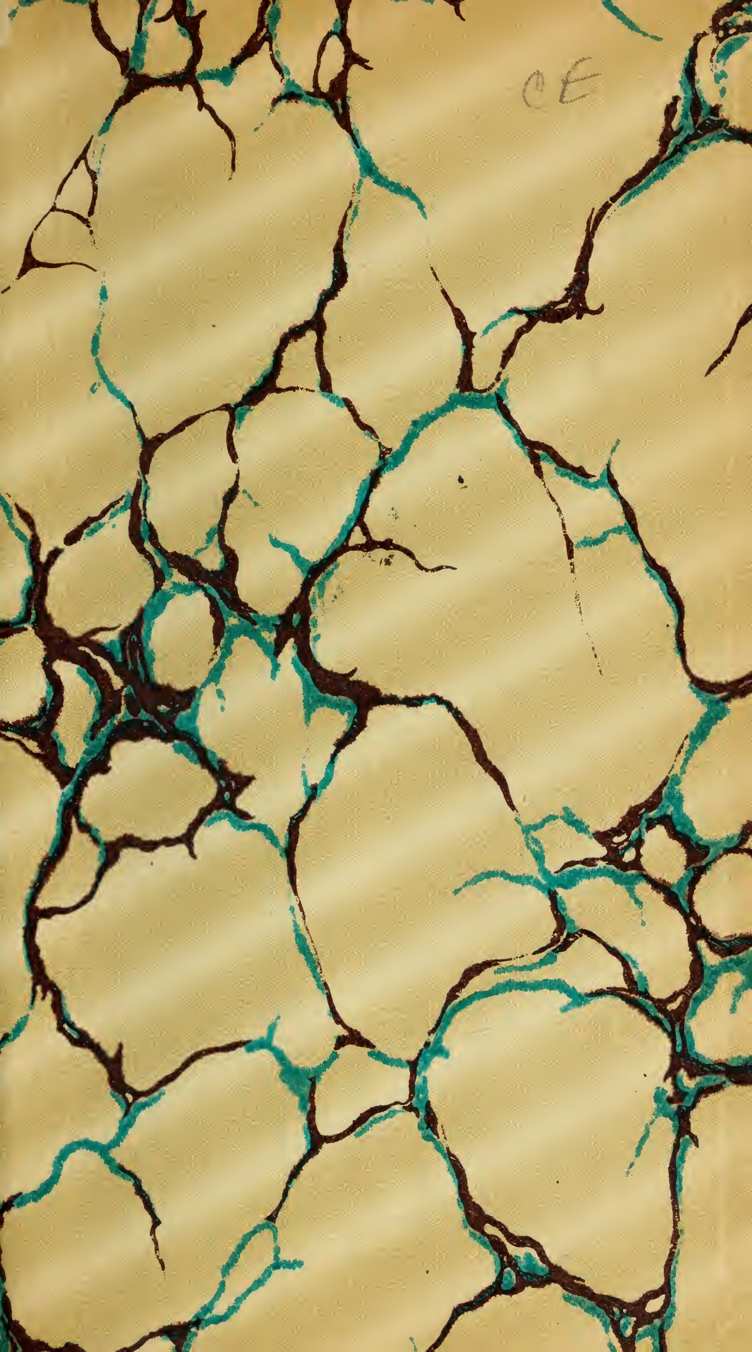
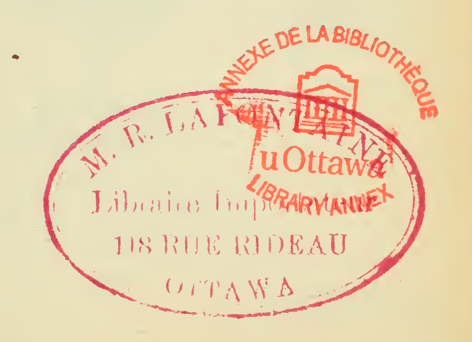





CE

# Les Luttes présentes de l'Église



## DU MÊME AUTEUR

---

**Les Luttes présentes de l'Église.** Première série 1909-1912. Paris, *Bonne Presse*, 1913, in-8° écu. Prix . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 »

**Le Destin de l'Empire Allemand et les Oracles prophétiques.** Essai de Critique historique. Paris, Beauchesne, 1916, in-16 couronne. Prix. . . . 2 5

**Comment fut adopté et accepté l'Edit de Nantes.** Paris, Téqui, 1904. Broch. in-8°. Prix . . . . . 1 20

**La Conversion de Henri IV. Saint-Denis et Rome. (1593-1595).** Paris, Bloud, 1905. *Science et Religion*. Prix . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 60

**Ce que fut la « Cabale des Dévots » (1630-1660).** Paris, Bloud, 1906. *Science et Religion*. Prix. . . . » 60

**Notions protestantes et Notions catholiques. Où est la Supériorité sociale ?** Paris, *Bonne Presse*, 1906. Broch. in-16 . . . . . . . . . . . . . . . .

---

Yves DE LA BRIÈRE

---

# LES
# Luttes présentes
# de l'Église



*Pro Petri Sede.*

---

DEUXIÈME SÉRIE

Janvier 1913 — Juillet 1914

---



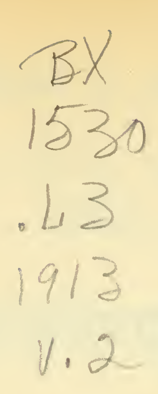

PARIS

GABRIEL BEAUCHESNE

*117, Rue de Rennes, 117*

1916






*Nihil Obstat.*

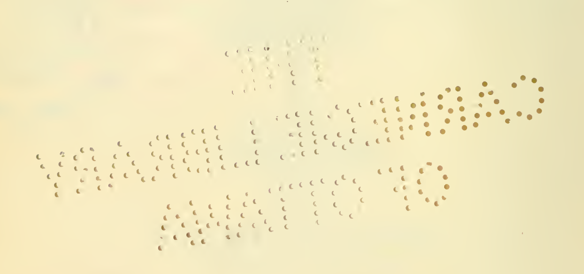
Lutetiæ Parisiorum, die 29ª Septembris 1915.

LÉONCE DE GRANDMAISON.

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 2ª Octobris 1915.

E. THOMAS,
*vic. gén.*



# AVERTISSEMENT

L'accueil bienveillant qu'a rencontré la première série (1909-1912) des *Luttes présentes de l'Eglise* encourage l'auteur à publier aujourd'hui la suite du même ouvrage (1913-1914).

Nous continuons d'y grouper la plupart de nos chroniques mensuelles du mouvement religieux, telles qu'elles parurent dans les *Etudes*. L'auteur ne se fait pas illusion sur les lacunes, sur les erreurs d'appréciation ou de perspective que l'on pourra reprocher à son œuvre. Un recueil de chroniques ne prétend pas anticiper sur l'histoire définitive des événements : ce serait d'une présomption par trop audacieuse. Mais chaque chronique a le caractère d'un document contemporain. Elle apporte le témoignage direct de l'impression causée par les faits, à courte distance du jour où ils survinrent. Aussi, un recueil de chroniques peut-il constituer un élément d'information pour l'histoire à venir, et, en attendant, peut-il présenter, pour les témoins eux-mêmes, l'utilité d'un répertoire, d'un mémorial, avec lequel chacun complétera, comparera, contrôlera ses propres souvenirs.

L'intérêt des pages qui vont suivre, si toutefois on leur trouve quelque intérêt, viendra tout entier des événements que l'on y rapporte et que l'on y commente, du point de vue de la doctrine catholique, en conformité avec les principes traditionnels de l'Ordre social chrétien.

Ce sont les péripéties de notre histoire religieuse durant une période encore toute récente et que les catastrophes de la grande guerre européenne nous font déjà considérer comme lointaine. Ce sont les luttes doctrinales du Saint-Siège depuis le début de l'année 1913 jusqu'au milieu de l'année 1914 : en d'autres termes, la dernière période du pontificat de Pie X. C'est le travail considérable d'organisation et d'apostolat qui s'accomplit dans l'Église de France, peu d'années après la crise émouvante de la Séparation. Ce sont les luttes politiques des catholiques français contre l'œuvre législative de défense laïque, depuis la clôture du septennat présidentiel de M. Fallières jusqu'aux approches de la déclaration de guerre.

Dans la première partie du volume, nous avons réuni les chroniques traitant des enseignements du Saint-Siège et des affaires de l'Église de France : *Directions romaines et Luttes françaises.* Intentionnellement, nous avons placé en tête du recueil une étude où est résumée la politique religieuse de Pie X à l'égard de la France et, notamment, de la loi de Séparation ; et nous avons terminé cette première partie par une autre étude où est exposée, caractérisée, l'œuvre doctrinale du pontificat de Pie X, telle

que le Saint-Père la résuma lui-même dans ses deux dernières allocutions consistoriales.

Peut-être s'étonnera-t-on de ne trouver ici que de rapides allusions à un démêlé doctrinal qui tint une large place dans les préoccupations du monde religieux en 1913 et 1914 : la querelle dite de l'*intégrisme*. Dans nos études sur les *Luttes présentes de l'Église*, nous ne pouvions ni ne devions paraître ignorer une controverse aussi retentissante. Mais, à tort ou à raison, nous avons réservé pour le tome suivant du même recueil (1914-1915) les réflexions qui nous ont semblé opportunes au sujet de l'*intégrisme* ou du *catholicisme intégral*. Ces quelques pages figureront dans notre commentaire sur la première encyclique du Pape Benoît XV, document par lequel le Saint-Siège a officiellement dirimé la controverse et remis chacun et chaque chose à sa vraie place. Nous pourrons ainsi marquer le caractère et tirer les conclusions de la querelle de l'*intégrisme* en faisant directement écho à la parole même du Pape, et en nous abstenant de toucher aux questions de personnes, en nous abstenant de faire revivre des incidents douloureux dont le détail est déjà, grâce à Dieu, tombé dans l'oubli. Du glorieux pontificat de Pie X nous n'aurons retenu ici que les faits d'une portée, d'un intérêt véritablement durable, la grande œuvre d'affirmation doctrinale et de rénovation surnaturelle : *Instaurare omnia in Christo.*

La seconde partie du présent recueil est constituée par plusieurs chroniques de 1913 et de 1914 consacrées aux délibérations parlementaires sur la

« défense » de l'École laïque et aux justes revendications des catholiques de notre pays en matière de législation scolaire. C'est, en effet, *Autour de l'École laïque* que se livre avec un particulier acharnement la *Lutte des deux Cités*.

Quand nous rappelons nos griefs des années qui précédèrent immédiatement la guerre au sujet de la *crise du patriotisme*, au sujet des ravages causés par les utopies malsaines du pacifisme dans le personnel enseignant des Écoles primaires publiques, nous nous gardons bien d'oublier que, pour beaucoup d'instituteurs pacifistes ou antimilitaristes, la grande guerre européenne aura marqué une date libératrice. Les sophismes se sont effondrés, les nuées se sont dissipées en présence de l'effroyable réalité. Les primaires, comme les autres, ont accompli généreusement leur tragique devoir envers la patrie française. Bon nombre d'entre eux sont tombés au champ d'honneur. Si donc nous évoquons la mémoire de certaines aberrations d'antan, ce n'est pas pour récriminer sur le passé ni pour méconnaître les devoirs qu'impose aujourd'hui la concorde nationale ; mais c'est pour rendre témoignage à la réalité des faits ; c'est pour traduire les angoisses patriotiques que tant de bons Français éprouvèrent à la veille de la guerre ; c'est pour empêcher que soient perdues les leçons de l'expérience ; c'est pour suggérer à tous les esprits droits les enseignements salutaires de la plus récente histoire de notre bien-aimée patrie.

Nous avons groupé dans la troisième partie du volume quelques études sur de valeureux défenseurs

de la cause catholique. Si différents que soient les uns des autres Louis Veuillot, le R. P. Vincent de Paul Bailly, le R. P. Ambroise Matignon, Paul Lerolle, les religieux et les éducateurs de la vieille « Rue des Postes », ces pages ont pour caractère commun de dégager les *Leçons actuelles des Combattants d'hier.*

Enfin le volume a pour Épilogue une longue chronique, traitant des réunions extérieures et des études doctrinales du Congrès eucharistique de Lourdes, où fut acclamée avec tant de religieux enthousiasme la Royauté sociale de Jésus-Christ. A la veille de la grande conflagration, c'étaient les *Derniers beaux jours du Pontificat de Pie X.* Solennités radieuses qui doivent nous rappeler, aujourd'hui même, malgré la fureur des divisions humaines, malgré le scandale de l'effusion du sang et le scandale pire encore des violations du droit, quelle est la divine Cité de Paix que font glorieusement conquérir aux âmes les travaux, les épreuves et les Luttes de l'Épouse immortelle de Jésus-Christ, la sainte Église Romaine.

Paris, le 29 septembre 1915.
En la Fête de saint Michel Archange.

---

# LIVRE PREMIER

---

# DIRECTIONS ROMAINÉS
# ET LUTTES FRANÇAISES

# CHAPITRE PREMIER

## La Politique religieuse de Pie X et l'Église de France pendant le Septennat du Président Fallières

5 février 1913.

### I

Les sept années de la présidence de M. Armand Fallières — février 1906 à février 1913 — auront été, pour l'Église de France, des années de luttes constantes, des années de douloureuse épreuve. Elles ont été attristées, en effet, par des rigueurs et des spoliations légales qui surpassent, en extension comme en gravité, les proscriptions, d'ailleurs plus brutales, de la période précédente. Mais ni les rigueurs ni les spoliations légales n'ont procuré le résultat qu'escomptaient les persécuteurs officiels. Loin d'être plus faible, moins agissante, moins influente aujourd'hui qu'il y a sept ans, l'Église de France est en plein travail de réorganisation et d'apostolat. Non seulement elle a manifesté, dans l'épreuve, une force de résistance que beaucoup n'auraient jamais soupçonnée, mais elle redevient conquérante : elle multiplie ses œuvres de pénétration

et, de toutes parts, on note des symptômes de renaissance religieuse. Quant aux revendications épiscopales, nul ne prétendra qu'elles se soient faites plus timides, et nul ne contestera qu'elles trouvent quelquefois, dans l'opinion publique, un écho inattendu et puissant.

On peut donc dire sans paradoxe que récapituler, comme nous tenterons de le faire, les luttes religieuses du dernier septennat présidentiel, c'est dresser le bulletin d'une campagne : campagne laborieuse et, pour longtemps encore, indécise, mais qui, néanmoins, compte déjà, pour l'Église de France, à côté de cruels désastres (et ils sont loin d'être tous réparés), plusieurs avantages positifs, et, tranchons le mot, de réelles victoires.

Nous diviserons en deux périodes l'histoire religieuse de la présidence de M. Fallières : 1906-1908 et 1908-1913. De 1906 à 1908, sous les ministères Rouvier, Sarrien, Clemenceau, l'Église de France met en échec et rend partiellement inapplicable la loi de Séparation. De 1908 à 1913, sous le ministère Clemenceau, les deux ministères Briand, les ministères Monis, Caillaux et Poincaré, l'Église de France, abordant de nouveau le problème scolaire, dénonce le péril religieux que font, trop souvent, courir aux enfants du peuple les tendances actuelles de l'enseignement laïque.

De 1906 à 1908, l'Église de France fait échec à la loi de Séparation.

Lorsque M. Fallières s'installait à l'Élysée, le

18 février 1906, la question posée devant toute la France était la suivante : l'Église catholique va-t-elle s'adapter, ou ne pas s'adapter, à la loi de Séparation ? Oui ou non, les catholiques français vont-ils constituer des associations cultuelles, en harmonie avec la loi du 9 décembre 1905?

Que l'Église accepte la loi, et le nouveau régime des cultes pourra s'établir pacifiquement. Il imposera, d'ailleurs, au catholicisme des servitudes nouvelles, tout en prétendant l'affranchir. Mais si l'Église catholique interdit à ses membres de se grouper en associations cultuelles, le culte public va devenir incompatible avec la législation française, les biens ecclésiastiques vont être dévolus, en totalité, à des institutions laïques, le clergé catholique va perdre toute possibilité légale de conserver la jouissance des édifices du culte. Bref, l'alternative est formelle : ou bien les catholiques formeront des associations cultuelles, ou bien le culte public deviendra illégal et les églises seront désaffectées.

Plus tard, M. Aristide Briand nia qu'une pareille alternative eût jamais été proposée à l'Église de France par le législateur de 1905 et par le gouvernement de la République. Mais, durant les premiers mois du septennat de M. Fallières, la question ne faisait doute pour personne. Approbateurs et adversaires de la loi de Séparation comprenaient, formulaient dans les mêmes termes cette redoutable alternative.

Nous citerons deux témoignages parfaitement clairs.

Le 7 mars 1906, la Chambre ordonnait l'affichage

du discours où M. Ribot adjurait les catholiques d'obéir à la loi, c'est-à-dire de constituer des associations cultuelles. Faute de quoi, ce serait la guerre civile et religieuse, ce serait la réitération plus générale et plus grave de la bataille des inventaires, puisque les églises devraient être soustraites à l'exercice du culte. L'orateur posait nettement l'alternative, et la majorité applaudissait à tout rompre :

M. Ribot. — On commettrait une faute impardonnable, et dont les conséquences seraient irrémédiables, si l'on refusait d'accepter ce qu'il y a d'acceptable dans cette loi, et si on nous lançait ainsi dans une ère de guerre civile...

[M. Ribot énumère les avantages que procurerait aux catholiques la loi de 1905 et les garanties qu'offriraient les associations cultuelles, grâce à l'article 4.]

Non, il ne faudra pas s'arrêter à ce qui est secondaire, à ce qui est subalterne. Il faudra voir le fond; il faudra voir que l'Église catholique peut vivre avec cette loi, qu'elle peut même prendre une place plus grande, parce qu'elle devra s'accoutumer aux mœurs fécondes et fortifiantes de la liberté. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Vous avez en face de cela la perspective de la guerre religieuse. Eh bien! non, cela ne sera pas! La loi sera exécutée, je l'espère. Après tous ces remous violents, elle deviendra une œuvre de paix au sein de notre société, si troublée, si menacée de toutes parts, et qui n'a pas besoin des horreurs de la guerre civile.

Messieurs, je ne suis pas ici un homme de parti, je dis à chacun ce que j'ai dans le cœur, et je le dis avec tristesse, mais en même temps avec confiance. Dans cette

affaire si grave, il faut l'apaisement, il ne faut pas de paroles violentes, ni d'un côté ni de l'autre; et, laissez-moi ajouter, ni d'un côté ni de l'autre, il n'y a plus de faute à commettre. (*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs. Mouvement prolongé.*)

Plus précise encore est la supplique adressée, quelques jours plus tard, aux évêques de France, par vingt-trois catholiques distingués, sur l'initiative de Ferdinand Brunetière. C'est le second document que nous voulons produire :

Que se passera-t-il si nous ne constituons pas d'associations cultuelles ?

1° Il est d'abord à craindre que nous ne puissions pas en constituer d'autres en dehors d'elles, sous quelque apparence et quelque nom que ce soit... Et, ne pouvant pas former d'autres associations légales, qu'en résultera-t-il, sinon ceci, Monseigneur, que, dans ce pays de France, nous réduirons le catholicisme à l'état de religion privée, et l'exercice du culte à une pratique réservée désormais aux seuls privilégiés de la fortune ?

2° Si nous ne formons pas d'associations cultuelles, c'est alors, en vérité, que les inventaires de ces derniers temps prendront toute leur signification; et, de par la loi, dans un avenir plus ou moins prochain, la conséquence de cette résolution sera la confiscation des biens d'Église par l'État. C'est alors aussi que, la propriété des édifices du culte revenant à l'État et aux communes, nous verrons sans doute se réaliser le vœu de quelques sectaires, et la maison de Dieu transformée en grenier à foin ou en salle de danse !

Vivrons-nous, après cela, dans l'espérance de la

reprendre un jour? Ou encore, contre cette profanation, essayerons-nous de défendre nos cathédrales par la force?

3° C'est, en effet, là qu'il faudra en venir, si nous ne formons pas d'associations cultuelles, et, nous essayerons vainement de nous faire illusion sur ce point, c'est la guerre civile qui se trouvera déchaînée. La voulons-nous, vraiment, dans le fond de nos cœurs? Et sommes-nous prêts à prendre la responsabilité?...

Les partisans de la résistance affirmaient, au contraire, qu'en ne formant aucune association cultuelle, on ferait reculer le gouvernement. Si le clergé, dans toute la France, disaient-ils, continue d'exercer le culte public sans recourir aux formalités prescrites, si les catholiques se montrent fermement résolus à défendre leurs églises, les maîtres du pouvoir n'oseront pas employer la contrainte et ils renonceront à urger, sur ce point capital, l'exécution de la loi de 1905. Mais les partisans de la résistance étaient d'accord avec les *cardinaux verts* et, pareillement, avec les auteurs de la Séparation, avec les anticléricaux de la gauche, pour reconnaître que, d'après la loi, les catholiques perdraient toute faculté d'exercer le culte public et de garder la jouissance des églises, à moins de constituer des associations cultuelles.

On attendait avec anxiété la décision suprême par laquelle le Pape Pie X allait, en présence d'une alternative aussi grave, déterminer la conduite des évêques, des prêtres et de tous les catholiques de France.

Déjà, dans l'encyclique *Vehementer*, du 11 février, et dans l'allocution consistoriale du 21 février 1906, le Souverain Pontife avait porté une condamnation solennelle contre le principe et le dispositif de la loi de Séparation, au nom du droit divin, tant naturel que surnaturel, au nom du droit ecclésiastique, au nom du droit des gens. Mais, tout en parlant avec une juste sévérité du régime des associations cultuelles, le Pape n'avait encore prononcé aucune interdiction formelle ; il n'avait pas encore retiré tout espoir aux partisans d'une solution conciliante : « Nous sommes fermement résolus, disait-il dans l'Encyclique, à vous adresser en temps opportum des instructions pratiques, pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et Nous sommes certains d'avance que vous vous y conformerez très fidèlement. » Ne rappelons pas les controverses pleines de violence et d'amertume qui, durant plusieurs mois, divisèrent les catholiques au sujet des solutions éventuelles du grand problème soumis au jugement de la Papauté.

Les instructions pratiques furent données enfin par Pie X dans l'encyclique *Gravissimo*, du 10 août 1906. Toute forme d'association cultuelle était catégoriquement prohibée. La première Assemblée des évêques de France, tenue à Paris, le 30 et le 31 mai, avait déclaré que l'adoption pure et simple du type d'associations cultuelles prévu par la loi de Séparation était chose incompatible avec les principes de la hiérarchie catholique. Pie X confirme

cette sentence : « Relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, Nous déclarons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie même de l'Église. » L'Assemblée des évêques avait également proposé à l'examen du Souverain Pontife un projet, plus délicat, d'associations canoniques et légales : *canoniques*, parce que leurs statuts, obligatoires pour la conscience de chacun de leurs membres, auraient sauvegardé les droits de la hiérarchie ecclésiastique ; *légales*, parce que leur organisation extérieure les aurait fait considérer par l'État comme des associations cultuelles. Pie X, après une étude attentive du problème, répond que le texte même de la loi de 1905 est trop peu compatible avec les dispositions statutaires qui donneraient aux associations projetées un caractère suffisamment canonique et suffisamment légal : « A coup sûr, déclare le Saint-Père, rien ne Nous préoccupe, rien ne Nous tient dans l'angoisse autant que ces éventualités [qui résulteront de l'absence d'associations conformes à la loi] ; et plût au ciel que Nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi Nos fils bien-aimés de la crainte de tant et de si grandes épreuves. Mais comme cet espoir nous fait défaut, *la loi restant telle quelle*, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'associations, tant qu'il ne constestera pas, *d'une façon certaine et légale*, que la divine constitution de l'Église, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme

leur autorité sur les biens nécessaires à l'Église, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité. Vouloir le contraire, Nous ne le pouvons pas sans trahir la sainteté de Notre charge et sans amener la perte de l'Église de France. »

La deuxième Assemblée des évêques, dans une Pastorale collective datée du 7 septembre 1906, commentait ainsi la parole pontificale : « En effet, Nos très chers Frères, *tant que la loi demeure ce qu'elle est*, quelque effort que l'on pût faire pour établir des associations légales, placées sous l'autorité du Pape et des évêques, il resterait toujours que cette autorité ne serait souveraine qu'autant qu'il plairait aux associés de la reconnaître, et que, s'ils voulaient s'y soustraire, il appartiendrait à un tribunal laïque de juger en dernier ressort de la légitimité de leurs prétentions. Il lui serait loisible d'attribuer à des fauteurs de rébellion contre l'Église la propriété de ses biens et l'usage de ses temples. » Les évêques donnaient ensuite le mot d'ordre d'obéissance et de discipline, qui allait être suivi avec un admirable élan par l'Église de France tout entière : « Oubliant toutes les divergences passées, vous n'aurez tous, Nos très chers Frères, avec vos évêques et vos prêtres, qu'un cœur et qu'une âme pour conserver et défendre notre sainte religion, suivant les règles édictées par l'autorité suprême, sans sédition ni violence, mais avec persévérance et énergie. Si l'on tentait d'établir, contrairement à la volonté du chef de l'Église, des associations qui ne pourraient avoir

de catholique que le nom, nul de vous, sous quelque prétexte que ce fût, ne consentirait à s'y enrôler... »

Désormais, la situation est claire. A l'échéance du 11 décembre 1906, les catholiques n'auront constitué aucune association cultuelle. Le gouvernement devra donc, pour appliquer la loi de 1905, leur interdire tout exercice du culte public et leur enlever par la force, en cas de résistance, les églises qu'ils continueraient illégalement d'occuper.

C'est alors que s'opère, dans la politique du gouvernement, une volte-face mémorable. Rien n'est plus savoureux que de feuilleter, aujourd'hui, les discours prononcés à la Chambre par M. Briand, ministre des Cultes, le 9, le 13 novembre et le 21 décembre 1906, le 15 et le 29 janvier, puis le 19 février 1907. L'éloquence du subtil orateur se fait aussi ingénue qu'ondoyante.

Qui donc, interroge M. Briand, qui donc a bien pu prétendre que le gouvernement voudrait, aujourd'hui, priver les catholiques de l'exercice public de leur culte ou de la jouissance de leurs églises ? Le gouvernement est incapable d'un pareil attentat contre la liberté religieuse et contre la paix publique. On objecte que la loi de Séparation exigerait l'existence des associations cultuelles comme condition indispensable à l'exercice public du culte ou à la jouissance des églises. Erreur profonde! Jamais le législateur de 1905, jamais aucun interprète raisonnable de la loi de Séparation, n'a compris les choses de la sorte. Il ne faut pas exagérer l'importance des associations cultuelles

dans le nouveau régime légal. Créer des associations cultuelles serait, évidemment, nécessaire aux catholiques pour obtenir, au profit de leur culte, la dévolution d'une partie des biens provenant des menses épiscopales et des fabriques paroissiales. Faute d'associations cultuelles, constituées pour les recevoir, tous ces biens vont être attribués à une destination profane. L'Église de France portera lourdement la peine de sa soumission à la politique intransigeante et provocatrice du Pape de Rome. Le gouvernement, appuyé sur la majorité républicaine, sur les groupes de gauche, appliquera la loi sans faiblesse et sans mitigation. Déjà, les évêques sont chassés de leurs palais épiscopaux, les professeurs et les étudiants ecclésiastiques sont chassés de leurs séminaires. Mais, pour exercer le culte public, pour garder la jouissance des églises, rien n'obligeait les catholiques à constituer des associations cultuelles. Sans doute, les associations cultuelles étaient prévues, à cet égard, dans les textes législatifs comme le moyen le plus normal et le plus avantageux. Mais elles n'étaient pas le seul moyen concevable : on peut trouver beaucoup d'autres moyens possibles et conformes à la légalité, notamment à l'article 25 de la loi de Séparation.

Quels moyens, par exemple ? — La circulaire ministérielle du 2 décembre 1906 répond en assimilant la réunion des fidèles dans une église, pour l'exercice du culte, aux réunions publiques, prévues par la loi du 30 juin 1881. Comme les autres réunions publiques, les réunions cultuelles deviendront

légales moyennant une déclaration déposée à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie. Cette déclaration, signée par deux ou plusieurs personnes, indiquera, pour un certain laps de temps, les jours et heures des différentes cérémonies religieuses. Par cette ingénieuse fiction, la légalité se trouvera sauvegardée.

Mais, malheureusement pour la légalité, le clergé catholique de la France entière, obéissant aux instructions de l'autorité pontificale, refuse d'obtempérer à la circulaire ministérielle ; il refuse catégoriquement de faire lui-même ou de laisser faire par des catholiques laïques la déclaration que prescrivait la loi sur les réunions publiques. La raison d'être de cette attitude est manifeste. Après comme avant la loi de Séparation, les catholiques restent dans leurs églises, pratiquent publiquement leur culte, en vertu d'un droit qui n'émane pas du législateur : ils n'iront donc pas reconnaître au législateur, par une formalité quelconque, si légère qu'elle puisse être, le droit d'accorder ou de refuser, de tolérer ou de réglementer ce qui ne lui appartient pas et ce qu'il revendique injustement.

On arrive à l'échéance du 11 décembre. Dans toutes les églises, le culte public continue de s'exercer indépendamment des conditions prévues par les lois et les circulaires. Partout, l'autorité civile dresse procès-verbal de l'illégalité commise. Le président du Conseil, M. Clemenceau, juge nécessaire de frapper un grand coup : il expulse brutalement du territoire français Mgr Montagnini, après avoir fait

confisquer les archives de l'ancienne nonciature. C'est pour « défendre la société française », déclare-t-il aussitôt devant la Chambre, « contre les entreprises du gouvernement romain »; on ne tolérera plus la présence à Paris « d'un homme qui reçoit des correspondances du secrétaire d'État du Pape et qui donne des instructions à nos évêques, qui leur donne des ordres, peut-on dire, et quel ordre! l'ordre de violer la loi française ». Néanmoins, les prêtres et les fidèles continuent de « violer » partout « la loi française », en continuant d'occuper les églises et d'y exercer le culte public, sans déclaration préalable. Le gouvernement ne tente cependant pas de mettre fin au scandale par la contrainte, d'expulser les catholiques de leurs églises par la force armée. Les rébellions de la « faction romaine » jouissent d'une entière impunité. On renonce même à dresser procès-verbal des illégalités quotidiennes, c'est-à-dire des réunions cultuelles. Le ministre des Cultes dépose un nouveau projet de loi qui va résoudre pacifiquement la question des églises.

Ce texte, adopté par la Chambre et le Sénat, devient la loi du 2 janvier 1907. L'article 5 mérite une attention particulière : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte, pour la pratique de leur religion. » Comme nous l'avons noté plus

haut, M. Briand affirme, avec une énergie croissante, que la loi de Séparation demeure intacte ; que, même au sujet de l'exercice public du culte et de la jouissance des églises, on l'applique toujours dans sa lettre et dans son esprit; et enfin que le dispositif nouveau a le caractère d'une addition explicative, motivée par les circonstances, mais n'a rien d'une correction ni d'une dérogation apportées au texte primitif. Rarement, croyons-nous, un sophiste poussa plus loin la gageure.

La loi du 2 janvier indique les moyens auxquels devront recourir les catholiques pour obtenir la jouissance gratuite de leurs églises : ou bien constituer une association conforme à la loi de 1905; ou bien constituer une association conforme à la loi de 1901 ; ou bien faire une déclaration comme pour une réunion publique ; ou bien négocier, avec l'autorité municipale, un acte administratif qui concède au ministre du culte, pour une période déterminée, l'usage permanent de telle église située dans la commune. Cette dernière disposition législative introduit une question nouvelle : la question du contrat de jouissance.

Dès le 6 janvier, le Souverain Pontife, par une Lettre adressée à l'Église de France, réprouve en termes énergiques la situation pleine d'injustice, d'incertitude et d'arbitraire, que la loi du 2 janvier offre au culte catholique. Néanmoins, Pie X n'interdit pas absolument de recourir au contrat de jouissance. Les évêques français jugeront si les termes du contract, consenti par l'autorité publique,

sauvegardent, avec les principes nécessaires, l'honneur et les droits de l'Église catholique.

Une troisième Assemblée des évêques de France est convoquée pour le 15 janvier 1907. Durant trois jours, elle tient ses réunions au château de la Muette. C'est le 29 janvier que l'on communique à la presse le texte des résolutions votées par l'Assemblée. Les évêques déclarent, d'abord, qu'ils ne reconnaissent ni les communes ni l'État comme propriétaires légitimes des édifices du culte : « Les biens sacrés dont Nous avons été spoliés réclameront indéfiniment leurs légitimes maîtres, que personne n'est en droit de remplacer, même provisoirement, sans l'autorisation spéciale du Souverain Pontife. » Mais, « pour maintenir jusqu'à la dernière heure l'exercice du culte public dans Nos églises et défendre ces lieux sacrés, pour autant qu'il dépendra de Nous, contre toute profanation..., Nous consentirons à faire l'essai d'une organisation [légale] du culte public ». En conséquence, les évêques présentent un modèle de contrat de jouissance, où ils ont introduit des clauses précises, non contraires à la loi, mais destinées, selon les termes de la déclaration épiscopale, « à Nous donner deux sortes de garanties rigoureusement nécessaires : les unes concernant la permanence et la sécurité morale du service religieux, dans les églises concédées en jouissance ; les autres ayant trait à la sauvegarde des principes de la hiérarchie ». Enfin, voici la dernière résolution : « Comme il ne faut pas que l'organisation de l'Église de France puisse dépendre de l'arbitraire des magistrats [de

chaque commune], Nous, évêques, Nous nous établissons dans la solidarité la plus complète et déclarons que le contrat de jouissance susdit sera accepté partout, ou que Nous ne le voudrons nulle part... »

Le 30 janvier, la déclaration des évêques provoque, au Palais-Bourbon, l'un des plus bizarres coups de théâtre qu'ait enregistrés notre histoire parlementaire. On entendit un président du Conseil, M. Clemenceau, qualifier dans les termes suivants la politique religieuse du ministère dont lui-même était le chef responsable : « M. Allard a dit hier que nous nous débattions dans l'incohérence. A mon avis, il n'y a rien de plus vrai. (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*) Nous sommes dans l'incohérence parce que l'on nous y a mis. J'y suis, j'y reste ! » (*Nouveaux rires.*) Quant aux propositions des évêques concernant le contrat de jouissance : « Je vous réponds que cet *ultimatum* insolent, inadmissible, qui nous a été apporté, nous le repoussons du pied. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Mais alors un bruit circule dans la salle des séances et dans les couloirs de la Chambre : M. Aristide Briand, dont la politique ondoyante vient d'être ainsi bafouée, abandonne son portefeuille et le ministère va se disloquer. Vive émotion chez les députés de la gauche. Entre M. Clemenceau et M. Briand, des amis communs s'interposent et négocient la réconciliation. Les deux ministres s'expliquent dans un couloir et concluent qu'ils sont d'accord sur toute la ligne; ils n'ont été séparés que par un léger malentendu, que voilà maintenant dissipé.

M. Clemenceau remonte à la tribune pour rendre hommage aux admirables services que rend son collègue et ami, M. Briand, à tout le parti républicain. Puis, le *Journal officiel* ajoute : « M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, qui avait quitté la salle des séances, reprend, accompagné de M. le président du Conseil, sa place au banc du gouvernement. » (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*) On croirait voir jouer une scène du *Dépit amoureux.*

D'ailleurs, à la séance du 19 février, M. Briand prononce, devant la Chambre, l'apologie de sa politique religieuse. Avec sa virtuosité coutumière, il identifie les contraires, concilie les inconciliables, démontre qu'il a toujours été d'accord avec le président du Conseil et toujours d'accord avec lui-même. La majorité ne peut contenir son admiration. A la fin de chaque paragraphe, M. Clemenceau en personne donne le signal des applaudissements.

Mais le contrat de jouissance ? — Le président du Conseil l'avait « repoussé du pied ». Toutefois, ce n'était, paraît-il, qu'une métaphore sans conséquence. Des négociations s'engagent, pour une église déterminée, entre l'archevêché de Paris et la préfecture de la Seine. L'importance des pourparlers est capitale. En cas de succès, le texte adopté servira de modèle à trente-six mille petits concordats qui vont se conclure dans toutes les communes de France. Au contraire, en cas d'échec, la tentative d'un contrat de jouissance va être définitivement et partout abandonnée. Le ministre des Cultes paraît

désirer vivement le succès des négociations. Mais il néglige de transmettre à la préfecture de la Seine des instructions en harmonie avec les justes exigences de l'Épiscopat français. Le négociateur laïque refuse d'admettre la valeur permanente du contrat de jouissance, pendant dix-huit ans, non seulement pour le curé actuellement en fonctions, mais pour tous ses successeurs éventuels, régulièrement nommés par l'archevêque diocésain. On émet, en outre, la prétention exorbitante de mettre les grosses réparations de l'édifice à la charge exclusive des prêtres et des fidèles. L'accord devient impossible. Ni à Paris, ni dans aucune autre commune du territoire français, la question des églises ne sera résolue par un contrat de jouissance.

Telle est la situation dans les derniers jours dé février 1907. L'occupation des églises par les prêtres et les fidèles demeure donc irrémédiablement illégale, puisque les catholiques n'ont pas constitué d'associations conformes à la loi de 1905 ou à la loi de 1901, n'ont pas voulu faire de déclaration pour réunions publiques et n'ont pas davantage signé le contrat de jouissance. Va-t-on, maintenant, sévir contre la « faction romaine », expulser enfin les catholiques de leurs églises ? — Pas le moins du monde. Mais, au contraire, on va rendre légale leur occupation, en dehors d'eux et comme malgré eux.

Les réunions et cérémonies du culte ont été assimilées à des réunions publiques. Leur illégalité résulte de l'absence de la déclaration préalable, exigée par la loi du 30 juin 1881 sur les réunions

publiques. Eh bien! on fera voter par les deux Chambres le texte suivant : «*Article 1*er. Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable. *Article 2.* Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois du 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907. » Nous venons de transcrire la loi promulguée le 28 mars 1907. Dès lors, les catholiques pourront s'abstenir de toute démarche légale ; les assemblées du culte catholique dans les églises catholiques se trouveront néanmoins et nécessairement conformes à la légalité. Comme on devait s'y attendre, M. Briand affirme toujours avec le même sérieux que l'œuvre du législateur de 1905 demeure intacte, et que le dernier mot reste au gouvernement et à la loi.

Un an plus tard, le 13 avril 1908, le *Journal officiel* promulguait encore une loi complémentaire de la loi de Séparation : c'était la loi de Dévolution, signée par M. Armand Fallières, contresignée par MM. Aristide Briand et Gaston Doumergue. La nouvelle loi réglait l'attribution définitive des biens ecclésiastiques aux communes et aux établissements laïques de bienfaisance. Elle rendait plus difficiles et plus rares les actions judiciaires en reprise et en résolution que prétendraient exercer les héritiers des fondateurs. Quant aux biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, le législateur les attribuait à des sociétés de secours mutuels *approuvées*, qui seraient

constituées par les précédents bénéficiaires de ces mêmes institutions de prévoyance et d'assistance. Les sociétés de secours mutuels dont nous parlons devaient recevoir, en outre, les valeurs correspondant aux fondations de messes, avec charge d'exécuter, sur ce point, la volonté des fondateurs.

Cette double disposition, relative aux mutualités ecclésiastiques et aux fondations de messes, avait l'apparence d'une mesure équitable, introduite dans une loi de spoliation. Malheureusement, l'apparence était trompeuse. Le texte concernant les sociétés ecclésiastiques de secours mutuels stipulait que, pour être aptes à bénéficier des avantages que leur offrait le législateur, ces mutualités *approuvées* devaient « être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique ».

On voit le piège. Si le Pape et les évêques déclarent acceptable cet article de Dévolution, ils paraîtront admettre, pour procurer à des prêtres quelque chose du patrimoine ecclésiastique, ce même principe d'autonomie *extra-hiérarchique* qui a été proclamé contraire à la constitution divine de l'Église et qui a motivé le rejet des associations cultuelles. Dans sa lettre aux cardinaux français, du 17 mai 1908, Pie X dénonce le piège avec une parfaite clairvoyance : « Voici, dit-il, que l'on demande au clergé français de former des mutualités ouvertes à tous ceux qui se réclameraient, de quelque façon que ce soit, du titre d'*intéressés*, sans moyen légal d'écarter de leurs

rangs des égarés, ou même des membres exclus de la communion de l'Église. On demande, en somme, aux ecclésiastiques français, de se constituer en corps séparé et d'ignorer, en quelque sorte, leur caractère de prêtres en communion avec le Siège apostolique. Ils devraient se considérer comme de simples citoyens, mais des citoyens privés du droit accordé à tous les Français d'exclure de leurs mutualités des sociétaires indignes... » D'autre part, l'absence de toute intervention légale des évêques dans les mutualités prévues par le législateur enlève toute garantie de célébration exacte et légitime des messes répondant aux fondations pieuses. Le Pape se voit donc contraint d'interdire la constitution des mutualités *approuvées* qui, d'après la loi de 1908, pourraient recevoir, outre les fondations de messes, les capitaux des caisses de retraites et maisons de secours pour prêtres âgés et infirmes. Pie X entend pourvoir, dans toute la mesure du possible, à la détresse imméritée des vivants et des morts. Néanmoins, il refuse de composer avec une législation spoliatrice et hypocrite. Il sauvegarde fièrement, dignement, la sainteté des principes, la logique de la doctrine, la franchise de l'attitude, les délicatesses de l'honneur.

Depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1908, le *Journal officiel* enregistre, à peu près quotidiennement, une longue liste de biens des menses épiscopales ou des fabriques paroissiales qui reçoivent, par décret présidentiel, une attribution profane, une dévolution laïque. A l'heure actuelle, les biens

ecclésiastiques, dont la dévolution est déjà effectuée, représentent un capital supérieur à 158 millions de francs et un revenu annuel de 4 763 000 francs. Exploit mémorable de la politique « laïque » ! C'est la seule conquête rémunératrice dont notre gouvernement ait eu à se glorifier pendant le septennat du président Fallières.

Mais, pour l'exercice public du culte, pour la jouissance des églises, comment expliquer l'échec total de la loi de Séparation et de la politique de M. Briand ? — La cause de cet échec est facile à découvrir. Le Souverain Pontife savait, et le gouvernement savait aussi, que l'expulsion immédiate et violente des évêques, des prêtres, des fidèles hors de toutes les églises de France était, dans l'état présent des mœurs et des idées, une opération parfaitement impraticable.

Parmi les approbateurs et les adversaires de la loi de Séparation, plusieurs croyaient que la force de résistance du catholicisme avait, peu à peu, cessé d'être vraiment redoutable dans notre pays : la désaffectation des églises leur semblait donc, malgré tout, une éventualité possible. Mais, dès les semaines qui suivirent immédiatement l'élection présidentielle de M. Fallières, une expérience inattendue, éclatante, vint dissiper de telles illusions, en manifestant la persistance ou le renouveau des énergies catholiques et françaises. Une simple formalité préparatoire, l'inventaire du mobilier des églises, provoqua, dans des milliers de communes, et jusque dans les provinces

réputées les moins cléricales, une résistance passionnée, résistance d'autant plus significative qu'elle n'obéissait à aucun mot d'ordre, à aucune organisation méthodique. Les scènes violentes, parfois sanglantes, dont le signal fut donné par les inventaires de Sainte-Clotilde, de Saint-Pierre du Gros-Caillou, de Saint-Symphorien de Versailles, et qui se produisirent surtout dans la Flandre, la Bretagne, l'Anjou, la Vendée, le Velay, le Vivarais, le Gévaudan, ailleurs encore, apportèrent aux maîtres du pouvoir un avertissement dramatique, une leçon décisive.

Quoi qu'il advienne désormais de la loi de Séparation, le gouvernement n'osera donc pas désaffecter les églises. Le législateur avait dit : vous perdrez la jouissance des édifices du culte, si vous ne constituez pas d'associations cultuelles. L'Église de France, obéissant à l'ordre du Pape, refuse de constituer les associations cultuelles, et pas un édifice du culte n'est désaffecté. Le gouvernement déclare ensuite : vous perdrez la jouissance de vos églises, si vous ne faites pas une déclaration à la préfecture ou à la mairie, comme pour une réunion publique. Le clergé refuse encore et le gouvernement recule pour la seconde fois. Le législateur adopte une nouvelle formule : vous perdrez la jouissance de vos églises, si vous ne signez pas, avec l'autorité municipale, un contrat de jouissance. Les négociations engagées ne peuvent aboutir, le contrat de jouissance n'est pas conclu, et les catholiques demeurent quand même dans leurs églises : le gouvernement recule pour la troisième fois. En dernier

lieu, le législateur vote un texte qui rend légale l'occupation des églises par les catholiques sans imposer l'ombre d'une démarche, soit au clergé, soit aux fidèles.

Bref, l'Église de France a brisé l'œuvre du législateur de 1905. Elle a subi la spoliation, mais elle a gardé son honneur et conquis sa liberté. Qu'on nous pardonne une expression familière : plusieurs feuillets de la législation anticléricale ont été *jetés au panier* par leur auteur lui-même, devant la résistance déterminée des évêques, des prêtres et des fidèles qui, tous, ont obéi au Pape. Depuis le début de la persécution religieuse en France, la politique pontificale n'avait jamais remporté pareil triomphe [1].

L'épreuve, assurément, continue pour l'Église, au milieu d'une situation légale pleine d'injustices et d'incertitudes. Mais les luttes religieuses des premières années de la présidence de M. Fallières nous laissent un souvenir et un enseignement pleins de promesses. Nous avons constaté, dans le plus grave de tous les conflits, la victoire du droit sur la force ; et, à considérer les choses d'un autre point de vue, nous avons pareillement constaté le bienfait d'une juste résistance, mettant la force au service du droit.

1. Des vues analogues à celles que nous développons ici ont été proposées avec une singulière puissance de langage par M. Charles Maurras dans cinq chapitres de son volume *La Politique religieuse*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1912, in-16, p. 249 à 325. Voir surtout le beau chapitre intitulé *Les deux Grandeurs*, *A propos du Pape et du Président*, pages écrites au moment de l'élection de M. Fallières.

## II

Les autres luttes religieuses qui, depuis 1908, ont marqué la présidence de M. Fallières nous retiendront beaucoup moins longtemps. Ces luttes, que domine la question scolaire, demeurent présentes à toutes les mémoires.

Devant les manifestations antireligieuses d'un nombre toujours croissant d'entre les instituteurs officiels, l'Épiscopat français, par une Pastorale collective du mois de septembre 1908, fit entendre un cri d'alarme et une protestation. Un an plus tard, le 14 septembre 1909, dans une nouvelle Pastorale collective, l'Épiscopat français proclamait catégoriquement chacun des droits et des devoirs des parents chrétiens, relativement à l'école.

Les évêques condamnent donc la neutralité scolaire, « principe faux en lui-même et désastreux dans ses conséquences ». Ils ajoutent qu'aujourd'hui l'école laïque, dépassant les limites mêmes de la neutralité, devient trop souvent une école positivement hostile aux croyances chrétiennes et parfois une école dangereuse pour la moralité des enfants. Le document épiscopal frappe nommément d'interdiction une douzaine de manuels primaires « qui sont plus répandus et dans lesquels apparaît davantage l'esprit de mensonge et de dénigrement envers l'Église catholique, ses doctrines et son histoire ».

Enfin et surtout, les évêques tracent la ligne de conduite à suivre ; ils inculquent aux fidèles trois principes capitaux. Premier principe : opter pour l'école chrétienne partout où elle existe et travailler à l'introduire là où elle n'existe pas, car « la construction d'une école catholique est aussi nécessaire que celle d'une église ». Second principe : ne conduire les enfants aux écoles neutres que s'il existe, pour eux, une impossibilité matérielle ou morale de fréquenter une école chrétienne ; et, en ce cas, recourir à une surveillance exacte, à des garanties, à des préservatifs, d'ordre moral et religieux, comme en présence d'une occasion dangereuse. Troisième principe : lorsque l'école est positivement hostile à la religion et à l'Église, il est absolument défendu à un catholique, sous prétexte de quelque dommage que ce soit, d'y conduire ses enfants, car on doit *obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*.

Quels furent les résultats du *manifeste épiscopal* de 1909 ?

D'abord, les principes et revendications catholiques, en matière scolaire, se trouvèrent formulés, devant l'opinion publique, avec un éclat, un retentissement qui n'avaient jamais été atteints. Plusieurs évêques, mais surtout le vénéré cardinal archevêque de Reims, poursuivis en dommages-intérêts par les *Amicales* d'instituteurs laïques, ont fièremant proclamé devant les tribunaux la doctrine de l'Épiscopat français ; et leur comparution en justice a eu pour incontestable avantage de souligner et d'augmenter l'impression produite par la Pastorale

collective. D'ailleurs, nombreux sont les évêques qui, depuis quatre ans, ont été traduits devant les tribunaux pour avoir défendu les droits et les libertés de l'Église. Rappelons, au moins, les glorieuses condamnations subies par le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, coupable d'avoir enseigné la doctrine de la résistance aux lois injustes ; par Mgr Ricard, archevêque d'Auch, et feu Mgr Laurans, évêque de Cahors, coupables d'avoir interdit plusieurs manuels antireligieux ; par Mgr Gieure, évêque de Bayonne, coupable d'avoir proclamé les censures canoniques atteignant les usurpateurs de biens de l'Église ; par Mgr Castellan, évêque de Digne, coupable de ne pas s'être incliné devant la dévolution sacrilège des biens de la mense épiscopale. Les déclarations prononcées par les évêques, en face de la magistrature civile et avec le risque prochain d'une condamnation pénale, donnent un relief exceptionnel aux doctrines et aux revendications religieuses qu'ils ont prétendu sauvegarder.

La Pastorale collective des évêques a déjà provoqué : une augmentation de la clientèle des écoles libres, une organisation de la surveillance de l'école laïque, une propagande en faveur de la *répartition proportionnelle scolaire.* Triple résultat dont nul ne contestera l'importance.

Augmentation de la clientèle des écoles libres. Le nombre des élèves de l'enseignement primaire libre grandit chaque année, depuis 1909, selon une proportion plus considérable que celle de l'accroissement annuel de la clientèle scolaire de l'enseignement

public. Ce fait, enregistré par les statistiques officielles, est d'autant plus remarquable que la fermeture méthodique des écoles congréganistes devrait diminuer le nombre des élèves de l'enseignement libre. Ajoutons que dans beaucoup de communes de Bretagne, d'Anjou et de Vendée, l'école laïque subit une véritable débâcle.

Surveillance de l'école laïque : telle est l'œuvre qu'accomplissent, de toutes parts, les multiples associations de pères de famille. Leur organisation est maintenant puissante. Leurs interventions auprès des pouvoirs publics ne sont pas toujours inefficaces. Leur existence même rend impossibles bien des manifestations de jacobinisme qui ne répondraient que trop aux fâcheuses tendances d'un grand nombre de membres du personnel primaire.

Nous avons indiqué, en dernier lieu, la propagande pour la *répartition proportionnelle scolaire*. Les évêques, s'adressant aux parents chrétiens, parlaient ainsi de l'école chrétienne : « Vos enfants devraient la rencontrer partout, et l'État serait tenu, en bonne justice, de la mettre à la disposition des familles, surtout dans un pays comme le nôtre, où l'immense majorité professe la religion catholique. » Aucun régime ne réaliserait mieux cette revendication, malgré la division des croyances qu'une exacte répartition des fonds publics entre les écoles neutres et les écoles confessionnelles, en raison directe du nombre de leurs élèves respectifs et de la qualité de leurs succès scolaires. Nonobstant la défaveur marquée des pouvoirs publics, ce projet gagne

chaque jour du terrain dans l'opinion française. Du reste, lorsque de nombreuses municipalités ordonnent que les secours destinés aux écoliers pauvres par le budget communal soient distribués aux élèves de l'école libre non moins qu'aux élèves de l'école publique, n'est-ce pas un acheminement — très nouveau en France ! — vers un régime scolaire plus équitable, vers la *répartition proportionnelle scolaire ?*

Le meilleur témoignage en faveur des résultats obtenus par l'intervention des évêques dans la question scolaire est le témoignage même des politiciens anticléricaux. Faut-il rappeler les débats tumultueux que provoqua, au Palais-Bourbon, du 14 au 24 janvier 1910, la Pastorale collective de 1909 ? Faut-il rappeler les innombrables projets sectaires de *défense de l'école laïque*, élaborés, presque tous, pour faire échec à l'Épiscopat : depuis les projets de M. Doumergue, ministre de l'Instruction publique dans les cabinets Clemenceau et Briand, jusqu'aux projets de M. Guist'hau, ministre de l'Instruction publique dans le cabinet Poincaré ? Manifester pareil désarroi, proclamer que le salut de la citadelle exige des moyens de défense aussi formidables, c'est avouer que l'offensive de l'adversaire est menaçante et pourrait bien aboutir à la victoire.

Dans cette brève récapitulation des affaires religieuses du septennat présidentiel de M. Fallières, nous devons rappeler pour mémoire trois débats retentissants, qui ont contribué au discrédit, à la

disqualification de l'œuvre anticléricale accomplie, depuis trente ans, par nos législateurs.

Les discussions relatives à la liquidation des biens congréganistes, et notamment les séances consacrées par la Chambre et le Sénat, les 11, 14 et 17 mars 1910, aux exploits scandaleux du liquidateur Duez, ont mis en relief cette vérité que l'application de la loi Waldeck-Rousseau a surtout pris le caractère d'un brigandage public. La Chambre a entendu M. Barthou, garde des sceaux, avouer lui-même, en propres termes, qu'il y avait *quelque chose de gangrené dans notre organisation judiciaire.*

Les débats du Palais-Bourbon, les 16 et 17 janvier 1911, puis les 25 et 26 novembre 1912, sur la conservation des églises, ont fait comprendre au grand public le péril de ruine auquel les lois de Séparation et de Dévolution exposent irrémédiablement un nombre considérable d'entre les édifices du culte. Des voix éloquentes ont gagné les ardentes sympathies de l'opinion à la cause de nos églises, où l'on doit reconnaître souvent un trésor d'art et d'histoire, mais toujours un trésor de foi. Beaucoup d'esprits judicieux, même à gauche, déclarent que le problème de la conservation des églises est insoluble autrement que par un nouvel accord diplomatique entre la France officielle et le Saint-Siège; et plusieurs commencent à dire que M. Aristide Briand fut bien présomptueux quand il proclama devant la Chambre, le 9 novembre 1906, et répéta, presque mot pour mot, le 21 décembre suivant, que notre gouvernement ne pouvait plus, sans forfaiture,

entamer une négociation avec le Vatican. Citons les paroles du ministre : « Aucun gouvernement ne pourrait songer à renouer avec Rome des négociations brisées par le Parlement ; ce serait un acte de trahison véritable. » (*Interruptions à droite. Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Sur quoi, M. le comte de Lanjuinais interjeta : « Ce serait un acte de bon sens ! » Il y a aujourd'hui des républicains ministériels qui reprennent à leur compte la réflexion du député royaliste.

Enfin, le débat qui s'est poursuivi, au Palais-Bourbon, chaque vendredi, du 8 novembre au 13 décembre 1912, à l'occasion du Congrès tenu par les instituteurs syndicalistes à Chambéry, doit convaincre tout observateur impartial que les évêques de France n'avaient certes pas tort de dénoncer, dans une fraction appréciable du personnel des écoles primaires publiques, un état d'esprit dangereux. Nonobstant les atténuations dictées par l'optimisme officiel, l'obscurcissement du patriotisme n'est pas moins flagrant que le fanatisme antireligieux, chez un trop grand nombre d'instituteurs. Le prestige de l'école laïque n'y a pas gagné.

Durant son septennat, M. Fallières a présidé deux solennités nationales au Panthéon. Toutes deux avaient une signification anticléricale : le 4 juin 1908, translation des cendres d'Émile Zola ; le 30 juin 1912, bicentenaire de Jean-Jacques Rousseau. A vrai dire, le succès fut médiocre, et M. Fallières subit les manifestations bruyantes d'une nombreuse jeunesse traditionaliste, pleine d'irrévérence à l'égard des *faux*

*dogmes* de la Révolution et des principes, naguère intangibles, de la législation laïque... Où sont les neiges d'antan?

## III

L'élection du successeur de M. Fallières à la présidence de la République vient de ranimer une ancienne et intéressante controverse sur le rôle véritable du Chef de l'État selon la Constitution française de 1875.

Dans des milieux très divers, un grand mouvement d'opinion s'affirme, aujourd'hui, en faveur d'une autorité forte, permanente, placée à la tête du gouvernement et prenant la gestion effective des intérêts généraux du pays. Les philosophes politiques ont mis en relief l'anomalie paradoxale de notre situation présente. D'une part, l'État, le gouvernement central, est investi de pouvoirs multiples, exorbitants, garantis par la centralisation napoléonienne, par la lourde machine administrative construite en l'an VIII et conservée presque intacte depuis lors. D'autre part, ces pouvoirs multiples, exorbitants, sont confiés, du moins en fait, à des ministres éphémères, constamment subordonnés aux caprices anonymes et irresponsables des assemblées parlementaires. Pour corriger des abus aussi choquants, on propose deux réformes essentielles : diminuer, par la décentralisation, les prérogatives de l'État; fortifier, par les lois ou par les

mœurs, l'autorité du Chef de l'État. La décentralisation transporterait à des groupements autonomes, les uns régionaux et les autres professionnels, beaucoup d'attributions confiées aujourd'hui à l'État, au pouvoir central. Mais, en revanche, les attributions qui appartiennent légitimement et nécessairement au pouvoir central seraient confiées à une autorité plus indépendante du Parlement et des partis, à un chef investi de prérogatives efficaces. Quel sera ce chef? — De nombreux républicains parlent d'une modification constitutionnelle qui élargirait les pouvoirs du premier magistrat de la République ; tandis que les bonapartistes réclament le plébiscite, l'appel au peuple, et que les royalistes font valoir les avantages de la couronne héréditaire, selon les anciennes traditions de la France. Tout le monde, cependant, n'admet pas la nécessité d'un changement dans les lois constitutionnelles.

Plusieurs estiment qu'en se conformant à la lettre même et à l'esprit de la Constitution de 1875, le Président de la République peut et doit être le Chef véritable de l'État.

Nulle part cette thèse n'a été soutenue d'une manière plus énergique, plus brillante que dans les « Lettres de province », adressées depuis trois mois au journal *le Temps*. Leur auteur, M. Henry Leyret, vient de les réunir en volume, sous ce titre : *Le Président de la République. Son rôle, ses droits, ses devoirs*[1]. M. Leyret constate que, depuis la chute

1. Paris, Colin, 1913. In-16 de xvi-282 pages. Prix : 3 fr. 50.

du maréchal de Mac-Mahon et des conservateurs, la pratique gouvernementale a réduit aussi complètement que possible l'exercice des fonctions présidentielles. L'unique prérogative que personne ne conteste au Chef de l'État est la présidence des solennités nationales. Mais pareille conception est-elle en harmonie avec les lois constitutionnelles de 1875? D'après la Constitution, le Président de la République ne dispose-t-il pas du choix des ministres, de la nomination aux emplois civils et militaires, du droit de message, du *veto* suspensif, du droit de prorogation et de dissolution? M. Leyret déclare donc que le Président de la République, s'il prend la peine d'exercer ses prérogatives constitutionnelles, sera véritablement le *surveillant général de l'État* et le *représentant suprême de la nation*. Le titre de « chef de l'État » deviendra, dès lors, l'expression exacte d'une réalité politique.

L'argumentation de M. Leyret prouve, d'une manière concluante, qu'un président énergique et habile peut exercer, sur la marche du gouvernement, un contrôle appréciable, une influence directive, bref une action tout autrement sérieuse que celle du président Loubet ou du président Fallières. Dans les limites mêmes que lui imposent les votes parlementaires, le chef de l'État garde la liberté de choisir telle escouade ministérielle plutôt que telle autre. En présidant le Conseil des ministres, en discutant les décrets proposés à sa signature, il peut agir efficacement dans un sens favorable ou défavorable à telle résolution politique, à telle nomination de

fonctionnaires, à telle démarche notable du gouvernement. Rien de tout cela n'est, à coup sûr, négligeable. Mais nous craignons que le texte même de la Constitution de 1875 ne rende à peu près illusoires les grandes prérogatives du président de la République, surtout le *veto* suspensif.

Dans une lettre que publia *le Temps* du 22 février 1905, et dont M. Leyret cherche en vain à ébranler la conclusion, un personnage mieux placé que tout autre pour juger de ce problème, l'ancien président Casimir Périer, montrait que l'exercice réel des pouvoirs du Chef de l'État se heurtait au paragraphe suivant de la loi constitutionnelle : « Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre. »

Prenons un exemple. Les deux Chambres viennent d'adopter la loi qui réduit à deux années le service militaire. Jugeant cette loi contraire à la sécurité nationale, le Président de la République déclare que, par un message motivé, il va demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut, légalement, lui être refusée. Ce sera le *veto* suspensif. Mais le message présidentiel « doit être contresigné par un ministre ». Or, quel ministre le Chef de l'État trouvera-t-il, en de pareilles conditions, pour contresigner le message ? Probablement pas le président du Conseil ni le ministre de la Guerre, qui viennent de soutenir et de faire triompher le projet de loi devant les Chambres : comment pourraient-ils appuyer aussitôt une mesure destinée précisément à mettre en échec ce même projet de

loi? Le président de la République devra donc exiger la démission du ministère en fonctions et choisir de nouveaux ministres, qui seront, comme le chef de l'État, défavorables à la loi de deux ans : mais la chose sera-t-elle possible sans un grave conflit entre le Parlement et l'Exécutif, puisque, *contrairement à la règle fondamentale du régime parlementaire*, les nouveaux ministres sont *en désaccord public avec les deux Chambres*, avec la majorité qui a voté le projet de loi dont ils se proclament les adversaires?

D'aucuns répondent qu'en pareil cas le président de la République résoudra le conflit constitutionnel en prononçant la dissolution de la Chambre des députés. Alors, le problème se complique encore davantage. Il faut, d'abord, trouver, sans infraction aux règles parlementaires, un ministre pour contresigner le message par lequel le président demandera au Sénat de voter un ordre du jour favorable à la dissolution. Il faut ensuite que le Sénat, la majorité du Sénat, vote cet ordre du jour, visiblement hostile à la majorité de la Chambre, tandis que la majorité du Sénat, exactement comme la majorité de la Chambre, vient d'adopter le même projet de loi que le président de la République et les ministres veulent faire échouer, grâce à la dissolution. Finalement, le président, combattu par les deux Chambres, devra *se soumettre ou se démettre*.

Casimir Périer n'avait-il pas raison d'écrire que, dans la Constitution de 1875, le *veto* suspensif, le droit de dissolution et autres prérogatives

présidentielles sont rendus, presque toujours, impraticables et illusoires par l'institution du contreseing ?

Pour grandir l'influence possible du président de la République sur la politique gouvernementale, M. Leyret cite volontiers des exemples empruntés au règne de souverains, tels que Victoria ou Édouard VII, qui n'avaient pas plus de pouvoirs constitutionnels que M. Loubet ou M. Fallières. L'analogie ne paraît pas probante : car la couronne héréditaire donne forcément à un souverain constitutionnel une autorité morale et permanente, une situation privilégiée, en dehors et au-dessus des partis politiques, situation privilégiée que ne peut avoir, au même degré, un président électif et temporaire. Si l'on veut que le président d'une république ait un pouvoir réel qui soit *égal* au pouvoir réel d'un souverain tel que le roi d'Angleterre, il faudra imiter l'exemple des États-Unis d'Amérique et donner au président tout un ensemble de *prérogatives beaucoup plus étendues* que celles d'un souverain constitutionnel.

Au contraire, la Constitution de 1875 demeurant ce qu'elle est, c'est le Parlement, ce sont les ministres responsables devant le Parlement qui posséderont (en fait) presque toute l'autorité gouvernementale. La puissance du Chef de l'État, même exercée par un homme de valeur, sera, non pas certes irréelle, mais nécessairement modeste, limitée, restreinte. On rendrait, croyons-nous, un mauvais service au nouveau titulaire, on préparerait de gros déboires à ses admirateurs, si l'on attribuait par

avance des résultats trop considérables à son action personnelle sur la politique du gouvernement.

Nous ne saurions d'ailleurs, nous plaindre du mouvement d'opinion auquel est due l'élection présidentielle de M. Poincaré. On peut vraiment dire que c'est la faveur du public qui a imposé au Congrès le vote du 17 janvier, nonobstant les préventions d'un grand nombre de parlementaires. L'opinion est reconnaissante à M. Poincaré d'avoir pratiqué, comme ministre dirigeant, une politique intérieure plus raisonnable et moins sectaire, mais surtout une politique extérieure plus conforme à la dignité nationale. C'est donc, somme toute, une popularité de bon aloi que celle dont jouit présentement le nouveau Chef de l'État. Espérons que cette popularité ne sera pas trop fugitive et que ceux-là n'auront pas une désillusion trop prompte, qui croient reconnaître en M. Poincaré, non seulement un homme de talent, dont certaines idées sont généreuses et droites, mais un homme d'énergie, de caractère, capable de réaliser une œuvre de grand homme d'État.

Quelques jours avant l'élection présidentielle, on a constaté précisément, chez M. Poincaré, une défaillance de caractère, lorsqu'il n'a pas osé courir un risque personnel en solidarisant sa propre cause avec celle de M. Millerand. De l'aveu général, M. Millerand accomplissait, au ministère de la Guerre, une besogne excellente de réorganisation militaire, que son passé politique n'aurait pas fait prévoir. Il était l'objet d'attaques odieuses, de la part des pires

jacobins du Parlement, pour son attitude impartiale et patriotique à l'égard des officiers de toute origine et de toutes croyances, et, en dernier lieu, pour la réintégration du lieutenant-colonel Paty de Clam dans les cadres de l'armée territoriale : réintégration qui était une mesure de justice et de bon sens. On doit vivement regretter que M. Poincaré ait regardé cette décision comme blâmable ou malencontreuse.

L'incident remet en mémoire le discours parlementaire du 28 novembre 1898, où M. Poincaré, faisant profession de dreyfusisme, déniait rétrospectivement toute solidarité avec son ancien collègue, le général Mercier ; accusait l'autorité militaire d'avoir « deux poids et deux mesures », par excès de rigueur envers le lieutenant-colonel Picquart et par excès d'indulgence envers le lieutenant-colonel du Paty de Clam. Ce discours valut à M. Poincaré d'être choisi par M. Loubet pour constituer, au mois de juin 1899, le ministère qui devait présider à la revision du procès Dreyfus. M. Poincaré accepta, mais ne put aboutir. Le ministère Waldeck-Rousseau fut alors constitué. Ce sont là de pénibles souvenirs.

Néanmoins, à l'élection présidentielle du 17 janvier, M. Poincaré a eu contre lui la moitié des voix de la gauche : un peu plus de la moitié au premier tour et un peu moins de la moitié au second tour de scrutin. Dans cette fraction hostile, figuraient presque tous les burgraves de l'anticléricalisme franc-maçon : non pas *tous*, car MM. Bourgeois, Buisson, Debierre, Herriot, Vallé, Viviani soutenaient M. Poincaré, mais *presque tous*, avec le lugubre état-major

des anciens présidents du Conseil : MM. Combes, Clemenceau, Monis et Caillaux, mais aussi avec le concours (plein de symbolisme) du Comité Mascuraud.

L'hostilité de pareils hommes est le meilleur titre que possède à notre estime l'élu du 17 janvier. M. Poincaré a pu soutenir la cause de Dreyfus, voter la loi de Séparation et la loi de Dévolution, participer à la défense de l'école laïque, abandonner M. Millerand. Malgré tout, il représente une tendance plus tolérante, plus généreuse, plus française. Il a encouru, pour ce motif, les excommunications haineuses de l'orthodoxie jacobine et combiste. Sa popularité actuelle n'est donc pas pour nous déplaire.

---

# CHAPITRE II

## Les Groupements paroissiaux et les Unions diocésaines

5 mars 1913.

### I

Les 17, 18 et 19 février, le Congrès diocésain de Paris a tenu ses assises dans l'immeuble de l'ancienne librairie Palmé (76, rue des Saints-Pères), qui est devenu, aujourd'hui, la Maison des Œuvres de l'archevêché, après avoir abrité, durant plusieurs années, la Conférence Olivaint et les bureaux de l'*Association catholique de la Jeunesse française.*

A chaque séance du matin et de l'après-midi, le grand *hall* abritait un public de six cents ou huit cents personnes, qui suivaient les travaux du Congrès diocésain, consacrés, cette année, à la question de la *Paroisse.* De la première minute à la dernière, c'est le cardinal Amette, qui préside en personne. Il s'agit, pour lui, non pas d'une présidence d'honneur, mais d'une présidence très effective. Après que la lecture d'un rapport est achevée, le cardinal trouve toujours des paroles gracieuses pour remercier et féliciter le rapporteur, sous une forme personnelle

qui échappe victorieusement à toute banalité. Puis, commence la discussion des vœux proposés par le rapporteur. Sur chaque article, le cardinal provoque les échanges de vues, encourage les prêtres et les laïques, les messieurs et les dames à prendre la parole, dégage enfin, avec une singulière netteté, les conclusions à retenir. Lorsqu'il faut corriger ou rectifier, l'archevêque de Paris s'inspire délicatement de l'une des plus psychologiques d'entre les *Pensées* de Pascal : « Quand on veut reprendre avec utilité et montrer à un autre qu'il se trompe, il faut observer par quel côté il envisage la chose, car elle est vraie ordinairement de ce côté-là, et lui avouer cette vérité, mais lui découvrir le côté par où elle est fausse. Il se contente de cela, car il voit qu'il ne se trompait pas et qu'il manquait seulement à voir tous les côtés. Or, on ne se fâche pas de ne pas tout voir, mais on ne veut pas [s'] être trompé... »

Les travaux du Congrès diocésain étaient, nous l'avons dit, consacrés à la *Paroisse :* esprit paroissial, offices et exercices paroissiaux, catéchismes paroissiaux, pratique des sacrements, écoles paroissiales, catéchismes paroissiaux, charité paroissiale, la paroisse et les provinciaux, finances paroissiales, organisation paroissiale. Tous les rapports, rédigés par des spécialistes d'une compétence et d'une expérience très averties, étaient vraiment instructifs à entendre. *Instructifs* n'est pas assez dire : il faudrait ajouter *émouvants*. Car, ce qui apparaît, à travers tant de résumés techniques, tant de nomenclatures documentaires, c'est l'immense effort, continu,

persévérant, laborieux, accompli par le zèle et par la charité, dans ces paroisses parisiennes de 30.000, 50.000, 80.000 habitants, pour remédier, avec des ressources insuffisantes, à la misère des corps et à la détresse, plus tragique, des âmes.

On a eu raison de le répéter, sous bien des formes, au cours du Congrès : la paroisse est le centre normal de la vie religieuse des chrétiens et des familles chrétiennes; les œuvres et institutions de piété, d'apostolat, d'assistance charitable se groupent, se ramifient naturellement autour de la paroisse ; la fréquentation d'un centre d'action religieuse en dehors de la paroisse pourra bien se juxtaposer très légitimement, mais ne devra pas se substituer à la fréquentation de la paroisse et de ses œuvres. Indubitablement, l'organisation paroissiale est le cadre assigné, depuis de longs siècles, à la piété, à la charité des fidèles par la discipline même de la sainte Église.

On doit d'autant moins en disconvenir que les œuvres puissantes qui débordent les limites d'une paroisse, les limites mêmes d'un diocèse, et couvrent tout un grand pays, s'adaptent parfaitement, l'expérience le prouve, au cadre local de la paroisse. On le constate, par exemple, pour les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, l'*Association catholique de la Jeunesse française*, l'Œuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers; de même que pour la *Ligue patriotique des Françaises* et la *Ligue des Femmes françaises*. L'adaptation à l'organisme paroissial, comme à l'organisme diocésain, n'empêche aucune de ces

grandes associations religieuses, instituées pour le bien général de l'Église de France et protégées par le Saint-Siège, de conserver l'autonomie corporative, l'esprit distinctif, la force de cohésion qui sont indispensables au rayonnement de leur influence et de leur apostolat.

Recueillons, maintenant, parmi les travaux du Congrès diocésain, quelques informations précises, qui ne seront pas inutiles, sur l'organisation actuelle des groupements paroissiaux dans Paris et dans la banlieue de Paris. Nous décrirons, par le fait même, l'une des plus significatives manifestations du renouveau de l'Église de France.

Il faut, d'abord, distinguer le groupement paroissial destiné à l'action et à la propagande catholique, du groupement destiné à la gestion des finances paroissiales.

A Paris, on donne le nom de *Conseil curial* au comité consultatif et technique qui assiste le curé dans la gestion des finances de la paroisse. Le Conseil curial ne possède pas les mêmes prérogatives que l'ancien *Conseil de fabrique*, mais son activité s'exerce dans la même zone d'attributions.

Quant au groupement destiné à l'action et à la propagande catholique dans la paroisse, il devra comprendre deux organismes très différents : le *Comité paroissial* et *l'Union paroissiale.*

Le *Comité paroissial* se compose d'un nombre restreint de catholiques pratiquants et militants, par exemple dix ou vingt, qui représentent les diverses

œuvres paroissiales, les diverses catégories de la population, et qui sont résolus à seconder de toutes leurs forces l'action religieuse du curé dans la paroisse.

L'*Union paroissiale* sera une association beaucoup plus étendue. Elle groupera plusieurs centaines d'hommes; peut-être même en groupera-t-elle, un jour, quelques milliers dans les vastes paroisses parisiennes. On y admet tous les catholiques pratiquants et tous les hommes de la paroisse qui, sans remplir chacun des devoirs de la pratique religieuse, font cependant profession publique de catholicisme : tels, les pères de famille qui choisissent, pour leurs enfants, l'école catholique ou le patronage catholique. L'Union paroissiale organisera ses membres sous le drapeau catholique, les mettra en contact amical avec le clergé, les attirera aux œuvres et aux réunions de la paroisse.

Il est question de délivrer, à chaque adhérent de l'Union paroissiale, une *carte de catholicité*, renouvelable annuellement et portant la signature du curé. En cas de changement de domicile, la *carte de catholicité,* donnerait le droit d'être immédiatement accueilli dans l'union paroissiale de la nouvelle résidence. La *carte de catholicité* deviendrait le certificat d'immatriculation dans la grande armée catholique, ou, pour mieux dire, dans la grande famille diocésaine.

On remarquera que nous parlons au futur en décrivant les Unions paroissiales. C'est que, dans le plus grand nombre des paroisses de Paris, cet organisme

est encore, à l'heure actuelle, en projet ou en formation. La principale résolution adoptée au Congrès diocésain de 1913 est précisément de constituer partout des Unions paroissiales et de les développer avec méthode, comme on a constitué précédemment et développé les Comités paroissiaux. Quelques paroisses parisiennes, soit dans les quartiers riches, soit dans les quartiers populaires, possèdent néanmoins leur Union paroissiale d'ores et déjà florissante. Dans telle paroisse de faubourg, l'union paroissiale compte autant de subdivisions, avec chef responsable pour chacune, que la paroisse compte elle-même de quartiers, de secteurs et de rues : tous les adhérents peuvent être atteints, convoqués, *mobilisés* en quelques heures. C'est l'ébauche de ce que sera, un jour, l'organisation générale des catholiques parisiens.

Mais les comités paroissiaux sont, actuellement, tout autre chose qu'un organisme en projet ou en formation, tout autre chose qu'une institution dont la vitalité présente se limite à quelques paroisses privilégiées. Le diocèse de Paris compte aujourd'hui *cent onze* Comités paroissiaux, et presque tous possèdent une organisation sérieuse, presque tous constituent vraiment une force active d'apostolat catholique.

Les comités paroissiaux se tiennent en rapports périodiques avec le *Comité diocésain*, qui siège à l'archevêché, centralise les renseignements et les enquêtes, étudie les questions générales, donne le

mot d'ordre pour les mouvements d'ensemble. Le Comité diocésain comprend six *commissions*, consacrées chacune à un groupe particulier d'œuvres diocésaines et paroissiales. En voici l'énumération : Œuvres de religion et de piété; Œuvres d'enseignement et d'éducation; Œuvres de jeunesse et de persévérance; Œuvres charitables et sociales; Œuvres de presse; Œuvres de propagande. Telles sont les diverses matières qui répondent également à la compétence des Comités paroissiaux.

Le Comité paroissial, présidé toujours par le curé, se rassemble une fois par mois, pour examiner les questions proposées à son examen et pour adopter les résolutions utiles. Généralement, le Comité distribue ses membres en plusieurs commissions permanentes, répondant elles-mêmes aux différentes œuvres de la paroisse. Le travail de chaque commission fournit les renseignements exacts, les documents et résultats d'enquêtes locales qui éclaireront sérieusement les délibérations du Comité, à la réunion mensuelle. Lorsqu'une résolution est adoptée, ce sera encore la commission compétente qui, dans bien des cas, sera chargée par le curé de pourvoir à l'exécution.

Les principaux mouvements d'ensemble des Comités paroissiaux du diocèse de Paris, depuis deux ans, ont eu pour objet : la surveillance de l'école laïque, le repos dominical, la célébration populaire de la fête de Jeanne d'Arc. Quant à l'activité particulière de chacun des Comités paroissiaux, elle varie selon les circonstances locales; par exemple : évangélisation

des « midinettes », évangélisation des petits employés de l'alimentation, évangélisation des bateliers, institutions complémentaires de l'école libre, secours aux familles nombreuses, habitations ouvrières à bon marché, lutte contre la licence des rues et des spectacles. Mais partout le Comité paroissial place au premier rang de ses préoccupations les œuvres de religion et de piété ; entre autres : messe des hommes, heure sainte, adoration nocturne, procession du Saint-Sacrement, ligue pour la communion fréquente des hommes. C'est, en bonne partie, à la propagande exercée par les Comités paroissiaux que nous sommes redevables du redoublement d'édification qu'offrent aujourd'hui (sauf aux messes de mariage) les églises de Paris.

Un autre bienfait des Comités paroissiaux est de mettre en rapports les uns avec les autres les principaux hommes d'œuvres et de faciliter par là une collaboration plus effective entre les différentes œuvres de la paroisse. Les Confréries du Saint-Sacrement, les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, la Jeunesse catholique, les cercles, les patronages, les œuvres pour la diffusion des bonnes lectures peuvent et doivent se rendre mutuellement de précieux services. Pareille collaboration fraternelle doublera le bien que toutes ces œuvres accompliront. Grâce au Comité paroissial, les diverses institutions de l'apostolat catholique se trouveront aidées, coordonnées, encadrées par une organisation commune, qui ne méconnaîtra cependant pas l'autonomie de chaque

œuvre particulière. Comme au temps de saint Paul, il faut que l'Église locale, la communauté chrétienne forme un seul corps vivant où chaque membre, chaque organe travaille pour les autres membres, pour les autres organes, et contribue par là au bien de tout l'ensemble. *Il y a plusieurs membres et un seul corps... Et si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui ; si un membre est honoré, tous les membres se réjouissent avec lui. Vous êtes le corps du Christ et, chacun d'entre vous pour sa part, vous êtes ses membres.*

La séance la plus intéressante, la plus instructive du Congrès diocésain de Paris fut la réunion générale des Comités paroissiaux, tenue le soir du mardi 18 février. A l'appel nominal de chaque paroisse, les six ou huit représentants de chaque Comité local se levaient ensemble, pour attester à la fois leur présence et leur solidarité. C'était un spectacle réconfortant que cette *mobilisation* d'un si grand nombre d'hommes d'œuvres, se dévouant à l'action et à la propagande catholique, groupés dans une organisation méthodique et hiérarchique à laquelle chacun est fier d'appartenir. Spectacle d'autant plus significatif que les délégués présents à la réunion offraient l'exacte image de toutes les catégories sociales de la population catholique du diocèse : aristocratie et bourgeoisie, monde intellectuel, commerçants et industriels, artisans et ouvriers, paysans même de la banlieue de Paris. Rapprochées par la fraternité chrétienne, unies dans le même amour de l'Église,

toutes les catégories sociales ont, en effet, leur place marquée, leur rôle distinctif dans l'œuvre commune d'apostolat religieux et d'organisation paroissiale. Désormais, la réunion plénière et annuelle des Comités paroissiaux, lors du Congrès diocésain, ne sera plus la seule où les représentants des diverses paroisses prendront contact les uns avec les autres. Chaque trimestre, il y aura une autre réunion, où seront convoqués tous les membres des Comités paroissiaux de l'un seulement des trois archidiaconés du diocèse. Peu à peu, les relations corporatives deviendront plus fréquentes, surtout entre les groupements d'une même zone.

Comme devait le dire Mgr Gibier à la grandiose manifestation de la salle Wagram, pour la clôture du Congrès, comme on n'a cessé de le faire entendre, sous des formes diverses, au cours du Congrès diocésain, le Comité paroissial constitue, sous la direction immédiate du curé, un véritable *Syndicat d'Initiative* pour toutes les œuvres, pour toutes les manifestations de résistance, de conquête ou de propagande religieuse qui auront leur centre à la paroisse. Par exemple, le diocèse de Paris manque de prêtres, en face de l'immense tâche d'apostolat qui s'impose aujourd'hui au clergé : les Comités paroissiaux devront développer, dans leurs paroisses respectives, l'œuvre du recrutement sacerdotal, l'œuvre des vocations et des séminaires, de même qu'ils ont déjà su rendre florissantes bien d'autres œuvres catholiques du diocèse. Toutefois, durant la réunion générale du 18 février, l'objectif assigné

avant tout autre par le cardinal de Paris à l'activité des Comités paroissiaux, l'entreprise formellement recommandée comme la principale et la plus urgente, n'est autre que la création, l'organisation, le développement des Unions paroissiales. Il faudra que, pour atteindre ce fécond résultat, les Comités paroissiaux justifient de mieux en mieux le nom suggestif de *Syndicats d'Initiative*. Lorsque, dans tout Paris, les Unions paroissiales seront solidement constituées, les autres entreprises des Comités paroissiaux deviendront plus faciles et plus fructueuses ; les mouvements d'ensemble, prescrits par le Comité diocésain, notamment pour la défense des écoles libres, pour la surveillance des écoles laïques, pour l'observation du repos dominical, agiront avec une efficacité beaucoup plus puissante sur l'opinion publique.

A l'heure actuelle, les catholiques de Paris possèdent un état-major, grâce au Comité diocésain; ils possèdent d'excellents cadres d'officiers et de sous-officiers, grâce aux Comités paroissiaux et à chacune des œuvres qui s'y rattachent; mais il leur reste à grouper en bataillons compacts et permanents la grande foule des croyants, trop disséminée par l'émiettement individualiste de la vie moderne, cette foule qui paraît ignorer encore la force religieuse qui lui donnerait une organisation méthodique. Désormais, le plan de campagne est fixé avec toute la clarté désirable. Les succès déjà obtenus dans le diocèse de Paris par les Comités paroissiaux permettent d'espérer que, Dieu aidant, nous verrons bientôt

et partout, vivre, agir, prospérer les Unions paroissiales[1].

## II

Dans la plupart des diocèses de France, existe aujourd'hui une organisation de défense, de propagande et d'action catholique, analogue à l'organisation parisienne que nous venons de décrire. L'importance, la vitalité de l'institution est forcément inégale, selon l'inégalité même des forces religieuses de nos différents diocèses. Depuis longtemps, les catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que les catholiques de l'Anjou, avaient marqué la voie. Les modalités administratives varient pareillement selon les circonstances ou les traditions particulières à chaque région. Mais, partout, l'esprit général est manifestement identique. Partout aussi, les deux éléments essentiels de l'organisation catholique sont : un groupement religieux pour la paroisse et un bureau central auquel sont rattachés tous les groupements paroissiaux du diocèse. Entre le bureau central et les groupes de paroisses, on a

1. Au Congrès diocésain de Paris, le 10 mars 1914, M. le chanoine Couget constatait l'existence de 117 Comités paroissiaux et de 71 Unions paroissiales dans le diocèse de Paris. Les Unions paroissiales groupaient 9.331 adhérents, et 18.000 cartes de catholicité avaient été délivrées. La pétition contre les projets de défense laïque avait réuni 13.634 signatures; la pétition pour les Sœurs aux hôpitaux, 177.000. (Rapport général de M. le chanoine Couget. *Dixième Congrès diocésain de Paris.* Compte rendu. Paris, 1914, in-8°, p. 232 à 248.)

constitué, dans plusieurs régions, sur le modèle de Versailles, un organe intermédiaire : le *Comité cantonal*. L'ensemble des *Unions* ou *Fraternités paroissiales* des *Comités paroissiaux et cantonaux*, avec le *Comité diocésain*, forme l'*Union diocésaine*, cette organisation nouvelle des catholiques français, groupés sur le terrain religieux, autour de leurs évêques et de leurs prêtres.

Le nom des Unions diocésaines a été souvent prononcé dans les controverses relatives à la politique religieuse et aux directions pontificales. C'est à bon droit : car, en raison même de leur recrutement et de leur objectif, les Unions diocésaines représentent l'exacte application de la méthode d'apostolat catholique et de défense religieuse que, surtout dans les documents pontificaux postérieurs à la loi de Séparation, le Pape Pie X recommande avec tant d'insistance aux catholiques de notre pays.

Rappelons la formule précise des intentions du Souverain Pontife, contenue dans la Lettre publique du cardinal Merry del Val, en date du 19 juin 1909 : « Rien ne lui paraît [au Saint-Père] plus opportun et plus pratique que d'appeler tous les gens de bien à s'unir sur le *terrain nettement catholique et religieux*, conformément aux directions pontificales. » Chargé, à la même époque, de commenter authentiquement les directions pontificales, le cardinal Coullié, archevêque de Lyon, déclarait que le Pape Pie X entendait faire appel aux catholiques français de toutes nuances et de tous groupements politiques, « *sans distinction et sans préférence...* ». « Lors donc

qu'il [le Saint-Père] nous convie tous à nous unir autour de lui pour la défense de la religion, ce n'est pas pour que nous nous disputions l'appui qu'il nous offre au profit de nos méthodes d'action, quelles qu'elles soient; c'est, au contraire, pour qu'en *dehors des questions qui nous divisent* nous trouvions, *autour de lui et dans la hiérarchie*, l'autorité qui peut grouper toutes nos forces. »

On ne peut contester que les Unions diocésaines répondent, aussi fidèlement que possible, à ces mêmes directions pontificales. Elles y répondent, disons-nous, tant par le principe de leur *recrutement* que par l'*objectif* qui leur est assigné.

Le principe de leur recrutement ne prête à aucune équivoque. Tous les catholiques, sans exception et sans distinction, quel que soit le groupe politique (constitutionnel ou anticonstitutionnel) dont ils peuvent être membres, sont admis dans les Unions diocésaines, dès lors qu'ils veulent contribuer à l'action et à la défense religieuse, sous la direction des évêques. Ce principe est, formellement ou équivalemment, exprimé dans les statuts de chaque Union diocésaine. Plusieurs évêques ont pris occasion de la constitution même de leur Union diocésaine pour commenter les directions de Pie X, recommandant l'union des catholiques, non plus sur le *terrain constitutionnel*, mais sur le *terrain religieux*. On pourrait citer, parmi plusieurs autres: le cardinal Luçon, archevêque de Reims (23 février et 1er octobre 1911), Mgr Sevin, alors évêque de Châlons

(Carême de 1912), Mgr Dubourg, archevêque de Rennes (21 mars 1912), Mgr Humbrecht, évêque de Poitiers (19 mai 1912). Pour donner un symbole, visible à tous les yeux, de cette union loyale, sur le terrain religieux entre catholiques que la politique sépare, l'évêque de tel diocèse pyrénéen, présidant la réunion générale de son Union diocésaine, donnait successivement la parole aux deux chefs départementaux de l'*Action libérale* et de l'*Action française*.

Les Unions diocésaines pratiquent les directions pontificales, non seulement par le principe de leur recrutement, mais par l'objectif qui est assigné à leurs efforts. Cet objectif n'est autre, disons-le encore une fois, que l'apostolat catholique, l'action, la propagande et la défense religieuses. N'est-ce vraiment pas, en propres termes, le plan de campagne fixé par le Souverain Pontife, le programme sur lequel Pie X veut réaliser enfin l'union des catholiques français ? Notons, du reste, que le programme de Pie X et des Unions diocésaines ne se limite pas aux œuvres de zèle et de piété ; il comprend, en outre, les revendications de la conscience chrétienne dans le domaine de la vie publique : défense des églises, défense des écoles libres, défense des congrégations religieuses ; surveillance de l'école laïque ; revendication de la *répartition proportionnelle scolaire*, de l'observation du repos dominical, et surtout d'un régime des cultes qui donne à la religion catholique les garanties nécessaires. Bref, c'est tout un programme, non pas de politique constitutionnelle ou anticonstitutionnelle, mais de *politique religieuse :* programme sur

lequel les catholiques de tous les partis peuvent et doivent se trouver d'accord. Les Unions diocésaines demeurent fidèles à leur but essentiellement et uniquement *religieux*, lorsqu'elles mettent au service de la défense et des revendications catholiques toutes les forces de propagande ou d'action dont elles disposent.

Le programme de revendications catholiques est développé dans le texte même des statuts de beaucoup d'Unions diocésaines, ou encore dans les actes épiscopaux qui en décrivent l'organisation. Les formules varient, mais partout le programme se ramène à deux revendications décisives : garanties légales pour le culte public, garanties légales pour l'enseignement chrétien.

Quelques Unions diocésaines, comme celle de Rennes, interviennent dans les luttes électorales. On invite chaque candidat, par lettre recommandée, à s'expliquer sur un programme *minimum* de revendications religieuses. Le Comité diocésain prend acte de la réponse, ou de l'absence de réponse, et notifie à tous les adhérents de l'Union que leur devoir est d'accorder exclusivement leur suffrage et leur concours à ceux d'entre les candidats, monarchistes ou républicains, qui ont accepté catégoriquement le *minimum* de revendications. De quinze à dix-huit Unions diocésaines possèdent un *Comité d'action civique*, chargé d'un rôle analogue. En général, cependant, les organisations officiellement diocésaines estiment plus opportun de ne pas intervenir directement dans les luttes électorales.

Il existe, d'ailleurs, diverses *Unions* ou *Alliances catholiques*, recommandées par l'évêque, quoique dirigées par des laïques agissant comme citoyens français, et qui ont pour but de participer aux élections législatives ou municipales. Elles organisent la coalition des catholiques de toutes nuances en faveur du candidat qui aura souscrit au programme des revendications catholiques. Il en est ainsi, par exemple, dans la Haute-Loire, l'Indre-et-Loire, la Haute-Garonne : et tout le monde connaît l'excellente formule du *pacte de Toulouse*. Mais les Unions ou Alliances dont nous parlons demeurent distinctes des Unions diocésaines; elles ne se confondent nullement avec la Fédération des œuvres religieuses et paroissiales du diocèse.

Tout en s'abstenant, plus communément, de prendre part aux luttes électorales, les Unions diocésaines ont, dans leur programme, quelque chose de commun avec le *pacte de Toulouse*. Chez leurs adhérents, les Unions diocésaines tendent à créer un *état d'esprit*, elles accoutument les catholiques de toutes nuances à une collaboration active et cordiale pour la défense de l'Église; elles inculquent à tous leurs membres la souveraine importance des revendications catholiques : revendications religieuses et revendications scolaires. Lorsque vient le temps des élections, les hommes chez lesquels on aura développé cet *état d'esprit* regarderont-ils toujours, comme négligeable, en politique, la question religieuse ? Ne prendront-ils pas, peu à peu, l'habitude d'exiger des garanties pour leurs croyances et de réserver,

collectivement et solidairement, leur appui aux seuls candidats qui se prononceront sans équivoque en faveur des revendications catholiques ?

Nous croyons que, par cette action éducatrice, les Unions diocésaines exerceront une influence, indirecte mais réelle, sur les élections législatives : influence de plus en plus sérieuse à mesure que les Unions diocésaines prendront un développement plus notable ; influence qui deviendra plus apparente lorsque le régime électoral consacrera la représentation des minorités. Les catholiques de France devront peut-être aux Unions diocésaines, et aux organismes répondant à une inspiration analogue, d'obtenir, dans les assemblées parlementaires, une représentation catholique plus compacte, plus déclarée, plus agissante. N'est-ce pas ainsi que, par un phénomène à peu près analogue, dans les villes où les groupes catholiques constituaient une force active et organisée, comme à Bordeaux, à Nîmes, à Tours, à Troyes, les ébauches de représentation proportionnelle municipale ont fait pénétrer à l'Hôtel de Ville, sous différentes étiquettes politiques, des minorités franchement et fermement catholiques ?

C'est d'abord dans le domaine de l'apostolat surnaturel, mais aussi dans tous les domaines de l'activité extérieure des croyants que l'Église de France doit beaucoup espérer des Unions diocésaines, groupant les catholiques de toutes nuances sur le terrain religieux, selon les directions de Pie X.

## CHAPITRE III

### Les Œuvres d'Apostolat catholique et le Centenaire d'Ozanam

5 juin 1913.

Le samedi 26 et le dimanche 27 avril dernier, on commémorait solennellement à Paris le centenaire de la naissance d'un illustre apologiste de la foi chrétienne, initiateur de deux grandes institutions qui, depuis trois quarts de siècle, ont exercé sur le mouvement religieux une action profonde : les Conférences de Notre-Dame et la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Cet apologiste était professeur de l'Université. Son enseignement sur l'Empire romain et les barbares, sur la poésie franciscaine et sur Dante ne fut pas sans apporter quelque gloire à la vieille maison de Sorbonne. Cependant, comme l'a noté avec tristesse M. Henri Joly, les titres historiques et littéraires d'un tel maître semblent avoir paru peu dignes d'estime à la nouvelle Sorbonne : car elle s'est délibérément abstenue de s'associer par un hommage quelconque à la célébration du centenaire de Frédéric Ozanam. Abstention significative et symbolique. Ne nous en plaignons pas.

Ozanam a été commémoré là seulement où l'on croit et où l'on aime toujours ce qu'il a cru et ce qu'il a aimé : au Sacré-Cœur de Montmartre, à Notre-Dame de Paris, de même qu'à la Société de Saint-Vincent-de-Paul où ses confrères perpétuent son apostolat charitable, et à l'Institut catholique où son corps repose dans l'attente de la résurrection et où des maîtres pénétrés de son esprit religieux se constituent les héritiers de son apostolat intellectuel.

Pour quels motifs l'Église de France a célébré avec tant d'éclat la mémoire d'Ozanam, quelle signification s'attache aux fêtes du centenaire, le R. P. Janvier l'a exposé, le 27 avril, au cours de la cérémonie de Notre-Dame, dans le panégyrique publié sous ce titre : *Un Apôtre au dix-neuvième siècle*[1]. Nous parlerons ici de l'œuvre et de l'influence d'Ozanam en suivant l'ordre même adopté dans ce panégyrique et en faisant écho à l'enseignement donné avec ampleur, avec force, avec un sens parfait de la mesure par le conférencier actuel de Notre-Dame de Paris.

L'orateur débute par le tableau de l'impiété qui régnait, aux alentours de 1830, dans la société française et particulièrement dans le monde intellectuel. C'est contre ce milieu incrédule, contre tant d'influences malsaines, contre tant de maîtres d'erreur que Frédéric Ozanam exercera, durant toute sa vie, une réaction salutaire, jusqu'à réaliser victorieusement l'œuvre conquérante d'un apôtre. D'abord, le

1. Brochure en vente chez Lethielleux. Prix : 1 franc.

P. Janvier s'occupe de l'*apostolat personnel* d'Ozanam ; il traite ensuite des deux grandes *institutions apostoliques* auxquelles demeure attaché le nom d'Ozanam.

## I

Apostolat personnel par le témoignage plein de sainte fierté que, toujours, rendit à la foi chrétienne Ozanam collégien, puis étudiant, puis professeur à Lyon, puis professeur en Sorbonne. Apostolat personnel par son œuvre d'enseignement et ses travaux d'apologiste. Quand Ozanam traite de la *Civilisation au cinquième siècle,* des *Peuples germaniques*, des *Poètes Franciscains,* de la *Divine Comédie*, jamais il ne cesse de rendre témoignage à la vérité religieuse : il montre l'Église catholique, avec ses grandeurs et ses vertus, comme « un étendard levé parmi les nations » ; il montre dans la transcendance du bienfait moral, social et historique, de la Papauté romaine le signe authentique de son origine et de sa mission divine.

L'action apostolique qu'exerça un pareil enseignement sur une portion notable de la jeunesse française, le P. Janvier en explique la puissance par une judicieuse analyse des qualités naturelles et surnaturelles de l'éloquence d'Ozanam.

Qualités naturelles : « La pensée dégagée se déploie, ouvre à la méditation de lumineuses et larges

perspectives, s'exprime en une langue chaude, abondante, où l'on admire malgré soi la magnificence des images, le feu de l'enthousiasme, la splendeur de la poésie. Les textes se dépouillent de leur écorce et livrent leur secret, les vieilles chroniques se rajeunissent, les épisodes touchants animent les sujets arides, les légendes gracieuses tempèrent l'austérité des syllogismes, les événements s'enchaînent, les figures revivent, les siècles évanouis se redressent... »

Qualités surnaturelles : l'enseignement du professeur a été préparé par la prière, il est pénétré de l'onction de la foi, de la charité, du zèle. « Ce n'est plus une créature qui presse ses semblables de changer leurs idées et leurs mœurs, c'est Dieu qui, par une bouche mortelle, interpelle et exhorte les âmes ; qui, avec la lumière éblouissante de son esprit et la force invincible de son amour, éclaire les intelligences les plus ténébreuses et dompte les volontés les plus récalcitrantes, *tanquam Deo exhortante per nos*. Ozanam partout, dans ses cours, dans ses livres, dans ses conversations intimes, dans ses correspondances, porte avec lui cette puissance mystérieuse et conduit sa génération à des hauteurs où l'on respire l'atmosphère de l'éternité... »

Avec autant de délicatesse que de loyauté, le P. Janvier signale les imperfections et les lacunes de l'apologétique d'Ozanam ; les compléments, les correctifs, la mise au point que cette apologétique exigerait aujourd'hui ; les illusions démocratiques et libérales que communiquèrent parfois au rédacteur

de l'*Ère nouvelle* les souffles impétueux de l'année 1848. Mais, remarquant avec raison que les vues d'Ozanam historien « sont, dans leur ensemble, indépendantes des systèmes politiques ou sociaux qui eurent ses préférences », le P. Janvier porte un jugement qu'on peut regarder comme définitif sur l'apologétique d'Ozanam : « Telle qu'elle est, on ne peut nier qu'elle soit pleine de claires vérités, d'idées générales, d'aperçus profonds, de science sérieuse et impartiale, où les apôtres du dix-neuvième et du vingtième siècle ne cesseront pas de puiser pour défendre l'honneur du christianisme ; qu'elle soit pleine de faits incontestés où la religion du Calvaire apparaît comme la meilleure amie des lettres, des arts, de la paix, comme la puissance la plus capable de moraliser les consciences et de discipliner les peuples. Par cette apologétique, on verra les préjugés confondus, les sophismes réfutés, les erreurs humiliées, la foi vengée de mille accusations que lui jetaient l'ignorance et le parti pris... » L'appréciation du P. Janvier s'accorde pleinement avec les profondes et pénétrantes réflexions développées sur le même sujet par Mgr Baudrillart dans le *Livre du Centenaire*[1].

## II

« L'on peut dire que les Conférences de Notre-Dame sont sorties de l'âme apostolique d'Ozanam et

1. *Ozanam, Livre du Centenaire*, par MM. Georges Goyau, Léon de Lanzac de Laborie, Henry Cochin, Edouard Jordan, Eugène Duthoit, Mgr Alfred Baudrillart. Paris, Beauchesne, 1913. In-8. Prix : 6 francs.

lui doivent, pour une grande part, leur existence et leur succès. » Dans le panégyrique du 27 avril, le P. Janvier, après tous les historiens d'Ozanam, motive cette affirmation par quelques traits significatifs, par quelques arguments péremptoires. M. Georges Goyau a établi le même fait avec plus de détails dans le *Livre du Centenaire*, en des pages probantes, toutes pleines de relief, de vie et de vérité.

Le P. Janvier insiste davantage sur l'importance religieuse et historique d'une création telle que les Conférences de Notre-Dame ; sur le prestige moral que conquirent à l'Église de France les merveilleux succès oratoires de Lacordaire ; sur les nombreuses âmes efficacement ramenées à la foi et à la pratique chrétienne, sur les conversions multiples et durables obtenues dans l'élite intellectuelle de la France, vers le milieu du dix-neuvième siècle, par l'apostolat de Lacordaire et de Ravignan à Notre-Dame.

Ce ne sont pas là seulement les souvenirs d'un glorieux passé, mais c'est aussi une réalité actuelle et vivante. L'œuvre apostolique et apologétique des conférences de Notre-Dame se perpétue après quatre-vingts ans de féconde existence : elle demeure une des parures de l'Église de France. Lacordaire, Ravignan, Félix, Monsabré, Mgr d'Hulst et leurs plus récents continuateurs ont réalisé, chacun avec l'empreinte distinctive de son caractère et de son talent, le noble désir exprimé, en 1833, à Mgr de Quélen par Frédéric Ozanam, au nom des jeunes catholiques de son entourage.

« Dès 1833, dit le P. Janvier, le jeune homme et

ses amis désiraient que la doctrine catholique fût enseignée du haut d'une chaire plus solennelle, plus sacrée que les chaires de la Sorbonne; qu'elle s'expliquât sur un théâtre plus vaste que les enceintes des écoles où se réunissaient quelques centaines d'étudiants; qu'affrontant la critique et le rationalisme, elle s'exposât officiellement, avec ses dogmes et avec ses préceptes; qu'un prêtre, en un mot, fût chargé par ses chefs de parler à une génération si éloignée de l'Église, du Christ et de Dieu. Leur vœu se réalisa. » Il se réalise encore.

A vrai dire, les conférences des premiers apôtres de Notre-Dame ressemblaient davantage à un plaidoyer auprès des incrédules pour les amener au christianisme et leur inculquer de justes raisons de croire. Depuis longtemps, au contraire, les conférences de Notre-Dame s'adressent à un auditoire en immense majorité croyant et pratiquant, pour l'éclairer et l'affermir dans la connaissance de la religion. Mais, aujourd'hui comme autrefois, les conférences de Notre-Dame gardent le caractère d'un enseignement doctrinal, méthodique, s'adressant aux hommes et destiné à répondre, en matière religieuse, aux légitimes exigences de l'élite intellectuelle. Aujourd'hui comme autrefois, la retraite et la communion pascale des hommes — deux créations du P. de Ravignan — couronnent l'apostolat du prédicateur de Notre-Dame et font succéder, à l'enseignement spéculatif des conférences, les émouvantes, les inoubliables manifestations de foi religieuse qui en doivent être le résultat pratique.

Le P. Janvier était le seul homme auquel il ne fût pas permis, en traitant pareil sujet, de mentionner l'orateur actuel des conférences de Notre-Dame. Ceux-là ne sont pas tenus à la même discrétion qui, chaque dimanche de Carême, ont le privilège d'entendre sa parole, de contempler, en même temps, cet auditoire de plusieurs milliers d'hommes écoutant avec une attention soutenue et recueillie l'enseignement doctrinal du prédicateur.

Voilà onze ans que le P. Janvier poursuit son *Exposition de la Morale catholique :* œuvre qui, pour la valeur théologique et philosophique, sera comparée sans nul désavantage à l'œuvre oratoire des plus doctes, des plus éminents parmi les conférenciers qu'ait déjà entendus Notre-Dame. Après avoir étudié la *Morale générale,* c'est-à-dire les principes concernant la béatitude, la liberté, les passions, la vertu, le vice, le péché, la loi et la grâce, l'orateur aborde la *Morale spéciale,* c'est-à-dire chacune des vertus chrétiennes : en 1911 et 1912, la Foi ; en 1913, l'Espérance. Ce qui frappe, dans cet enseignement, c'est la solidité robuste de la charpente, la plénitude du développement et de la démonstration, l'exactitude parfaite des thèses doctrinales, la franchise courageuse et le tact délicat du sens catholique. Chez le P. Janvier, on ne retrouvera pas, il est vrai, les images étincelantes, la fougue passionnée, les élans magnifiques de Lacordaire ; on ne retrouvera pas non plus cette émotion pénétrante, cet ascendant dominateur et imposant qui caractérisait l'éloquence de Ravignan. Mais le conférencier actuel de Notre-

Dame possède le don précieux que l'on a souvent décrit chez l'un des grands maîtres de la chaire française au dix-septième siècle : par l'accent de conviction grave et profonde avec lequel l'orateur scande sa démonstration, par la force même des arguments lumineux et des faits probants qui s'accumulent et qui convergent, produire dans l'esprit de l'auditeur cette clarté intense, irrésistible, et, pour ainsi parler, cette ivresse de persuasion qui arrachait à un auditeur de Bourdaloue l'exclamation fameuse : *Morbleu, il a raison!*

A certains jours, d'ailleurs, on n'est pas seulement conquis par l'accent du conférencier, par la droiture et la loyauté de sa méthode, par la force, la solidité, la clarté de son argumentation : mais le mouvement devient lui-même plus chaleureux, l'émotion, la vibration oratoire plus communicative. Telles furent, par exemple, les qualités qui, le 2 mars dernier, apparurent tout spécialement dans la quatrième conférence du Carême de 1913. L'orateur établissait le *Caractère évangélique et moral de l'Espérance*. La justification de l'espérance des joies célestes contre le stoïcisme et le quiétisme était d'une véritable ampleur et d'un saisissant relief oratoire. Lorsque, terminant la description vivante et brillante du duel théologique entre Fénelon et Bossuet, le P. Janvier louait Bossuet d'avoir défendu la vraie doctrine sur le point le plus litigieux, le plus capital, et d'avoir ainsi, mieux que Fénelon, « su remonter le cours de l'enseignement chrétien et entendre l'unanime concert de la Tradition en faveur de l'espérance, telle

que nous la concevons », l'orateur prêtait l'oreille avec émotion, il semblait écouter et discerner, à son tour, une harmonie lointaine ou mystérieuse.

Cette harmonie de la Tradition, le prédicateur de Notre-Dame a pour mission d'en recueillir les accents et de les transmettre, au nom de la sainte Église, à cet immense auditoire, à cette élite religieuse et intellectuelle de la France qui l'écoute comme le témoin et l'apôtre de l'enseignement catholique.

## III

Après les conférences de Notre-Dame, les œuvres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Quelle part exacte d'influence personnelle doit être reconnue, respectivement, à M. Bailly et à Frédéric Ozanam dans la première initiative, dans la première organisation des conférences de Saint-Vincent-de-Paul? Les plus sérieux travaux, y compris l'étude toute récente de M. de Lanzac de Laborie dans le *Livre du Centenaire*, ne dissipent pas toute incertitude. Ce problème historique ne sera probablement jamais élucidé avec une clarté décisive. Le P. Janvier, en des termes d'une rare délicatesse, dégage ce qui est avéré de ce qui reste douteux et proclame quels faits irrécusables associent plus étroitement que tout autre le nom d'Ozanam à celui des conférences de Saint-Vincent-de-Paul :

Dieu me garde d'enlever à M. Bailly ce qui lui revient dans cette œuvre admirable entre toutes, d'oublier le rôle

de sagesse et de bonté que cet homme sut jouer au berceau de la Société, [rôle] dont je ne saurais peindre l'inépuisable générosité. Loin de moi la pensée de diminuer le mérite de qui que ce soit, de décider à qui appartient l'honneur d'avoir, le premier, engagé la jeunesse catholique de 1833 à visiter les pauvres. Je laisse ce soin aux érudits et il me plaît que l'origine de cette noble entreprise reste enveloppée d'une légère obscurité, où la modestie de tous, à laquelle vous tenez tant, Messieurs, trouvera son compte.

Mais je ne serai contredit par personne si j'affirme qu'au début Ozanam fut, dans l'institution naissante, le maître ouvrier dont se servit le Tout-Puissant; que, pendant vingt ans, il exerça sur elle une action *prépondérante et décisive;* qu'il en demeure, selon l'expression de Pie X, « le principal fondateur ». C'est lui qui groupe les premiers membres de l'Association chez M. Bailly et qui, grâce à l'autorité dont il jouit, à la sympathie qu'il inspire dans les écoles, attire de nouveaux adhérents. C'est lui qui pousse la conférence primitive à se sectionner pour étendre plus loin son action, qui exhorte les confrères à fonder l'œuvre en province quand il ne la fonde pas lui-même. C'est lui qui, par son exemple, par ses paroles, par son affection, relève le courage, excite le zèle, maintient l'unité et sert de lien entre tous. C'est lui qui, en Italie, en Angleterre, en Espagne, allume la flamme du dévouement aux malheureux et donne l'essor à la charité. C'est lui, en un mot qui, jusqu'au dernier soupir, reste l'âme de la Société.

Cette Société de Saint-Vincent-de-Paul, décrivons-la sommairement, avec ses œuvres diverses, avec son organisation puissante, telle qu'elle fonctionne

aujourd'hui, en 1913, après quatre-vingts ans déjà d'existence et d'apostolat religieux ou charitable.

Marquons, d'abord, la hiérarchie des groupements et des comités.

Bien que chaque conférence de Saint-Vincent-de-Paul ait son activité propre, son existence autonome, toutes les conférences d'une même ville et de sa banlieue constituent, en vue des œuvres à entreprendre d'un commun accord, une fédération locale qui a pour organe le *Conseil particulier*. Tous les groupements d'une même juridiction épiscopale se rattachent à une organisation diocésaine que dirige le *Conseil central*. Toutes les fédérations diocésaines d'un même État, d'une même nationalité ou d'une région importante ont pour centre commun de correspondance et d'organisation le *Conseil supérieur*. Enfin tous les Conseils supérieurs, tous les Conseils centraux et particuliers, toutes les conférences et tous les confrères du monde entier obéissent à la haute direction du *Conseil général*, dont le siège est à Paris [1].

La Société de Saint-Vincent-de-Paul compte aujourd'hui 7.000 conférences et 140.000 confrères. Elle distribue, chaque année, 18 millions en secours. Elle s'augmente annuellement de 200 nouvelles conférences et de 4.000 nouveaux confrères environ.

1. Signalons l'excellente et instructive brochure de M. Louis Rivière sur la *Société de Saint-Vincent-de-Paul* (chez Poussielgue, de Gigord). Publication de la *Société Bibliographique*, à Paris, 5, rue Saint-Simon.

L'œuvre capitale des confrères de Saint-Vincent-de-Paul est la visite régulière des pauvres à domicile, pour remédier à la misère matérielle, et, beaucoup plus, à la misère morale. Mais, autour de cette œuvre essentielle, organisée méthodiquement dans toutes les conférences et pour tous les confrères, une floraison merveilleuse d'autres œuvres charitables ou apostoliques s'épanouit et se diversifie selon les temps et les lieux, selon les besoins, les circonstances, les ressources. On mentionne particulièrement les œuvres suivantes : vestiaires, fourneaux économiques, caisses de loyers, jardins ouvriers, secrétariats des familles, bureaux de placement, patronages, colonies de vacances, institutions sportives, bibliothèques, cercles d'études, cours du soir, hospitalité de nuit, visite des hôpitaux et des prisons.

Bref, l'activité des conférences de Saint-Vincent-de-Paul s'exerce avec une générosité inlassable, avec une ingéniosité aussi touchante que délicate *dans toute l'étendue de la charité.*

Néanmoins, ce serait mal comprendre la Société de Saint-Vincent-de-Paul que de regarder comme sa destination principale l'exercice de la charité corporelle ou même spirituelle envers ceux qui souffrent. Tous les documents et tous les témoignages autorisés s'accordent à dire que le *but* de la Société de Saint-Vincent-de-Paul est la sanctification de ses membres, et que la pratique des bonnes œuvres est un *moyen* particulièrement efficace pour atteindre le but.

L'esprit de foi et de piété, le zèle de la gloire de Dieu, que les confrères de Saint-Vincent-de-Paul veulent nourrir, et développer en eux-mêmes, aura pour aliment, pour sauvegarde et pour fruit, non pas seulement la prière, la retraite, les pratiques religieuses, mais la visite des pauvres et toutes les formes de l'apostolat charitable. Si les conférences de Saint-Vincent-de-Paul accomplissent, dans le monde entier, un effort prodigieux pour remédier à toutes les misères du corps et de l'âme, cet effort puise son inspiration aux sources de la grâce, il trouve le secret de sa fécondité dans une pensée religieuse et surnaturelle. Les confrères de Saint-Vincent-de-Paul aiment et secourent les pauvres parce que les pauvres sont les *membres souffrants de Jésus-Christ* et que l'un des plus excellents moyens de pratiquer les enseignements de l'Évangile, de se sanctifier soi-même, de procurer le règne de Dieu et de multiplier les conquêtes de la véritable Église, est précisément d'accomplir avec amour les actes de la charité spirituelle et corporelle envers les *membres souffrants de Jésus-Christ.*

De même qu'Ozanam se vanta d'avoir été *effrontément chrétien*, l'œuvre des conférences de Saint-Vincent-de-Paul est, tranchons le mot, *effrontément confessionnelle.* Selon une très heureuse formule, devenue classique parmi les continuateurs de M. Bailly et d'Ozanam, la Sociéte de Saint-Vincent-de-Paul n'est pas, avant tout, une association de bienfaisance chrétienne, mais, essentiellement, une œuvre de piété, de sanctification, d'apostolat catholique

par l'amour et l'assistance des pauvres : c'est « une association de chrétiens qui veulent *mettre leur foi et leurs mœurs sous la protection de la charité* ».

Une autre formule par laquelle se caractérise l'esprit des conférences de Saint-Vincent-de-Paul est que, *toujours*, *les œuvres de l'Association doivent être dégagées des intérêts de la terre*. Toute autre préoccupation, toute autre propagande que la préoccupation et la propagande religieuse, charitable, apostolique, est formellement exclue du programme des conférences. Quelle que soit, au dehors, l'opposition de leurs intérêts humains, quelle que soit, particulièrement, la divergence de leur activité politique, les confrères de Saint-Vincent-de-Paul, dans leurs conférences et leurs œuvres, sont, les uns et les autres, tous au même titre, des catholiques croyants et pratiquants, qui, sous la direction de la hiérarchie ecclésiastique, travaillent en commun à sanctifier leur âme par l'apostolat charitable exercé auprès des malheureux. Les conférences groupent ainsi une nombreuse élite de catholiques appartenant à tous les milieux sociaux et se rattachant aux groupements politiques les plus divers. La Société de Saint-Vincent-de-Paul est fière de ce résultat; elle apporte une sollicitude jalouse à le conserver intact. Pour éviter, par exemple, toute occasion de froissement d'ordre politique entre confrères, elle s'est toujours refusée, malgré des sollicitations réitérées, à faire distribuer des

journaux à ses pauvres et se contente, en matière de presse, de faire distribuer livres, brochures, almanachs et autres publications à propos desquelles aucun dissentiment politique n'est concevable parmi les croyants. C'est pousser jusqu'à la plus scrupuleuse délicatesse le souci de la concorde fraternelle et montrer combien sérieusement on désire que les œuvres de l'Association soient *dégagées des intérêts de la terre*, c'est-à-dire des préoccupations et des divisions humaines.

Un jour, cependant, la Société de Saint-Vincent-de-Paul fut contrainte de prendre une décision qui touchait de près à la politique. Par une bizarre et choquante assimilation, la circulaire ministérielle du 18 octobre 1861, œuvre de M. de Persigny, visait à la fois les conférences de Saint-Vincent-de-Paul et les loges maçonniques. De part et d'autre, le ministre déclarait reconnaître, nonobstant la diversité des croyances, le même dévouement philanthropique; de part et d'autre, même situation illégale, faute d'autorisation officielle ; de part et d'autre, on devrait choisir entre deux partis : ou bien accepter un président qui serait nommé par l'Empereur, ou bien renoncer à l'organisation fédérative et dissoudre les comités. Quelle attitude allait-on prendre en face des exigences césariennes du pouvoir ? La Franc-Maçonnerie courba l'échine et, par décret impérial du 11 janvier 1862, reçut pour grand-maître le maréchal Magnan. Au contraire, la Société de Saint-Vincent-de-Paul, plus délicatement soucieuse de son indépendance et de sa dignité,

préféra encourir les rigueurs légales de l'administration. Quand les 840 conférences furent interrogées par les préfets de l'Empire, 80 seulement votèrent pour le patronage officiel et 760 le repoussèrent. C'était choisir la mort temporaire de la grande Association non autorisée. Pendant quelques années, le Conseil général de la Société, le Conseil supérieur, les Conseils centraux ou diocésains durent renoncer à tenir aucune séance. Mais l'honneur était sauf et l'avenir était réservé. L'unique résolution que les confrères de Saint-Vincent-de-Paul eurent occasion d'adopter dans un domaine voisin de la politique fut donc un acte de courage civique et de noble fierté.

Mais c'est trop insister sur un accident passager où le nom de la Société de Saint-Vincent-de-Paul fut mêlé aux querelles de la vie publique. Ce qui caractérise, au contraire, l'histoire des conférences et de leurs œuvres, c'est d'avoir presque toujours échappé à l'attention du monde, c'est d'avoir, non pas caché leur existence, mais travaillé partout sans ostentation et sans bruit, sous le regard du Père qui est dans les cieux. Ainsi l'avaient voulu les fondateurs, comme le disait dans son rapport du 6 avril dernier, à l'Assemblée générale des conférences du diocèse de Bayeux, M. Louis Le Fur, professeur à l'Université de Caen : « Ozanam proscrit tout ce qui est bureaucratie et paperasserie, ce grand vice des institutions d'État : il a horreur du pharisaïsme et réussit dans cette tâche, parfois difficile, de concilier l'humilité la plus délicate avec la fuite de toute clandestinité. »

Cette pensée nous ramène à l'inspiration religieuse, à l'esprit surnaturel qui est la loi primordiale des conférences de Saint-Vincent-de-Paul. Une dernière fois, citons le P. Janvier qui, dans son panégyrique du 27 avril, met en relief avec son exactitude et sa précision coutumières le caractère essentiel de l'œuvre : « Pour Ozanam, cette Société n'est qu'un moyen de faire aimer le Christ, de prouver la foi par les œuvres. Son but est, d'abord, d'affermir dans leurs convictions chrétiennes les membres des conférences, d'obtenir qu'ils se gardent et se soutiennent mutuellement, qu'ils apprennent en pratiquant la miséricorde à croire avec plus d'abandon, à observer les commandements de Dieu et de l'Église avec plus de régularité, à confesser leurs convictions à la face de tous, à se sanctifier pour devenir des instruments plus dignes aux mains de la Providence... [Ozanam] entend que l'Evangile, proclamé à Notre-Dame avec tant d'éclat, pénètre dans les plus misérables demeures, s'adresse sur un ton intime aux familles et aux individus et introduise la foi sur les pas de l'aumône et de la charité. »

## IV

L'événement qui a donné aux fêtes du centenaire d'Ozanam une splendeur exceptionnelle est la présence à Paris d'un Légat pontifical, Son Éminence le cardinal Vincent Vannutelli.

A la réunion internationale des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, à la cérémonie du Sacré-Cœur de Montmartre, à la cérémonie de Notre-Dame, en beaucoup d'autres assemblées, moins solennelles, les catholiques ont salué avec respect, avec amour, avec enthousiasme le représentant officiel et extraordinaire du Pape Pie X auprès de l'Église de France. Tous les témoins gardent un souvenir inoubliable de la piété en même temps que de la majesté avec lesquelles le Prince Légat présidait aux fêtes religieuses. Tous gardent également une gratitude émue de la bienveillance avec laquelle le cardinal Vannutelli prononça, toujours en langue française, au cours de chaque réception et de chaque cérémonie, des paroles pleines d'affection, d'estime et de gracieuse délicatesse à l'égard de la France catholique. Les paroles du cardinal étaient, d'ailleurs, le fidèle écho du Bref pontifical par lequel Pie X, désignant un Légat pour les fêtes d'Ozanam, daignait louer « le génie de la nation française, plus active et plus féconde que toute autre dans les entreprises capables de promouvoir la religion ».

Le Prince Légat aura pu témoigner au Vatican de la popularité respectueuse et affectueuse dont, malgré les semeurs de désaffection, jouit le Pape Pie X chez les catholiques français. De cette popularité, les manifestations abondèrent, chaque jour, pendant le voyage du cardinal Vannutelli.

C'était, par exemple, une scène caractéristique autant que pittoresque, qui, le dimanche 27 avril, vers six heures et demie du soir, avait pour théâtre la

place du Parvis-Notre-Dame, après la cérémonie religieuse où l'on venait d'entendre le panégyrique d'Ozanam. Plusieurs milliers de fidèles sortaient de la basilique et envahissaient la place tout entière. La préfecture de police ayant négligé de pourvoir au service d'ordre, le Légat du Pape, avec sa petite escorte, était obligé, littéralement, de fendre la foule, depuis le porche de l'église métropolitaine jusqu'à l'autre extrémité de la place du Parvis où l'attendait son automobile. Heureux contre-temps! Ce trajet, forcément laborieux, fut marqué par une longue, une chaleureuse, une filiale ovation, que personne, à coup sûr, n'avait ni prévue ni organisée. Avec quelle spontanéité affectueuse et enthousiaste jaillissaient de toutes parts les acclamations : *Vive le Cardinal Légat! Vive le Pape! Vive Pie X!* Le cardinal Vannutelli souriait joyeusement et remerciait de la main. Par instants, la clameur fléchissait et s'apaisait, mais pour reprendre presque aussitôt encore plus chaleureuse, encore plus enthousiaste. L'ovation se prolongea de la sorte jusqu'au moment où l'automobile du Légat pontifical put s'éloigner à grande allure. Les mille voix de la foule lançaient à tous les échos avec une insistance énergique, avec une prédilection filiale, le cri toujours renaissant de *Vive Pie X!*

On ne peut en douter. La visite à Paris d'un Légat du Pape a impressionné favorablement l'opinion française en dehors même des milieux catholiques. Beaucoup de nos compatriotes commencent à comprendre l'absurdité du principe jacobin en vertu

duquel la République, après avoir voulu et accompli la rupture, prétend ignorer désormais une puissance telle que la Papauté. Le rétablissement des relations diplomatiques entre Paris et le Vatican s'imposerait, en effet, chaque jour davantage, pour de graves raisons d'intérêt national que devraient admettre, au nom du patriotisme, ceux-là même qui demeurent séparés de nous par *toute la question religieuse.*

D'abord, il faut le reconnaître, les problèmes politiques qui intéressent le plus gravement la liberté du culte et la paix religieuse en France — par exemple, la conservation efficace et générale de nos églises, ou encore le statut légal de la propriété ecclésiastique — demeurent pratiquement insolubles sans un accord diplomatique avec le Vatican.

D'autre part, l'organisation d'un service religieux auprès des troupes, des colons et des indigènes de la zone française du Maroc, dans des conditions qui répondent à chacune des exigences de l'intérêt français non moins que de l'intérêt catholique — en d'autres termes, dans des conditions qui suppriment certaines difficultés toujours épineuses avec une juridiction espagnole — cette organisation nouvelle et nécessaire demeure, elle aussi, pratiquement irréalisable sans un accord diplomatiqne avec le Vatican.

Ce n'est pas tout. En Asie Mineure et aux Échelles du Levant, la diplomatie française a encore plus besoin du bon vouloir de la Cour pontificale que les œuvres catholiques n'ont besoin du généreux appui de la France. A l'heure actuelle, les luttes d'influence, les compétitions politiques deviennent plus

irritantes que jamais, entre puissances européennes, dans toute la Turquie d'Asie. Le titre principal et même presque unique en vertu duquel la diplomatie française jouit d'un prestige hors de pair en Anatolie et, plus encore, en Syrie et au Liban, n'est autre que le protectorat des communautés catholiques de toute nationalité, orientale ou occidentale. Or, ce protectorat que d'autres puissances nous disputent et dont elles nous ont arraché déjà quelques lambeaux, ce protectorat dont la disparition (même partielle) rendrait quelque peu illusoire toute visée politique, toute prétention éventuelle de la France aux Échelles du Levant, ce protectorat ne peut subsister que grâce au bon vouloir de la Cour de Rome, grâce aux instructions favorables à la France que reçoivent du Vatican les délégués apostoliques et les supérieurs religieux. En pareil état de cause, est-il concevable que la France officielle néglige, par obstination, par système, d'entretenir aucune relation diplomatique avec le Vatican ?

Parlons net. Devant tant de problèmes d'une souveraine importance au point de vue national et dont la solution dépend de la volonté du Pontife Romain, tout gouvernement français qui aura, quelque jour, assez de clarvoyance et de droiture pour comprendre, assez de patriotisme, de courage et d'autorité pour oser suivre la leçon impérieuse des événements politiques, répétera sans tarder la parole célèbre du Premier Consul : « Traitez avec le Pape comme s'il avait deux cent mille hommes sous les armes. »

# CHAPITRE IV

## La « Jeunesse Catholique » au Vatican et la Réaction contre le Libéralisme

5 novembre 1913.

### I

Le pèlerinage à Rome de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, du 22 au 26 septembre dernier, constitue l'un des plus remarquables événements religieux de l'année du centenaire constantinien.

Au nombre de onze cents, nos jeunes compatriotes sont venus célébrer les fêtes du jubilé dans la Ville éternelle. Tous les échos de Rome attestent l'impression sympathique, profonde qu'a laissée leur passage. On a loué, par exemple, l'allure martiale et la tenue toujours parfaite de cette nombreuse jeunesse, l'ordre et la bonne organisation des exercices du pèlerinage, l'édification donnée par les jeunes pèlerins visitant les églises et les sanctuaires, le spectacle émouvant qu'offrirent les messes de communion générale à Saint-Pierre, à Sainte-Cécile du Transtévère, à Saint-Ignace, à Saint-Jean de Latran. C'est à Saint-Ignace que les pèlerins de la *Jeunesse*

*Catholique* entendirent un magistral discours du cardinal Billot. Le pèlerinage tout entier fut admis en la présence du Souverain Pontife dans la cour Saint-Damase, au Vatican; les aumôniers, les présidents et anciens présidents diocésains furent reçus par Pie X en audience semi-privée; l'aumônier général et les deux présidents généraux, celui qui sortait de charge et celui qui entrait en fonctions, bénéficièrent d'une audience privée. Enfin, à la *sala Pia*, domaine pontifical, eut lieu, avec un éclat exceptionnel, la transmission des pouvoirs du président sortant, M. Pierre Gerlier, honoré par le Saint-Père de la médaille d'or *Bene merenti*, au nouveau président général de l'Association, M. Alexandre Souriac.

De ce pèlerinage à Rome, la *Jeunesse Catholique* rapporte les encouragements les plus augustes de tous. Sur une feuille timbrée à ses armes, Pie X daigna écrire de sa propre main qu'il accordait à « ses chers fils de la *Jeunesse Catholique Française* » la bénédiction apostolique « en signe *d'admiration et de gratitude* ». Il serait impertinent, croyons-nous, de prétendre souligner par le moindre commentaire la valeur d'un semblable témoignage.

Mais la formule de bénédiction constitue un document d'ordre intime et personnel. Le Souverain Pontife a voulu, en outre, que ses encouragements à la *Jeunesse Catholique* fussent consignés dans un document d'ordre public et officiel, dans une déclaration longuement et nettement motivée. C'est la Lettre écrite, le 24 septembre, au nom du Pape Pie X,

par le cardinal Merry del Val, secrétaire d'État, en réponse à l'adresse qu'avaient présentée les membres du comité général de l'Association.

L'adresse elle-même avait été, d'abord, soumise officieusement au cardinal secrétaire d'État, qui avait répondu : « Je m'empresse de vous assurer que rien ne s'oppose à la présentation de votre adresse au Saint-Père, telle que vous l'avez préparée. Le texte que vous avez eu l'attention de nous soumettre nous satisfait complètement. » La Lettre publique du 24 septembre devait être la réalisation officielle de la promesse que le cardinal Merry del Val formulait ensuite avec une délicate sympathie : « A cette adresse, qui exprime en termes si clairs et si vibrants les sentiments, les principes et les intentions de votre très florissante et très méritante Association, le Souverain Pontife se propose de faire une réponse telle que vous la pouvez désirer, connaissant l'affection très grande dont Sa Sainteté est animée à votre égard. »

Le texte de la Lettre publique du 24 septembre, le texte même de l'adresse du comité général déterminent authentiquement l'orientation adoptée par la *Jeunesse Catholique* et la signification des éloges et des encouragements que le Souverain Pontife lui décerne avec un paternel amour.

Le cardinal Merry del Val caractérise, d'abord, par un jugement d'ensemble, d'une singulière netteté, l'esprit, l'attitude, le rôle de l'Association : « Aujourd'hui, devant la fécondité de votre action

et le chevaleresque entrain qui la distingue, le Souverain Pontife salue votre Association comme *une grande espérance pour l'Église et pour votre patrie.* Il vous félicite de marcher intrépidement en avant, fidèles à votre programme qui est de travailler à la régénération de la société chrétienne par la piété, par l'étude, par l'action. »

Les œuvres que la *Jeunesse Catholique* a entreprises, continue le cardinal, « seront à la fois des *réponses* et des *remèdes* : des *réponses* à l'erreur et à la passion antireligieuse, des *remèdes* au mal qui envahit de toutes parts ».

Dans l'ordre de la piété, les membres de la *Jeunesse Catholique* sont félicités, au nom du Pape, de leur zèle à l'égard de la sainte Eucharistie. L'adresse du comité général attestait, en effet, que, « d'un élan unanime », ils avaient « récemment institué la communion perpétuelle au sein de leurs Unions » et que « cet accroissement précieux de la vie eucharistique » avait procuré des « bienfaits immenses à chacun d'entre eux et à l'Association tout entière ». Les jeunes gens sont pareillement félicités de leurs œuvres multiples d'apostolat catholique : apostolat qui est réellement, pour beaucoup, « un apostolat voisin du sacerdoce ». Le Pape adresse enfin un éloge tout spécial aux membres de la *Jeunesse Catholique* « qui, pour faire à Dieu et à l'Église un sacrifice plus complet d'eux-mêmes, prennent place dans les rangs du clergé, entrent dans les Ordres religieux, ou s'enrôlent dans les phalanges de nos vaillants missionnaires ».

Aux préoccupations de la piété chrétienne s'ajoutent les préoccupations concernant la doctrine et concernant l'action extérieure.

L'action extérieure de l'Association aura pour objet la défense et la propagande religieuses, ainsi que les œuvres charitables ou sociales recommandées positivement par la direction de l'Église. Mais l'Association, comme l'Église elle-même, s'abstiendra d'intervenir dans les conflits d'ordre purement politique, d'imposer à ses adhérents aucune étiquette constitutionnelle ou anticonstitutionnelle. Son unique terrain, accessible à tous, est le *terrain religieux*. L'adresse du comité général avait déclaré que l'Association est « catholique exclusivement, parce qu'elle entend rester étrangère à toutes les discussions et à toutes les luttes de la politique de parti ». La lettre du cardinal secrétaire d'État encourage catégoriquement cette méthode : « Unis dans les efforts qui vous rassemblent sous les plis de l'étendard de la Croix, vous ne voulez avoir qu'un seul cœur et qu'une seule âme. Agissez dans une foi vigoureuse et éclatante, sans mêler à votre travail de restauration chrétienne des préoccupations étrangères à votre apostolat chrétien. Marchez avec courage sous votre auguste bannière, en poussant le cri unanime de vos ancêtres : Dieu le veut ! Dieu le veut ! »

Sur le *terrain religieux*, quelle carrière magnifique s'ouvre à l'activité extérieure et collective des groupes de l'Association ! Aucun de nos lecteurs n'ignore la brillante campagne menée par la *Jeunesse Catholique*, surtout depuis le Congrès de Caen, pour combattre

les iniquités de notre régime scolaire et pour revendiquer la participation des écoles catholiques aux ressources du budget. Le cardinal Merry del Val recommande précisément la lutte contre la législation antireligieuse et, en particulier, la lutte scolaire : « Vous lutterez efficacement contre les sacrilèges entreprises qui tendent de plus en plus à substituer les droits de l'homme aux droits de Dieu, à violer notamment le droit sacré qui donne pour base à l'enseignement à tous les degrés les préceptes de la religion. »

Cette affirmation du droit de Dieu et de la vérité, placée à la base des revendications scolaires, concorde avec une autre recommandation doctrinale de la Lettre du cardinal secrétaire d'État : « Vous lutterez contre le souffle perfide du libéralisme qui insinue le mensonge sous mille formes variées. » L'adresse du comité général au Souverain Pontife s'inspirait déjà des mêmes traditions, des mêmes principes, et réprouvait nettement les « pernicieuses conséquences du libéralisme ».

## II

Plusieurs s'étonneront de l'insistance volontaire qu'apporte le Saint-Siège à dénoncer le libéralisme et de l'empressement que manifeste la *Jeunesse Catholique* à combattre, aujourd'hui encore, les erreurs libérales. D'aucuns même, sachant que l'accusation

de libéralisme est lancée parfois d'une manière incompétente, exagérée, injuste, regarderont peut-être comme malencontreuse la réprobation énergique, officielle, réitérée de cette doctrine ; ils craindront de voir se rallumer avec toute sa violence, toute son amertume, tous ses malentendus la controverse irritante qui, voilà cinquante et soixante ans, mettait aux prises Louis Veuillot et Montalembert. Mais tout catholique familiarisé quelque peu avec le droit public de l'Église, avec les enseignements authentiques du Magistère, connaît et comprend l'importance très actuelle de la question du libéralisme. Le problème ne doit être abordé qu'avec délicatesse et mesure, avec discernement et charité, mais il doit être abordé sans équivoque dans l'étude doctrinale de chacune des questions contemporaines touchant à la politique religieuse, aux rapports de l'Église et de l'État.

Pourquoi donc ramener ce sujet avec insistance ? — C'est que, dans la société moderne, issue de la Révolution, beaucoup d'entre les conceptions et les formules courantes du droit public contiennent, supposent ou suggèrent une fausse notion philosophique de l'ordre social, un ensemble de principes erronés que tout catholique instruit doit savoir corriger et rectifier pour demeurer d'accord avec la vraie doctrine de l'Église. Par exemple : le principe de la *sécularisation* de la société, le principe de la *neutralité*, de la *laïcité* de l'État ; le principe en vertu duquel l'État, loin d'avoir aucune obligation spéciale envers la vraie religion, devrait s'abstenir de professer aucun culte et garantir simplement la liberté

religieuse des particuliers ; le principe en vertu duquel la religion serait une chose d'ordre purement individuel ou privé, qui ne devrait tenir aucune place officielle dans les lois et les institutions publiques ; le principe en vertu duquel une même liberté légale devrait être reconnue à l'erreur et à la vérité, à la propagande des idées justes et des idées fausses, par l'école, par la presse, par le théâtre, sous la seule réserve de la tranquillité publique ; le principe en vertu duquel la loi serait purement et simplement l'expression de la volonté générale et en vertu duquel, pareillement, le pouvoir politique ne serait que le commis, le délégué constamment révocable de la multitude... autant de principes qui ont manifestement une importance considérable dans le droit public de la cité moderne. Presque partout, des lois et des institutions plus ou moins pénétrées, imprégnées de ces mêmes principes s'imposent à tout le monde avec la brutalité d'un fait inéluctable. Bien plus, quand les jacobins veulent arracher aux catholiques la liberté du culte, la liberté d'association, la liberté d'enseignement, la liberté de la presse, les catholiques réclament à juste titre leur quote-part de la liberté commune, ils adjurent la cité moderne de ne pas refuser à la vérité le même droit légal qu'à l'erreur. Enfin, quand les catholiques sont les plus forts et deviennent maîtres du pouvoir, ils savent que le respect loyal de mainte liberté dont ils ont eux-mêmes à souffrir leur est imposé par la foi des traités comme par la nécessité morale de la paix publique dans une société divisée de croyances religieuses.

Mais, en pareil état de cause, pourra-t-on contester que les catholiques, si l'Église ne prend soin de les prémunir constamment contre l'erreur, seront amenés *tout naturellement et presque inévitablement* à regarder comme normal, légitime, tout un ensemble de principes de droit public qu'ils voient en vigueur dans chaque pays et dont, souvent, nous nous réclamons pour la défense même de la religion contre ses persécuteurs? Aujourd'hui comme au temps de Montalembert, et plus encore qu'au temps de Montalembert, à cause de la Séparation de l'Église et de l'État, *la tentation existe constante, permanente*, pour les catholiques, de considérer comme conformes à la justice et au droit les principes de la cité moderne : sécularisation de la société, neutralité ou laïcité de l'État, liberté commune et identique reconnue à l'erreur et à la vérité, souveraineté absolue de la volonté générale. Or, cette conception doctrinale du droit public est précisément ce qu'on nomme le *libéralisme*. Associer pareille conception doctrinale aux croyances religieuses du catholicisme n'est autre chose que professer le *libéralisme catholique*. Il est donc d'une opportunité très actuelle et d'une très haute importance de mettre en garde les croyants contre les illusions ou les séductions du libéralisme catholique, en leur montrant la malfaisance des *faux dogmes* de la Révolution, en leur inculquant les vrais principes du droit naturel, les vraies doctrines du droit public de l'Église.

Tel est le motif pour lequel une œuvre de formation religieuse, intellectuelle et morale, une institution

vouée à la piété, à l'étude, à l'action, comme *l'Association catholique de la Jeunesse française*, prend pour tâche, selon la recommandation positive du Saint-Siège, de prémunir ses membres contre les erreurs libérales et de réagir au dehors contre le libéralisme catholique.

Cette réaction salutaire contre le libéralisme n'existe pas seulement dans le texte des adresses présentées officiellement au Souverain Pontife. Elle existe dans les faits, dans les travaux intimes et dans les démonstrations publiques de l'Association. Lorsque, par exemple, la *Jeunesse Catholique* mit à l'ordre du jour de tous ses groupes, en vue du Congrès national qui allait se tenir à Caen, le problème de la *répartition proportionnelle scolaire*, la tentation de libéralisme était à craindre. On pouvait facilement professer que la puissance publique avait les mêmes devoirs envers toutes les croyances et toutes les incroyances, que les écoles confessionnelles et non confessionnelles avaient un droit égal à jouir de la protection des lois et à se partager les ressources budgétaires. N'était-ce pas là le principe normal d'une répartition « proportionnelle » entre les écoles de toute dénomination ? — Or, le questionnaire envoyé par le comité général réclamait, avant tout le reste, l'étude et l'affirmation précise de la doctrine catholique en matière d'enseignement. Dans leurs réponses à l'Enquête préparatoire au Congrès national, un grand nombre de groupes de la *Jeunesse catholique* proclamèrent, d'abord, la thèse du droit supérieur et imprescriptible qui n'appartient qu'à la vérité. Ce

droit était présenté, antécédemment à tout examen des questions d'opportunité politique, comme le titre fondamental qui motive et justifie nos revendications scolaires. Au Congrès de Caen, tous les orateurs du 18 avril dernier affirmèrent très haut cette même doctrine catholique. Leurs déclarations ne furent pourtant pas plus péremptoires et plus formelles que les réponses excellentes, décisives, adressées à l'Enquête du comité général par de nombreux groupes de jeunes gens, notamment par un certain groupe rural vendéen. Tous les spectateurs peuvent témoigner de la longue tempête de bravos qui accueillit la lecture publique de cette réponse « antilibérale » en séance du Congrès.

La *Jeunesse Catholique* avait donc le droit de déclarer au Saint-Père qu'elle réprouve « les pernicieuses conséquences du libéralisme ». Elle avait le droit de déclarer également que c'est de tout cœur qu'elle suivait les instructions pontificales contenues dans la Lettre du 24 septembre, recommandant l'affirmation claire et loyale des principes catholiques, et ajoutant : « Vous lutterez contre le souffle perfide du libéralisme, qui insinue le mensonge sous mille formes variées. »

## III

Une autre recommandation de la Lettre du cardinal Merry del Val doit être encore mentionnée : « Vous lutterez contre les décevantes utopies sociales. »

Quelles sont les *utopies sociales* que le cardinal secrétaire d'État réprouve au nom du Souverain Pontife ? La liste n'en paraît pas difficile à dresser. D'abord, les doctrines libérales, révolutionnaires et socialistes condamnées par Léon XIII dans les encycliques *Rerum novarum* et *Graves de communi*, par Pie X dans le *Motu proprio* sur l'Action populaire chrétienne. Ensuite, les outrances démocratiques, les erreurs égalitaires, « autonomistes », condamnées par Pie X dans l'encyclique sur le *Sillon* et, pareillement, les principes d'interconfessionnalisme condamnés dans l'encyclique *Singulari quadam.* Enfin, certaines tendances blâmées par plusieurs actes récents du Saint-Siège : tendances consistant à exagérer les droits de l'organisation syndicale, et, en particulier, à reconnaître au syndicat un droit de contrainte sur les non-syndiqués.

La *Jeunesse Catholique* a toujours eu pour règle, franchement, allégrement suivie, de conformer son action sociale aux enseignements doctrinaux et aux directions pratiques du Saint-Siège. Règle bienfaisante autant que nécessaire dans des questions complexes, délicates, litigieuses, où quelques tâtonnements sont inévitables pour quiconque veut et ose agir. L'adresse du comité général exprimait l'attitude et les sentiments de l'Association en des termes qui expliquent l'impression heureuse du cardinal secrétaire d'État : « Le texte que vous avez eu l'attention de nous soumettre nous satisfait complètement. » Voici donc le passage relatif aux œuvres sociales : « En même temps que, de tout notre cœur, nous

travaillons à restaurer le sens chrétien dans les âmes, que nous secondons dans toute la mesure de nos forces le consolant réveil de la foi provoqué par le zèle de nos pasteurs, nous avons le désir ardent de faire mieux pénétrer dans l'organisation de la société la bienfaisante et nécessaire influence des principes chrétiens. C'est encore dans l'enseignement des encycliques et dans les directions du Siège apostolique que nous cherchons, Très Saint-Père, les règles qui doivent guider notre action sociale : qu'il s'agisse de sauvegarder la famille, de promouvoir les associations professionnelles et les institutions économiques, ou de garantir, par la protection efficace des droits de la propriété et de ceux du travail, cet harmonieux équilibre de la charité et de la justice que cherchent vainement dans les ténèbres ceux qui n'en demandent point le fondement à la doctrine traditionnelle de l'Église. » Avec de pareils principes et de pareilles méthodes, on est armé, selon la recommandation du Souverain Pontife, contre « les décevantes utopies sociales ».

Depuis le pèlerinage fameux de 1891, marqué par les scènes presque tragiques qui suivirent l'*incident du Panthéon*, chacun des pèlerinages à Rome de la *Jeunesse Catholique* demeura, dans l'histoire de l'Association et de ses développements, comme une date mémorable. Néanmoins, plus mémorable encore que toutes les autres demeurera la date du jubilé constantinien, la date du pèlerinage de 1913 où la *Jeunesse Catholique* obtint de la bienveillance de Pie X

un témoignage *d'admiration et de gratitude*, et mérita d'être saluée, dans un document officiel du Saint-Siège, la Lettre du 24 septembre, comme *une grande espérance pour l'Église et pour notre patrie.*

---

## CHAPITRE V

### La Question Romaine et l'Indépendance Pontificale

5 février 1914.

La dernière manifestation en l'honneur du seizième centenaire de l'Édit constantinien de 313, consacrant la liberté de l'Église, fut la *Semaine Sociale* des catholiques italiens, tenue à Milan, où l'archevêque d'Udine, Mgr Antonio Rossi, et le président de l'*Union populaire* d'Italie, M. le comte della Torre, prononcèrent des discours, dont le retentissement fut considérable, au sujet de la liberté de l'Église et de la liberté du Pontife romain.

Depuis lors, la *question romaine* et, avec elle, la question de l'indépendance ou de la souveraineté pontificale, ont repris une grande place dans les préoccupations actuelles de l'opinion catholique. Des controverses délicates ont été engagées. Certains commentateurs ont affirmé que le problème se trouverait posé, désormais, en des termes essentiellement nouveaux.

Permettons-nous, à notre tour, d'exposer la situation de fait du Pontife de Rome en présence de la Royauté italienne installée au Quirinal, et d'étudier

ensuite les indications que peuvent apporter, au sujet de la *question romaine* et de ses solutions éventuelles, les discours de Milan et les communications officieuses du Vatican qui en ont précisé la portée.

## I

Trois questions doivent être distinguées : l'autorité religieuse du Pape, la souveraineté du Pape, la *question romaine* ou question des États temporels du Pape.

Avant toutes choses, le Pontife romain possède, comme Vicaire de Jésus-Christ et légitime successeur de l'apôtre Pierre en sa primauté, un pouvoir essentiellement religieux de juridiction spirituelle, c'est-à-dire une juridiction plénière, ordinaire, immédiate sur toutes les Églises et chacune d'entre elles, sur tous les pasteurs, tous les fidèles et chacun d'entre eux. Dans l'ordre de la doctrine, c'est le pouvoir d'enseigner authentiquement l'Église universelle, et, s'il s'agit de définition *ex cathedra*, le privilège d'une assistance efficace qui garantit l'infaillibilité doctrinale. Tel est le pouvoir religieux du Souverain Pontife, d'après la foi catholique définie au Concile du Vatican.

D'autre part, le Pontife romain possède, au regard du droit international, la qualité personnelle de souverain : c'est-à-dire qu'il est reconnu indépendant de la puissance législative, judiciaire, coercitive de

tout État et de tout gouvernement, et que, dans le règlement des affaires temporelles intéressant la religion catholique, il peut et doit traiter librement d'égal à égal, avec les chefs de la Cité. Ce droit de souveraineté du Pontife romain est une conséquence historique et sociale de sa juridiction suprême sur l'Église universelle. Si le Pape devient, en effet, le sujet ou le vassal d'un gouvernement quelconque, l'exercice de son autorité religieuse sur les chrétiens de toutes les régions de la terre se trouvera, en mainte occasion, subordonné au bon ou au mauvais vouloir de ce gouvernement, aux exigences, aux influences, aux fluctuations de la politique de l'État qui possédera juridiction temporelle sur le Pontife romain. Or, pareille situation ne serait pas moins contraire à l'intérêt manifeste des autres gouvernements qui comptent des catholiques parmi leurs sujets qu'aux droits et à la conscience des catholiques dans le monde entier, et surtout à la liberté, à la dignité du ministère spirituel dont le Pontife romain a reçu la charge comme Vicaire de Jésus-Christ. Bref, la nature des pouvoirs religieux du Saint-Père la nature de ses relations nécessaires avec les princes et les peuples réclame que la Papauté soit politiquement, juridiquement, diplomatiquement reconnue comme puissance indépendante et souveraine. Tel est le principe de la souveraineté pontificale : principe dont le fondement sera, aux yeux des croyants, d'ordre théologique, en même temps que d'ordre historique et social, tandis qu'il sera, aux yeux des incroyants, d'ordre purement historique et social.



Pendant de longs siècles et jusqu'à une date encore récente, la souveraineté des Papes s'est manifestée par la possession d'un territoire indépendant au centre de l'Italie : les provinces romaines, les États de l'Église, dont les frontières ont varié, d'ailleurs, selon les péripéties de l'histoire. L'existence de ce petit royaume, de cette souveraineté territoriale était, à la fois, un symbole et une garantie de la souveraineté personnelle du Pontife romain et, par conséquent, du libre exercice de son ministère spirituel et religieux. Mais, qu'on veuille bien le remarquer, l'importance du Pontife romain comme souverain temporel était loin de se mesurer uniquement par l'importance territoriale et politique des États de l'Église. Les relations diplomatiques que les puissances séculières, catholiques ou non catholiques, entretinrent avec le Pontife romain, ne furent nullement ce qu'elles auraient été avec tout autre prince italien possédant un territoire égal à celui des États de l'Église : mais, par le rang et l'éclat des ambassades ou légations, ce furent vraiment les relations qu'on n'entretient qu'avec les plus grandes puissances reconnues en droit international. Le souverain temporel avec lequel les princes et chefs d'État, même étrangers au catholicisme, traitaient diplomatiquement des affaires politico-religieuses de leurs pays respectifs, apparaissait beaucoup moins comme le souverain territorial des provinces romaines que comme le chef spirituel des catholiques du monde entier. Néanmoins, la souveraineté territorale des États de l'Église, sans être le

principal titre du Pontife de Rome à la qualité de souverain, offrait le précieux avantage de représenter extérieurement et de manifester à tous les regards cette situation juridique de droit international. Le Pape était le souverain d'un territoire libre et indépendant; les États de l'Église ne relevaient d'aucun autre souverain, d'aucun autre suzerain que le Pape lui-même; le Saint-Père résidait sur un territoire où il était le maître et n'avait à recevoir la loi de personne ; quiconque voulait entreprendre sur l'indépendance du Pape devait recourir contre lui à la force des armes et envahir son territoire en violant le droit des gens. Pareille institution attestait l'existence de la souveraineté pontificale et sanctionnait authentiquement, par une garantie de droit public, le libre exercice de la juridiction spirituelle du Pontife romain.

Depuis le 20 septembre 1870, jour où se consomma l'ursurpation sacrilège poursuivie depuis des années par la Révolution italienne et maçonnique, un nouvel état de choses s'est substitué, dans les provinces romaines, au pouvoir temporel des Papes. A l'heure présente, le Pontife romain conserve, au regard du droit international, la prérogative d'une indépendance juridiquement et diplomatiquement reconnue, mais il est totalement dépouillé de la souveraineté territoriale qui, jusqu'en 1870, servait de garantie extérieure à ses droits et à sa condition de souverain. Totalement dépouillé, disons-nous, car nous n'oserions adhérer, pour notre part, à la théorie juridique,

un peu fragile et très contestée, qui fait reposer la souveraineté actuelle du Pape sur l'extraterritorialité des palais pontificaux, considérés comme un minuscule royaume indépendant, à l'intérieur duquel le Pape continuerait d'exercer tous les attributs de la souveraineté, même territoriale, y compris le droit de frapper monnaie et de posséder une force armée. A vrai dire, la souveraineté actuelle du Pape repose sur un fondement beaucoup moins précaire, moins conventionnel et moins fictif : il repose sur une réalité durable dont le droit international est obligé de tenir compte. Le titre originel et décisif de la souveraineté pontificale, comme nous avons essayé de l'établir, dans les *Études*, le 5 septembre 1911 et le 5 septembre 1913, n'est autre que « le fait historique et social de la situation créée au Pontife romain, devant les gouvernements temporels, par sa juridiction religieuse sur les catholiques de tous les pays du monde ».

Mais, à défaut d'une souveraineté territoriale, quelle est aujourd'hui la garantie extérieure de la souveraineté personnelle du Pape ? L'État italien prétend y avoir pourvu lui-même, en promulguant la loi des garanties, datée du 13 mai 1871. Cette loi reconnaît au Pontife romain les droits et les honneurs personnels de la souveraineté, lui assure une rente annuelle de 3.255.000 francs, assure également au gouvernement pontifical l'immunité de son organisation et de son personnel, la liberté de ses communications postales et télégraphiques avec le monde entier ; la loi détermine enfin quels seront les cas

où l'*exequatur* du pouvoir civil sera exigible pour les actes du pouvoir spirituel dans le royaume d'Italie. Pie IX, Léon XIII, Pie X ont repoussé la loi des garanties comme une satisfaction dérisoire,et ils ont, d'un geste fier, écarté la dotation financière qui leur était offerte.

Pourquoi tant d'intransigeance de la part des Pontifes romains? C'est que la loi des garanties ne fait guère que masquer, par une devanture correcte et décente, la réalité d'une usurpation violente et d'une spoliation sacrilège. La loi de 1871 accorde au Souverain Pontife certaines garanties dont l'observation importe à tous les catholiques du monde entier : mais cette loi elle-même est une loi italienne, dont les puissances étrangères ne peuvent ni exiger le maintien ni requérir l'application ; une loi italienne qui pourra être modifiée ou supprimée par les Chambres du seul Parlement d'Italie, selon le caprice éventuel des majorités ; une loi italienne dont l'application effective et quotidienne dépendra exclusivement des bonnes ou des mauvaises dispositions de ce même gouvernement libéral qui a commis, pendant la seconde moitié du dix-neuvième siècle, tant et de tels attentats contre la liberté de l'Église, du Saint-Siège et des Ordres religieux. Vraiment, de telles garanties peuvent-elles être, honorablement, considérées comme sérieuses et suffisantes ?

De fait, lorsque l'État italien n'a pas cru que son intérêt politique l'obligeât à faire respecter, dans Rome, la dignité souveraine du Pape à l'égal de celle du Roi, comme le promet la loi des garanties,

on a vu, en pleine Ville éternelle, des scènes scandaleuses, telles que les manifestations anticléricales qui se produisirent lors du transfert des cendres de Pie IX, lors de l'incident du Panthéon, lors du jubilé constantinien, bénéficier de la tolérance et de l'impunité gouvernementales. Même impunité pour les exploits de l'immonde journal l'*Asino*. Plus scandaleuses encore (et, du reste, non moins impunies) que les manifestations de la presse ou de la populace révolutionnaire, furent les déclarations outrageantes et blasphématoires dirigées publiquement et officiellement contre la Papauté par le syndic juif et franc-maçon, M. Nathan, installé, ces dernières années, au palais municipal du Capitole romain. Que devenait l'article 2 de la loi des garanties, concernant les attentats contre la personne du Souverain Pontife, les provocations à commettre de tels attentats, les « offenses et injures publiques commises directement contre la personne du Pontife par des discours, actes et autres moyens » prévus dans le Code pénal?

On objectera cependant que de tels scandales ne dépassent pas certaines limites et que, depuis 1870, les Pontifes romains exercent paisiblement, exercent même avec un singulier éclat les prérogatives de leur pouvoir religieux et de leur qualité de souverains, sans subir aucun des embarras ni aucun des risques de la souveraineté territoriale. Dès lors, serait-ce vraiment à juste titre que Pie IX, Léon XIII, Pie X ont constamment proclamé

inacceptable et dérisoire la situation juridique qui, présentement, leur est assurée par l'Unité italienne et la loi des garanties ? Les anciens élèves de l'École des Sciences politiques peuvent témoigner de l'éloquente énergie avec laquelle Albert Sorel développait cette objection dans son cours d'histoire diplomatique.

L'objection est incontestablement spécieuse. Hâtons-nous de montrer qu'elle est plus spécieuse que consistante. Oui, la souveraineté personnelle des Papes s'affirme avec un incontestable relief depuis la chute du pouvoir temporel. Oui, Pie IX, Léon XIII et Pie X apparurent à tous les regards comme jouissant d'une indépendance véritablement souveraine en face du roi qui occupe aujourd'hui la ville de Rome et qui réside au Quirinal. Mais qu'on n'attribue pas ce résultat bienfaisant à la situation juridique issue de l'usurpation du 20 septembre 1870 et de la loi du 13 mai 1871. Si le Pontife romain garde aujourd'hui l'indépendance et la souveraineté que requiert le libre exercice de son pouvoir spirituel et religieux, c'est précisément parce que ni Pie IX, ni Léon XIII, ni Pie X *n'a jamais accepté* la situation offerte par l'État italien et prévue par la loi des garanties.

Non seulement les Papes ont refusé la dotation financière que leur attribuait le législateur, mais ils ont formellement opposé au nouvel ordre de choses une protestation permanente et systématique. Plutôt que de mettre le pied sur le territoire occupé par le gouvernement usurpateur et de paraître

accepter du même coup le fait accompli, les Papes se sont constamment et absolument imposé, depuis bientôt quarante-quatre ans, une captivité volontaire dans leur palais apostolique du Vatican.

Ils ont, d'autre part, érigé en règle inflexible que nul prince ou chef d'État catholique ne serait admis à l'audience du Souverain Pontife si ce prince ou ce chef d'État ne s'interdisait, à Rome même, toute relation, tout contact, avec la cour et le gouvernement du Quirinal. On sait que la règle fut appliquée sans mitigation à tous les souverains catholiques: fussent-ils les alliés politiques du royaume d'Italie, comme l'empereur d'Autriche, et fussent-ils les proches parents du roi d'Italie, comme le roi Carlos de Portugal. De leur côté, ne pouvant s'abstenir d'aller au Quirinal s'ils se rendaient officiellement à Rome, et ne voulant à aucun prix offenser le Souverain Pontife par une semblable démarche, qui les aurait privés eux-mêmes d'être reçus au Vatican, les princes et chefs d'État catholiques se sont résignés, depuis 1870, à ne jamais paraître à Rome en voyage officiel. M. le président Loubet commit cependant la déplorable inconvenance de contrevenir à cette règle, et, nonobstant les obligations particulièrement graves de la diplomatie française envers la cour pontificale, visita le roi d'Italie au Quirinal en 1904. Mais le Saint-Siège protesta par une note énergique: et l'incident diplomatique qui en résulta fut le premier acte de la rupture (consommée quelques mois plus tard) des relations officielles entre le Vatican et la République française.

Pour les souverains et chefs d'État n'appartenant pas à la religion catholique, la règle ne saurait être aussi rigoureuse. Néanmoins, ils ne peuvent eux-mêmes être reçus au Vatican sans se plier à certaines exigences protocolaires qui traduisent et consacrent la protestation du Pontife romain contre l'usurpation de la souveraineté territoriale des anciens États de l'Église par le roi d'Italie. Ce ne pourra donc pas être du Quirinal ou du logis d'un ambassadeur accrédité auprès du Quirinal que les princes protestants se rendront à l'audience du Souverain Pontife. Mais ils devront partir du domicile officiel de leur représentant diplomatique auprès du Saint-Siège, comme fit l'empereur Guillaume II, lors de ses trois célèbres visites au Pape Léon XIII. Les souverains qui ne possèdent pas de légation accréditée auprès du Vatican devront partir d'un établissement religieux de leur propre nationalité, comme fit le roi Édouard VII, quand il visita Rome pendant la dernière année du règne de Léon XIII. Le chef d'État étranger est censé venir directement de son propre territoire au palais du Vatican et ignorer qu'il existe dans Rome un autre personnage souverain que le Pape. Le sens transparent d'une telle fiction diplomatique n'échappe à personne.

Grâce aux protestations du Pape contre la présence du roi d'Italie au Quirinal, grâce au refus de la dotation financière, grâce à la captivité volontaire du Souverain Pontife au Vatican, grâce aux conventions protocolaires qui règlent l'admission des chefs d'État, catholiques et non catholiques, à l'audience du

Souverain Pontife, tout le monde comprend, tout le monde constate que le Pontife romain ne veut pas être et n'est pas le sujet ou le vassal politique du souverain qui règne aujourd'hui sur Rome et sur l'Italie unifiée, mais que le Pontife romain est lui-même un prince indépendant et souverain qui ne reconnaît aucune autorité, même dans l'ordre temporel, supérieure à la sienne et qui, de plein droit, traite d'égal à égal avec les souverains et chefs d'État du monde entier. Telle apparaît aujourd'hui, devant le droit international, la souveraineté personnelle du Pontife romain, quarante-quatre ans après la disparition du pouvoir temporel et de la souveraineté territoriale.

Mais, si ce grand résultat politique a été obtenu, c'est précisément parce que la Papauté n'a pas pris son parti de la spoliation dont elle fut victime au 20 septembre 1870. C'est précisément parce qu'elle s'est cuirassée dans une attitude d'inflexible protestation contre la situation précaire et diminuée dont le législateur de 1871 aurait voulu qu'elle s'accommodât de bon cœur. Bref, la souveraineté pontificale doit l'incontestable éclat qui l'entoure aujourd'hui, non pas à une politique de résignation, mais à une politique de résistance. Qu'on n'en attribue donc pas le mérite à l'Unité italienne et à la loi des garanties!

De telles réflexions ne sont pas le monopole des écrivains religieux. Aux dernières pages de son bel ouvrage sur *Louis Veuillot*, M. Eugène Tavernier cite les témoignages récents de deux écrivains

protestants ou libres penseurs qui, sur cette question des rapports mutuels du Vatican et du Quirinal, apportent une vérification inattendue aux prédictions faites, de 1860 à 1870, par les défenseurs catholiques du pouvoir temporel des Papes. Les défenseurs catholiques du pouvoir temporel annonçaient que la situation préparée au Pontife romain par l'Unité italienne porterait une grave atteinte à l'indépendance du Pape, à la liberté, à la dignité de son ministère spirituel. Or, voici, en 1909 et depuis, un rédacteur notable du journal *le Temps ;* voici, en 1911, M. Gabriel Monod, dans la *Revue Bleue*, qui proclament sans ambages que l'attitude protestataire de Pie IX, de Léon XIII et de Pie X, que leur claustration volontaire au Vatican, est devenue, depuis la chute du pouvoir temporel, la sauvegarde pratiquement nécessaire de l'indépendance et de la souveraineté pontificales. Les mêmes écrivains ajoutent que, si le Pape s'accommodait aujourd'hui de la condition que lui offre l'État italien et acceptait la loi des garanties, la Papauté perdrait quelque chose de son prestige œcuménique, le Souverain Pontife apparaîtrait à beaucoup comme étant devenu simplement le plus haut personnage ecclésiastique du royaume d'Italie, au lieu de conserver l'incontestable privilège de souveraine indépendance dont il est redevable à sa protestation persévérante et à l'intransigeance de ses revendications[1].

1. Eugène Tavernier. *Louis Veuillot.* Paris, Plon, 1913. In-16, p. 369 à 374.

Notons-le après M. Tavernier. Quel démenti à la formule hypocrite des libéraux italiens : *L'Église libre dans l'État libre!* Depuis la chute du pouvoir temporel, le Pape demeure libre, indépendant et souverain... mais à la condition de refuser le bénéfice de la loi des garanties et de se condamner à une *captivité* volontaire et perpétuelle[1]!

## II

Depuis les discours prononcés, il y a deux mois, par Mgr l'archevêque d'Udine et par le président de l'*Union populaire* d'Italie, à la *Semaine Sociale* de Milan, un changement décisif ne se serait-il pas manifesté dans l'attitude et les revendications du Saint-Siège au sujet de la *question romaine ?* Moyennant certaines modifications de textes et de formules, le Souverain Pontife ne renoncerait-il pas à protester contre les faits accomplis, ne se montrerait-il pas disposé à l'acceptation de la loi des garanties, comme plusieurs l'ont conclu des discours de Mgr Anastasio Rossi et de M. le comte della Torre ? Les commentaires tendancieux n'ont pas manqué. M. Pierre de Quirielle, par exemple, a salué, dans le *Journal des Débats* du 9 décembre, le prochain « ralliement » du Saint-Siège et de tous les catholiques

1. Les meilleurs arguments et les meilleurs textes relatifs au Pouvoir temporel des Papes se trouvent rassemblés dans l'intéressant volume de M l'abbé Ségaux, qui nous était malheureusement inconnu quand nous avons rédigé le présent travail. — Ségaux. *L'indépendance du Pape et le Pouvoir temporel.* Paris, Vivès, 1905. in-16.

italiens à la politique de *Rome Capitale* et comparé les discours de Milan « à la manifestation beaucoup plus bruyante que fit un jour, sur l'invitation du Saint-Siège, un cardinal français dans la rade d'Alger ». M. Maurice Pernot, correspondant romain du même *Journal des Débats* (12 décembre) écrivait à son tour : « Les catholiques libéraux ou modernistes n'ont pas été médiocrement surpris en reconnaissant, dans la nouvelle thèse adoptée par le Vatican ou ses porte-parole, quelques-unes des idées qu'ils avaient eux-mêmes autrefois défendues. »

Un article officieux de *l'Osservatore Romano* (20 décembre) est venu rétablir l'exacte vérité sur les intentions et les directions du Saint-Siège. Mais il aurait suffi de lire attentivement les discours eux-mêmes de l'archevêque d'Udine et du comte della Torre, au lieu d'en isoler artificiellement une ou deux phrases, pour s'épargner et pour épargner à autrui toute espèce d'erreur et de malentendu.

En premier lieu, Mgr Rossi et M. della Torre proclament avec énergie la nécessité d'une sérieuse garantie politique, juridique et diplomatique, donnée à l'indépendance souveraine du Pontife romain, au libre exercice de son ministère spirituel. Les déclarations doctrinales de l'archevêque d'Udine sont d'une ampleur et d'une netteté vraiment significatives.

En second lieu, Mgr Rossi et M. della Torre maintiennent que, dans l'état de choses actuel, depuis la chute du pouvoir temporel et sous le régime de la

loi des garanties, la situation légale du Pontife romain demeure insuffisante, précaire, inacceptable et que les vraies garanties restent encore à établir. C'est là une partie essentielle des discours de Milan sur laquelle les commentateurs libéraux ont négligé d'attirer l'attention du public.

En dernier lieu, Mgr Rossi et M. della Torre admettent que la reconstitution d'une souveraineté territoriale, analogue à celle qui disparut le 20 septembre 1870, n'est pas l'unique moyen concevable de procurer à la souveraine indépendance du Pontife romain les garanties efficaces que cette indépendance exige. On peut imaginer, par exemple, comme les discours de Milan le donnent à entendre, que l'État italien consente un jour à élargir lui-même les garanties contenues dans la loi du 13 mai 1871 et surtout à prendre l'initiative d'une transformation de cet acte législatif en protocole international adopté par toutes les puissances entretenant des relations diplomatiques avec le Vatican. Certes, l'histoire la plus récente de l'Europe orientale fait assez comprendre que les protocoles et les contrôles internationaux sont loin de constituer une garantie inviolable. Quelle garantie, d'ailleurs, serait inviolable, à commencer par le pouvoir temporel lui-même ? Néanmoins, un acte collectif des puissances comporte, humainement et moralement parlant, des conditions beaucoup plus sérieuses de durée, de solidité, de stabilité qu'un texte de loi dépendant exclusivement des caprices et des variations possibles de la majorité parlementaire dans le seul royaume

d'Italie. Du chef de cette internationalisation du problème des garanties, la souveraine indépendance du Pape en face de l'État italien apparaîtrait peut-être avec assez de relief pour qu'il cessât d'être nécessaire de la sauvegarder par l'attitude d'intransigeante protestation dont les Papes ne se sont pas départis depuis le 20 septembre 1870. La situation politique, juridique, diplomatique du Pontife de Rome, en tant que souverain, serait essentiellement modifiée, elle ne comporterait plus d'aussi déplorables inconvénients que l'état de choses anormal et paradoxal dont nous sommes aujourd'hui les témoins.

Rappelons que la nécessité de garanties internationales n'a pas été marquée seulement par l'archevêque d'Udine, mais encore, quoiqu'on ait prétendu le contraire, par le comte della Torre. Qu'il suffise de citer deux phrases caractéristiques de son discours : « Les catholiques italiens réclament avant tout la liberté et l'indépendance du Souverain Pontife, condition nécessaire de l'exercice total et efficace de son divin ministère. Il régit, en effet, le monde catholique tout entier avec une autorité qui ne peut assurément se restreindre *ni être considérée comme subdivisée et nationalisée dans les frontières de chaque État particulier...* » C'est faire assez comprendre que la question des garanties qui protégeront la souveraineté pontificale ne saurait être une question purement italienne.

L'article officieux de l'*Osservatore Romano* déclare, à son tour, que l'indépendance et la souveraineté du Pontife Romain exigent une garantie efficace ; que

cette garantie efficace est loin d'exister depuis la chute du pouvoir temporel; et qu'une situation nouvelle et meilleure, comportant une garantie d'ordre international, doit être revendiquée comme nécessaire. Mais il ajoute que la nature et la forme de cette garantie extérieure offrent matière à libre discussion entre les catholiques, qui peuvent proposer les solutions qu'ils jugeraient les plus efficaces ou les plus réalisables : depuis la restauration d'une souveraineté territoriale jusqu'à l'arrangement, non pas d'ordre territorial, mais d'ordre politique, juridique, diplomatique, qu'ont fait entrevoir, comme concevable, l'archevêque d'Udine et le comte della Torre.

Il ne faut pas en disconvenir. Les discours de Milan et les déclarations officieuses qui ont suivi accentuent délicatement une certaine évolution dans la formule des revendications pontificales au sujet de la *question romaine*. Toutefois les incidents, dont nous parlons, n'introduisent, en cette matière, aucune innovation essentielle.

C'est déjà depuis plusieurs années que, selon la volonté officieusement connue du Saint-Siège, les congrès catholiques des différents pays, notamment d'Allemagne et de Belgique, ont substitué à l'ancienne revendication du *pouvoir temporel des Papes* la revendication plus compréhensive *de l'indépendance et de la liberté du Souverain Pontife*. La formule qui paraît aujourd'hui en honneur au Vatican est celle qu'adopta le duc de Norfolk, le 22 octobre

1912, dans son adresse à Pie X, au nom de l'*Union catholique de Grande-Bretagne :* les catholiques protestent « contre la privation de l'indépendance qui serait nécessaire au Souverain Pontife pour le libre exercice de sa mission dans le monde entier » ; les catholiques réclament, pour le Pape, « une condition nouvelle qui lui permette d'exercer son autorité sans entraves et sans obstacles ». Dès 1905, le *Livre Blanc* du Saint-Siège, exposant les motifs de la protestation de Pie X contre la visite officielle du président Loubet au Quirinal l'année précédente, distinguait avec clarté entre la souveraine indépendance du Pape, *objet* nécessaire des revendications pontificales, et la souveraineté territoriale des provinces romaines, seul *moyen* connu jusqu'à présent, mais non pas seul moyen concevable, non pas moyen à jamais indispensable, de garantir l'indépendance du Pape. « Pour obtenir ce résultat, déclare le texte officiel, *on n'a pas encore trouvé jusqu'ici d'autre moyen* que celui d'un territoire propre et indépendant. »

Le Saint-Siège maintient aujourd'hui ce qu'il affirmait alors. Néanmoins, il encourage avec plus de netteté qu'auparavant les catholiques à étudier les garanties éventuelles de la souveraineté pontificale qui pourraient présenter moins d'obstacles que la restauration du pouvoir temporel et qui sauvegarderaient cependant les mêmes principes intangibles et nécessaires.

Mais l'interprétation fausse et tendancieuse consiste

à nous parler d'un « ralliement » italien, à évoquer le toast d'Alger, ou, chose plus grave, à représenter le Saint-Siège comme faisant sienne une thèse des catholiques libéraux et modernistes d'Italie.

Toutes ces formules suggèrent l'impression que Pie X en est venu à considérer comme acceptable la situation qui lui est faite par les institutions constitutionnelles de l'État italien et par la loi des garanties : alors que les discours de l'archevêque d'Udine et du comte della Torre, alors que les déclarations officieuses de l'*Osservatore Romano*, faisant écho à tous les documents antérieurs, proclament, au contraire, que la situation actuelle est violente, injuste, inacceptable ; que la souveraine indépendance du Pontife romain n'y trouve pas de garanties sérieuses et efficaces ; et qu'il est indispensable de revendiquer, pour le Pape, une nouvelle condition juridique et diplomatique donnant à son indépendance temporelle une garantie d'ordre international.

Ce n'est pas précisément la même chose que le « ralliement » aux institutions existantes. C'est moins encore la thèse des catholiques libéraux et modernistes, le rêve que caressait naguère Giovanni Selva.

Au point de vue doctrinal, nous devons retenir et affirmer, à propos de la *question romaine* comme à propos de toutes les autres, la distinction nécessaire entre les principes certains, obligatoires, permanents et leurs applications contingentes.

Que la garantie extérieure de la liberté du Pape soit la possession d'un territoire indépendant ou

l'existence d'un protocole international consacrant la souveraine indépendance du Pontife romain, il demeure toujours obligatoire de tenir pour vrai que le Pape doit jouir du libre exercice de son ministère spirituel auprès des catholiques du monde entier ; que, par conséquent, le Pape ne doit être subordonné à aucune puissance ou juridiction séculière : et, dans le langage juridique et diplomatique, le terme qui traduit cette conception est le terme d'indépendance ou de souveraineté. Voilà pourquoi, nonobstant la diversité des applications historiques, le principe doctrinal de la souveraine indépendance du Pontife romain s'impose à notre conscience de croyants avec le caractère de la certitude théologique.

Pie IX enseigna cette doctrine dans un grand nombre de déclarations solennelles et, en particulier, dans l'allocution consistoriale *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, à laquelle fait écho la soixante-seizième proposition du *Syllabus*. Léon XIII développa en mainte occasion les mêmes principes : par exemple, dans l'encyclique *Inscrutabili*, du 21 avril 1878, sur les maux de la société humaine ; dans la Lettre du 15 juin 1887 au cardinal Rampolla, sur le programme du gouvernement de l'Église ; dans la Lettre du 8 octobre 1895 au même cardinal, à propos de la célébration officielle du vingt-cinquième anniversaire de la chute du pouvoir temporel des Papes. Le durable succès de l'attentat commis contre l'indépendance pontificale n'a pas découragé les protestations péremptoires de Pie IX, de Léon XIII, de Pie X. Leurs affirmations doctrinales, en présence

de l'usurpation victorieuse, ont sauvegardé dans tout son éclat le principe de leur souveraine indépendance et corroboré l'enseignement de l'allocution consistoriale du 18 mars 1861 : « L'injustice couronnée de succès ne saurait porter préjudice à la sainteté du droit. »

Aucune occasion ne doit être négligée d'affirmer les principes nécessaires, de rendre témoignage aux droits méconnus du Saint-Siège, de combattre les sophismes et les préjugés adverses. C'est le programme d'un apostolat intellectuel dont l'importance est décisive, que la *Civiltà Cattolica* du 17 janvier, commentant un mot d'ordre de Pie X, vient de développer très doctement et très opportunément sous ce titre : *Faisons connaître l'Église.*

---

## CHAPITRE VI

### L'Union des Catholiques pour la défense de leurs Droits

5 mars 1914.

I

Personne n'ose plus en disconvenir : l'élection des députés ne touche pas uniquement à des intérêts politiques et sociaux, militaires et financiers, mais touche pareillement à des intérêts religieux du caractère le plus grave. Les catholiques ont donc le droit et le devoir, parce que catholiques, de recourir à tous les moyens d'influence et d'action dont ils disposent pour procurer, dans les élections législatives, et, plus généralement, dans chacune des manifestations de la vie publique, la meilleure sauvegarde possible des intérêts religieux.

Telle était la commune et ardente préoccupation dont s'inspiraient les soixante-quinze ou quatre-vingts personnalités catholiques, venues de toutes les régions de la France, qui se rassemblaient à Paris, le 28 février, sous la présidence de M. le colonel Keller. Tous les membres de l'assemblée, ainsi que les nombreux amis qui leur avaient adressé

par avance une adhésion écrite, ont déjà collaboré activement aux Unions diocésaines, aux Alliances catholiques départementales, aux différentes œuvres de défense et d'organisation religieuse. Ils venaient étudier les décisions qui paraîtraient opportunes pour promouvoir les revendications catholiques durant la campagne électorale de 1914. La plupart d'entre eux voulaient constituer un organisme permanent d'union catholique pour la défense politique des intérêts religieux : et, de fait, ils ont jeté les fondements de cette organisation, dont l'acte de naissance portera la date du 28 février 1914.

Commençons par dissiper les équivoques répandues dans le public grâce aux informations erronées, aux commentaires tendancieux du *Figaro*, du *Journal des Débats*, du *Temps* et de quelques autres journaux d'une orthodoxie catholique non moins rigoureuse.

Les catholiques présents à la réunion agissaient de leur propre initiative, sous leur propre responsabilité, dans l'exercice pur et simple de leur droit de citoyens français. Quelles que fussent les hautes et précieuses sympathies que rencontrât leur projet, l'organisation qu'ils ébauchent dans le domaine de l'action civique n'engage qu'eux-mêmes, catholiques laïques. Elle n'engage, à aucun degré, ni l'Épiscopat français, ni (moins encore) le Saint-Siège.

D'autre part, ces mêmes catholiques ne prétendent nullement constituer un nouveau parti politique, qui prendrait le nom de « parti catholique ». Si l'on désigne, sous le vocable de « parti catholique », *un*

*groupement qui aurait pour chefs les évêques* (cette définition a été donnée en propres termes dans plusieurs journaux), le groupement dont on a jeté les premières bases le 28 février ne saurait mériter le nom de « parti catholique », puisque, comme nous venons de le dire, cette organisation ne prend pas pour chefs les évêques, n'engage pas l'autorité des évêques, mais obéit à des chefs laïques, agissant eux-mêmes à leurs risques et périls, en tant que citoyens français. Le terme de « parti catholique » serait inexact, également, à un tout autre point de vue. D'après l'acception généralement comprise, en effet, ce mot de *parti* suggère l'idée d'une organisation politique *de même ordre et de même caractère que les divers partis politiques existant déjà en France*, l'idée d'une organisation rivale des groupements républicains ou monarchiques, parlementaires ou plébiscitaires, qui tendent, soit à transformer les institutions politiques, soit à conquérir le pouvoir gouvernemental, soit à participer, du moins, à la direction politique et gouvernementale du pays. Or, loin de vouloir créer eux-mêmes un nouveau parti, analogue aux partis existants, rival des partis existants, les membres de la réunion du 28 février appartenaient et continuent d'appartenir à l'un ou à l'autre des groupements politiques entre lesquels se partagent les catholiques de notre pays : on a prononcé plusieurs fois, notamment, les deux noms de l'*Action libérale* et de l'*Action française*. Des hommes, dont les attaches sont notoirement diverses en matière politique, n'auraient pu que se heurter à de graves

désaccords s'ils avaient prétendu élaborer en commun le programme politique et gouvernemental d'un nouveau parti, analogue aux autres partis, rival des autres partis.

A vrai dire, l'assemblée du 28 février se tenait en dehors et en marge de tous les groupements politiques, quels qu'ils fussent. Elle se tenait sur un terrain d'union où peuvent et doivent se rencontrer amicalement les catholiques de tous les partis et de toutes les nuances politiques : le *terrain religieux*.

Il existe des groupes, parlementaires ou non parlementaires, consacrés à l'étude ou à la propagande exclusive de certaines réformes déterminées, qui échappent aux cadres de la politique de parti. On connaît, par exemple, une ligue d'action régionaliste, une ligue de la représentation proportionnelle, une ligue navale, de puissantes associations d'agriculteurs, une organisation de défense viticole. Dans chacun de ces groupements, collaborent à la fois des hommes de droite, de gauche et du centre, divisés par la politique, mais rapprochés par une idée commune ou un intérêt commun. Ils travaillent ensemble pour la cause qui les réunit, sans aucunement déserter leurs partis respectifs. Pourquoi donc les catholiques français, divisés sur le terrain politique, ne parviendraient-ils pas à constituer, en marge des groupements républicains, royalistes ou plébiscitaires, une organisation exclusivement consacrée à la défense des intérêts religieux dans les luttes électorales et dans chacune des manifestations de la vie publique ? Cette organisation, distincte de tous les partis,

ouverte aux membres de tous les partis, serait précisément l'Alliance ou l'Union catholique dont l'assemblée du 28 février a décrété la formation, puis voté le programme, puis désigné les chefs. Le titre officiel du groupement est celui-ci : *Union des Catholiques pour la défense de leurs Droits.* Nous dirons plus brièvement : « l'Union catholique ».

## II

Bientôt sera publiée la liste complète des premiers membres du comité général et des premiers membres du bureau exécutif. Mais, parmi ceux-ci, nous avons le droit de nommer ceux qui sont, d'ores et déjà, connus du public, comme organisateurs de la réunion du 28 février. Leurs noms apportent une garantie particulière à la loyauté du pacte qui maintient la nouvelle Union catholique sur le terrain exclusivement religieux, en dehors du terrain des partis. M. le colonel Keller, M. de Bellomayre, M. Paul Nourrisson, et deux maîtres de l'enseignement supérieur, M. Souchon et M. Jean Guiraud, possèdent une autorité morale qui s'impose au respect, soit en raison de leur participation éminente aux œuvres d'organisation catholique, soit en raison de remarquables travaux consacrés à la défense religieuse. En même temps, et quelles que soient leurs attaches politiques, d'ailleurs diverses, aucun d'entre eux n'a été mêlé ni aux compétitions du monde parlementaire, ni aux irritantes querelles d'ordre purement politique. Ils

ne sauraient donc provoquer, raisonnablement, de préventions politiques dans aucun milieu catholique de droite ou de gauche. Tout le monde peut répondre à leur appel sans que personne doive sacrifier aucune susceptibilité légitime. On leur doit même un concours d'autant plus dévoué que, bravant les calomnies et les sarcasmes, ils tentent, à leurs risques et périls, d'organiser, dans le domaine de l'action civique et à travers toute la France, la collaboration fraternelle des catholiques de tous les partis sur le terrain religieux, en conformité avec les directions du Pape Pie X.

L'Union catholique a pour première raison d'être de porter dans la vie publique, contrairement aux *faux dogmes* de la Révolution et aux maximes funestes du libéralisme, l'affirmation résolue des droits de Dieu et de l'Église. L'Union catholique entend promouvoir, à toute occasion opportune, la protestation, la résistance et l'action religieuse contre la législation tyrannique que subit le catholicisme dans notre pays. L'Union catholique sera un centre d'action commune pour toutes les organisations départementales constituées par des catholiques pour la défense civique et politique des intérêts religieux ; elle favorisera la création de groupements analogues dans tous les départements où les circonstances le permettront ; mais elle n'entrera en rapports avec les Unions diocésaines, avec celles-là même qui possèdent un comité d'action civique, que sur l'invitation formelle des évêques : car les Unions diocésaines sont un organisme essentiellement religieux,

sous la juridiction directe du pouvoir épiscopal ; leur situation n'est donc pas la même que celle des Unions ou Alliances départementales dont les catholiques laïques prennent l'initiative et la pleine responsabilité, toujours sous le contrôle religieux de l'évêque, mais en dehors des cadres officiels du diocèse et de l'organisation diocésaine. Enfin, l'Union catholique apportera une énergie particulière, durant chaque période électorale, à mettre en relief les revendications nécessaires des catholiques français et à obtenir du plus grand nombre possible de groupements locaux et départementaux qu'ils exigent des candidats qui briguent les suffrages catholiques une adhésion formelle à un *minimum* de revendications catholiques.

Au sujet de l'action électorale, il ne faudrait pas attribuer à l'Union catholique l'intention de jeter le désarroi dans les organisations politiques actuellement existantes et de promouvoir indiscrètement des candidatures de protestation religieuse et d'affirmation avant tout catholique. Les débats de la réunion du 28 février démontraient clairement que les membres de l'assemblée n'ignoraient rien, pour la plupart, des graves difficultés qu'opposent à une candidature « catholique » l'état présent de nos mœurs électorales et l'état religieux d'un très grand nombre de départements français. Néanmoins, ces difficultés ne sont pas universelles et l'on oublie un peu trop les exemples qui vont en sens contraire. Dans la Mayenne, les trois sénateurs, un indépendant, un royaliste et un républicain, sont élus ensemble, sous

l'unique bannière de l'Alliance catholique. Dans le Morbihan, la dernière élection sénatoriale a été faite sur le terrain catholique et avec désignation du candidat par un arbitrage de l'Alliance catholique. Dans le Maine-et-Loire, c'est également un arbitrage d'Alliance catholique, exercé par les membres catholiques du Conseil général, qui décide des diverses candidatures, lorsque se présente un cas litigieux. Dans le Finistère, le nouveau député de Quimper (troisième circonscription) a conquis, par une majorité relative, au scrutin de ballottage, ce collège électoral qui avait toujours élu un anticlérical : or, le nouveau député de Quimper, colonel Hugot-Derville, était appuyé par l'Union diocésaine et arborait exclusivement lui-même l'étiquette de « catholique ». Dans les Deux-Sèvres, le nouveau député catholique de Bressuire, M. Henry Taudière, fut élu avec le concours notoire de l'Union diocésaine de Poitiers. A Tours, lors des élections municipales du mois de mai 1912, la liste qui portait le seul titre d'Union catholique fit entrer huit de ses membres à l'Hôtel de Ville. Dans la Savoie et la Haute-Savoie, le canton de Chambéry (Nord) et le canton de Samoëns ont remplacé, tout dernièrement, deux anticléricaux par deux candidats qui arboraient exclusivement la bannière de l'Alliance catholique. De tous ces exemples, nous concluons qu'il est inexact de prétendre que l'adoption de l'étiquette « catholique » soit *toujours, partout et nécessairement* une cause inévitable d'échec électoral. Néanmoins nous reconnaissons bien volontiers que de

tels exemples ont un *caractère exceptionnel* par rapport à l'ensemble du pays : et nous constatons précisément que l'Union catholique, constituée le 28 février, s'est abstenue de faire une déclaration quelconque au sujet des candidatures nettement catholiques ou, à plus forte raison, exclusivement catholiques. Aucun principe général ne peut être formulé sur cette question.

Mais l'Union catholique parle des revendications que doivent souscrire les candidats, quelle que soit leur étiquette, qui voudraient obtenir le suffrage des électeurs catholiques : et c'est là une question toute différente, ainsi qu'une exigence parfaitement légitime. La déclaration lue par M. de Bellomayre, et adoptée par l'assemblée du 28 février, réclame du candidat un premier engagement, plus général, en faveur de *la revision des lois qui ont porté atteinte à la liberté religieuse,* et un autre, plus spécial, en faveur du *rétablissement de l'entente avec Rome.* Dans plusieurs régions, il sera possible d'exiger davantage, surtout en matière de revendications scolaires. Mais on doit reconnaître que, si le candidat consent à prendre ce double engagement public, il donne aux électeurs catholiques, en tant que tels, un gage qui leur permet de lui accorder honorablement leur vote et leur concours, alors surtout qu'il s'agit de faire échec à des candidats qui demeurent attachés à l'œuvre de l'anticléricalisme et aux odieuses lois de laïcité.

Le cas vraiment délicat est celui où le plus modéré des candidats en présence refuse d'adhérer au

*minimum* des revendications catholiques. La rigueur des principes demanderait que, toujours chacun des électeurs catholiques lui refusât son suffrage. Mais la déclaration du 28 février *ne prétend pas poser, sur ce point, une règle universelle et absolue.* Essayons d'envisager certaines éventualités. Des circonstances peuvent se présenter où il existe une telle différence entre le plus modéré des candidats et ses concurrents sectaires que l'intérêt même de la religion et de la société réclame que l'on vote pour le « moins mauvais ». On ne peut exclure, malheureusement, cette humiliante et douloureuse hypothèse. Néanmoins, d'autres cas se présenteront où l'écart ne sera pas tellement considérable entre l'attitude politique des deux candidats en présence, l'un et l'autre séparés des catholiques par *toute la question religieuse.* En pareille hypothèse, les principes trouvent leur juste application ; les électeurs catholiques doivent refuser leur vote aux deux candidats, y compris le plus modéré, qui refuse obstinément de donner les garanties nécessaires. Ce n'est pas toutefois l'abstention que nous nous permettrions de conseiller dans ce dernier cas, mais le bulletin blanc, qui a la valeur d'une *protestation* positive et non pas, comme l'abstention, l'apparence d'un témoignage de profonde insouciance. Si le nombre des bulletins blancs s'élève à quelques centaines, voire, comme il est arrivé parfois, à mille où à deux mille, la protestation ne manquera pas d'un retentissement salutaire.

## III

Nous espérons que l'Union catholique, constituée le 28 février, trouvera une égale sympathie dans toutes les organisations de défense et d'action religieuse, une égale sympathie pareillement chez les catholiques de tous les groupes et partis politiques, républicains ou monarchistes. Ce sont des rumeurs calomnieuses qui ont représenté l'initiative de M. le colonel Keller comme dirigée contre l'*Action libérale*. Aucune ombre d'incompatibilité de principes n'existe entre l'Union catholique et l'*Action libérale*, dont l'objectif demeure parfaitement distinct. L'Union catholique compte des membres distingués de l'*Action libérale* parmi ses premiers adhérents et jusque parmi les cinq organisateurs de la réunion du 28 février. L'*Action libérale*, dans son Appel aux électeurs, avait fixé à ses propres candidats, presque tous catholiques, une liste de revendications religieuses et scolaires qui dépassent de beaucoup le *minimum* exigé par la déclaration du 28 février, et qui concordent positivement avec l'esprit et le programme de l'Union catholique[1]. C'est dire qu'entre les deux

1. Voici les revendications religieuses et scolaires contenues dans l'Appel que le comité directeur de l'*Action libérale* venait de publier en vue des élections législatives de 1914 :

« La restitution du droit commun aux citoyens français expropriés aujourd'hui de la faculté de s'associer et d'enseigner.

« L'école privée participant au budget scolaire en proportion du nombre de ses élèves ; l'école publique ramenée à l'observation des

organisations l'entente sera aisément fraternelle et loyale.

Chez les royalistes, l'Union catholique a trouvé, dès le premier jour, un grand nombre d'adhésions chaleureuses. Il faut qu'elle trouve aussi, parmi eux, des concours effectifs, durant la campagne électorale, pour appuyer les candidats qui auront souscrit au *minimum* de revendications catholiques. Dans la grande majorité des cas, ce devoir oblige les royalistes à voter pour des candidats opposés à leurs idées politiques. C'est donc là un acte d'abnégation méritoire qui leur est demandé, et qui sera obtenu d'eux, par attachement à la cause religieuse, à l'union catholique. Il leur est demandé pareillement au nom du patriotisme, par ceux-là mêmes de leurs écrivains qui professent le moins de confiance dans l'efficacité des moyens électoraux. Par le vote, on peut, en mainte rencontre, et faute de mieux, empêcher un mal immédiat et plus grave. Lorsqu'ils donneront, comme nous l'espérons pareillement des membres de l'*Action libérale* et des plébiscitaires, leur suffrage dans toutes les conditions que prévoit la déclaration du 28 février, les catholiques royalistes obéiront à la recommandation que le chef exilé de la Maison de France donnait récemment à l'un d'entre

programmes officiels qui l'obligent à apprendre aux enfants leurs devoirs envers Dieu.

« Rétablissement des rapports avec le Vatican, gage de la pacification en France, dernière sauvegarde en Orient de notre protectorat, déjà bien compromis.

« La revision de la Constitution tronquée de 1875, qui organise l'omnipotence et l'irresponsabilité d'un pouvoir collectif anonyme. »

eux : « En m'attendant, rendez de toutes vos forces et de toutes façons, rendez avant tout service au pays [1]. »

Quoi qu'il en soit de ses chances d'avenir, l'Union catholique nous paraît digne de toute sympathie en raison de l'idée juste et féconde dont elle est incontestablement l'expression.

L'organisation créée le 28 février aborde une tâche permanente qui est de tout autre importance qu'une propagande de revendications électorales. L'Union catholique voudrait rendre effective la collaboration des catholiques de toutes nuances sur le seul terrain

1. Le 23 avril suivant, Mgr le duc d'Orléans communiquait à la presse française d'importantes déclarations, dont nous citerons les passages relatifs à la politique religieuse :

« Le régime actuel a trouvé le moyen de réaliser la pure anarchie parlementaire. Pour arracher le pays à cette anarchie, il faut avant tout détruire les institutions qui, selon le mot de mon père, ont *corrompu les hommes*.

« Aussi, persuadé de cette vérité, je n'ai pas cru devoir, dans les circonstances présentes, et exceptions faites pour quelques cas particuliers, engager mes amis à se lancer directement dans l'action électorale. Guidés par mes délégués régionaux, qui ont reçu mes instructions, ils sauront faire leur devoir. En ce moment, il y a en France deux intérêts supérieurs particulièrement menacés : la défense de la patrie et les libertés catholiques. Pour les défendre, on peut toujours compter sur les royalistes.....

« L'anticléricalisme jacobin me fait horreur. Il vise à détruire purement et simplement notre civilisation. Ceux qui ne sont pas croyants eux-mêmes, s'ils ont le cœur bien placé, s'inclinent devant la grandeur du lien catholique qui a réuni pour de si hauts destins les âmes de leurs ancêtres. Tous doivent respecter une religion à l'abri de laquelle le pays a grandi.

« Mais le pouvoir spirituel a son autorité légitime en dehors des rouages du gouvernement. Il est malheureux que des républicains soient seuls à ne pas le comprendre et veuillent faire de la France le seul pays où les libertés catholiques soient sans cesse entravées.

« ..... Un gouvernement royal traiterait avec le Saint-Siège. »

où, dans le domaine de l'action civique, cette collaboration soit réalisable. L'Union catholique affirmera sans se lasser l'importance primordiale de la question religieuse ; elle proclamera sans respect humain les droits de Dieu et de l'Église ; elle s'efforcera d'appliquer au détail des cas réels et concrets les vérités que l'Église enseigne à ses enfants comme la règle de leur vie publique. Affirmation nécessaire et bienfaisante de la vérité catholique : car *c'est la vérité qui rend libre.*

---

## L'Union des Catholiques pour la défense de leurs droits.

En conformité avec la décision prise par l'assemblée catholique tenue, à Paris, le 28 février, un Comité d'initiative a été constitué pour promouvoir et multiplier en France les organisations d'Union des catholiques. Voici quelle en est la composition :

### Bureau du Comité

*Président :* colonel Keller.

*Vice-Président* : de Bellomayre, ancien conseiller d'État, Toulouse.

*Membres du bureau* : colonel vicomte d'Aboville (Morbihan); Xavier Baudon de Mony (Ariège); Charles Boullay, avocat à la Cour d'appel de Paris ; Antoine Duboscq (Landes); Dyèvre, secrétaire général de l'Union des catholiques d'Ille-et-Vilaine; colonel Gasselin (Sarthe); Louis Guibal, bâtonnier à Montpellier; Jean Guiraud (Doubs), président de l'Union des Associations catholi ques de chefs de famille; comte Pierre de Kergorlay, ancien député, conseiller général de la Haute-Loire ; G. de la Guillonnière, conseiller général du Maine-et-Loire; Joseph Lucien-Brun, avocat,

Lyon; Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel de Paris; marquis d'Oncieu de la Bâtie, conseiller général, président de la Fédération catholique de la Savoie; comte d'Osseville, conseiller général de la Manche; A. Souchon, président de l'Union catholique de la Haute-Loire; de Vauplane, ancien bâtonnier, à Tours.

*Membres du Comité* : Général Allard, Paris; Alexandre Ameye (Indre); J. d'Arbaumont, vice-président du Comité de l'Union catholique de la Haute-Loire ; René de Bantel (Aube); Victor Bérard (Rhône); André Besson, Paris; commandant Bignon (Tarn-et-Garonne); Joseph Boudon (Indre-et-Loire); marquis de Chanaleilles, conseiller général (Loiret); Joseph Chesnelong (Basses-Pyrénées); comte Léon Costa de Beauregard (Savoie); René Couteau, avocat (Vendée); Adolphe Deledicque, Paris; Delom de Mézerac, avocat à la Cour d'appel de Paris; vicomte de Fontanges, Paris; Paul Fontant, avoué à la Cour (Vienne); de Gary (Haute-Garonne); Gustave Gautherot, professeur à l'Institut catholique de Paris; Marcel Gayet, avocat, président de la Fédération du Nord des chefs de famille catholiques (Nord); Louis Gélinet, Paris; comte Arnaud de Gironde, conseiller général du Lot-et-Garonne; L. Guillouard (Calvados); Edmond Hugues, avocat (Hautes-Alpes); Emile Jouitteau, conseiller municipal de Tours, président de la Fédération catholique d'Indre-et-Loire; François Keller, Paris; Jean Keller (Indre); comte Jean de Kergorlay (Manche); vicomte de Kervenoaël, conseiller général, président de la Fédération départementale des Associations des chefs de famille (Vendée); Jules Labat-Martinelli, avocat (Lot-et-Garonne); Louis de la Groudière, ancien officier (Manche); général de Lanouvelle, Paris; commandant de Larminat (Loire-Inférieure); Le Fur (Calvados); René Le Marois (Manche); Joseph L'Hôpital (Eure); baron de Luxolière-Bellussière, président de la Fédération des Associations catholiques des chefs de famille de la Dordogne; commandant Paul Machart (Cher); Joseph Malzieu, avocat, au Puy, secrétaire général de l'Union catholique de la Haute-Loire; comte Mathéus, Paris; Miron de l'Espinay (Loir-et-Cher); Nicot, conseiller municipal de Tours; Jules Parias, industriel (Charente-Inférieure); François Perrio (Côtes-du-Nord); colonel comte de Ramel, Paris; Antoine de Rozières, ancien conseiller

général des Vosges; vicomte de Saint-Pierre (Indre-et-Loire); Sautier-Thyrion, président de la Fédération départementale des Associations de chefs de famille de la Haute-Savoie; Louis Vadier, avoué, conseiller d'arrondissement des Deux-Sèvres; de Verdon, avocat (Cher); François Veuillot, Paris; marquis de Willermont, chef de bataillon en retraite (Cher); Paul Zeller, ingénieur civil (Vosges).

Adresse du secrétariat de l'Union des catholiques, 44, boulevard des Invalides, Paris, VII<sup>e</sup>.

---

# CHAPITRE VII

## L'Épiscopat français et les Élections de 1914

5 mai et 5 juin 1914.

### I. — Après le premier tour de Scrutin

5 mai 1914.

Nous reviendrons, le mois prochain, sur le résultat des élections législatives et sur les directions données aux catholiques par beaucoup d'évêques à propos du devoir électoral. Contentons-nous aujourd'hui de marquer l'impression qui nous paraît suggérée par le premier tour du scrutin, c'est-à-dire par la journée du 26 avril.

Le nombre considérable des ballottages, l'incertitude et la confusion des étiquettes, les victoires ou défaites locales des uns et des autres ont permis à chacun des groupes politiques de chanter victoire, comme le veut la coutume, et de détailler

triomphalement les échecs subis par les adversaires. Mais, à considérer les choses de sang-froid, il semble que les résultats définitifs du premier tour et l'aspect d'ensemble des ballottages promettent à tous les groupes de droite et de gauche la conservation presque intacte de leurs positions respectives au Palais-Bourbon. Selon toute vraisemblance, c'est par un petit nombre d'unités que se mesurera, en dernière analyse, l'augmentation ou la diminution de chacun des partis dans la nouvelle Chambre. Nous ne nous dissimulons pas combien cette constatation est avantageuse pour les groupes parlementaires qui exerçaient, durant la précédente législature, une si néfaste prépondérance et dont le ministère Doumergue est la trop fidèle image. On rendra, d'ailleurs, cette justice aux préfets de M. Malvy qu'ils ont fait le possible et l'impossible pour « mettre au pas » les électeurs et que, sauf quelques déconvenues locales, ils y ont, pour notre malheur, assez bien réussi.

Toutefois, les statistiques officielles reconnaissent elles-mêmes que les conservateurs et les libéraux gagnent, au premier tour, un peu plus de sièges qu'ils n'en perdent. Sans nous faire illusion sur l'étendue de cet avantage en comparaison du résultat d'ensemble, nous avons le droit de nous réjouir de la victoire de quelques nouveaux défenseurs déclarés de la cause catholique, tels que, notamment, les députés qui viennent de reconquérir sur les anticléricaux de l'Ouest les quatre sièges de La Roche-sur-Yon (I), Fontenay-le-Comte (I), Laval (I), et Pontivy (II).

Au scrutin de ballottage, les catholiques devront accomplir un effort particulièrement énergique dans chacune des circonscriptions où ils ont chance de gagner eux-mêmes un nouveau siège, comme à Nîmes, et surtout dans chacune des positions menacées par l'offensive de nos adversaires. Lorsqu'il s'agit d'assurer la réélection de M. Groussau, dans le Nord ; de M. de Ramel, dans le Gard ; de M. Jules Delahaye, en Maine-et-Loire, les catholiques ont à s'acquitter d'une dette de justice envers trois défenseurs exceptionnellement méritants des grands intérêts de l'Église, de la patrie et de l'ordre public. A l'endroit de plusieurs catholiques, dont les états de service n'ont pu encore être aussi éclatants, tels que M. Déchelette à Roanne, M. Hébert à Dijon, le même devoir d'énergique soutien s'impose.

L'un des scandales de la journée du 26 avril est la victoire électorale de M. l'abbé Lemire, candidat malgré les ordres et les censures de l'évêque de Lille, puis réélu député contre un catholique et avec l'appoint des radicaux et des socialistes de la première circonscription d'Hazebrouck. Le malheureux ne paraît pas comprendre la gravité de la funeste erreur de conduite où il s'engage de plus en plus. Aurait-il oublié à qui fut adressée la parole divine : *Quiconque vous écoute m'écoute, quiconque vous méprise me méprise ?*

Parmi nos adversaires, tous ne jouissent pas d'un pacte perpétuel avec la fortune électorale. Il arrive à quelques-uns de mordre la poussière : et c'est justice. La défaite de M. Thalamas à Versailles a été un

soulagement pour la conscience publique. Mais, des résultats de la lutte électorale, considérés dans leur ensemble, ce n'est assurément pas une leçon de moralité politique qui se dégage.

La réélection de M. Caillaux prend, à cet égard, la valeur d'un symbole. Envisageant l'éventualité possible du succès électoral de M. Caillaux dans les circonstances tragiques, odieuses, répugnantes que tout le monde connaît, M. Alfred Capus écrivait, *le 20 avril dernier*, en tête du *Figaro :* Si M. Caillaux venait à être réélu, « il aurait attaché son nom à une forme nouvelle du scandale et du crime : le scandale consolidé dans la loi et *le crime de droit commun soumis à la ratification du peuple.* Ce serait, contre le suffrage universel, *la preuve par la honte.* » Le 26 avril, la scandaleuse hypothèse était vérifiée par le suffrage universel dans l'arrondissement de Mamers. Pour des raisons de « politique alimentaire », douze mille électeurs accordaient à M. Caillaux un *bill* d'indemnité. Ceux-là, du moins, et tous ceux qui leur ressemblent, auront le gouvernement qu'ils méritent.

## II. — Après le scrutin de ballottage

5 juin.

En l'état présent de nos institutions et de nos mœurs électorales, personne ne pouvait espérer sérieusement que les élections législatives du 26 avril et du 10 mai 1914 apporteraient un changement libérateur et décisif dans la politique française.

Toutefois, les scandales qui ont marqué la fin de la précédente législature avaient jeté un tel discrédit sur le gouvernement et le parti radical, les péripéties de la discussion budgétaire avaient mis en tel relief les incohérences et les ruineuses témérités de la faction régnante, les querelles entre *frères ennemis* avaient provoqué de tels déchirements au sein de la majorité de gauche, que plusieurs esprits sérieux croyaient pouvoir attendre de la consultation du suffrage universel, non pas un changement décisif, mais une amélioration relative et appréciable. Ils espéraient que, nonobstant l'intimidation officielle exercée en sa faveur, le radicalisme subirait des pertes importantes ; que le socialisme ne gagnerait qu'un petit nombre de nouveaux sièges ; et que les groupes patriotes et modérés augmenteraient assez notablement leurs effectifs. Au lendemain du premier tour de scrutin, alors que 252 élections demeuraient indécises, tel était le pronostic le plus général de la presse antiministérielle.

On avait manifesté ici, nos lecteurs s'en souviennent peut-être, une impression moins optimiste. Nous écrivions, en effet, dans les *Études* du 5 mai : « Il semble que les résultats définitifs du premier tour et l'aspect d'ensemble des ballottages promettent à tous les groupes de droite et de gauche la conservation presque intacte de leurs positions respectives au Palais-Bourbon. Selon toute vraisemblance, c'est par un petit nombre d'unités que se mesurera, en dernière analyse, l'augmentation ou la diminution de chacun des partis dans la nouvelle

Chambre. » Prévoir le *statu quo*, n'était-ce pas pronostiquer, par le fait même, un résultat détestable ? Et cependant, pour être tout à fait dans le vrai, il aurait fallu annoncer pire encore. L'événement a démontré que nous n'avions pas été suffisamment pessimiste. Avouons et réparons notre erreur.

Le fait capital qui s'est accompli entre les deux tours de scrutin est la conclusion d'une alliance étroite des radicaux unifiés avec les socialistes unifiés. Les radicaux de la stricte observance, approuvés et appuyés par le ministère Doumergue, ont jugé qu'il y avait encore moins de distance entre eux-mêmes et les collectivistes qu'entre eux-mêmes et les républicains des groupes moins avancés de la gauche. En conséquence, ils ont résolu de donner leurs suffrages aux socialistes unifiés dans toutes les circonscriptions où le candidat collectiviste avait obtenu, au premier tour de scrutin, plus de voix que le candidat radical ; mais à condition que les socialistes unifiés donneraient leurs suffrages aux radicaux unifiés dans toutes les circonscriptions où le candidat radical avait obtenu plus de voix que le candidat collectiviste. Pour un parti gouvernemental et maître du pouvoir, pareille alliance avec les adversaires déclarés de l'ordre social, de l'armée, de la patrie, de la propriété ne manquait vraiment pas de cynisme. Telle fut pourtant la combinaison dont les préfets de M. Malvy reçurent l'ordre de favoriser l'accomplissement. Le pacte, proposé aux collectivistes par les radicaux, en haine de la « réaction » sous toutes ses formes et à tous ses degrés,

fut accepté avec empressement par les collectivistes, auxquels cette alliance offrait l'occasion de remporter un nombre inespéré de victoires électorales. Presque partout, le pacte fut exécuté de part et d'autre. C'était, dans toute son effronterie, la politique du Bloc, la concentration à l'extrême gauche.

On connaît les résultats du second tour de scrutin. Grâce à l'alliance des radicaux unifiés, les collectivistes augmentent d'un tiers, exactement, leur effectif parlementaire. Le groupe socialiste unifié comptait 67 membres dans la dernière Chambre : il en comptera 103 dans la nouvelle. Quant aux radicaux unifiés, l'alliance des collectivistes leur permet de conserver ou de conquérir, contre les candidats de nuance plus modérée, des mandats législatifs en nombre sensiblement égal à celui dont ils disposaient au cours de la précédente législature. Les statistiques de la presse d'opposition font perdre aux radicaux unifiés quelques sièges; les statistiques de la presse officieuse leur en font, au contraire, gagner quelques-uns; mais l'oscillation est légère, et il n'est malheureusement pas douteux que le radicalisme garde, au Palais-Bourbon, son ancienne prépondérance numérique. En revanche, les socialistes indépendants perdent plusieurs sièges, et les républicains progressistes ou modérés du centre de la Chambre subissent le principal dommage de la journée du 10 mai : ils sont maintenant privés d'une portion appréciable (près du quart) de leur précédent effectif. Dans l'ensemble, les élections de 1914 resteront caractérisées par la victoire du Bloc de gauche et

d'extrême gauche et par le progrès considérable du collectivisme.

L'opposition trouve quelque menue consolation à produire, à détailler, à commenter certaines observations plutôt mortifiantes pour la coalition victorieuse. On relève des exemples plus spécialement choquants de corruption et d'intimidation officielle en faveur des candidats gouvernementaux. On signale les contradictions burlesques des radicaux unifiés, dont l'unification consista précisément à diversifier leurs déclarations sur l'inquisition fiscale et la loi de trois ans selon la diversité des clientèles électorales. On énumère les soixante députés (sur six cents) qui ont obtenu, dans leurs circonscriptions respectives, le suffrage de plus de la moitié des électeurs inscrits : et l'on constate que, parmi les soixante, les radicaux et socialistes ne figurent que pour un tiers ou un quart. On dresse la liste de vingt-six députés élus au second tour de scrutin par une majorité de moins de deux cents voix : et l'on ajoute que le plus grand nombre de ces candidats laborieusement élus sont des radicaux unifiés et des socialistes unifiés. On met en relief les terribles embarras parlementaires qui menacent le radicalisme unifié au lendemain de la victoire : ou bien il devra, pour rester fidèle à l'alliance collectiviste, trahir des intérêts que nul parti de gouvernement n'a cru, jusqu'à ce jour, possible de sacrifier ; ou bien il devra, pour sauvegarder les nécessités gouvernementales, rompre avec les collectivistes qui furent ses compagnons de

lutte électorale et faire alliance avec les groupements plus modérés contre lesquels il vient de mener une guerre d'extermination. Mais le spectacle des tares, des ridicules, des embarras de la faction régnante nous paraît être une consolation fort médiocre en présence d'un fait irrécusable autant que désastreux : l'aggravation nouvelle de la prépondérance parlementaire du jacobinisme et de la démagogie.

Ce qu'il est permis, toutefois, d'enregistrer avec satisfaction, c'est que, malgré la victoire du Bloc de gauche et d'extrême gauche, les groupes de droite retrouvent leur effectif absolument intact. Presque toutes les circonscriptions qui étaient représentées par un conservateur, un libéral ou un indépendant ont réélu, souvent même avec une majorité importante, un conservateur, un libéral ou un indépendant. Quelques sièges seulement ont été perdus par l'un ou l'autre des groupes de droite, et le nombre des sièges conquis sur la gauche par des candidats conservateurs ou libéraux compense totalement, dépasse peut-être d'une ou deux unités, le nombre des sièges perdus. Dans sept ou huit autres circonscriptions électorales de régions très diverses, le candidat officiel ne l'a emporté que d'un petit nombre de suffrages sur le candidat de droite qui menaçait de conquérir la position. Au total, les conservateurs, libéraux et indépendants posséderont 75 ou 78 sièges dans la nouvelle Chambre. C'est un résultat modeste, mais ce n'est, à coup sûr, ni un écrasement ni un recul; il y aurait plutôt, de ce côté, un léger progrès. Le fait mérite d'être signalé.

Nous avions, le 5 mai dernier, attiré particulièrement l'attention du lecteur sur trois ballottages qui concernaient trois d'entre les principaux députés catholiques de l'ancienne Chambre : MM. Groussau, de Ramel, Jules Delahaye. Nous sommes heureux de saluer aujourd'hui la réélection de MM. Groussau et Delahaye, qui continueront d'être, pour la majorité sectaire du Palais-Bourbon, des contradicteurs énergiques et redoutables, quoique sous des formes et selon des méthodes bien différentes. La joie causée dans les milieux catholiques par la victoire électorale de M. Groussau a été d'autant plus vive que l'alerte avait été plus chaude, tant la pression administrative s'était exercée avec force pour mettre en échec ce défenseur éminent de la cause religieuse.

M. de Ramel, au contraire, n'a pas été réélu. Au député qui représentait, depuis vingt-quatre années, avec tant d'honneur, la deuxième circonscription d'Alais, le suffrage universel, guidé par les conseils de la préfecture, vient de donner pour successeur un collectiviste, au service duquel ont été mises toutes les forces de la candidature officielle. Les catholiques français n'oublieront pas le rôle de M. de Ramel dans les débats de politique religieuse : par exemple, dans les débats relatifs à la taxe d'abonnement (1895), à la loi sur les associations (1901), aux demandes d'autorisation des congrégations religieuses (1903), à la suppression de l'enseignement congréganiste (1904), à la Séparation de l'Église et de l'État (1905), à l'inventaire des biens d'Église (1906), à la loi de Dévolution (1907 et 1908), à la neutralité scolaire

(1910), à la défense laïque (1913), à la caisse des écoles (1914). M. de Ramel prit également une part active à l'élaboration de toutes les lois sociales : ce député royaliste ressemblait tellement peu à un rétrograde qu'il soutenait avec vigueur, au sujet des retraites ouvrières, au sujet de l'impôt sur le revenu, au sujet même de l'impôt sur la rente, des projets législatifs qu'on est en droit d'estimer audacieux. La franchise et la fierté de ses convictions, l'étendue de son savoir juridique, l'accent quelquefois tranchant, toujours correct et distingué, de son langage donnaient à chacune de ses interventions une autorité reconnue et respectée par tous.

Un autre député catholique dont la présence au Palais-Bourbon aurait été non moins utile pour la défense religieuse ne siégera pas dans la nouvelle Chambre. M. Henry Taudière a été frappé par la mort presque au lendemain du jour où la fidèle population de Bressuire, pays de Vendée militaire, l'avait réélu par 14.000 suffrages. Député depuis quelques mois seulement, M. Taudière était déjà intervenu à plusieurs reprises, avec talent et compétence, dans les débats sur la défense laïque et la caisse des écoles. Il s'était exceptionnellement préparé à traiter des problèmes relatifs au régime légal des cultes : car il avait publié en 1906, avec la collaboration amicale de M. de Lamarzelle, un ouvrage d'une lucidité remarquable sur la Séparation de l'Église et de l'État, un *Commentaire théorique et pratique de la Loi du 9 décembre 1915*. M. Taudière aimait l'Église avec une générosité ardente et une confiance filiale. Il

mettait au service de la religion et du droit des habitudes de labeur intelligent, consciencieux, les qualités de dévouement allègre, cordial et simple qui lui valaient une popularité unanime là où il dépensa le meilleur de son cœur : parmi les maîtres, les élèves et les amis de l'Institut catholique de Paris.

Les élections de 1914 n'ont pas diminué numériquement la petite phalange de députés catholiques qui siègent à la droite de la Chambre. Mais il ne faut pas nous dissimuler la double et grave perte que subit, au Palais-Bourbon, la cause des libertés religieuses par l'échec de M. de Ramel et la mort de M. Taudière.

## III. — Les Enseignements de l'Épiscopat français

5 juin 1914.

Aux approches des récentes élections, la plupart des évêques français ont adressé à leurs diocésains d'importantes lettres pastorales, non seulement pour prescrire des prières publiques, mais aussi pour définir les obligations de la conscience chrétienne en matière de devoir électoral. Cette liberté cadrait mal avec les exigences du régime concordataire. On se rappelle qu'en 1891 et 1892 les quinze évêques français qui avaient publié un *Catéchisme électoral* durent retirer cette publication pour ne pas troubler trop gravement les relations officielles de l'Église et

de l'État. Aujourd'hui, les prélats n'ont plus à tenir compte du bon plaisir d'un gouvernement spoliateur qui a rompu avec l'Église. L'Épiscopat français peut donc parler haut et clair, alors même qu'il s'agit de questions aussi brûlantes que les mauvaises écoles, les mauvais manuels, les mauvais journaux et les mauvaises élections. Avec toute l'ampleur et la netteté désirables, nos évêques formulent la doctrine théologique; souvent même, ils indiquent les principales applications éventuelles de la doctrine.

Plusieurs évêques se sont contentés de proposer, en termes généraux, les principes, déjà très significatifs et très clairs par eux-mêmes, de la théologie catholique au sujet du devoir électoral. Ils ont exprimé, dans un ferme langage, toujours adapté aux besoins des différentes régions, l'impérieuse obligation de conscience qui impose de voter et de bien voter, dès lors qu'on est en présence d'une candidature offrant des garanties honorables et sérieuses. Au nombre des documents épiscopaux de cette catégorie, on doit mentionner tout spécialement les lettres pastorales du cardinal Amette, archevêque de Paris; du cardinal Luçon, archevêque de Reims; du cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux; du cardinal Dubillard, archevêque de Chambéry; du cardinal de Cabrières, évêque de Montpellier.

D'autres prélats ont examiné avec plus de détails les solutions diverses que comporte le cas de conscience électoral selon la diversité des circonstances. Ils ont enseigné aux électeurs catholiques à

régler leur vote d'après l'attitude prise par le candidat au sujet de nos revendications essentielles. Parmi les documents épiscopaux de cette seconde et peut-être plus nombreuse catégorie, nous citerons le *Catéchisme électoral* de Mgr Sevin, archevêque de Lyon ; les trois Pastorales collectives publiées par les évêques des trois provinces ecclésiastiques de Bourges, de Tours et de Cambrai, et enfin les lettres publiées par Mgr l'archevêque de Toulouse et par plusieurs autres prélats de la région languedocienne à propos des revendications électorales de l'Union catholique [1].

Le *Catéchisme électoral* de Mgr Sevin expose en cinq chapitres tout l'enseignement doctrinal des théologiens de notre époque sur la nature et le degré de gravité des obligations de conscience qui peuvent exister en matière d'élections. Le premier chapitre définit le *devoir électoral* et fait comprendre comment la question du régime légal du culte catholique, la question congréganiste et la question scolaire posent aujourd'hui, en France, un problème de conscience religieuse à propos de chaque élection législative. Le second chapitre établit l'obligation de *voter*, obligation fondée sur la justice légale, la religion et la charité, de sorte qu'il y a faute grave à s'abstenir lorsque l'abstention n'est pas excusée par

1. Les principaux documents épiscopaux ont été rassemblés dans les *Questions Actuelles* du 2, du 9 et du 23 mai et dans la *Revue d'Organisation et de Défense religieuse* du 7-21 avril.

un motif proportionné. Le troisième chapitre est relatif à l'obligation de *bien voter*, obligation fondée sur les mêmes titres que l'obligation de voter, mais, en outre, sur la justice commutative, car l'électeur qui use du droit de vote et accepte ainsi la fonction publique de contribuer, pour sa quote-part, à la nomination d'un législateur s'engage par quasi-contrat, envers la société, à remplir cette fonction conformément aux exigences du bien public. L'électeur qui, sciemment, choisira un législateur indigne commettra donc une injustice positive et sera tenu de réparer, pour sa quote-part, le dommage public dont, par son vote, il aura été cause efficace.

Le quatrième chapitre est consacré au problème le plus délicat : « Est-il permis de voter pour un candidat moins mauvais afin d'empêcher l'élection d'un pire ? » Mgr Sevin, d'accord avec tous les meilleurs théologiens, répond sans hésiter : Oui, on peut voter, en certains cas, pour un candidat mauvais, dans l'intention de faire échec à un autre candidat encore plus mauvais. Deux conditions semblent toutefois indispensables : d'abord, que le choix ne soit possible qu'entre deux ou plusieurs candidats mauvais et qu'il n'y ait, par conséquent, pas de candidat catholique ; en second lieu, que le candidat « moins mauvais » donne quelque *minimum* de garantie pour la liberté religieuse et le bien public, de telle sorte que ce candidat soit réellement et appréciablement « moins mauvais » que le candidat auquel on le préfère. Quant à l'application concrète du principe aux cas particuliers, elle dépendra souvent de considérations

d'ordre personnel et local qui ne peuvent se traduire en formules absolues et universelles, mais qui permettent d'estimer pratiquement la mesure exacte, l'avantage relatif et plus ou moins sérieux du « moindre mal ». Mgr Sevin le note avec raison : c'est alors une question d'appréciation morale sur laquelle des divergences demeureront toujours possibles entre des âmes également droites et désireuses du plus grand bien.

Le cinquième et le dernier chapitre a pour objet l'*action catholique* sur le terrain électoral. Mgr Sevin, proclamant le principe même dont s'inspiraient, le 28 février dernier, les initiateurs de l'Union catholique, préconise une organisation méthodique des catholiques français pour la défense des droits de l'Église dans la vie publique. Juxtaposée, mais non substituée, aux divers groupements politiques, loyalement ouverte aux catholiques de tous les partis, cette organisation aurait pour but d'affirmer et de revendiquer, devant l'opinion française, le concept catholique de la législation civile, de la législation scolaire et de la législation sociale, en opposition avec le concept laïque aujourd'hui régnant. Lors des élections législatives, la même organisation catholique se mettrait en rapport avec les candidats de toute nuance politique et les inviterait à se prononcer publiquement sur les revendications précises de politique religieuse à l'acceptation desquelles serait, en règle générale, subordonné le concours des électeurs catholiques. Dans les circonscriptions où nul candidat n'aura voulu souscrire aux revendications

religieuses des catholiques, Mgr Sevin ne prétend pas qu'on doive toujours s'abstenir ou déposer dans l'urne un bulletin blanc, à titre de protestation, mais, en conformité avec les principes théologiques exposés au chapitre précédent, il admet que l'on vote pour le candidat « moins mauvais », si toutefois il s'agit de faire échec à un candidat notablement pire, et si le candidat moins mauvais s'engage, en quelque mesure, à faire mieux respecter les droits du père de famille par la législation de l'enseignement public. Au contraire, si tous les candidats sont ennemis déclarés de l'Église ou ennemis déclarés de l'ordre social, on ne peut jamais voter pour aucun d'entre eux et le principe du moindre mal ne trouve plus, en pareil cas, son application légitime.

Tels sont les enseignements donnés par Mgr Sevin avec la solidité de doctrine, la fermeté, la précision et la lucidité de langage qui caractérisent tous ses écrits pastoraux. Nous avons parlé jusqu'à présent de « Mgr Sevin », car telle était la désignation régulière de l'archevêque de Lyon, au 25 mars, lorsque fut publié le *Catéchisme électoral*. Depuis quelques jours, Mgr Sevin est devenu membre du Sacré Collège et porte à présent la pourpre romaine comme la portait naguère son vénéré prédécesseur à Lyon, le cardinal Coullié. Cette promotion du cardinal Sevin honore à la fois le siège illustre de saint Irénée et les mérites personnels d'un archevêque théologien qui, à l'exemple du même saint Irénée, dont il porte le nom, s'est montré le défenseur ardent de l'Unité et de l'Autorité dans l'Église.

Du *Catéchisme électoral* publié par le cardinal archevêque de Lyon, il faut rapprocher la Pastorale collective des évêques de la province ecclésiastique de Cambrai : Mgr Chollet, archevêque de Cambrai; Mgr Lobbedey, évêque d'Arras; Mgr Charost, évêque de Lille. Les trois évêques de la région du Nord énoncent en ces termes les revendications civiques des catholiques français : « La liberté pour l'Église d'exister avec sa hiérarchie et son organisation propre de diocèses, de paroisses et d'associations religieuses, d'exercer la faculté d'enseigner, de sauver les âmes, de posséder les biens nécessaires à sa mission. » Puis, les prélats envisagent trois éventualités caractéristiques : ou bien, il existe un candidat qui se prononce catégoriquement pour quelques-unes, au moins, des revendications catholiques ; ou bien, tous les candidats, y compris le moins mauvais, sont franchement hostiles à la religion et aux libertés nécessaires; ou bien le candidat moins mauvais, tout en refusant de donner aucune garantie pour la restitution des libertés religieuses, paraît opposé à toute aggravation de la législation anticléricale. Dans la première hypothèse, déclarent les évêques, on est tenu de voter pour le bon candidat. Dans la seconde hypothèse, on doit s'abstenir ou protester par le bulletin blanc. Dans la troisième, on peut voter pour le candidat moins mauvais, mais on n'y est pas tenu. Si claire que soit la triple règle, elle ne prétend pas supprimer les incertitudes regardées comme inévitables, en certains cas, par le cardinal Sevin. On pourra souvent, par exemple, se demander si tel

candidat moins mauvais appartient à la deuxième catégorie, qui est franchement détestable, ou à la troisième, qui est relativement tolérable. En outre, la distance qui existera quelquefois entre le candidat pire et le candidat moins mauvais pourra être telle que les raisons tirées du bien public sembleront bien pressantes à requérir le vote en faveur du candidat moins mauvais. Mais la Pastorale collective de Cambrai prévoit les situations les plus ordinaires et les cas bien tranchés. Elle formule les règles générales avec une incisive netteté.

Les deux Pastorales collectives de Bourges et de Tours doivent être mentionnées ensemble, à cause de la parité de leurs déclarations et de leur dispositif. La Pastorale de Bourges est datée du 24 février et signée par Mgr Dubois, archevêque de Bourges; Mgr Belmont, évêque de Clermont; Mgr Lecœur, évêque de Saint-Flour; Mgr Boutry, évêque du Puy; Mgr Métreau, évêque de Tulle; Mgr Quilliet, évêque de Limoges. Quant à la Pastorale de Tours, elle est datée du 2 avril et signée par Mgr Nègre, archevêque de Tours; Mgr Rumeau, évêque d'Angers; Mgr Grellier, évêque de Laval; Mgr de la Porte, évêque du Mans; MM. Richeux et de la Barbée, vicaires capitulaires de Nantes. De part et d'autre, il y a un programme de revendications religieuses, identique en substance au programme contenu dans la Pastorale de Cambrai et dans le *Catéchisme électoral* de Lyon : reconnaissance légale de la hiérarchie catholique et du droit de propriété ecclésiastique, reconnaissance légale de la liberté du culte

public, de la liberté de l'enseignement chrétien et de la liberté des associations religieuses, rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Vatican, suppression des mesures législatives qui portent atteinte aux droits de Dieu, de l'Église ou de la famille. Transcrivons maintenant le dispositif de la Pastorale de Bourges au sujet de la conduite à suivre lors des élections ; ce même dispositif reparaît, presque en propres termes, dans la Pastorale de Tours :

1° Nous refuserons nos voix à tout candidat qui se réclamera des lois dites laïques et déclarées intangibles ;

2° Nous voterons sans hésitation et sans arrière-pensée pour tout candidat catholique — républicain, royaliste ou impérialiste — pour cela seul qu'il est catholique et décidé « avant tout » à défendre et à revendiquer les droits de Dieu et de l'Église ;

3° Nous donnerons notre concours aux candidats dits libéraux, à la condition qu'ils s'engagent — d'une manière suffisante — à soutenir au Parlement notre programme de revendications.

Il faut noter que, dans les deux Pastorales collectives de Bourges et de Tours, les évêques ont pour intention, non pas de rédiger une consultation de théologie morale, déterminant ce qui est rigoureusement obligatoire et ce qui est rigoureusement licite, mais de proposer un plan de campagne, déterminant ce qui est le plus expédient, le plus désirable et le meilleur. La Pastorale de Bourges indique nettement la raison d'être de cette tactique : ce sont les

mécomptes subis, en bien des cas, par les catholiques après avoir voté pour les candidats progressistes ou libéraux. « Leur attitude à notre égard [l'attitude des modérés] demeure toujours réservée et aléatoire. Jusqu'ici, la plupart d'entre eux ont bénéficié des voix catholiques sans conditions préalables. *Il paraît opportun et légitime* de faire succéder au régime de la collaboration anonyme et dispersée celui d'une entente formelle et déclarée. »
La formule adoptée par les évêques des deux provinces ecclésiastiques de Bourges et de Tours s'adapte à l'inévitable diversité des circonstances de lieux et de personnes. Dans les circonscriptions où il n'y aura pas de candidat franchement catholique, on votera pour les candidats qui s'engageront *d'une manière suffisante* à soutenir les revendications catholiques. C'est indiquer discrètement que l'interprétation de la règle ne saurait être uniformément rigoureuse. Il est clair que, dans certains départements moins religieux de la région du Centre, tel et tel engagement pourront être, à bon droit, estimés *suffisants* qui paraîtront absolument *insuffisants* dans certains départements très catholiques de l'Ouest, où les revendications religieuses doivent s'exprimer en termes péremptoires. Mais, selon l'enseignement des deux Pastorales collectives de Bourges et de Tours, il reste souhaitable que, partout, les électeurs catholiques subordonnent leur appoint à quelque garantie positive et publique de la part du candidat, de telle sorte que le député qui aura bénéficié des suffrages catholiques se trouve engagé *d'une*

*manière suffisante* à défendre contre les sectaires la liberté religieuse.

Plusieurs évêques de la région languedocienne se sont expliqués nettement au sujet des revendications catholiques. Dans une lettre à l'Alliance catholique de la Haute-Garonne, Mgr Germain, archevêque de Toulouse, propose et recommande la formule adoptée à Paris, le 28 février, par l'Union catholique : « Nous voulons la paix religieuse par la revision des lois ayant porté atteinte à nos libertés et par l'entente de l'État avec le chef de l'Église catholique. » Mgr Izart, évêque de Pamiers, et Mgr Marty, évêque de Montauban, ont envoyé immédiatement à leur métropolitain, l'archevêque de Toulouse, une adhésion chaleureuse. De son côté, l'archevêque d'Auch, Mgr Ricard, approuve officiellement son Comité diocésain et tous les comités cantonaux et paroissiaux du diocèse d'adhérer à l'organisation et aux principes de l'Union catholique. En conséquence, la formule du 28 février servira de *criterium* pour juger de la confiance que mérite chaque candidature. On devra voter pour le candidat qui adhère aux revendications contenues dans la formule. On devra voter contre le candidat qui repousse les revendications contenues dans la formule et qui, par le fait même, déclare intangible la législation antireligieuse. Enfin, lorsque le moins mauvais des candidats, sans déclarer intangible la législation antireligieuse, refuse néanmoins de prendre aucun engagement positif au sujet des revendications contenues dans la formule, les catholiques

s'abstiendront ou protesteront par le bulletin blanc, sauf dans les « hypothèses exceptionnelles » où le bien public réclamerait que l'on votât pour le candidat moins mauvais pour faire échec à un candidat très notablement pire et particulièrement redoutable.

Mgr de Beauséjour, évêque de Carcassonne, recommande, lui aussi, la formule du 28 février, mais, envisageant l'éventualité où nul candidat ne voudra souscrire aux revendications catholiques, il fait une plus large part à la tactique du moindre mal, encore que ce soit sans différence essentielle de principe théologique par rapport aux évêques dont nous avons relaté la doctrine : « Le devoir de tout catholique est : 1° de voter ; 2° de bien voter, c'est-à-dire de voter pour un candidat catholique, s'il s'en présente, et, s'il ne s'en trouve pas, de choisir entre les candidats réputés *moins bons* celui qui est *moins mauvais*, pourvu que ce dernier *ne soit pas sectaire*. » La restriction finale indique suffisamment que le vote en faveur du candidat *moins mauvais* n'est licite à un catholique que dans certaines limites, d'ailleurs moralement appréciables, et déterminées par les intérêts primordiaux de la défense religieuse.

Des expressions de Mgr de Beauséjour, il faut rapprocher les expressions analogues adoptées par un prélat d'une région toute différente, Mgr Gauthey, archevêque de Besançon : « Si aucun des candidats ne s'engage à soutenir vos légitimes revendications,... vous aurez néanmoins, dans la plupart des cas, à voter pour le candidat qui présentera le

plus de garanties, afin d'écarter celui qui n'en offrirait aucune. » Il est clair que Mgr Gauthey se range à l'interprétation qui favorise davantage le droit de voter pour le candidat moins mauvais. Néanmoins l'archevêque de Besançon n'érige pas cette méthode en règle universelle ; il ne parle pas de *tous les cas*, mais de *la plupart des cas ;* et il déclare envisager l'hypothèse où l'on peut choisir entre un candidat qui, au point de vue de la liberté religieuse, offre *quelque garantie* et un candidat qui n'en offre *aucune*. Sur le fond du problème, nous nous trouvons toujours en face des mêmes principes théologiques.

Mgr Cézerac, évêque de Cahors, est particulièrement frappé des fâcheuses déconvenues auxquelles se sont exposés les catholiques lorsqu'ils ont assuré le succès de candidats qui avaient refusé de prendre, à l'égard de nos revendications religieuses, aucun engagement public et formel. « Nous en avons assez, déclare Mgr Cézerac, de voter pour des gens qui, après avoir obtenu nos suffrages de catholiques, rougissent de nous, nous renient et nous combattent. » L'évêque de Cahors conclut en ces termes : « S'il n'y a pas de candidat qui accepte publiquement de faire siennes vos justes revendications de catholiques, vous ne voterez pas ou vous voterez blanc. » Comme Mgr Cézerac, Mgr Sagot du Vauroux, évêque d'Agen, recommande la même méthode de revendications religieuses que l'archevêque de Toulouse et l'archevêque d'Auch. Comme Mgr Cézerac également, mais dans un langage moins absolu, il

se prononce pour l'abstention ou le bulletin blanc lorsque nul candidat ne consent à souscrire aux revendications catholiques. Il est vrai que, dans le Lot et le Lot-et-Garonne, les compétitions électorales existaient entre un bon et un mauvais candidat, ou bien entre plusieurs candidats de gauche, tous anticléricaux; mais on ne se trouvait pas en face du cas de conscience vraiment délicat : c'est-à-dire la compétition entre un candidat notablement moins mauvais et un candidat notablement pire, le candidat moins mauvais refusant, d'ailleurs, toute adhésion précise aux revendications catholiques.

Parmi les autres documents épiscopaux relatifs au devoir électoral, citons encore les instructives déclarations de Mgr Latty, archevêque d'Avignon; de Mgr Villard, évêque d'Autun; de Mgr Campistron, évêque d'Annecy; de Mgr de Gibergues, évêque de Valence; de Mgr Guillibert, évêque de Fréjus. Tous ces prélats développent, quant aux principes essentiels, un enseignement identique à l'enseignement contenu dans le *Catéchisme électoral* de Lyon, dans les Pastorales collectives de Cambrai, de Bourges et de Tours, dans les lettres des évêques de la région languedocienne.

L'accord doctrinal est manifeste sur l'ensemble des choses certainement obligatoires ou défendues, certainement licites ou illicites. Il n'y a divergence partielle qu'au sujet de l'interprétation, plus rigoureuse ou plus large, donnée au principe du moindre mal dans le cas du vote pour le candidat moins mauvais.

Nous n'avons, d'ailleurs, rencontré aucun texte officiel, portant une signature épiscopale, où l'on recommandât, comme règle universelle et sans conditions sérieusement limitatives, de voter toujours pour le candidat moins mauvais, quel qu'il fût. La diversité des solutions théoriques et pratiques revient à une diversité d'estimation morale et comparative des avantages d'une tactique, et aussi à une diversité d'appréciation concrète des circonstances politiques de lieux et de personnes. Il y aurait méprise, exagération, erreur à parler comme le chroniqueur religieux d'un journal boulevardier, de dissentiment doctrinal et théologique entre nos évêques au sujet des droits et des devoirs de la conscience chrétienne en matière d'élections.

Toutes les fois que les prélats français prennent publiquement la parole au sujet du devoir électoral et des revendications catholiques, il ne manque pas de prophètes de malheur pour prédire que l'intervention des évêques attirera inévitablement les pires catastrophes sur les candidatures qui s'avoueront cléricales. Les élections de 1914 n'ont pas vérifié ce sombre pronostic.

La plupart des évêques ont parlé. Nous venons de résumer leurs enseignements. Dans une centaine, à peu près, de circonscriptions électorales, les revendications catholiques ont trouvé des défenseurs; et, souvent même, elles ont été formulées, selon les directions épiscopales, avec une franchise et une clarté dont l'habitude commençait à se perdre. Or,

nonobstant le redoutable progrès de l'extrême gauche qui est le résultat caractéristique du second tour de scrutin, les catholiques ne subissent aucune diminution, aucun recul.

Les députés notoirement tels seront aussi nombreux, peut-être même un peu plus nombreux dans la nouvelle Chambre que dans la Chambre précédente. Presque tous les sièges conquis ou reconquis par les groupes de droite ont pour nouveaux titulaires des catholiques déclarés. Tel, par exemple, M. de Castelnau, élu à Saint-Affrique sous la seule étiquette de candidat de l'Union catholique de l'Aveyron.

Le parti d'opposition qui subit des pertes sérieuses est précisément le parti progressiste, dont, trop souvent, les candidats limitaient leurs revendications à une sincère neutralité de l'école publique et fuyaient comme la peste toute apparence de cléricalisme. Certains progressistes ont, du reste, obtenu un résultat meilleur. Tels, par exemple, M. Proust qui a triomphé de M. Théodore Reinach, et M. Robic, qui a triomphé de M. Brard, après avoir, l'un et l'autre, accepté nettement les revendications et le patronage, M. Proust, de la Fédération catholique de Savoie, et M. Robic, de l'Union catholique du Morbihan.

On ne peut donc prétendre sérieusement que l'intervention des évêques ait aggravé la situation électorale des catholiques. Ce serait dire le contraire de la vérité.

Dans les trop nombreuses circonscriptions où

aucun candidat n'adoptait le *minimum* de nos revendications religieuses, les catholiques ont diversement interprété leur devoir : tantôt par l'abstention ou le bulletin blanc, tantôt (et plus souvent même) par le vote en faveur du candidat qui pouvait être considéré comme appréciablement moins mauvais ou moins nuisible, fût-il même, parfois, radical ou collectiviste. Quelques-uns des faits particuliers de cette dernière catégorie dont la presse a répercuté les échos nous ont, au premier abord, paru plus qu'extraordinaires. Mais nous nous abstenons de les juger, faute de connaître le détail des situations personnelles et locales. Il doit cependant y avoir du vrai dans cette phrase d'Eugène Veuillot, critiquant certain vote de quelques-uns de ses amis à l'Assemblée Nationale : « En politique, comme en toute chose, la meilleure conduite est celle qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer. »

Aussi préférons-nous de beaucoup la tactique suivie à Toulouse (I), à Tours (I et II), à Bourges, à Saint-Amand, ailleurs encore, où les électeurs catholiques, ne pouvant honorablement accorder leurs suffrages à aucun des candidats qui avaient chance d'être élus, ont suscité un candidat de protestation, sur le nom duquel ils ont groupé leurs 1.500, 2.000 ou 3.000 voix. L'unique tort de ces méritoires candidatures de protestation et d'affirmation catholique est d'avoir été, presque toutes, posées trop tardivement pour devenir l'occasion d'une sérieuse campagne de propagande.

On ne peut, d'ailleurs, se dissimuler la gravité des causes générales qui expliquent *pour l'ensemble du pays,* la prépondérance politique des partis de gauche et d'extrême gauche, et qui rendent difficile, laborieuse, ingrate l'action électorale des catholiques français, à supposer même que cette action électorale soit jamais tentée avec l'union, l'organisation, la continuité partout nécessaires.

Il y a les défauts inhérents à l'existence même et surtout à l'entière souveraineté politique du suffrage universel : défauts accentués jusqu'à la caricature par le scrutin d'arrondissement. Il y a l'action de plus en plus profonde des forces permanentes qui tendent à pervertir l'esprit public et à déchristianiser l'âme populaire : l'école laïque est à l'œuvre depuis plus de trente ans. Il y a l'emploi effronté des moyens formidables de corruption et d'intimidation officielle que la centralisation administrative met à la disposition du parti au pouvoir : tant et si bien que la régie gouvernementale du suffrage universel fonctionne avec succès, au ministère de l'Intérieur et dans chaque préfecture et sous-préfecture, comme le plus important de tous les services d'État.

Mais, en donnant leurs enseignements doctrinaux sur le devoir électoral, les évêques de France prétendent obtenir que les consciences soient mieux éclairées, que les dévouements soient mieux dirigés, que les revendications religieuses soient mieux comprises et plus hautement affirmées. Si l'on demeure encore loin d'obtenir, sur le terrain électoral, une puissante et heureuse réaction comme celle qui se

produit aujourd'hui dans tant d'autres domaines de l'activité française, c'est déjà faire beaucoup que d'obtenir d'un plus grand nombre qu'ils aient, comme candidats ou électeurs catholiques, le courage de combattre le mal, d'accomplir leur devoir et de dire la vérité.

Rappelons d'un mot le premier exploit politique de la Chambre élue en 1914. Le 12 juin elle culbuta le ministère Ribot, par 306 voix contre 262, à la séance même où venait d'être donnée lecture de la déclaration ministérielle. C'est l'un des plus violents spectacles d'intransigeance jacobine qu'ait fournis l'histoire de notre parlementarisme.

---

# CHAPITRE VIII

## Les Directions doctrinales de Pie X et l'Obéissance des Catholiques

5 juillet 1914.

### I

Le récent Consistoire, tenu pour la nomination de treize cardinaux, a fourni au Souverain Pontife l'occasion de faire entendre, devant le Sacré Collège, deux déclarations d'une haute importance, dont nous avons le devoir de recueillir ici les enseignements doctrinaux, manifestement destinés à l'Église catholique tout entière. C'est, d'abord, l'allocution *Ex quo postremum*, prononcée par Pie X au Consistoire du 25 mai. C'est ensuite le discours du 27 mai, prononcé, en langue italienne, par Pie X, lors de la remise de la barrette rouge aux nouveaux princes de la cour romaine.

Dans l'allocution consistoriale *Ex quo postremum*, le Souverain Pontife tire des principaux événements religieux des dernières années certains enseignements d'ordre plus général au sujet des principes et de la mission de l'Église catholique.

Les épreuves actuelles du catholicisme proviennent à la fois de la contagion des erreurs contraires à la vérité religieuse ou à la morale chrétienne et de l'action malfaisante des hommes qui attaquent le droit souverain de Dieu sur les institutions publiques, voire même refusent toute place à la religion dans la vie sociale des peuples.

Aux épreuves de l'Église se joignent, d'ailleurs, des consolations précieuses. Telles, notamment, les manifestations de piété qui viennent de marquer, dans le monde entier, la célébration du seizième centenaire de la Paix de l'Église procurée par le triomphe de Constantin. De même qu'aux jours de Constantin, la Croix du Sauveur doit apparaître de nos jours comme un symbole de paix.

En présence des guerres sanglantes ou des armements, toujours plus formidables, qui opposent les États aux États, les peuples aux peuples, c'est à juste titre que beaucoup de personnages éminents se préoccupent aujourd'hui de prévenir les conflits armés, de garantir aux nations les bienfaits d'une paix durable et féconde. Mais de tels efforts, quelque louables qu'ils puissent être, demeureront infructueux si l'on n'enracine pas profondément dans les âmes les principes de la justice et de la charité chrétiennes.

Pour la paix au dedans de chaque État, il en va de même que pour la paix entre les peuples. Si l'on ne veut pas reconnaître que l'intérêt suprême, comme le premier devoir, de la puissance publique est de garantir à l'Église le libre exercice de sa mission

divine, et même de favoriser positivement l'action et l'influence de l'Église ; bien plus, si l'on traite comme une étrangère et une ennemie cette Église, maîtresse de la vérité, gardienne de la justice et de la charité, comment s'étonner que les multitudes, abandonnées à leurs mauvais instincts, séduites par des excitations perverses, recourent aux plus criminelles violences et menacent la société du bouleversement le plus radical ?

Malgré les tristesses et les périls de la situation présente, il faut garder confiance dans la protection efficace que le Dieu tout-puissant garantit, jusqu'à la consommation des siècles, à la véritable Église de Jésus-Christ. De cette protection divine, n'avons-nous pas un exemple merveilleux dans la délivrance du Pape Pie VII qui, voilà exactement un siècle, regagnait la Ville éternelle après avoir triomphé des exigences et des menaces d'un très redoutable persécuteur, sans autres armes que le secours qui vient de Dieu et que le Christ a promis à l'Église ?

Outre cette doctrine de la protection efficace de Dieu sur son Église, le principal enseignement de l'allocution consistoriale que nous venons de résumer est, à coup sûr, la revendication du rôle public qui appartient à l'Église catholique dans la société humaine, au nom du droit supérieur de la vérité religieuse, au nom même des garanties morales que procure le catholicisme à la paix et à la prospérité des peuples.

D'allure moins solennelle qu'une allocution consistoriale, le discours adressé par Pie X, le 27 mai, au Collège des cardinaux, manifeste d'une manière plus saisissante, plus accentuée, plus incisive, les préoccupations et les volontés authentiques du Souverain Pontife. Le discours pontifical attire énergiquement l'attention des pasteurs et des fidèles sur quatre tendances périlleuses en matière de doctrine et de discipline ecclésiastique.

C'est, en premier lieu, la complaisance pour certaines erreurs doctrinales particulièrement répandues à notre époque, tantôt sous couleur de « conciliation de la foi avec l'esprit moderne », tantôt en vertu d'une distinction totale entre la conscience du croyant et la conscience du citoyen, avec pleine indépendance de la conscience politique et laïque par rapport à la conscience morale et religieuse. Le Saint-Père insiste sur le danger que présentent les erreurs de cet ordre, erreurs maintes fois condamnées, sous le nom de modernisme et de libéralisme, par le Magistère de l'Église. La conciliation ainsi entendue entre la foi catholique et l'esprit moderne, déclare Pie X, conduit les âmes « beaucoup plus loin qu'on ne pense : non pas seulement à l'affaiblissement, mais à la perte de la foi ».

Une seconde tendance que réprouve Pie X est la tendance de plusieurs à énerver les directions doctrinales ou disciplinaires du Saint-Siège et à les rendre pratiquement illusoires par des interprétations tendancieuses. Il faut, sur ce point délicat, transcrire littéralement les expressions du discours

pontifical : « Ma parole n'a pas toujours été bien entendue ni bien interprétée, quoique claire et précise. Au contraire, un grand nombre, suivant l'exemple funeste des adversaires, qui sèment la zizanie dans le champ du Seigneur pour y porter la confusion et le désordre, n'ont pas craint de donner à mes paroles une interprétation arbitraire, leur attribuant une signification tout à fait contraire à celle voulue par le Pape et considérant comme une approbation le silence prudent. »

La pénétration des erreurs modernistes et libérales résulte, dans quelques milieux catholiques, de la lecture habituelle de publications qui, sans attaquer formellement l'Église, voire même en prétendant la défendre, accueillent avec sympathie les témérités doctrinales, ou manifestent un esprit de dissidence et de dénigrement à l'égard du Saint-Siège. Pie X signale le péril en termes aussi clairs qu'énergiques : « Pour conserver l'union dans l'intégrité de la doctrine, mettez en garde, et particulièrement les prêtres, contre la fréquentation des hommes de doctrines suspectes, contre la lecture des livres et des journaux, je ne dirai pas des plus mauvais, dont s'écarte tout homme honnête, mais aussi de ceux qui ne sont pas complètement approuvés par l'Église, parce que l'air qu'on y respire est meurtrier et parce qu'il est impossible de manier la poix sans se salir. »

Enfin, la quatrième tendance blâmée par le Souverain Pontife dans le discours du 27 mai n'est autre que la tendance à éviter comme trop compromettante l'affirmation pure et simple des principes

catholiques, à trembler devant l'accusation de cléricalisme, à vouloir abriter l'action publique, l'action sociale, l'action charitable des catholiques sous le pavillon de la neutralité religieuse. Faisant allusion au problème irritant des syndicats confessionnels en Allemagne, Pie X rappelle, avec une précision qui ne devrait laisser place à aucun malentendu, la doctrine de l'encyclique *Singulari quadam* : « Dites clairement que les associations mixtes et les alliances avec des non-catholiques pour le bien-être matériel sont permises sous certaines conditions déterminées, mais que le Pape a une prédilection particulière pour les unions de fidèles qui, ayant laissé de côté tout respect humain et fermé les oreilles à toute flatterie ou menace en sens contraire, se serrent autour du drapeau, qui, si combattu qu'il soit, est le plus beau et le plus glorieux, parce qu'il est le drapeau de l'Église. »

On le voit, c'est l'esprit distinctif de tout le gouvernement ecclésiastique de Pie X qui s'affirme en plein relief dans le discours pontifical du 27 mai. Le Saint-Père y dit encore aux membres du Sacré Collège : « Prêchez à tous, mais spécialement aux ecclésiastiques et aux autres religieux, que rien ne déplaît tant à Notre-Seigneur Jésus-Christ et, par suite, à son Vicaire, que la discorde en matière de doctrine, parce que, au milieu des désunions et des querelles, Satan triomphe toujours et domine ceux que le Christ a rachetés. » Enseignement doctrinal contre les erreurs contemporaines, décisions d'ordre disciplinaire et sacramentel, directions en matière

d'action sociale ou de politique religieuse, c'est toujours, de la part de Pie X, la même préoccupation surnaturelle d'unité dans la vérité, c'est toujours la même pensée d'affirmation et de concentration spécifiquement catholiques. Devant une autorité sacrée qui s'exprime avec tant de lucidité, avec tant d'énergie, on n'hésite pas, on ne biaise pas, on ne ruse pas, mais, quoiqu'il en puisse parfois coûter, on répond à ses désirs par une obéissance courageuse et unanime. L'appel d'un pareil chef doit être suivi avec respect, avec loyauté, avec amour.

## II

L'allocution consistoriale du 25 mai et le discours pontifical du 27 rendront peut-être opportunes quelques explications sur l'exercice de l'autorité dans l'Église, ou plutôt sur la soumission doctrinale dans le catholicisme, en réponse à deux écrivains étrangers à nos croyances, M. Gaston Bonet-Maury et M. Alphonse Séché. Les appréciations qu'ils ont, l'un et l'autre, formulées récemment tendraient, en effet, à répandre dans le public français un préjugé des plus injustes et des plus dommageables à l'Église.

Avant tout préoccupé des problèmes d'ordre doctrinal et religieux, M. Gaston Bonnet-Maury, professeur honoraire à la Faculté de Théologie protestante de Paris, a publié, dans la *Grande Revue*, deux

articles importants sur l'*Orientation religieuse des Églises au vingtième siècle;* et le premier de ces deux articles, paru le 25 février, est consacré tout entier à l'*Orientation de la Pensée catholique.* Nous avons le devoir de reconnaître l'habituelle exactitude, l'impartialité méritoire dont témoignent incontestablement les pages où M. Bonet-Maury traite des œuvres d'enseignement, d'éducation, de piété, de charité, d'apostolat au sein du catholicisme. Malheureusement, nous ne pouvons signaler avec le même éloge les pages, nombreuses et détaillées, où l'auteur étudie l'*Orientation de la Pensée catholique* dans le domaine de la théologie, des sciences religieuses et des questions sociales. Nombre d'informations laissent à désirer au point de vue de l'exactitude matérielle. Mais surtout, et tel est précisément le grief auquel nous voulions en venir, M. Bonet-Maury défigure la signification et le caractère des enseignements doctrinaux de Pie X contre les erreurs contemporaines.

L'écrivain protestant nous représente, dans l'élite religieuse du monde catholique, un admirable mouvement de progrès intellectuel et scientifique, de dévouement et d'apostolat social. Il nous représente, d'autre part, le Saint-Siège prenant à tâche de décourager, sans juste motif, de discréditer, sans aucun discernement, ce mouvement rénovateur, généreux et fécond, par toutes les mesures disciplinaires qui ont frappé le modernisme et le sillonisme, de même qu'avaient été condamnés précédemment le libéralisme et l'américanisme. La Papauté apparaît, de la

sorte, comme opposée de parti pris à toute manifestation, même légitime, de progrès et de liberté dans l'Église, comme exerçant une tyrannie arbitraire, abusive sur les meilleurs d'entre ses enfants. Ceux-ci, malgré les censures romaines, garderaient intactes leurs convictions doctrinalement condamnées et rediraient tout bas la parole provocante et amère que M. Bonet-Maury affirme avoir entendu prononcer par Antonio Fogazzaro : « Ce qui me console, c'est que les Papes passent, mais que la Vérité demeure. »

Ici, la critique de M. Gaston Bonet-Maury rejoint la critique de M. Alphonse Séché, bien que le point de vue des deux écrivains ne soit pas identique. M. Alphonse Séché ne s'attache pas d'aussi près que M. Bonet-Maury aux questions religieuses en tant que telles. Il les étudie plutôt sous leur aspect moral, social, national, c'est-à-dire dans leur rapport actuel avec l'activité française et la conscience française. Au jugement de M. Alphonse Séché, ce sont des observateurs complaisants, tendancieux, qui croient discerner aujourd'hui une réaction catholique, un renouveau du sens traditionnel, un réveil de la conscience religieuse et de la conscience nationale dans la jeunesse française. La vérité authentique serait qu'à l'heure actuelle les tendances les plus contradictoires se heurtent ou plutôt s'enchevêtrent au point de déterminer, dans la vie sociale et politique du pays, dans la littérature et les arts, dans les idées morales et religieuses, une confusion universelle, un chaos inextricable, un effrayant « désarroi ». Le livre de

M. Alphonse Séché a pour titre *Le Désarroi de la Conscience française*[1], et les pages consacrées à dépeindre le catholicisme français au lendemain des condamnations romaines contre le modernisme et le sillonisme comptent parmi les plus pessimistes de ce volume où l'auteur met en relief la triste réalité d'un « désarroi » trop évident.

Disons tout de suite que M. Alphonse Séché ne nous paraît pas avoir réduit à néant l'affirmation principale contre laquelle tout son livre est dirigé. Que notre pays soit en plein désarroi politique et social, littéraire et artistique, moral et religieux, on ne peut, hélas ! en disconvenir. Néanmoins, *au milieu même du désarroi*, ne distingue-t-on pas aujourd'hui certains courants d'idées qui étaient loin de rencontrer la même faveur il y a trente ans, vingt ans, dix ans, et qui, par leur importance récemment et considérablement accrue, permettent de constater, comme un fait irrécusable, une réaction catholique, un renouveau du sens traditionnel, un réveil de la conscience religieuse et de la conscience nationale, non pas dans toute la jeunesse française, mais dans une fraction importante de la jeunesse française ? Malgré les nombreuses causes d'inquiétude et de tristesse, malgré les hontes de la politique officielle, malgré le triomphe odieux et insolent de la puissance du mal, nous persistons à croire que les symptômes actuels de renaissance catholique et française dans une nombreuse élite de la jeunesse de notre pays

1. Paris, Ollendorff, s. d. [1914]; in-12, 325 pages, Prix : 3 fr. 50.

constituent l'un des traits saillants et caractéristiques de la situation présente, et que, nonobstant le désarroi général, pareil spectacle autorise de réconfortantes espérances.

Mais il faut en venir à la question du désarroi moral et religieux au dedans même de l'Église de France. D'après M. Alphonse Séché, le catholicisme français compterait aujourd'hui beaucoup de membres notables qui auraient la conscience assez complaisante pour garder une attitude extérieure de parfaite soumission à l'égard du Magistère ecclésiastique, tout en demeurant attachés fermement aux doctrines que ce Magistère condamne comme des erreurs pernicieuses. D'une part, en effet, certains d'entre nos compatriotes adhéreraient à l'organisation hiérarchique de l'Église, en raison de la bienfaisance sociale et historique du catholicisme, et resteraient cependant étrangers à toute croyance chrétienne. D'autre part, l'Église de France conserverait dans ses cadres actuels presque tous les prêtres et laïques qui ont professé naguère et qui professeraient encore aujourd'hui les doctrines, les méthodes censurées publiquement sous les noms de sillonisme et de modernisme : une soumission apparente et de pure forme dissimulerait la profonde discordance des principes et l'équivoque se prolongerait grâce à la fiction mensongère qu'on nomme, dit M. Séché, « d'un étonnant euphémisme, un *silence respectueux* ». Un tel manque de probité intellectuelle, un tel état de choses immoral et démoralisant à l'intérieur de l'Église ne serait pas l'un des aspects les moins

scandaleux de l'anarchie contemporaine et du *désarroi de la conscience française.*

Grave reproche, et qui mérite examen. Toutefois, le premier exemple allégué par M. Alphonse Séché repose sur un malentendu relativement facile à dissiper. Certes oui, on compte aujourd'hui, et dans des partis politiques très divers, des Français, malheureusement étrangers à nos croyances religieuses, qui militent cependant parmi les défenseurs politiques des droits de l'Église et des libertés catholiques. Ils s'indignent de la grande pitié des églises de France; ils se font les apologistes des œuvres de nos religieux et de nos religieuses dans les missions lointaines et (ce qui est plus méritoire) en France même; ils réclament dans la presse et au Parlement la reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège; bref, ils jugent que notre civilisation et notre patrie ne peuvent, sans ingratitude et même sans aberration, méconnaître la valeur morale, les bienfaits exceptionnels de la religion catholique. Mais la défense politique des intérêts de l'Église est loin de se confondre avec la profession des croyances religieuses du catholicisme. Les hommes dont nous parlons ne sont pas, ne prétendent pas être des catholiques. Les plus en vue se sont maintes fois expliqués avec toute la netteté désirable. Nous devons déplorer qu'ils demeurent obstinément sous le péristyle du temple, qu'ils veuillent rester seulement des amis et des défenseurs du dehors, sans pénétrer eux-mêmes dans le sanctuaire où l'on adore, où l'on prie. Mais nul n'a le droit de

dire que leur attitude envers l'Église, ou l'attitude de l'Église à leur égard, manque de franchise, de probité intellectuelle et morale, comme s'il s'agissait d'allier la profession extérieure du catholicisme avec l'absence même de toute foi religieuse.

L'autre exemple allégué par M. Alphonse Séché devra nous retenir davantage, car il constitue, contre l'honneur du catholicisme français à l'heure actuelle, un grief d'apparence plus spécieuse. C'est l'exemple des catholiques qui professeraient, à l'égard de la hiérarchie ecclésiastique, une entière soumission, et qui refuseraient cependant leur adhésion intime aux sentences doctrinales du Magistère : par exemple, à la condamnation du modernisme et du sillonisme. Comme nous l'avons déjà noté, il y a, sur ce point, exacte concordance entre les affirmations de M. Alphonse Séché et les affirmations de M. Gaston Bonet-Maury. La discussion du grief de duplicité et, par le fait même, d'improbité morale chez un certain nombre de catholiques, de tolérance pleine d'équivoque chez les pasteurs, permettra de souligner, une fois encore, les virils enseignements donnés par Pie X dans sa plus récente allocution consistoriale et dans son plus récent discours.

A vrai dire, le tableau que tracent M. Gaston Bonet-Maury et M. Alphonse Séché du désarroi moral et religieux dans le catholicisme est heureusement fort loin de répondre à la réalité des choses. On pourrait croire, à lire nos deux critiques, que le « modernisme » condamné par Pie X se confondrait à peu

près avec le mouvement tout entier de progrès intellectuel et de rénovation scientifique dans l'élite studieuse du monde catholique, et que le « sillonisme », pareillement condamné par Pie X, ne serait guère autre chose que le mouvement tout entier d'études sociales et d'apostolat populaire qui constitue l'une des plus caractéristiques manifestations de l'activité religieuse de notre époque. Incontestablement, si tout cela est réprouvé en bloc, comme entaché de graves erreurs doctrinales, il devient, humainement parlant, très difficile de justifier, d'expliquer même les décisions du Siège apostolique, et, surtout, il faudra concéder qu'en fait Pie X a été universellement désobéi par ceux-là même qui prétendent garder le plus absolu loyalisme à l'égard de l'autorité romaine.

Mais c'est l'exacte notion des erreurs condamnées qu'il ne faudrait jamais perdre de vue. Sous le nom de « modernisme », Pie X a censuré un système doctrinal qui dénature essentiellement le concept de la révélation divine et de la vérité religieuse, qui révoque en doute l'institution immédiate de l'Église et des sacrements par Notre-Seigneur Jésus-Christ et qui ne reconnaît aux dogmes de notre foi qu'une valeur toute symbolique et changeante. Aucune des hérésies que mentionne l'histoire entière de l'Église ne pervertissait d'une manière plus radicale, plus profonde, les croyances traditionnelles dont le Magistère ecclésiastique a pour mission essentielle de garder intégralement le dépôt immuable et sacré. L'extrême gravité de l'erreur explique, justifie

surabondamment la sévérité des condamnations doctrinales qui ont frappé le modernisme et la rigueur même des mesures disciplinaires destinées à prévenir désormais dans le jeune clergé toute contagion des tendances modernistes. Qu'on n'égare donc pas l'opinion en détaillant les sentences pontificales contre les erreurs apparentées au modernisme sans mettre aussitôt en relief le caractère pernicieux, redoutable de l'hérésie contemporaine à laquelle Pie X entend barrer la route. Alors même que l'opportunité de telle mesure individuelle n'apparaîtrait pas à première vue, que l'on sache, du moins, se rendre compte des justes préoccupations d'ordre général auxquelles répond cette mesure, comme on saura s'expliquer telle et telle conséquence rigoureuse de l'état de siège dans une ville où de graves périls publics ont motivé la proclamation de l'état de siège.

Toute proportion gardée, il convient d'étendre les mêmes remarques à la condamnation des erreurs sillonistes : encore que la question silloniste soit fort loin d'égaler en importance doctrinale la question moderniste. Sous le nom de sillonisme, Pie X a censuré un système de philosophie sociale dont il ne faut oublier pourtant ni la gravité ni le péril : ce système plaçait l'idéal de la dignité humaine et chrétienne dans la pleine autonomie de chaque personnalité consciente ; ce même système revendiquait, au nom des principes de l'Évangile, la disparition progressive des tutelles politiques, économiques, sociales, héritées par nous de la tradition historique des siècles

passés; de telle sorte que le régime universalisé de la production coopérative aurait mis fin au régime du patronat, du salariat, voire de toute distinction des classes, et que le concept d'un pouvoir toujours immanent au peuple, n'exerçant qu'une autorité consentie, aurait remplacé le concept traditionnel d'un pouvoir distinct du peuple, supérieur au peuple, représentant de Dieu pour procurer le bien commun temporel, fût-ce en mettant la contrainte au service du droit. Le Magistère ecclésiastique ne rendait-il pas un service de premier ordre à la société chrétienne par la condamnation solennelle de cet ensemble d'erreurs et de chimères qui se répandaient dans une fraction notable de la jeunesse croyante de notre pays; erreurs et chimères d'aspect généreux, séduisant; erreurs et chimères professées partout avec éclat par une association militante dont le caractère n'était pas purement politique ou économique, mais essentiellement moral et religieux, « évangélique » et mystique ?

De même qu'on n'a pas le droit de méconnaître les graves et justes motifs qui ont déterminé la condamnation doctrinale du modernisme, puis du sillonisme, on n'a pas davantage le droit de prétendre ou d'insinuer que le mouvement tout entier de progrès intellectuel et scientifique dans le catholicisme ait été compris dans la même réprobation que le modernisme, et que le mouvement tout entier d'action sociale catholique ait été compris dans la même réprobation que le sillonisme. Pour détruire cette allégation calomnieuse, il n'y aurait qu'à énumérer

les multiples travaux de théologie et de philosophie, d'exégèse biblique, d'histoire des dogmes et d'histoire des religions publiés par des catholiques, encouragés par la hiérarchie ecclésiastique, depuis la condamnation du modernisme, et, pareillement, les multiples publications de sociologie catholique, les multiples œuvres d'apostolat populaire ou de réorganisation sociale que l'autorité religieuse a favorisées de toutes manières depuis la condamnation du sillonisme. Bien plus, il suffit de relire l'encyclique *Pascendi*, du 8 septembre 1907, celle-là même qui condamne les erreurs modernistes, pour constater que Pie X entend maintenir la distinction nécessaire entre les témérités doctrinales qui exigent une répression rigoureuse et le développement légitime des sciences ecclésiastiques qui mérite l'encouragement et la louange. Quant à l'encyclique *Notre Charge Apostolique*, du 25 août 1910, portant condamnation des erreurs sillonistes, non seulement elle sauvegarde une distinction analogue entre les utopies autonomistes ou égalitaristes et la saine méthode des œuvres sociales catholiques, mais cette encyclique elle-même exprime dans les termes les plus clairs, les plus péremptoires, la bienfaisance et la nécessité de l'action sociale en tant que distincte de l'action purement charitable. Peut-être ne sera-t-il pas inutile de citer :

Comme dans les conflits des intérêts et surtout dans la lutte des forces malhonnêtes, la vertu d'un homme, sa sainteté même, ne suffit pas toujours à lui assurer le pain

quotidien et que les rouages sociaux devraient être organisés de telle façon que, par leur jeu naturel, ils paralysent les efforts des méchants et rendent abordable à toute bonne volonté sa part légitime de félicité temporelle, Nous désirons vivement que vous preniez une part active à l'organisation de la société dans ce but.

On voit quelle énorme méprise commettraient les hommes qui croiraient et diraient que Pie X a condamné indistinctement, arbitrairement, sous le nom de modernistes, tous les catholiques qui s'occupent de sciences religieuses, et, sous le nom de sillonistes, tous les catholiques qui s'occupent d'œuvres sociales, comme si, aux yeux de l'autorité légitime, chaque effort d'adaptation aux besoins contemporains, chaque manifestation de l'esprit de progrès et d'initiative devait entraîner le soupçon de témérité, d'indiscipline ou d'hétérodoxie.

Mais que penser de la duplicité d'attitude que MM. Bonet-Maury et Alphonse Séché croient pouvoir attribuer à presque tous ceux qui ont professé naguère les doctrines condamnées par Pie X et qui ne se sont pas ouvertement révoltés comme Marcel Hébert et Alfred Loisy, George Tyrrell et Salvatore Minocchi, J. Schnitzer et Hugo Koch, Romolo Murri, Pierre Dabry et Albert Houtin ?

D'après nos deux critiques, il existerait donc aujourd'hui, dans l'Église catholique, un nombre appréciable de prêtres et de laïques qui seraient extérieurement en règle avec les exigences de l'orthodoxie, qui auraient fait adhésion pleine et entière aux

encycliques pontificales, qui auraient même prêté le serment antimoderniste, quand on le leur a demandé, et qui continueraient de tenir pour véritables, en leur âme et conscience, les systèmes de philosophie religieuse ou de philosophie sociale que Rome a censurés comme contraires à la doctrine authentique de l'Église. Chose plus grave et plus immorale encore, le Magistère ecclésiastique connaîtrait cette duplicité hypocrite et, pourtant, la tolérerait, s'en accommoderait, dès lors que, grâce à un acte de conformisme extérieur, le principe d'autorité serait sauf, la discipline officielle resterait intacte. M. Alphonse Séché donne à semblable accusation contre l'Église une allure presque outrageante :

Pouvait-elle espérer [l'Église enseignante] que les prêtres oublieraient instantanément, sur une seule injonction, une menace d'interdit ou d'excommunication, l'idéal nouveau qui les hantait? Pouvait-elle penser qu'il lui suffirait de leur donner l'ordre de croire au surnaturel de sa doctrine pour qu'ils se prissent à révérer du fond de l'âme ce qu'ils discutaient la veille? L'Église n'a point tant de naïveté. Elle n'ignore pas que la menace est impuissante à rendre la foi à qui l'a perdue. Aussi ses exigences se bornent-elles à imposer sa discipline extérieure. Pensez secrètement ce que vous voudrez, pourvu que vous observiez ses pratiques, pourvu que vous soyez soumis à son autorité. Étrange moralité, stupéfiante déformation de la conscience[1].

1. *Désarroi de la Conscience française*, p. 197.

Stupéfiante déformation de la conscience! A condition toutefois que le fait soit réel; c'est-à-dire : à condition que l'Église enseignante prenne son parti d'une aussi monstrueuse hypocrisie. Or, affirmer que l'Église s'accommode, en pareille matière, d'une équivoque quelconque, c'est affirmer le contraire de la vérité. N'est-ce pas, en effet, pour couper court à tout malentendu, pour rendre impossible toute équivoque d'attitude ou de langage que Pie X imposa, par le *Motu proprio* du 1[er] septembre 1910, à tout le clergé catholique de donner, *sous la foi du serment*, une adhésion précise, catégorique, absolue à la condamnation doctrinale de chacune des erreurs modernistes? Pouvait-on imaginer mise en demeure plus péremptoire de parler et d'agir en exacte conformité avec la conscience?

M. Alphonse Séché mentionne, d'ailleurs, le serment antimoderniste prescrit par Pie X, mais pour ajouter (p. 200) que la mesure aurait été inefficace. Pourquoi donc? — Parce que, lors de la prestation du serment, parut un mémoire anonyme où certains prêtres modernistes déclaraient qu'ils allaient prêter serment sous l'empire d'une injuste contrainte morale et protestaient qu'un tel acte « n'engageait point leur conscience et ne modifierait en rien leurs idées ». A vrai dire, ces protestataires anonymes sont-ils des personnages réels et en quel nombre? Nous n'en savons absolument rien. Si pourtant ils ont existé, aucun désaccord ne sera possible entre croyants et incroyants pour qualifier leur conduite : ces malheureux prêtres modernistes ont commis une

action abominable, « une infamie ». Néanmoins, qu'on ne se permette pas de signaler le Magistère ecclésiastique comme complice, en quelque mesure, de leur dissimulation hypocrite, puisque le Magistère ecclésiastique, loin de tolérer la moindre équivoque, a recouru franchement au moyen le plus décisif, le plus solennel et le plus sacré de tous pour les obliger, sous peine de parjure, à dire toute la vérité.

Lorsque des écrivains étrangers au catholicisme, tels que M. Gaston Bonet-Maury et M. Alphonse Séché, s'occupent de nos controverses doctrinales, ils ne semblent pas imaginer, chez les catholiques atteints par les condamnations de l'Église, d'autre attitude possible qu'une déférence purement extérieure, le *silence respectueux*, ou bien une révolte franche et déclarée. Mais ils ne songent guère à envisager le cas d'une soumission loyale et intérieure à l'enseignement du Magistère. La solution mérite pourtant qu'on l'examine et surtout qu'on la suive.

Aux yeux des catholiques, en effet, toute décision doctrinale du Magistère ecclésiastique présente, en vertu de la mission divine de l'Église, une haute garantie de vérité. En dehors même des conditions prévues pour l'infaillibilité, la décision doctrinale exigera normalement, sous peine de témérité, une adhésion intime au sujet de la sécurité des doctrines qu'elle propose et du péril des doctrines qu'elle condamne. Lorsque la décision doctrinale revêt le caractère d'une définition infaillible du Magistère

extraordinaire, ou lorsque l'assentiment unanime de l'Épiscopat dispersé lui confère la garantie d'infaillibilité du Magistère ordinaire, la vérité s'impose à la conscience avec une certitude irréfragable. Sous peine d'erreur intéressant la foi, elle exige alors une adhésion définitive et absolue, au nom de l'assistance divine, efficace, perpétuelle, que le Christ daigna promettre à l'Église.

Il ne faut pas s'étonner, dès lors, qu'un catholique puisse, en toute sincérité, tenir intérieurement pour vraie, quand le Magistère a parlé et parce que le Magistère a parlé, une doctrine que, précédemment, il tenait pour douteuse ou improbable. Tel historien est mis en possession d'un document inédit qui éclaire une question obscure, tel astronome ou tel physicien est informé d'une découverte, d'une expérience, d'une expérimentation qui modifie les données d'un problème scientifique. Cet historien, cet astronome, ce physicien apprendra ainsi, avec probabilité ou avec certitude, une vérité nouvelle sur un problème au sujet duquel il était, jusqu'alors, dans l'erreur ou l'ignorance. Le document, la découverte, l'expérience, l'expérimentation, auront apporté à son esprit un élément positif de connaissance, lui permettant de rectifier, de corriger quelqu'une de ses convictions antérieurement acquises. Dans l'ordre de la vérité religieuse, il en va de même pour le catholique soumis à l'Église enseignante. Chaque décision doctrinale du Magistère ecclésiastique est, à ses yeux de croyant, une source de lumière, un principe légitime et nouveau de connaissance religieuse.

Quand le Magistère a parlé et parce que le Magistère a parlé, les données connues du problème ne sont plus les mêmes qu'auparavant. S'il s'agit d'une doctrine garantie par l'infaillibilité, la vérité s'impose avec certitude absolue. S'il s'agit d'une décision non infaillible, la doctrine offre, du moins, une grave présomption de vérité qui réclame de l'intelligence un assentiment de prudence doctrinale. C'est alors tout autre chose que le *silence respectueux* : c'est la soumission loyale et intérieure à la parole de l'Église, en conformité avec l'enseignement du Sauveur dans l'Évangile : *Qui vous écoute m'écoute*, *qui vous méprise me méprise.*

On demandera toutefois s'il est concevable, en fait, qu'un homme qui a respiré, pour ainsi parler, l'esprit du modernisme ou du sillonisme dans l'atmosphère intellectuelle de son temps, de son milieu social, puisse pousser l'obéissance envers l'Église jusqu'à réprouver intérieurement comme des erreurs les doctrines modernistes et sillonistes que le Souverain Pontife a solennellement condamnées? Pareil sacrifice n'est-il pas supérieur aux forces humaines?

Nous répondrons qu'il s'agit, en effet, d'un sacrifice très délicat, très douloureux, très méritoire, que le croyant peut et doit accomplir, non pas avec les seules forces humaines, mais avec la prière, avec la grâce, avec la force qui vient d'en haut. L'obéissance intérieure à l'Église revêt le caractère d'un acte de religion : elle exige donc, en même temps que

l'humilité d'esprit et de cœur, le secours surnaturel dont nous avons spécialement besoin dans les difficultés graves et qui, d'ailleurs, nous rend possible chacun des devoirs et des sacrifices de la vie chrétienne. *Non erit impossibile apud Deum omne verbum.*

Faut-il apporter un exemple qui prouve que, dans le catholicisme, de tels actes de soumission intérieure, par motif religieux, appartiennent vraiment au domaine du possible et du réel? Lorsque l'encyclique *Quanta Cura*, du 8 septembre 1864, condamna en termes décisifs et péremptoires les erreurs du libéralisme, deux jeunes catholiques de haute valeur furent, au premier choc, particulièrement bouleversés. Ils se nommaient Paul de Broglie et Maurice d'Hulst. Les doctrines condamnées par Pie IX étaient précisément les idées les plus idolâtrées dans le milieu intellectuel et social où l'un et l'autre avaient grandi. Mais tous deux étaient des croyants à l'âme droite, loyale et humble. Ils ne cherchèrent pas d'échappatoires. Ils ne prétendirent pas que le libéralisme doctrinal n'avait jamais existé ou qu'eux-mêmes n'avaient jamais tenu pour vraies les doctrines censurées par l'encyclique. Ils reconnurent, au contraire, quoiqu'il leur en coutât, que leur devoir était désormais de rectifier certaines de leurs idées, de corriger certains de leurs jugements selon la règle de doctrine que fixait l'enseignement pontifical.

« Vous me connaissez, pouvait écrire, quelques années plus tard, l'abbé Paul de Broglie à un ami, et vous savez que, non seulement j'ai accepté l'encyclique *Quanta Cura*, mais que l'enseignement de

l'Église sur ces matières m'a délivré d'une foule de préjugés modernes[1]. »

Et Mgr d'Hulst, dans la préface de sa brochure *Le Droit chrétien et le Droit moderne*, laissait échapper cette confidence pleine de franchise et d'une si touchante délicatesse :

Jamais je n'oublierai la surprise, l'émotion, l'inquiétude où me jeta la lecture de ce document doctrinal [l'encyclique *Quanta Cura*]. Je vis clairement qu'il y avait quelque chose à changer dans ma conception de la société... Le souvenir de cette évolution intérieure sera ineffaçable en mon âme. Commencée dans la tristesse et dans le trouble, elle s'acheva dans la joie et dans la paix. Mais, depuis lors, il m'a été impossible d'admettre que l'erreur libérale n'eût jamais existé; car j'avais à la fois conscience et de l'avoir constatée en moi-même et de ne l'avoir pas inventée[2].

Tel fut l'exemple donné par l'abbé de Broglie et Mgr d'Hulst lors de la condamnation du libéralisme. D'excellents motifs permettent de penser que le même devoir de soumission intérieure à l'égard du Magistère ecclésiastique aura été compris et pratiqué avec un loyalisme non moins confiant, non moins courageux, non moins méritoire par beaucoup d'entre les catholiques de nos jours qui avaient

1. *L'Abbé de Broglie*, par le R. P. Augustin Largent. Nouvelle édition. Paris, Bloud, 1913, in-8, p. 69 et 70.

2. *Vie de Mgr d'Hulst*, par Mgr Alfred Baudrillart. T. II. Paris, Poussielgue (de Gigord), 1914, in-8, p. 8. — Cf. le texte complet du passage, dans les *Mélanges* de Mgr d Hulst. T. III. Paris, Poussielgue (de Gigord), 1914, in-8, p. 11 et 12.

été séduits, à quelque degré, par les erreurs modernistes ou les erreurs sillonistes. Les consciences ont, d'ailleurs, été puissamment aidées à discerner la gravité du péril, à écarter les équivoques fallacieuses, à rendre témoignage aux vérités nécessaires par l'extrême netteté avec laquelle les censures pontificales ont mis en relief les doctrines erronées qu'il s'agissait d'exclure. Dans le cas particulier du modernisme, bien des âmes ont, en outre, été tirées d'illusion par la révolte scandaleuse des principaux chefs du mouvement et par l'aveu cynique que ceux-ci ont fait eux-mêmes, tant du radicalisme réel de leur système que de la dissimulation hypocrite à laquelle ils avaient eu trop longtemps recours.

Les périls actuels que dénoncent l'allocution consistoriale du 25 mai et le discours pontifical du 27 mai consisteraient beaucoup moins dans la profession formelle et consciente des doctrines modernistes, sillonistes ou libérales, que dans certaines habitudes d'esprit et de conduite empruntées au modernisme, au sillonisme ou au libéralisme. C'est qu'il est plus difficile encore de redresser une habitude d'esprit ou de conduite que de corriger une erreur positive de doctrine. Des catholiques qui ont souscrit en toute loyauté aux censures pontificales contre les erreurs contemporaines peuvent entretenir cependant et propager autour d'eux des tendances intellectuelles, des méthodes d'action pratique où survit, en quelque chose, l'esprit des doctrines condamnées.

Voilà pourquoi Pie X, le 27 mai, attirait si énergiquement l'attention des pasteurs et des fidèles sur la

tendance à « concilier » la foi catholique avec l'esprit moderne, sur la tendance à *minimiser* les directions doctrinales ou disciplinaires du Siège apostolique, sur la tendance à favoriser les publications dont l'orthodoxie paraît douteuse, et enfin sur la tendance à éviter comme trop compromettante l'affirmation pure et simple des principes catholiques.

Ceux-là méconnaissent étrangement la situation présente de la société religieuse qui accusent le Magistère ecclésiastique d'imposer à tous l'uniformité disciplinaire, le conformisme extérieur, sans chercher à obtenir l'unanime adhésion des consciences et en tolérant même des dissimulations immorales. L'effort caractéristique de l'autorité religieuse est, au contraire, de promouvoir de toutes manières l'unité dans la vérité. Par le recours aux moyens surnaturels, par la fréquentation généralisée des sacrements, par l'union et l'organisation spécifiquement catholiques, par la pureté sévèrement sauvegardée de l'enseignement doctrinal, Pie X veut atteindre aussi profondément que possible les consciences et les âmes pour restaurer toutes choses en Jésus-Christ.

---

# LIVRE SECOND

---

## AUTOUR DE L'ÉCOLE LAÏQUE
## LA LUTTE DES DEUX CITÉS

# CHAPITRE PREMIER

## La Défense laïque à la Chambre
## Discussion générale

5 avril 1913

### I

La discussion générale du projet de loi sur la fréquentation scolaire et la défense de l'école laïque a occupé la Chambre durant six séances, les 3 et 4, 10 et 11, 17 et 18 mars. C'est le mardi saint, jour de la chute du troisième ministère Briand, qu'a été votée la clôture. Lorsque les députés reprendront l'irritant débat scolaire, ce sera pour aborder l'examen des articles, des amendements et des contre-projets.

Aucun texte n'ayant encore été adopté, nous croyons inutile de critiquer en détail un projet dont le dispositif pourra subir de nombreuses modifications. Mais peut-être sera-t-il bon de résumer la discussion générale, pendant laquelle chacun des partis a longuement exposé son programme d'organisation scolaire, en même temps que son attitude dans les luttes qui se livrent aujourd'hui autour de l'école publique et de l'école libre, autour de l'école laïque et de l'école chrétienne.

Les différents orateurs se sont occupés, à peu près

exclusivement, du projet que nous avons mentionné plus haut : projet présenté par le gouvernement et la commission, projet relatif à la fréquentation scolaire et à la défense de l'école laïque. Au contraire, personne n'a soutenu sérieusement, ni même jugé digne de discussion attentive le projet Brard, qui instituerait une manière de monopole honteux, en faveur de l'école laïque, dans les communes comptant moins de trois mille habitants, c'est-à-dire dans la quasi-totalité des communes rurales. Toutes sortes de raisons politiques et financières détournent les chefs de la gauche de regarder le monopole de l'enseignement primaire comme actuellement réalisable. D'ailleurs, les députés favorables à la suppression immédiate de l'enseignement libre plaident plus volontiers pour le monopole pur et simple que pour un texte saugrenu qui accorde ou supprime la liberté de l'enseignement primaire selon le nombre d'habitants de la commune. Le 2 février 1912, la Chambre avait cependant accordé, par 399 voix contre 122, le bénéfice de l'urgence au projet Brard. Nous avons critiqué naguère ce vote scandaleux, qui avait le caractère d'une manifestation en faveur du principe de la défense laïque. Mais, quand vint le moment de conclure, le gouvernement, la commission et l'ensemble de la majorité de gauche marquèrent l'intention de pratiquer la défense laïque d'après une tout autre formule que celle de M. Brard. Du reste, le pauvre M. Brard vient de s'effondrer sous le ridicule, tant et si bien que, pendant la discussion générale sur la défense laïque, il n'a pas même osé

paraître à la tribune pour défendre le projet de loi qui porte son nom. *La Libre Parole* venait d'exhumer les documents de la campagne électorale menée en 1906, dans l'arrondissement de Pontivy, par M. Brard contre M. le baron de Boissieu, député sortant. L'anticlérical Brard, qui fut élu en 1910, qui veut aujourd'hui retirer aux communes de moins de trois mille habitants la faculté de posséder une école libre, s'était d'abord fait connaître aux électeurs du Morbihan comme un catholique pratiquant et pieux, un défenseur de la « vieille foi bretonne » ; il avait été jusqu'à présenter un *billet de confession* obtenu à Paris, le vendredi saint, 13 avril 1906, avec signatures authentiques. Cette divulgation produisit un effet mémorable. Le député de Pontivy est maintenant légendaire. Il est devenu, jusque parmi ses collègues, l'objet de la risée générale, en même temps que du mépris public. On a eu raison de dire que « le sectaire a les reins cassés » — et le projet Brard aussi !

Quant au projet du gouvernement et de la commission, il établit une procédure plus expéditive et des pénalités plus sévères pour punir les pères de famille qui refusent ou négligent d'envoyer leurs enfants à l'école ; pour punir surtout les prêtres, châtelains, patrons ou autres personnes qui troubleraient le fonctionnement de l'école laïque, empêcheraient les enfants de faire usage de certains manuels scolaires, détourneraient les parents (au moyen d'actes de pression ou d'intimidation) de confier leurs enfants à l'instituteur officiel.

## II

Dix-neuf discours ont été prononcés à la Chambre pendant la discussion générale : dont neuf pour combattre et dix pour appuyer le projet de loi.

Les orateurs qui ont plaidé la cause de la défense laïque ne regardent pas tous comme suffisant le texte proposé par le gouvernement et la commission. Tel voudrait aller jusqu'au monopole ; tel autre voudrait introduire un programme budgétaire de dépenses grandioses en faveur de l'école publique et des œuvres annexes; tel autre encore voudrait organiser l'autonomie syndicale de la corporation des instituteurs laïques. Mais tous admettent que le projet actuel est réclamé par les circonstances et doit être voté, fût-ce comme un *minimum* et comme un acheminement vers des solutions plus complètes.

Les arguments invoqués en faveur du projet de loi sont toujours les mêmes, quelque dissemblables que soient les allures des différents orateurs qui font à l'école laïque un rempart de leur poitrine et de leur éloquence. La fréquentation scolaire, disent-ils, est manifestement insuffisante, comme en témoigne le nombre actuel des illettrés. Le principe de l'obligation est dépourvu de sanctions efficaces. Il est donc nécessaire de remédier au mauvais vouloir des familles récalcitrantes par l'institution d'une procédure moins complexe et surtout de pénalités illusoires. En même temps, la campagne des cléricaux contre l'école laïque se poursuit par des actes

qui exigent une répression exemplaire. Dans les régions où le clergé catholique, les châtelains, les patrons possèdent encore des moyens d'influence et d'intimidation sur une partie de la classe populaire, on organise la grève scolaire et le boycottage des manuels condamnés, on met l'instituteur et l'institutrice en quarantaine, on recourt à la menace et à la contrainte morale pour détourner les enfants de l'école laïque. Bref, il existe, depuis quelques années, une *terreur blanche*, exercée impunément contre les instituteurs publics de plusieurs départements. Cette situation, créée surtout par le *manifeste épiscopal* du 14 septembre 1909, rend nécessaires les mesures de défense, les rigueurs pénales contenues dans le projet de loi.

Tel est le plan de discours qui a été reproduit, durant la discussion générale, à huit ou dix exemplaires, nonobstant les variantes individuelles sur le thème commun. M. Steeg, alors ministre de l'Instruction publique, développa consciencieusement et amplement ce canevas de défense laïque. Il y apporta même un peu plus de chaleur et de relief qu'il n'a coutume d'en mettre dans ses discours. Ce n'est, d'ailleurs, pas beaucoup dire, car M. Steeg est un personnage terne : par son allure raide et froide, par son style triste, il représente assez bien le huguenot du type traditionnel et classique; encore que, dans le domaine religieux, il passe pour très détaché de toute orthodoxie protestante. Le rapporteur de la commission, M. Dessoye, président de la Ligue (maçonnique) d'Enseignement, avait précédé

M. Steeg à la tribune, pour dire exactement les mêmes choses. Il les avait exprimées d'une manière plus alerte, plus animée, voire plus batailleuse : il s'était appliqué, néanmoins, de même que fit ensuite le ministre, à présenter les dispositions du projet comme absolument justifiées, raisonnables, mesurées ; bref comme dignes d'un régime de liberté qui a pour dogme fondamental le respect des consciences.

M. Jaurès avait plaidé pour le projet ministériel dès la première séance du débat scolaire. Lui aussi traita de la fréquentation de l'école, des nécessités de la défense laïque ; après quoi, il eut une vision prophétique sur le merveilleux avenir qui attend l'école publique lorsque, selon le vœu des socialistes, on aura prélevé pour elle, et pour ses annexes laïques, un cadeau supplémentaire de cinq cents millions, qui sera payé (naturellement) par les contribuables. L'orateur parlait avec une emphase grandiloquente ; il usait du ton de cantilène que l'on appelle parfois avec irrévérence, et en donnant à ce terme un sens fâcheux, le « ton prédicateur ». Mais M. Jaurès possède incontestablement l'art de dramatiser les situations, de résumer à sa façon les problèmes doctrinaux dans des synthèses brillantes, d'embellir les passions jacobines, les chimères socialistes par les apparences d'un idéalisme généreux. La Chambre écoutait M. Jaurès dans ce profond silence que les parlementaires n'accordent qu'à un très petit nombre de ténors privilégiés. Le recueillement n'était interrompu que par les ovations de la majorité anticléricale et, de temps à autre, par

une interruption qui provoquait, durant quelques minutes, un échange d'invectives entre les deux partis.

Pour illustrer la thèse de la défense laïque, les orateurs de gauche ont apporté à la tribune mainte anecdote plus ou moins terrifiante sur la persécution que les méchants cléricaux dirigent contre les pauvres instituteurs officiels : anecdotes de Rouergue, contées par M. Fournol; anecdotes d'Ile-de-France, contées par M. Thalamas; anecdotes de Champagne (deuxième zone), contées par M. Paul Meunier; anecdotes de Bretagne, contées par M. de Kerguézec; anecdotes d'Anjou, contées par un instituteur syndicaliste, député de l'Isère et *surhomme*, le citoyen Raffin-Dugens. Ce dernier orateur veut bien prendre la peine, à chaque débat scolaire, d'occuper la tribune durant plusieurs heures; il a même la bonté de distraire quelquefois son auditoire par des intermèdes d'un haut comique. M. Thalamas, au contraire, n'a rien de comique : impossible d'imaginer, alors même que l'orateur s'efforce de paraître modéré, un langage plus provocateur, une attitude plus antipathique, une physionomie d'expression plus haineuse. On éprouve une tristesse et une indignation d'un autre ordre à entendre M. le vicomte de Kerguézec dénoncer le clergé, dénoncer la noblesse de Bretagne, revendiquer le monopole de l'enseignement laïque, proposer même l'adoption du panthéisme cosmologique de M. Clemenceau comme doctrine obligatoire de l'école officielle : la courtoisie, l'élégance, la distinction de ce député anticlérical

témoignent, malgré tout, de son milieu d'origine et rappellent constamment la gravité particulière du scandale donné par cet aristocrate jacobin, par ce gentilhomme transfuge, qui lutte avec un acharnement de renégat contre son ancienne foi religieuse, contre les traditions de sa famille, contre l'éducation de ses maîtres.

A la liste des députés qui ont parlé en faveur du principe de la défense laïque, le respect de la vérité historique nous impose l'obligation très douloureuse de joindre le nom du seul prêtre qui siège au Palais-Bourbon, M. l'abbé Lemire. Il faut citer les propres termes du morceau capital de son discours du 18 mars :

Je veux aller plus loin, pour mettre d'accord mon vote avec mes convictions, pour montrer que nous n'avons pas plus besoin, nous, du privilège de l'impunité dans la société que nous n'avons besoin du privilège du mensonge dans l'histoire, et que nous n'avons besoin du privilège de l'obscurantisme dans notre foi...

Pas plus que nous n'avons besoin d'obscurités et de mensonge, nous n'avons besoin d'immunités au point de vue pénal : nous acceptons votre loi (*Très bien! très bien! à gauche*), nous acceptons vos pénalités, à une seule exception, c'est qu'elles ne soient pas draconiennes ni exceptionnelles. (*Interruptions à droite.*)

[L'orateur félicite la commission d'avoir fait bon accueil à divers amendements.] Ne savons-nous pas, d'ailleurs, que la commission et la Chambre elle-même souhaitent que ces pénalités soient un épouvantail plutôt qu'une réalité? (*Très bien! Très bien! à gauche.*) La commission

et la Chambre savent, en effet, qu'il est plus nécessaire de donner un avertissement que de punir. (*Très bien! Très bien!*)

M. l'abbé Lemire a nié l'existence actuelle d'un conflit sérieux entre l'école laïque et les consciences chrétiennes. Il a fait un tableau idyllique des rapports pleins de cordialité, de charme et de poésie qui existent, selon lui, ou pourraient facilement exister entre les éducateurs officiels et le clergé. Le prêtre-député a jeté le blâme sur les orateurs de droite pour avoir présenté la neutralité scolaire comme devenue irréelle ou impraticable en raison des doctrines que professent aujourd'hui beaucoup d'instituteurs laïques. Il a vanté le régime de l'école neutre, ouverte aux enfants de toutes croyances, comme préférable au régime de la libre concurrence entre les écoles confessionnelles et les écoles non confessionnelles, avec répartition des fonds publics aux unes et aux autres en proportion du nombre de leurs élèves. Citons encore M. Lemire : « Serait-il d'un bon patriotisme de provoquer la lutte où elle n'existe pas, par l'offre d'un subside, par l'appât d'une subvention ? (*Très bien! Très bien!*) Serait-il d'un bon patriotisme d'organiser la bataille là où elle est inconnue ? » Engagé sur cette pente, M. Lemire a paru diminuer outre mesure le droit du père de famille, comparé au droit de l'État, ce qui a provoqué un incident pénible entre l'orateur, soutenu par la gauche, et M. Aynard, soutenu par les députés de la droite et du centre.

Quel spectacle, d'un bout à l'autre du discours de M. Lemire, que celui des applaudissements tapageurs dont les anticléricaux scandaient les paroles du prêtre-député! Quel spectacle encore que celui de M. Lemire recevant les félicitations, après son discours, et serrant la main des républicains de gauche et des radicaux parmi lesquels il a voulu siéger! Et enfin, quelle humiliation, pour les catholiques et les prêtres qui assistaient à la séance, d'entendre le rapporteur, M. Dessoye, parler en ces termes: « Le droit de l'enfant, sur lequel des choses si vraies et si justes ont été dites et par notre collègue, M. Thalamas, et par M. l'abbé Lemire!...» Nous espérons que le prêtre-député aura senti l'outrage d'un pareil éloge et d'un pareil rapprochement. Nous espérons qu'il aura compris également la protestation publique qu'il a provoquée, quelques jours plus tard, de la part de l'un des prélats qui eurent l'honneur d'être traduits devant les tribunaux pour avoir dénoncé les manuels sectaires de l'école laïque, Mgr Grellier, évêque de Laval.

Parmi les neuf orateurs qui, dans la discussion générale, ont combattu le projet de défense laïque, deux appartiennent à la gauche, quatre au groupe progressiste et trois aux groupes de droite.

Deux députés de la gauche, MM. Boutaud et Drelon, partisans résolus de l'école laïque, ont déclaré que les lois existantes donnaient aux pouvoirs publics les armes nécessaires pour réprimer les violences cléricales contre l'enseignement officiel, et que,

d'autre part, le projet du gouvernement et de la commission proposait des mesures d'application difficile, de rigueur excessive et dont le résultat le plus clair pourrait bien être de rendre odieuse l'école laïque.

Les quatre orateurs du groupe progressiste furent MM. Lefas, Lefebvre du Prey, Louis Dubois et le docteur Monprofit. Chacun d'entre eux critiqua le dispositif de la future loi de défense laïque, montra les exigences abusives, les procédures tyranniques et les embarras inextricables que déterminerait fatalement l'adoption du texte présenté par MM. Steeg, Buisson et Dessoye. La discussion de M. Lefebvre du Prey fut particulièrement précise, méthodique, serrée. L'orateur mit en tel relief l'une des incohérences du projet de loi que la commission, formellement interrogée, ne put fournir aucune réponse plausible et se retrancha dans un profond silence. Lorsque M. Lefebvre du Prey stigmatisa le texte qui aurait pour conséquence d'obliger parfois le petit écolier, devant l'inspecteur, à dénoncer sa propre mère, la parole émue de l'orateur provoqua un long mouvement d'adhésion et de sympathie sur tous les bancs de la minorité.

Quant à M. le docteur Monprofit, son discours fut plein d'aisance, de bonhomie et d'humour. Sous une forme attrayante, parfois ingénue, toujours malicieuse, il démontra la malfaisance des mesures de défense laïque; il démontra surtout le funeste dommage causé à l'enseignement officiel par les instituteurs qui se constituent politiciens et par les

politiciens qui s'adjugent le haut protectorat de l'école publique.

Les trois orateurs, enfin, qui appartenaient aux groupes de droite, MM. Groussau, Piou et de Ramel, n'ont pas discuté, avec autant de détails que leurs collègues progressistes, la teneur et le mécanisme du projet de loi ; mais, en revanche, ils ont étudié avec plus d'ampleur les causes, les péripéties, la signification de nos luttes scolaires ; ils ont formulé avec plus de relief les angoisses et les revendications de la conscience chrétienne. Tous trois, et particulièrement M. Groussau, ont montré l'origine du conflit actuel dans le changement d'interprétation donné par les instituteurs laïques au principe de la neutralité scolaire. Tous trois, et particulièrement M. de Ramel, ont flétri cette lourde mystification de la défense laïque, en rappelant les vexations odieuses infligées, depuis trente années, à l'enseignement libre, et les privilèges exorbitants accordés par le législateur à l'enseignement laïque. Tous trois, et particulièrement M. Piou, ont dénoncé, dans le nouveau projet de loi, d'intolérables rigueurs contre les pères de famille, en même temps qu'une choquante immunité garantie à l'instituteur officiel. Tous trois, et particulièrement MM. Groussau et de Ramel, ont indiqué la solution de l'avenir dans l'établissement d'un régime scolaire qui consacrerait, selon les règles de l'équité, le droit primordial du père de famille.

## III

La question de la neutralité scolaire, traitée par M. Groussau, est à la base de toutes les controverses qui nous occupent ici.

L'école laïque est, en fait, dans le plus grand nombre des communes et pour la majorité des enfants de France, *l'école unique*, *l'école obligatoire*. Comment les familles chrétiennes pourront-elles, en sûreté de conscience, confier aux maîtres de cette école l'éducation de leurs enfants? Le législateur répond en promettant que l'école publique sera « neutre » et, comme telle, ne devra porter ombrage à personne. Mais que signifie le terme de « neutralité scolaire » ? Indubitablement, il signifie que l'école publique n'enseignera ni la religion catholique, ni la religion protestante, ni la religion juive, ni aucune religion positive, et devra demeurer ouverte aux enfants de toutes croyances. Jusqu'à ce point, le terme ne prête à aucune équivoque. C'est ensuite que va commencer le malentendu. L'école publique ne sera-t-elle neutre qu'entre les diverses religions positives qui ont pour caractère commun la croyance en Dieu, ou bien sera-t-elle neutre jusqu'entre les doctrines qui affirment et les doctrines qui excluent (ou ignorent) la croyance en Dieu? L'école neutre enseignera-t-elle une morale qui comporte les devoirs envers Dieu et, par là, puisse être en accord avec la morale enseignée au catéchisme, avec la morale des

divers cultes religieux ; ou bien l'école neutre enseignera-t-elle une morale essentiellement différente par ses principes de la morale des divers cultes religieux, c'est-à-dire une morale autonome, une morale indépendante de toute notion de Dieu et de l'immortalité ? Dans le premier cas, et nonobstant les abus condamnables de la neutralité confessionnelle, l'école laïque n'est pas purement et simplement inacceptable pour les consciences chrétiennes ; mais dans le second cas, l'école laïque professe, par la neutralité philosophique, une erreur doctrinale de la plus haute gravité, elle se trouve en conflit absolu avec l'enseignement de l'Église catholique. Les familles croyantes ne peuvent plus, dès lors, sans trahir leur conscience, envoyer leurs enfants à cette école de scepticisme, à cette école sans Dieu.

Jules Ferry avait précisément pour ambition de faire prévaloir en France une école primaire qui serait neutre entre la croyance en Dieu et la négation de Dieu, une école primaire qui enseignerait une morale débarrassée des *béquilles théologiques*. C'est pourquoi il repoussa énergiquement l'insertion des devoirs envers Dieu dans le texte de la loi scolaire, parmi les matières qui devraient être enseignées à l'école publique. Néanmoins, l'opportuniste Jules Ferry comprenait à merveille que, pour rendre praticable le régime de l'école laïque, des mitigations transitoires étaient nécessaires. Il reconnut qu'en 1882, et pour longtemps encore, l'état d'esprit du personnel enseignant et de la plupart des familles n'était absolument pas compatible avec la neutralité

entre la croyance en Dieu et la négation de Dieu, avec l'adoption d'une morale sans Dieu. Jules Ferry déclara donc solennellement, non pas par le texte de la loi, mais par le texte des programmes, que l'école publique, tout en gardant une neutralité respectueuse entre les différents cultes, ne serait pas neutre d'une neutralité philosophique, mais enseignerait une morale spiritualiste, avec les devoirs envers Dieu. L'engagement demeurerait en vigueur aussi longtemps que les doctrines spiritualistes garderaient leur prépondérance dans le personnel enseignant et parmi les familles françaises. Tel fut le pacte conclu entre l'État et les populations croyantes. Telles furent les conditions dans lesquelles des milliers ou peut-être des millions de parents chrétiens se résignèrent à subir l'école laïque, à regarder comme tolérable pour leurs enfants la neutralité scolaire.

Or, à l'heure actuelle, si nous consultons les manuels scolaires et les revues pédagogiques, si nous observons les nombreuses manifestations individuelles et collectives des instituteurs publics, si nous lisons tel et tel discours ministériel, nous apprenons que, très généralement, il n'est plus question d'enseigner à l'école laïque une morale spiritualiste et la doctrine des devoirs envers Dieu. Lorsque la religion n'est pas positivement contredite, attaquée ou bafouée, lorsque l'instituteur garde une certaine neutralité, cette neutralité consiste uniquement à marquer un respect égal à toutes les croyances et à toutes les incroyances, aux doctrines qui admettent et aux doctrines qui excluent (ou ignorent) la croyance

en Dieu et en l'immortalité. La morale enseignée par le plus grand nombre des instituteurs est une morale débarrassée des *béquilles théologiques*, une morale sans Législateur divin et sans rémunérations d'outre-tombe. Les intentions de Jules Ferry, créateur de l'école laïque, sont pleinement réalisées, telles qu'il les développait, au Grand-Orient de France, dans le discours maçonnique du 9 juillet 1876.

Ses intentions, oui; mais non pas ses promesses. Aujourd'hui encore, les programmes officiels témoignent des engagements pris, en 1882, par Jules Ferry et par le gouvernement de la République : l'école primaire devrait enseigner une morale spiritualiste, avec la doctrine des devoirs envers Dieu. On objecte que cet engagement est caduc, périmé, puisque l'état d'esprit du personnel enseignant n'est plus aujourd'hui le même qu'en 1882, puisque les instituteurs ne sont généralement plus croyants ni spiritualistes, mais positivistes ou agnostiques, panthéistes ou athées. Les idées du personnel enseignant ont changé : soit. Mais les idées, les croyances des famil les françaises ont-elle changé, depuis trente ans, dans la même proportion? N'est-il pas notoire que, parmi les familles qui, bon gré mal gré, confient leurs enfants à l'école laïque, il existe un nombre considérable de familles croyantes qui, pas plus aujourd'hui qu'en 1882, n'admettent que cette école enseigne à leurs enfants une morale sans Dieu et devienne une école de scepticisme ou d'irréligion? Les engagements contractés par Jules Ferry, en 1882, n'avaient-ils pas pour principal objet de rassurer les parents

chrétiens et d'éviter à tout prix un conflit redoutable entre les familles croyantes et l'école laïque?

Ce conflit redoutable existe aujourd'hui dans beaucoup de communes de France, et il résulte du changement d'interprétation donné par les instituteurs laïques au principe de la neutralité scolaire. L'argumentation de M. Groussau est d'une netteté, d'une lucidité, d'une vigueur saisissantes. L'orateur insiste sur le grief capital :

Je demande si, de bonne foi, cette école-là peut être imposée aux parents qui font précisément de la croyance en Dieu la base fondamentale de l'éducation de leurs enfants. Comprenez, je vous en prie, quelle oppression résulte de ce fait que, dans la très grande majorité des communes, cette école sans Dieu, étant unique, est obligatoire. (*Applaudissements à droite.*)

Veuillez remarquer, en outre, qu'on impose aux familles (chrétiennes) des instituteurs qui ne cachent pas leur volonté de détruire ce qu'elles veulent respecter et conserver.

Comment, dès lors, trouver étrange qu'en face d'une situation pareille les croyants protestent, résistent et qu'il y ait des querelles autour de l'école laïque ?

Pour empêcher la lutte scolaire de se prolonger, il faudra que le gouvernement astreigne, si la chose est possible, les instituteurs qui ne croient plus en Dieu à respecter cependant les croyances religieuses et à tenir un langage correct sur la morale spiritualiste et les devoirs envers Dieu : de même que

l'on tâche déjà d'obtenir que les instituteurs qui ne croient plus à la patrie tiennent un langage correct sur la France et sur le devoir militaire. Nous avouons que c'est là une solution épineuse. Si on la juge impraticable, il faudra se résigner, quelque jour, à une transformation complète de notre régime d'enseignement primaire, comme nous le dirons plus loin.

Mais, en attendant la solution de l'avenir, qu'on ne se figure pas mettre un terme au conflit par la loi de défense laïque; c'est-à-dire par des mesures qui consisteraient à infliger l'amende et la prison aux parents coupables d'avoir défendu l'âme de leurs enfants. Ce n'est pas par de tels moyens qu'on fait taire la juste révolte des consciences chrétiennes.

Citons les dernières paroles de M. Groussau, dans ce discours lucide, incisif, où l'on admirait, plus encore que tout le reste, la fermeté des principes, la franchise et la fierté du langage :

Responsables de cette éducation devant Dieu et devant les hommes, appuyés sur leur droit imprescriptible et inaliénable d'avoir, dans les maîtres de leurs enfants, des représentants de leur autorité paternelle ou maternelle, ils demandent à vos instituteurs de conserver intact ce patrimoine supérieur de la famille, qu'ils considèrent comme le plus précieux d'entre tous : celui de leurs forces morales et de leurs espérances éternelles.

Que la prétendue nécessité de défendre l'école laïque contre les persécutions cléricales par de nouvelles rigueurs législatives soit une odieuse

mystification, nul n'en a fourni démonstration plus documentée, plus péremptoire que M. de Ramel.

Non seulement l'école laïque est déjà protégée par les lois, mais elle jouit, en France, d'un privilège exorbitant. Toutes ses dépenses de tout ordre sont payées par le budget de l'État, des départements ou des communes, c'est-à-dire par la bourse des contribuables. Toutes sortes d'avantages légaux ou illégaux sont exclusivement réservés à la fréquentation de l'école publique. L'intimidation gouvernementale impose sans vergogne le choix de l'école laïque à quiconque veut obtenir la moindre faveur officielle.

Quant à l'école libre, elle gardait, faute de mieux, le droit de vivre à ses propres frais, à ses risques et périls, en face de l'école laïque. C'était encore trop. Par des procédés que M. de Ramel qualifie à bon droit d'« obliques », de « pernicieux », de « perfides », le législateur voulut débarrasser l'enseignement officiel d'une concurrence gênante. Presque toutes les écoles libres étaient tenues par des congréganistes. On fit une loi sur les congrégations pour remédier au mal. En 1901, on expulsa tous les congréganistes non autorisés qui n'avaient pas demandé l'autorisation. En 1903, on rejeta d'un seul coup les demandes d'autorisation de toutes les congrégations enseignantes. En 1904, le droit d'enseigner fut retiré, par une loi nouvelle, à tout congréganiste, même déjà autorisé. Enfin, depuis 1904, on poursuit devant les tribunaux de nombreux maîtres de l'enseignement primaire libre, sous prétexte de sécularisation insuffisante et fictive.

C'est merveille qu'après tant de proscriptions subies par leur personnel enseignant, les écoles libres aient pu rester debout et abritent, aujourd'hui encore, près d'un million d'élèves. M. de Ramel décrit avec émotion et avec force, dans un très beau langage, la vitalité persistante de l'enseignement chrétien :

Malgré tout cela, malgré ces exécutions sommaires, malgré ce manquement à la parole donnée, malgré la part léonine que vous faites à l'école publique; quoique vous en payiez largement les frais avec l'argent des contribuables; quoique vous bâtissiez de nombreuses et somptueuses écoles; quoique vous fassiez des avantages sans cesse croissants aux instituteurs; quoique vous attiriez les enfants dans l'école laïque par l'apport de la caisse des écoles, par la gratuité des fournitures scolaires et d'autres avantages encore; quoique toutes les faveurs administratives soient réservées à ceux qui envoient leurs enfants à l'école publique; malgré ces inégalités, malgré l'ostracisme dont vous avez frappé l'école libre, alors que vous aviez cru tuer l'enseignement privé, il vit encore; tant est profond dans ce pays, tant est vivace dans le cœur humain l'amour des libertés et tant est grande l'ardeur à les défendre. (*Applaudissements à droite.*)

Devant la situation légale et privilégiée de l'enseignement public et la situation toute précaire que l'on fait à ses rivaux, n'y a-t-il pas, demande à bon droit M. de Ramel, une singulière aberration à chercher la cause des périls actuels de l'école laïque dans l'insuffisance de la protection législative ?

Deux poids, deux mesures, telle est la règle avouée, mais inique, de tout notre régime scolaire. Avec plus de cynisme encore, tel sera le principe fondamental de la future législation de défense laïque : procédure de rigueur impitoyable contre les pères de famille et garantie presque absolue d'impunité pour les instituteurs officiels.

Lorsqu'un père de famille aura, fût-ce pour motif de conscience, empêché son fils de faire usage d'un manuel scolaire ou de fréquenter l'unique école du village, tenue par un instituteur antireligieux, ce père de famille sera passible d'amende et de prison : et le juge de paix qui le condamnera n'aura pas le droit d'apprécier l'attitude ou l'enseignement de l'instituteur, pour discerner si l'opposition du père de famille est ou n'est pas justifiée. L'unique ressource légale des parents est le recours au ministre de l'Instruction publique : le ministre devra répondre dans un délai de quatre mois et sa décision, favorable ou défavorable, sera sans appel. Ce que vaut pareil recours au ministre, la garantie efficace qu'il procurera aux consciences chrétiennes, on se le figure aisément. Dans un cas aussi grave, aussi énorme que celui du légendaire instituteur de Blajan (Haute-Garonne), le coupable a longtemps échappé à toute sanction et, si la peine de la censure vient d'être enfin prononcée contre lui, c'est que la reproduction photographique des cahiers de ses élèves circulait dans toute la France. Nous sommes redevables à M. l'abbé Duplessy, directeur de *la Réponse*, d'avoir publié (chez Téqui) : *les Dictées d'un*

*Instituteur*, cet incroyable document de jacobinisme primaire. Faudra-t-il recourir à de tels moyens de publicité pour provoquer une intervention ministérielle chaque fois qu'un père de famille élèvera une plainte grave contre l'enseignement irréligieux d'un instituteur ?

M. Jacques Piou a flétri en termes d'une impressionnante vigueur cette absence de garanties pour les familles, cette scandaleuse immunité pour les instituteurs officiels. Citons, du moins, quelques paroles des plus significatives :

En vérité, je crois rêver quand j'entends dire, dans un Parlement français, qu'un citoyen n'a d'autres ressources que la bienveillance, la fantaisie d'un ministre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous nous faisons, nous, réactionnaires, une autre idée de la liberté. A nos yeux, il n'y a de liberté que lorsqu'elle est garantie par la justice, et de vraie justice que lorsqu'elle est entourée des garanties ordinaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Malgré les protestations les plus généreuses, malgré les critiques les plus pressantes et les plus justifiées, le projet de défense laïque sera, très probablement, voté par une forte majorité dans les deux Chambres. Il y aurait quelque naïveté à croire que les bonnes raisons pourront triompher des passions jacobines et des partis pris invétérés. L'anticléricalisme législatif continue, pour tout vrai parlementaire de gauche, le plus obligatoire et le plus intangible de tous les dogmes.

On en avait l'impression particulièrement vive à la Chambre des députés, le 18 mars, au moment où s'achevait la discussion générale du projet de défense laïque, tandis que le Sénat, obstinément majoritaire et antiproportionnaliste, culbutait le troisième ministère Briand. Les députés de la gauche et de l'extrême gauche, dont beaucoup s'étaient rendus en maraude au Luxembourg, se retrouvaient nombreux sur les bancs du Palais-Bourbon pour écouter la fin du discours de M. Steeg. Parmi ces hommes, existaient les divisions les plus profondes, division entre partisans des méthodes combistes et des méthodes briandistes, division entre majoritaires et proportionnalistes, division entre défenseurs et adversaires du militarisme et du service de trois ans : toutes ces divisions étaient portées à leur *maximum* d'acuité par la double crise, ministérielle et parlementaire, déjà ouverte. Néanmoins, combistes et briandistes, majoritaires et proportionnalistes, militaristes et antimilitaristes, ces hommes de gauche étaient momentanément réconciliés, ils étaient tous d'accord pour applaudir le ministre qui plaidait en faveur de la défense laïque. Lorsque M. Steeg termina son discours par le couplet d'usage sur la solidarité entre la République et l'École laïque, qui « existent l'une par l'autre » et « grandissent l'une avec l'autre », de longs bravos éclatèrent sur la grande majorité des bancs de la Chambre. Deux salves de vifs applaudissements, avec acclamations à gauche, saluèrent la formule finale d'intransigeance et d'orthodoxie laïques : « Tous les républicains le savent, Messieurs,

ils savent que la République, en défendant l'école, se défend elle-même. »

Nous ne pouvons donc avoir aucun doute sur les dispositions presque unanimes de la majorité parlementaire en faveur du projet de défense laïque, quels que soient, par ailleurs, les déchirements de cette majorité. C'est pareillement un article au sujet duquel tous les ministères successifs marquent des intentions identiques. Le programme du ministère Barthou est même plus formel encore, sur ce point, que le programme des précédents ministères.

Mais aucun texte législatif n'empêchera un conflit redoutable d'exister entre les familles croyantes et un grand nombre des maîtres actuels de l'enseignement laïque. Ni l'amende ni la prison ne pourront dompter, chez les parents chrétiens, une résistance qui trouve son inspiration au plus intime de la conscience religieuse.

M. Groussau et M. de Ramel, par une description brillante du régime scolaire de la Grande-Bretagne et de la Hollande, ont fait entrevoir la solution d'avenir qui rendra la paix aux consciences, en mettant fin au privilège exorbitant de l'école laïque, en rendant partout possible l'ouverture d'une école chrétienne pour les enfants chrétiens. Ce sera la *répartition proportionnelle scolaire;* ce sera la Séparation de l'École et de l'État.

---

# CHAPITRE II

## Les Écoles libres et le Budget
## Le Congrès de Caen

5 mai 1913.

### I

L'*Association catholique de la Jeunesse française* a choisi pour siège de son quinzième Congrès national la ville qu'un Mécène normand du dix-septième siècle, Moysant de Brieux, nommait avec un peu d'emphase et une très juste fierté :

Ce Caen si renommé, si charmant, si superbe...

Quel cadre séduisant pour les travaux et les manifestations du Congrès que cette capitale de la Basse-Normandie, aux merveilleuses églises romanes et gothiques, aux monuments si riches de trésors artistiques et tout chargés d'histoire ! Avec l'Abbaye aux hommes et l'Abbaye aux dames, par exemple, ce sont les souvenirs de Guillaume le Conquérant et de la reine Mathilde. Avec la vieille et robuste forteresse féodale, ce sont les souvenirs des grandes luttes entre France et Angleterre, pendant la Guerre de Cent ans, souvenirs des sièges épiques de 1356, de

1417 et de 1450. Plus tard, Caen devait être le théâtre d'autres luttes non moins fameuses, non moins sanglantes : luttes entre protestants et catholiques, puis entre ligueurs et politiques au seizième siècle; luttes entre royalistes et révolutionnaires, puis entre montagnards et fédéralistes pendant la Révolution.

Les monuments religieux postérieurs à la Réformation protestante gardent la mémoire de l'admirable renaissance catholique du dix-septième siècle, particulièrement accusée à Caen, et manifestée par le renouveau de ferveur monastique chez les Bénédictins; par l'établissement et l'apostolat des Capucins, des Jésuites, des Oratoriens et des Eudistes; par la fondation des couvents de Carmélites, d'Ursulines et de deux Instituts de religieuses hospitalières; enfin par l'organisation puissante et prospère de la Compagnie du Saint-Sacrement, que dirigeaient, dans la capitale de la Basse-Normandie, ces deux *mystiques normands*, Gaston de Renty et Jean de Bernières-Louvigny, dont un maître chrétien de l'Université de Caen, M. Maurice Souriau, vient de raconter doctement l'histoire.

A notre tour, au vingtième siècle, nous sommes témoins d'un mouvement de renaissance religieuse, d'un réveil catholique et français. La ville de Caen aura favorisé l'une des manifestations multiples de ce réveil, en accordant une gracieuse hospitalité au Congrès de la *Jeunesse Catholique*, réuni du 17 au 20 avril dernier, sous la présidence de cinq évêques de la région, pour étudier le problème de la *répartition proportionnelle scolaire*.

Il aurait été souhaitable de rencontrer, parmi les spectateurs du Congrès de Caen, les auteurs de récentes enquêtes sur l'état moral et religieux de la jeunesse de France à l'heure actuelle. Il ne leur arriverait, sans doute, plus d'ignorer l'existence, le programme et les œuvres d'une Association religieuse qui groupe aujourd'hui cent vingt mille jeunes Français.

Un mot des réunions et du défilé.

D'abord, cérémonies religieuses à l'église Saint-Jean et à l'église Saint-Étienne; puis, réunions de travail, rue Guilbert, dans une salle beaucoup plus spacieuse que la plupart de celles dont nous disposons, à Paris, pour des réunions analogues; enfin, grand *meeting* de clôture dans le très vaste manège de l'École de dressage. Aux diverses réunions, le Congrès eut l'avantage d'entendre et d'applaudir plusieurs orateurs de haute distinction : mais aucune parole ne provoqua sympathie aussi enthousiaste que l'éloquence ample et abondante, toujours ferme, courtoise, mesurée, l'accent de franchise et de générosité, l'émotion vibrante et communicative du président général de la *Jeunesse Catholique*, M. Pierre Gerlier.

Le dimanche 20 avril, à travers les grandes artères de la ville de Caen, du pont de Vaucelles à l'église Saint-Étienne (Abbaye aux hommes), défila un immense cortège de cinq mille congressistes, qui appartenaient à toutes les régions de la France et à toutes les classes de la société : y compris des étudiants en béret, des collégiens en uniforme, et,

pareillement, un nombre considérable de gars de Normandie, surtout du Cotentin, portant la longue blouse de ferme, ou, pour parler exactement, la *blaude.* Les jeunes gens marchaient quatre par quatre, répartis en groupes locaux et régionaux; chaque groupe était précédé de son drapeau, brodé, armorié, le plus souvent, aux couleurs et emblèmes héraldiques de la ville ou de la province. Une foule curieuse et sympathique contemplait le cortège; beaucoup de spectateurs saluaient les étendards. Le soleil illuminait la fête, et M. Pierre Gerlier eut raison de dire que ce fut, au milieu d'une période de température pluvieuse et maussade, « le sourire du bon Dieu ».

Un seul arrêt, une seule manifestation — toute pleine de recueillement et de gravité — interrompit la marche du cortège. Devant le monument des mobiles du Calvados tués à l'ennemi en 1870-1871, on écouta une brève harangue, on déposa une couronne, on inclina les drapeaux et on cria : « Vive la France! » Cet hommage répondait à l'une des préoccupations les plus profondes, les plus intimes des membres de la *Jeunesse Catholique.* Pendant les séances du Congrès, de longs applaudissements signalèrent chaque allusion faite aux nouveaux et durs sacrifices que la patrie devra, bientôt, demander à ses enfants, et que les jeunes catholiques sont virilement résolus à lui accorder avec toute la générosité de leur cœur. Selon l'heureuse formule d'un orateur du *meeting* de clôture, ce n'est pas en vain que certaines provocations alarmantes ont ému l'âme

française : un souffle puissant passe aujourd'hui sur la jeunesse de notre pays, un souffle de foi patriotique et d'abnégation courageuse, le *souffle du vent d'Est*.

Parmi les faits caractéristiques du Congrès de Caen, on doit mentionner la soirée d'Art normand et le banquet universitaire.

A la soirée d'Art normand, le jeudi 17 avril, des artistes de la Renaissance ont interprété une pièce en trois actes de Paul Harel, le poète-aubergiste d'Echauffour, pièce à la fois très littéraire, très morale et très normande, intitulée : *L'Herbager*. Le chœur-soliste des chanteurs de Saint-Gervais a exécuté, avec le concours de plusieurs amateurs de la ville, différentes chansons normandes, chansons de vénerie du même Paul Harel, et différents airs de Cour du seizième et du dix-septième siècle : notamment le couplet délicat et célèbre sur la *Félicité passée*, qui a fait vivre le nom du poète normand, élevé à Caen et contemporain de Henri IV, Jean Bertaut. Cette ouverture artistique et littéraire donnait, dès la première heure, au Congrès de Caen, un grand charme de couleur locale.

Caen est ville universitaire. Le programme comprenait donc une réunion de camaraderie et d'hospitalité universitaire. Le samedi soir 19 avril, un dîner de cent trente couverts rassemblait les congressistes élèves ou anciens élèves de l'enseignement supérieur, soit dans les Facultés catholiques, soit dans les Facultés de l'État, soit dans les Universités étrangères. A la table d'honneur, auprès du

président et de l'aumônier général de la *Jeunesse Catholique*, avaient pris place, avec un jeune maître de l'Institut catholique de Lille, trois professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Caen, ainsi que M. Jean Guiraud, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Besançon, président de la Fédération des Associations catholiques de chefs de famille, et M. le chanoine Fonssagrives, aumônier des étudiants parisiens du Cercle du Luxembourg. Ce fut une réunion aussi intéressante que cordiale. Chacun des toasts célébra, ainsi qu'il convenait, la renaissance catholique et française dans la jeunesse studieuse et le monde intellectuel. A ses débuts, la *Jeunesse Catholique* se recrutait exclusivement parmi les étudiants de l'enseignement supérieur. Depuis lors, elle a multiplié ses adhérents dans les milieux ouvriers et agricoles. Mais elle recrute toujours chez les étudiants la plus grande partie de son élite dirigeante et elle trouve toujours, dans les milieux d'étudiants catholiques, l'un des principaux foyers de son influence morale et religieuse.

## II

Qu'a-t-on décidé au sujet du programme de revendications scolaires ?

L'esprit général des travaux et résolutions du Congrès de Caen est un esprit de vigoureuse offensive.

A l'heure actuelle, les maîtres du pouvoir préparent de nouveaux attentats contre la liberté d'enseignement, le législateur menace de l'amende et de

la prison les pères de famille qui, devant une école antireligieuse, auront agi selon leur conscience et selon leur droit. Il semble donc que, de la part des catholiques, la seule tactique possible serait de se retrancher sur les positions qui leur restent et de pratiquer la défensive, d'abord par la protestation, puis par la résistance.

La *Jeunesse Catholique* adopte délibérément un tout autre système. Elle pratiquera, certes, la méthode nécessaire de défensive, de protestation, de résistance. Mais elle ne bornera pas là son effort. A l'offensive du mal, elle opposera immédiatement l'offensive du bien, l'offensive du droit méconnu. Portant la lutte sur le terrain même de l'adversaire, elle provoquera, dans l'opinion publique et dans les milieux populaires, une réaction positive contre les privilèges exorbitants de l'école laïque, un grand mouvement de revendication en faveur de la justice distributive dans la répartition des fonds publics : de telle sorte que l'argent versé à l'État par tous les contribuables ne profite plus exclusivement à l'école laïque, mais profite honnêtement, équitablement, proportionnellement, à tous les enfants et à toutes les écoles.

Non pas, d'ailleurs, que la *Jeunesse Catholique* professe le principe libéral en vertu duquel les écoles laïques [1] et les écoles confessionnelles, les écoles

1. Disons, une fois pour toutes, en quel sens nous employons ici le terme d'*école laïque*. Nous opposons le terme d'*école laïque*, non pas seulement au terme d'*école congréganiste*, mais au terme d'*école confessionnelle*. *L'école laïque*, qu'elle soit publique ou privée, neutre ou hostile, est celle qui exclut de son programme tout enseignement de la religion.

catholiques, protestantes, juives, libres penseuses posséderaient un droit semblable à jouir de la protection des lois et à se partager les ressources budgétaires : comme si la liberté de chaque groupe de citoyens était la règle suprême et comme si la puissance publique avait les mêmes devoirs envers l'enseignement de l'erreur et l'enseignement de la vérité. L'un des traits saillants et distinctifs du Congrès de Caen est, au contraire, l'accentuation et la netteté des affirmations doctrinales. On s'est réclamé, non pas des principes libéraux, mais, sans aucune équivoque, sans aucune réticence, des traditions et des principes authentiques du catholicisme.

Le vendredi 18 avril, à la séance du matin, Mgr Lemonnier, évêque de Bayeux, ouvrait la série des réunions de travail par une déclaration péremptoire, dont nous garantissons la substance. Comme premier pasteur de ce diocèse, Mgr Lemonnier parle au nom de l'Église, il entend exprimer avec tout le relief possible la doctrine de l'Église. Les écoles catholiques et les écoles non catholiques ne peuvent se réclamer ni des mêmes titres ni des mêmes droits. L'erreur n'a pas de droits ; la vérité seule a des droits. Tel est l'enseignement du Saint-Siège ; tel est notre principe fondamental. Les catholiques réclament cependant une organisation législative et budgétaire qui soit la même, ni plus ni moins, pour les écoles laïques et les écoles confessionnelles. C'est que l'Église comprend quelles exigences de sagesse et de charité s'imposent aujourd'hui, en vertu même des nécessités du bien et du

repos public, dans les contingences défavorables au milieu desquelles nous nous trouvons placés. Comme le disait tout dernièrement le Souverain Pontife, la société contemporaine proclame bien haut l'égale liberté de toutes les croyances et ne cesse de violer son propre principe au détriment de l'Église : « Nos adversaires répètent que leur drapeau abrite toute espèce de liberté ; ils accordent bien, en fait, la liberté ou mieux la licence à tous, mais ils ne concèdent pas la liberté à l'Église. » Les catholiques réclament, en toute loyauté, leur quote-part effective dans cette liberté reconnue et promise à tous. Mais l'Église nous enseigne que le droit qui motive et justifie nos revendications, tant pour la faculté d'enseigner que pour la participation aux ressources budgétaires, n'est pas un droit qui appartienne, au même titre, à tout le monde ; c'est le droit supérieur et imprescriptible qui n'appartient qu'à la vérité.

Ainsi parla Mgr l'évêque de Bayeux. Ainsi parlèrent, après lui, tous les orateurs qui, durant la même journée du 18 avril, exposèrent le principe de nos revendications scolaires ; notamment : M. Pierre Gerlier, à la séance du matin ; M. Maurice de Gailhard-Bancel, dans son rapport, à la séance de l'après-midi ; MM. Normand d'Authon et le comte Robert de Roquefeuil, à la séance du soir. La même doctrine catholique et « antilibérale » avait été formulée par un grand nombre de groupes de la *Jeunesse catholique* dans leurs réponses à l'Enquête préparatoire au Congrès national. Particulièrement catégorique, en

faveur des droits exclusifs de la vérité, fut la déclaration du groupe rural de la Génétouze (Vendée). Une véritable tempête de bravos accueillit cette réponse, lorsque lecture en fut donnée par le rapporteur, M. Marcel Bourgeois. Le libéralisme catholique n'est décidément pas en progrès parmi les jeunes. Impossible de souhaiter affirmation moins équivoque et plus entière des principes catholiques en matière d'enseignement et d'écoles. Le Congrès de Caen aura donné une solide base doctrinale à ses travaux d'ordre pratique sur la *répartition proportionnelle scolaire.*

On distingue deux formes de cette répartition : l'une *communale*, et qui peut se réaliser dans l'état présent de la législation et de la jurisprudence ; l'autre *nationale*, et qui exigera une refonte plus ou moins complète de nos lois scolaires.

La répartition *communale* consiste dans le vote annuel de crédits municipaux pour secours en nature et fournitures scolaires à tous les enfants pauvres de la commune, sans distinction d'écoles : à ceux qui fréquentent l'école confessionnelle comme à ceux qui fréquentent l'école laïque. Sur la procédure à suivre en pareille matière, sur les erreurs juridiques à éviter, sur la méthode permettant de déjouer l'opposition possible de la préfecture, le Congrès, avant d'entendre au *meeting* de clôture, un discours plein de verve de M. Groussau, a entendu, le samedi 19 avril, en séance d'études, un rapport technique et pratique, très complet, très substantiel et d'une

rédaction lumineuse. L'auteur, M. Charles Gallet, avocat à la Roche-sur-Yon, peut parler d'expérience : car lui-même et ses amis de la *Jeunesse Catholique* ont obtenu, en deux années de propagande, l'adoption de cette mesure de justice distributive dans quatre-vingt-quinze communes sur trois cent quatre et dans quatorze chefs-lieux de canton sur trente du département de la Vendée. En d'autres régions, telles que le Pas-de-Calais, la *Jeunesse Catholique* a pareillement exercé, pour la cause de la répartition proportionnelle *communale*, une propagande efficace.

Le Congrès a décidé que cette propagande serait rendue plus active encore, plus méthodique et plus générale. On se préoccupera d'éclairer les assemblées communales et départementales sur l'existence et l'étendue des droits que leur confère, à cet égard, la législation existante : droit, pour les conseils municipaux, de secourir les élèves indigents des écoles primaires privées ; droit, pour les conseils municipaux et les conseils généraux, d'accorder des subventions communales ou départementales aux établissements libres d'enseignement secondaire ou supérieur, et surtout d'accorder des bourses aux élèves peu fortunés qui fréquentent ces mêmes établissements libres.

D'après les résultats obtenus, on peut regarder le succès comme possible, non seulement dans toutes les assemblées communales ou départementales qui ont une majorité de droite, mais dans un nombre important de celles-là même qui ont une majorité

de gauche ou d'extrême gauche. Nulle propagande ne peut devenir plus rapidement populaire et victorieuse que cette revendication d'une équitable répartition des secours officiels entre tous les enfants et jeunes gens pauvres, sans monopole ni privilège pour les élèves de l'école laïque.

La répartition proportionnelle *nationale* est une réforme de plus grande envergure, une réforme à plus longue échéance.

Notre organisation scolaire repose aujourd'hui sur la distinction essentielle entre l'école publique officiellement neutre et laïque, construite et entretenue aux frais de tous les contribuables, et l'école privée, qui est presque toujours, en fait, l'école confessionnelle, construite et entretenue aux frais des seuls particuliers qui tiennent à ce genre d'écoles. Chaque père de famille qui, par motif de conscience, adoptera, pour ses enfants, l'école confessionnelle, supportera donc nécessairement double charge : il devra, d'une part, contribuer aux dépenses de l'école confessionnelle de son choix, tout en participant, d'ailleurs, comme contribuable, aux dépenses de l'école publique, neutre et laïque. La *répartition proportionnelle scolaire*, quel que soit le mode particulier de son organisation législative et *nationale*, remédierait à cette inégalité choquante, tyrannique, entre les pères de famille qui choisissent l'école laïque et les pères de famille qui choisissent l'école confessionnelle. Au lieu d'être exclusivement réservées à une seule catégorie d'écoles, les ressources

financières du budget national de l'enseignement seraient proportionnellement réparties entre les différentes écoles. Selon les résolutions du Congrès de Caen, la répartition devrait tenir compte des dépenses occasionnées « par la fondation de l'école, son entretien, le traitement des maîtres et la retraite à leur assurer ». Le principe de répartition serait le même pour les fonds de la Caisse des écoles que pour les fonds du budget national de l'enseignement. De la sorte, les charges scolaires deviendraient équivalentes pour tous les pères de famille, sans privilège d'un côté, sans double dépense de l'autre. La possibilité financière de créer, à côté de l'école laïque, une école confessionnelle dans les communes mêmes où la chose est présentement irréalisable, donnerait au libre choix de l'école par le père de famille une garantie efficace. Telle est la transformation législative dont la *Jeunesse Catholique*, d'accord avec les Associations catholiques de chefs de famille et toutes les autres organisations catholiques de France, adopte le principe, propage l'idée, revendique l'accomplissement.

Pour éclairer sa marche, le Congrès de Caen s'est inspiré des exemples de l'étranger. L'un des rapporteurs, M. de la Groudière, étudia surtout la législation de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Belgique. Il résuma les faits contenus dans plusieurs publications récentes, et notamment dans l'excellent volume, *la Répartition Proportionnelle Scolaire*, œuvre de nos amis de l'*Action Populaire*, de Reims. M. de la Groudière montra combien, nonobstant les

diversités nationales, il y avait, dans la question scolaire, unité d'inspiration entre la politique antireligieuse des partis libéraux de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Belgique, et de la politique équitable, généreuse, des groupements ou des coalitions qui rassemblent les forces traditionnelles et contre-révolutionnaires de ces trois pays : les catholiques en Belgique, les catholiques unis aux protestants orthodoxes et conservateurs, soit aux Pays-Bas, soit en Grande-Bretagne.

On doit féliciter la *Jeunesse Catholique* d'avoir tiré profit des exemples de l'étranger, mais aussi de ne pas avoir prétendu importer en France, par une transcription littérale, par une imitation servile, la législation hollandaise ou belge, anglaise ou même canadienne. Le Congrès s'est, d'ailleurs, et fort sagement, abstenu de décrire en détail le fonctionnement possible du régime à venir. Il ne s'agissait pas, en effet, d'élaborer, à Caen, un texte législatif, comme dans une assemblée parlementaire, mais bien d'organiser une campagne de revendication et de propagande. Ce qu'il convenait de faire, et ce qu'on a fait, c'était de caractériser et de motiver nettement la réforme, c'était de déterminer les principes nécessaires de toute vraie et complète *répartition proportionnelle scolaire*, quelles qu'en puissent être les modalités extérieures.

Notons seulement que, guidés par la juste préoccupation déjà signalée plus haut, préoccupation de ne reni concéder aux erreurs du libéralisme, les dirigeants de la *Jeunesse Catholique* ont, durant le

Congrès, protesté plusieurs fois contre cette conception de la *répartition proportionnelle scolaire* qui n'imposerait aucune règle, aucune limite au libre choix de l'école par le père de famille. Très nettement, ils ont, au contraire, maintenu que — fût-ce dans la condition actuelle de division des croyances religieuses — la puissance publique peut et doit priver de toute participation aux ressources budgétaires, priver même de la liberté de vivre les écoles qui donneraient un enseignement incompatible avec les règles de la morale et de l'honnêteté naturelle, avec les principes sur lesquels repose l'existence de tout ordre social. La liberté trouve ici une limite que, sans se renier lui-même, l'État ne peut lui laisser franchir. C'est le cas de répéter le mot devenu célèbre d'un ministre qui compte cependant parmi nos adversaires : « L'intolérable ne doit pas être toléré. »

## III

Qu'il nous soit permis d'adresser un amical reproche aux orateurs du Congrès de Caen. Presque tous nous ont paru... *trop timides* dans leur conception du régime scolaire de l'avenir. Presque tous, en effet, parlaient d'une équitable répartition des ressources budgétaires *entre écoles publiques et privées*, entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre. Pourquoi donc paraître considérer comme nécessaire et intangible cette distinction qui figure dans le texte

même des résolutions du Congrès? Le principe de la *répartition proportionnelle scolaire*, intégralement compris et appliqué, n'aurait-il pas pour conséquence normale la disparition pure et simple de cette création napoléonienne qu'on appelle l'école publique, l'enseignement d'État?

Partisans notoires d'une réorganisation corporative de la société française, les membres de la *Jeunesse Catholique* peuvent envisager avec faveur le « désétablissement » de l'école laïque, la Séparation des Écoles et de l'État. Bon nombre de leurs précédentes publications en témoignent, d'ailleurs. Dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, les écoles seraient constituées, organisées, régies par des associations autonomes, les unes laïques et les autres confessionnelles. L'école laïque cesserait d'être un établissement officiel, pour devenir une école libre, soumise en toutes choses au même régime légal que l'école confessionnelle. On ne conserverait plus d'école publique et officielle que dans les communes où l'initiative privée, même stimulée par les subventions budgétaires, n'aurait pas déterminé l'ouverture d'écoles autonomes. L'État se contenterait, normalement, d'exercer un contrôle supérieur, pour la sauvegarde légitime de l'ordre public, et de pourvoir à l'équitable distribution des ressources budgétaires entre les écoles laïques et les écoles confessionnelles, en proportion même des charges auxquelles les unes et les autres seraient tenues, respectivement, de subvenir.

Il nous semble que ce régime présenterait un

double avantage. D'une part, l'école laïque perdrait le prestige et les privilèges d'école officielle, la concurrence entre l'école laïque et l'école confessionnelle se ferait à armes égales, et, par le seul jeu de la complète liberté ainsi rendue au choix du père de famille, l'enseignement confessionnel gagnerait indubitablement des recrues en proportion considérable. D'autre part, les maîtres de l'école laïque, cessant d'être fonctionnaires de l'État, seraient affranchis des influences extra-professionnelles, libérés de la tyrannie des politiciens, dont ils se plaignent à si juste titre : tout ce qu'il y a de raisonnable dans les revendications corporatives des instituteurs syndicalistes ne se réalisera peut-être que par le « désétablissement » de l'école laïque.

Voilà pourquoi, tandis qu'on examinait les diverses formes concevables, les divers aspects possibles de la répartition proportionnelle *nationale*, et que, sans vouloir adopter aucune formule législative, on étudiait la refonte du régime scolaire de la France, nous aurions souhaité voir les jeunes congressistes de Caen ouvrir *plus audacieusement* leurs perspectives d'avenir sur la Séparation des Écoles et de l'État.

Lorsque les évêques et les catholiques commencèrent à revendiquer, sous Louis-Philippe, la liberté de l'enseignement secondaire, et, sous Napoléon III, la liberté de l'enseignement supérieur, le succès n'était pas beaucoup plus vraisemblable que ne l'est aujourd'hui la transformation de notre régime

scolaire dans le sens de la répartition proportionnelle des fonds publics entre les écoles laïques et les écoles confessionnelles. Pouvait-on prévoir, en 1844 ou en 1868, quels prochains bouleversements politiques et sociaux allaient faire de l'impossibilité de la veille une réalité du lendemain et permettre une organisation partielle de la liberté de l'enseignement secondaire par la loi du 15 mars 1850 et de la liberté de l'enseignement supérieur par la loi du 12 juillet 1875? Mais ces deux lois auraient-elles été concevables si, depuis plusieurs années, les catholiques n'avaient pas mené une campagne retentissante et persévérante pour réclamer le droit d'ouvrir des collèges catholiques, puis des Universités catholiques ?

Aujourd'hui, c'est en faveur de la *grande liberté d'enseignement,* c'est-à-dire en faveur de la *répartition proportionnelle scolaire*, telle que l'a revendiquée le Congrès de Caen, c'est *contre le monopole budgétaire de l'école laïque* que les catholiques, et surtout les jeunes, vont mener une campagne retentissante et persévérante. Sur un pareil terrain, l'offensive deviendra facilement redoutable. Qu'on n'ait pas la témérité de proclamer la victoire à jamais impossible !

Il est exact que, dans son message présidentiel du 20 février, M. Poincaré déclarait que la troisième République avait « fondé sur des principes immuables l'organisation de l'enseignement public ». *Principes immuables :* au *meeting* de clôture du Congrès de Caen, M. Groussau a vivement et spirituellement relevé ce qu'une telle parole a de présomptueux.

Quand on connaît, comme M. Poincaré, l'histoire politique de la France contemporaine, on est tenu d'être méfiant sur la solidité, la pérennité des monuments législatifs, de ceux-là particulièrement qui, semblables à l'œuvre scolaire de Jules Ferry, consacrent les triomphes ou les vengeances d'un parti. La prudence conseillerait donc de ne pas prétendre dicter l'histoire à venir, en parlant de *lois intangibles* ou de *principes immuables*.

A vrai dire, la revendication actuelle, par les catholiques français, d'un nouveau régime d'enseignement où l'école laïque perdrait son monopole budgétaire, a quelque chose de paradoxal, tant est grande la disproportion entre les moyens d'action dont disposent partisans et adversaires de la Bastille officielle et laïque. Mais le propre de la jeunesse est de ne pas craindre l'obstacle, et, nonobstant les prévisions des gens sages, de ne pas douter du succès. Quelquefois, du reste, l'événement déconcerte les prévisions des gens sages et démontre que la jeunesse n'avait pas tort. Les jeunes congressistes catholiques rassemblés à Caen avaient surtout confiance pour un autre motif, d'ordre beaucoup plus élevé : ils n'ignoraient pas que Dieu seul dispose de la victoire et que Dieu aide ceux qui se sont courageusement aidés eux-mêmes.

C'était un spectacle réconfortant que celui de toute cette nombreuse jeunesse pleine de foi, pleine d'espérance, résolue à exercer pour la cause de la justice scolaire une propagande méthodique et conquérante. A quiconque aurait parlé de difficultés insurmontables,

chacun aurait, sans doute, répondu allégrement comme cet émigrant normand dont, au *meeting* de clôture, le président régional de la *Jeunesse Catholique* en Normandie, M. Joseph Beslier, rapportait la savoureuse parole, d'une charmante opportunité dans cette ville de Caen :

« Le duc Guillaume ne savait pas l'anglais, cela ne l'a pas empêché de conquérir l'Angleterre. »

---

## CHAPITRE III

### La Question des Instituteurs
### Les Griefs des Catholiques

5 juillet 1913.

A la séance du 27 mai, la Chambre des députés accordait, par 412 voix contre 123, le bénéfice de l'*urgence* au projet de loi sur la défense de l'école laïque. Devant les graves préoccupations que devrait inspirer au patriotisme de tous les Français la situation extérieure et intérieure, pareil vote caractérise vraiment un état d'esprit. Un peu plus tard, le 17 juin, on ne devait pas retrouver une aussi forte majorité — ni surtout la même majorité — pour proclamer *urgente* la loi de trois ans. Alors qu'un trop grand nombre de nos législateurs donne au pays le spectacle scandaleux dont nous sommes les témoins et multiplie les efforts pour retarder ou faire échouer les mesures de défense nationale, les trois quarts ou les quatre cinquièmes de la Chambre proclament qu'il y a *urgence* à protéger l'école laïque, c'est-à-dire à exaspérer un peu plus nos querelles religieuses.

Plusieurs incidents notables ont marqué les séances hebdomadaires consacrées, durant le mois

dernier, à la défense laïque. Le 18 et le 25 juin, notamment, le nouveau député de Paris, M. Jean Lerolle, fidèle continuateur des nobles traditions de son père, a posé en termes excellents la question du *conseil de l'école;* question qui n'est autre que celle de la participation directe des familles à la surveillance de l'école où sont élevés leurs enfants. M. Aynard allait prendre part à ce débat au moment où il fut frappé par la mort dans l'enceinte même du Palais-Bourbon. Jusqu'au dernier jour, l'éminent député de Lyon aura rendu témoignage à la liberté religieuse et à la liberté d'enseignement, sans d'ailleurs abandonner la chimère libérale de sa jeunesse : le principe de laïcité et de neutralité de l'école publique. Le 4 et le 11 juin, M. de Gailhard-Bancel avait formulé dans toute leur netteté les revendications scolaires des catholiques et réclamé sans ambages l'abolition pure et simple des textes législatifs qui retirent à tous les membres des Instituts religieux le droit d'enseigner. Comme on devait s'y attendre, la Chambre maintint l'ostracisme. Mais la protestation motivée qui empêche l'injustice de prescrire, même en apparence, la revendication courageuse du droit méconnu est toujours utile et toujours opportune. C'est d'ailleurs à la séance même où le contre-projet Gailhard-Bancel fut écarté que le président du Conseil prononça les déclarations dont nous aurons plus loin à dire la gravité.

Le 28 mai, lendemain du jour où la Chambre avait voté l'urgence de la défense laïque, M. de Lamarzelle

exposait au Sénat l'un des aspects de la question scolaire et l'un des principaux griefs des familles catholiques françaises contre l'école laïque. L'orateur établissait, d'une manière indiscutable, l'existence et la diffusion des idées antimilitaristes dans le personnel des écoles publiques, et, pareillement, l'impunité dont, jusqu'à ce jour, ont bénéficié les instituteurs révolutionnaires et antipatriotes. Avec une éloquence émue, M. de Lamarzelle jeta au gouvernement ce reproche trop justifié : « Voilà jusqu'où, de chute en chute, vous laissez choir, et si bas, l'autorité, non pas tant à cause peut-être de la débilité de vos mains qu'à raison de l'inanité de vos principes sociaux et politiques ! »

Nous avons un président du Conseil, M. Louis Barthou, dont la carrière présente, depuis vingt ans, des sinuosités pleines de pittoresque. Il n'aime donc pas qu'on parle de « l'inanité de ses principes sociaux et politiques ». Peu d'hommes, en effet, ont professé, selon les circonstances, autant de principes que lui. Ce sont même, quelquefois, des principes excellents. Au dîner de la *Revue Hebdomadaire*, par exemple, le 29 mai, il accentua tellement, dans son discours, la note conservatrice, patriotique, traditionaliste, que certains académiciens de droite, qui étaient présents, eurent l'impression, paraît-il, d'entendre déjà un confrère. Le 28 mai, au Sénat, les principes de M. Barthou étaient un peu moins tranchés. L'atmosphère était, à vrai dire, beaucoup moins saturée d'influences réactionnaires ou académiques. Le discours du ministre béarnais s'inspira,

ce jour-là, non pas d'un principe, mais de deux principes, ce qui est énorme, ou, si l'on préfère, de deux sentiments : la violente amour qu'il porte à la sécurité bourgeoise et la non moins violente amour qu'il porte à l'école laïque. Premier point : on ne tolérera plus les syndicats illégaux d'instituteurs ni les menées révolutionnaires de la Confédération générale du Travail — au moins à partir de demain. — Second point : l'antimilitarisme n'existe, chez les instituteurs, qu'à titre d'exception presque négligeable ; la quasi-totalité des maîtres de l'école laïque mérite les éloges les plus complets, tant pour sa correction professionnelle que pour sa foi patriotique. La discussion de l'orateur était habilement conduite, sa parole était nette, distincte, bien timbrée. La majorité du Sénat écoutait avec enchantement; elle admirait les principes de M. Barthou qui, comme par hasard, étaient identiques aux siens ; elle applaudissait à tout rompre. Quel heureux équilibre entre les syndicalistes qui « chambardent » l'ordre social et les cléricaux qui calomnient l'école laïque et les instituteurs laïques ! Ni Réaction ni Révolution !

Quelques-uns des discours prononcés au Parlement depuis quelques semaines, surtout les discours de M. de Lamarzelle et de M. Barthou, vont nous donner occasion d'étudier, à notre tour, l'état présent de la question scolaire.

D'abord, que faut-il penser de l'attitude prise par le ministère Barthou à l'égard des instituteurs syndicalistes ?

En second lieu, quelle importance, quelle étendue

faut-il attribuer aujourd'hui à la diffusion des tendances antimilitaristes et des idées antireligieuses chez les instituteurs et les institutrices de l'école primaire publique ?

Enfin, quels sont, au juste, les griefs actuels des catholiques français contre l'école laïque, et quelles sont leurs revendications précises en matière de législation scolaire ?

Plus brièvement : de quoi nous plaignons-nous et que réclamons-nous ?

I

M. Barthou a déclaré, le 28 mai, qu'il ferait appliquer aux meneurs de la Confédération générale du Travail, coupables de propagande antimilitariste dans l'armée, les sanctions rigoureuses de la loi contre les anarchistes, votée en 1894. Et ce sera justice. Considérant, d'autre part, que la loi de 1884, sur les syndicats professionnels, ne pourvoit pas assez clairement à toute éventualité, le même M. Barthou a rappelé qu'un projet de loi, plus explicite, venait d'être déposé sur le bureau de la Chambre par son collègue le ministre du Travail. Ce texte permettra formellement de dissoudre, non seulement les syndicats eux-mêmes, mais les unions des syndicats, telles que la Confédération générale du Travail, lorsque ces organisations s'écarteront de la défense des intérêts professionnels, leur légitime et unique raison d'être. En cas de reconstitution illégale d'un

syndicat ou d'un groupe de syndicats, dont la dissolution aura été régulièrement ordonnée, les diverses pénalités prévues par la loi de 1901, sur les associations, seront substituées aux sanctions trop anodines de la loi de 1884 : de sorte que la récidive entraînera une aggravation sérieuse des pénalités encourues.

Grâce à tout cet ensemble de résolutions belliqueuses, M. Barthou a obtenu, au Sénat, un brillant succès personnel et, dans la presse, a été promu par de nombreux journalistes à l'enviable dignité de « professeur d'énergie ». Puissent les actes du professeur correspondre effectivement au programme de son cours! A vrai dire, l'expérience acquise permettrait quelque défiance : car, aujourd'hui même, le ministère Barthou, bravé, bafoué par les instituteurs syndicalistes, néglige de recourir contre eux aux moyens, très réels, quoique incomplets, qu'il trouverait dans la législation existante.

Lors du Congrès de Chambéry, on comptait quarante-neuf groupements syndicaux d'instituteurs. Tous ont été mis, par circulaire ministérielle, le 23 août dernier, en demeure de se dissoudre immédiatement. Vingt-huit d'entre eux ont, avec éclat, refusé d'obéir aux sommations du gouvernement. Quatre syndicats, pas davantage, ont été l'objet de poursuites judiciaires. Après une condamnation subie en première instance, ils ont fait appel et leur affaire, constamment ajournée, reste encore pendante devant la Cour. D'autre part, neuf groupements syndicaux, du nombre de ceux qui avaient paru se

dissoudre au mois de septembre, se sont, depuis lors, reconstitués peu à peu et sans encombre. Au total, trente-sept groupements syndicaux et illégaux d'instituteurs, sur quarante-neuf que l'on voulait atteindre, s'affirment actuellement au grand jour; plusieurs publient un bulletin corporatif; quelques-uns même ont pour siège social la Bourse du Travail de leur chef-lieu. Aucun n'a subi réellement les pénalités, d'ailleurs bénignes, que comporte la loi de 1884. Aucun, surtout, n'a subi réellement la dissolution par contrainte administrative ou judiciaire.

Le cas de la Confédération générale du Travail nous paraît identique. On réclame, pour la frapper, un nouveau texte, formel et distinct. Soit. Mais on aurait pu, d'ores et déjà, la dissoudre par application très légitime, par interprétation très naturelle du texte même de la loi de 1884. La preuve que pareille mesure n'était pas impraticable, en l'état présent de la législation et de la jurisprudence, c'est qu'elle fut pratiquée, en 1893, sans ombre de coup d'État juridique, lorsque le premier ministère Charles Dupuy ordonna et exécuta la fermeture immédiate des Bourses du Travail, qui avaient cessé d'être des centres d'organisation professionnelle pour devenir des foyers d'agitation révolutionnaire. L'exemple vaut d'être médité aujourd'hui. N'aurait-il pas été sage et opportun d'agir de même en 1912 et en 1913, alors que le péril extérieur est grave et que la propagande d'antimilitarisme et de désertion, sous couleur de syndicalisme, est devenue flagrante ? Pour frapper le monstre à la tête, un homme de

gouvernement et d'autorité, un « professeur d'énergie » aurait-il encore besoin d'attendre un nouveau texte ?

Mais, quelle que soit la politique, plus ou moins résolue, de M. Barthou à l'égard des syndicats illégaux d'instituteurs et de la Confédération générale du Travail, la véritable question est ailleurs, au point de vue scolaire, et on s'abstient délibérément de la résoudre. La véritable question est celle de la présence même d'un certain nombre d'antipatriotes et d'antimilitaristes parmi les maîtres actuels de l'école laïque. Faut-il le répéter une fois de plus ? L'école laïque est, de fait, dans la majorité des communes de France, la seule école existante, et, par conséquent, l'école obligatoire. Partout, l'école laïque est l'école privilégiée, l'école officielle, l'école entretenue exclusivement aux frais des contribuables. Or, au nombre des instituteurs qui font la classe dans cette école, il en est qui nient ou qui méprisent le devoir patriotique et militaire, voire même qui approuvent une agence de désertion telle que le *Sou du Soldat.* Combien de temps pareil scandale continuera-t-il d'être toléré ? Le gouvernement va-t-il comprendre enfin le dommage moral que, de ce chef, subit l'école laïque aux yeux d'un nombre considérable de familles françaises ; va-t-il obvier surtout au grave péril que de mauvais maîtres font courir à l'âme de la jeunesse et de la patrie ? Cette question vraiment troublante fut posée, avec toute la clarté possible, le 28 mai, au Sénat, par M. de Lamarzelle et par M. Jénouvrier. Mais M. le

président du Conseil, qui parla de beaucoup d'autres choses, ne répondit pas un seul mot sur ce point capital.

La réponse dictée par le devoir ne semble pourtant pas douteuse. De même que certaines fautes de conduite morale, certaines infractions graves à la discipline professionnelle ont pour juste conséquence d'exclure le coupable de la carrière de l'enseignement, une exclusion non moins rigoureuse ne devrait-elle pas atteindre et frapper chacun des maîtres de la jeunesse qui osent manifester, dans les circonstances actuelles, leur hostilité contre les institutions militaires de la France? Quelle que doive être la difficulté de l'entreprise, cette épuration du personnel de l'enseignement public ne serait pas moins exigée par l'honneur et l'intérêt de l'école laïque que par l'honneur et l'intérêt national. Le gouvernement ne peut prétendre, du reste, que pareille mesure soit irréalisable, en raison du nombre des mauvais bergers qu'on devrait exclure; car, s'il faut en croire M. Barthou, de même que ses prédécesseurs au ministère, les instituteurs antipatriotes ou antimilitaristes ne seraient qu'une infime, une imperceptible minorité, quelques rares et monstrueuses exceptions, au milieu d'un corps enseignant dont l'immense majorité, la presque unanimité serait passionnément attachée au devoir militaire, passionnément dévouée à la patrie française.

Hélas! nos ministres sont ici les prisonniers de la fiction complaisante créée par l'optimisme officiel. Non, les instituteurs antipatriotes et antimilitaristes

ne sont pas une rare et monstrueuse exception, une infime, une imperceptible minorité dans le personnel de l'enseignement primaire public. Si l'on n'ose pas sévir contre eux, si l'on n'ose pas, surtout, les expulser de l'école laïque, c'est précisément parce qu'ils constituent déjà une trop nombreuse phalange ; c'est même parce que leurs idées pacifistes et antimilitaristes obtiennent la faveur, la sympathie manifeste d'une portion considérable d'entre les éducateurs officiels. Telle est la triste vérité, nécessaire à connaître, et sur laquelle l'argumentation et la documentation puissantes de M. de Lamarzelle ont projeté, le 28 mai, une clarté décisive.

## II

D'abord, les groupements syndicaux représentés au Congrès de Chambéry comprenaient environ 6.000 instituteurs. Depuis lors, comme nous l'avons noté plus haut, les trois quarts d'entre eux ont refusé de dissoudre leurs syndicats et continuent, par le fait même, d'être publiquement affiliés à la Confédération générale du Travail, c'est-à-dire à une organisation dont l'antimilitarisme et l'antipatriotisme constituent aujourd'hui la préoccupation dominante. Or, une minorité qui approche de 5.000 adhérents, sur 125.000 instituteurs n'est pas tellement infime et imperceptible.

Mais il faut tenir compte, en second lieu, de la grande Fédération des *Amicales* qui groupe, à elle

seule, les quatre cinquièmes des instituteurs et institutrices primaires de France : 99.300 membres du personnel des écoles laïques. Quelles tendances prévalent dans cette Fédération au sujet de l'antipatriotisme et de l'antimilitarisme ? M. Barthou serait heureux de nous convaincre que toutes ou presque toutes les *Amicales* de France sont aux antipodes de la Confédération générale du Travail et qu'elles professent catégoriquement l'amour de l'armée, le culte de la patrie. De ce fait, il a cité du haut de la tribune d'excellentes déclarations publiées par les *Amicales* de quatre départements : Gers, Corrèze, Aisne, Marne. Espérons qu'il en aurait pu citer quelques autres encore. Mais M. de Lamarzelle a produit, contre la thèse ministérielle, des textes et des faits bien autrement significatifs que les exemples allégués par M. Barthou : car ce sont des faits et des textes qui accusent les tendances les plus répandues et témoignent des opinions prépondérantes chez les instituteurs de la Fédération des *Amicales*.

Le président de la commission permanente qui dirige la Fédération des *Amicales* n'est autre que le citoyen Roussel, membre du conseil de la Fédération des Syndicats d'instituteurs, adhérent de la Confédération générale du Travail et l'un des principaux membres du Congrès de Chambéry. Le citoyen Glay, qui compte parmi les meneurs les plus connus du mouvement syndicaliste, est, pareillement, l'un des chefs de la Fédération des *Amicales*. De tels noms sont plus significatifs que tout programme.

Aux mois de mars et d'avril 1912, c'est la quasi-totalité des *Amicales* d'instituteurs qui, nommant leurs délégués au Congrès national, prennent parti pour un instituteur révolutionnaire, le citoyen Léger, secrétaire général de la Fédération des Syndicats, frappé d'une peine disciplinaire par ordre du préfet du Rhône. Si la peine disciplinaire n'est pas retirée, le Congrès des *Amicales* devra enjoindre à tous les instituteurs amicalistes qui font partie des conseils départementaux de donner en masse leur démission. Tous seront indubitablement réélus par le personnel primaire de leurs départements respectifs, et les *Amicales* auront provoqué une manifestation solennelle des maîtres de l'école laïque en faveur du mouvement syndicaliste et contre le gouvernement. Tel est l'*ultimatum* collectif des *Amicales*. La menace est tellement sérieuse que le gouvernement recule et, dès la première séance du Congrès, un télégramme du citoyen Léger annonce aux représentants des *Amicales* que la peine disciplinaire vient d'être retirée par ordre du ministère de l'Instruction publique.

Le 23 septembre 1912, quelques semaines après le Congrès de Chambéry, la commission permanente de la Fédération des *Amicales* publie la déclaration désormais fameuse sur le patriotisme conditionnel et démocratique, pacifiste et humanitaire des instituteurs de la nouvelle génération. « Volontairement, ils dénoncent comme dangereux pour la sécurité nationale le chauvinisme étroit, jaloux, agressif, et ils repoussent le nationalisme agressif des brasseurs

d'affaires, comme ils distinguent le militarisme outrancier du rôle défensif de l'armée républicaine. » Cette logomachie détermine une protestation vigoureuse de la part des instituteurs patriotes de l'*Union pédagogique française :* « Notre patriotisme n'a rien de commun avec celui qu'essaye de définir le bureau de la Fédération des *Amicales.* Nous ne comprenons qu'un seul patriotisme : celui qui exige tous les sacrifices nécessaires à la défense de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts légitimes de la patrie. » On voit le contraste des deux conceptions. Mais l'*Union pédagogique française* ne peut parler qu'au nom de 5.000 adhérents, alors que la Fédération des *Amicales* représente 99.000 instituteurs et institutrices laïques.

Le plus récent Congrès de la Fédération des *Amicales*, réuni le 23 mars 1913, approuve sans réserve les actes et les déclarations de la commission permanente durant les douze derniers mois, et, par acclamation, choisit pour président le citoyen Roussel, déjà président de la commission permanente, l'homme du patriotisme conditionnel, l'adhérent syndicaliste du Congrès de Chambéry et de la Confédération générale du Travail.

Pas plus que M. de Lamarzelle, nous ne conclurons de tous ces textes et de tous ces faits que chacun des membres ou chacun des groupes de la Fédération des *Amicales* doive être considéré comme un fauteur d'antimilitarisme et de syndicalisme révolutionnaire. Ce serait méconnaître injustement la

diversité des nuances qui existent au sein de la grande Fédération. Néanmoins, les textes et les faits allégués par M. de Lamarzelle établissent, à n'en pouvoir douter, que les instituteurs syndicalistes trouvent des sympathies nombreuses et chaleureuses dans la Fédération des *Amicales* et que, pareillement, le patriotisme dont la conception prévaut chez les membres des *Amicales* n'est pas le patriotisme tout court, qui n'a nul besoin d'être défini, mais un patriotisme mitigé par quelque chose de l'esprit antimilitariste et, pour reprendre la formule qui résume le manifeste du 23 septembre, un patriotisme conditionnel et démocratique, pacifiste et humanitaire.

Nous avons donc le droit de dire que la tendance défavorable à l'esprit militaire, et, qu'on nous permette de parler franc, la *crise du patriotisme* n'atteint pas seulement une minorité infime, imperceptible, d'entre les maîtres de l'école laïque, mais atteint, au contraire, quoique à des degrés inégaux, une portion vraiment considérable du personnel primaire public. Nous avons le droit de dire qu'en raison même de l'extension du mal et de l'état d'esprit d'un grand nombre d'instituteurs, le gouvernement est dans l'impossibilité de chasser de leurs classes, d'exclure de l'enseignement tous les fauteurs d'antimilitarisme : ils sont trop et ils seraient trop soutenus ! Nous avons enfin le droit de dire que cette *crise du patriotisme* dans une fraction importante du personnel primaire public et l'impuissance du gouvernement à conjurer le péril constitue, dans les

circonstances présentes, un argument sérieux et redoutable contre l'école laïque.

III

D'ailleurs, pour les familles croyantes, le grief religieux est beaucoup plus grave encore que le grief patriotique, surtout en matière d'éducation et d'enseignement. Or, nul observateur loyal et renseigné ne pourra contester que les idées antireligieuses, ou, pour être tout à fait exact, anticléricales et anticatholiques, soient beaucoup plus répandues, beaucoup plus effrontément professées, parmi les maîtres actuels de l'enseignement primaire public, que les dées antimilitaristes et antipatriotiques.

L'esprit anticlérical et anticatholique est, notoirement, un caractère commun à presque toutes les revues pédagogiques où les instituteurs primaires vont chercher aujourd'hui leurs directions intellectuelles. Depuis l'*Ecole émancipée*, organe des syndicalistes révolutionnaires, et la *Revue de l'Enseignement primaire*, organe des socialistes unifiés, jusqu'aux recueils plus bourgeois, tels que l'*École nouvelle*, dirigée par M. Devinat, le *Volume*, dirigé par M. Payot, et le *Manuel général*, dirigé par M. Buisson, les principales revues s'adressant aux maîtres de l'école laïque s'inspirent d'une même hostilité foncière contre le catholicisme, nonobstant la diversité de leurs allures ou la diversité de leurs tendances politiques et sociales. Cette littérature

pédagogique a fourni une excellente documentation au maître historien qu'est M. Georges Goyau pour ses travaux si perspicaces, si révélateurs sur l'*École d'Aujourd'hui*[1]. La même enquête a été poursuivie par d'autres chercheurs, qui ont spécialisé davantage leurs investigations. Nous devons, par exemple, à un écrivain très au courant des questions universitaires, M. Jean Didier, rédacteur à *la Croix*, l'exposé objectif, complet, méthodique des opinions soutenues sur la religion, la patrie, la propriété, la science, la philosophie, l'histoire, la morale... dans la *Revue de l'Enseignement primaire*, qui compte environ 30.000 abonnés parmi les instituteurs et institutrices laïques[2]. Plus récemment, M. Didier a eu la patience méritoire d'étudier et d'inventorier les *Bulletins* publiés par les cent treize groupements de la Fédération des *Amicales* d'instituteurs. Les conclusions de cette enquête ont paru dans la *Revue pratique d'Apologétique* du 1er juin dernier. A chacune des deux ailes du personnel des écoles primaires publiques, l'auteur montre, d'un côté, la minorité patriote de l'*Union pédagogique française*, qui a pour organe l'*Instituteur français ;* et, d'autre part, la minorité syndicaliste et internationaliste de la Fédération

1. Paris, Perrin. 2 vol. in-16. Première série en 1899. Deuxième série en 1906. Cf. du même auteur : *L'Idée de Patrie et l'Humanitarisme*. Paris, Perrin, 1902. In-16.

2. Jean Maxe (Pseudonyme), *L'Ecole primaire contemporaine* (1900-1911). Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1911. In-12. — Depuis lors, M. Didier, ou plutôt Jean Maxe, a publié un nouveau livre de documentation intelligente, méthodique et consciencieuse : *L'Ecole laïque contre la Nation*, d'après les Bulletins des Amicales et des Syndicats. Paris, « Bonne Presse », 1914. In-8°

des Syndicats, qui a pour organe l'*École émancipée.* Entre deux, voici « l'immense foule des membres d'*Amicales*, foule bigarrée, se ralliant à toutes les gauches, qui, parfois, a des velléités de résistance, des poussées passagères d'énergie, mais, d'ordinaire, se laisse entraîner et mener par les violents ». M. Didier retire de la lecture attentive de leurs *Bulletins* cette impression que les *Amicales*, prises dans leur ensemble, ne seraient pas disposées actuellement à renouveler leur démarche d'avril 1912 et à suivre les syndicalistes jusqu'à la révolte ouverte contre le gouvernement par amour de la Confédération générale du Travail; mais en revanche, que les *Amicales* témoigneraient, aujourd'hui plus que jamais, d'un anticléricalisme franchement orthodoxe et jacobin. La clientèle des *Amicales*, écrit M. Didier, constitue « la masse gouvernementale, laïcisante combiste, antireligieuse agressive »...

L'enquête sur les revues pédagogiques aboutit donc exactement aux mêmes conclusions que l'enquête sur les manuels de morale et d'histoire adoptés le plus communément par les instituteurs et institutrices laïques. La condamnation de quelques-uns de ces manuels antireligieux dans la Pastorale collective de l'Épiscopat français, en date du 14 septembre 1909, nous a valu d'excellents travaux de description et de réfutation, tels que, par exemple, les volumes bien connus de M. Jean Guiraud, de M. Georges Maze-Sencier, de M. l'abbé Bricout. Nul doute, désormais, n'est possible : dans l'enseignement de l'histoire et de la morale, un très grand

nombre d'éducateurs officiels se sont faits et continuent d'être, auprès de la jeunesse populaire, les interprètes d'une déformation systématique de l'histoire de l'Église et de l'histoire de France, les apôtres d'une sorte de religion nouvelle, substituée aux croyances catholiques : la religion dite de la Science, de la Révolution, du Progrès démocratique et laïque. Citons, à ce propos, une juste remarque de M. Georges Valois dans l'ouvrage où fut étudiée avec le plus de détail la méthode technique, ainsi que les procédés tendancieux des manuels anticléricaux de l'école primaire. La responsabilité de l'état d'esprit qui prévaut aujourd'hui chez les instituteurs et institutrices laïques doit être attribuée aux principaux burgraves de la nouvelle Sorbonne, qui exercent actuellement sur les primaires le même prestige de formation intellectuelle qu'exercèrent, d'abord, Buisson, Steeg et Pécaut. « La religion [laïque] des primaires, dit M. Valois, est l'œuvre de quelques docteurs de Sorbonne, soutenus par quelques hauts fonctionnaires et quelques têtes délirantes de la vie publique. Si l'on veut connaître nommément les coupables, que l'on cherche parmi ceux qui ont été les plus ardents à retirer de l'enseignement les lumières antiques, afin que l'histoire du monde apparût à l'enfant et à l'adolescent, non point oscillant entre de brillantes époques de civilisation, mais se déroulant, par un mouvement progressif, des ténèbres à la lumière moderne. Aulard, Brunot, Seignobos, Séailles, et, avec eux, Durkheim, Lévy-Bruhl, Bouglé (ceux-ci préparant une nouvelle morale) portent la

responsabilité de l'avilissement de l'esprit français [à l'école laïque]. Les fabricants de manuels ne sont que leurs truchements auprès des générations qui grandissent[1]. »

## IV

Comment peut-on résumer, et les griefs des familles catholiques françaises contre l'École laïque, et leurs revendications actuelles en matière d'enseignement ?

Les catholiques français reprochent, en premier lieu, à l'école publique de professer le principe faux et malfaisant de la neutralité : principe dont l'application la plus modérée serait d'exclure de l'école tout enseignement de la vraie religion, et principe dont l'application radicale (et pratiquée aujourd'hui presque partout en France) est d'exclure de l'enseignement de la morale toute notion de Dieu et de l'âme immortelle.

Ceci devient plus clair encore après les séances, désormais fameuses, des 11 et 18 juin. Dans la première, M. Barthou, pressé par les questions de M. Groussau, a déclaré qu'il ne donnerait pas aux instituteurs le conseil d'enseigner les devoirs envers Dieu.

Vous estimez que c'estrespecter et pratiquer la neutralité scolaire que d'enseigner aux élèves les devoirs envers

1. Georges Valois, François Renié, Marius Riquier, Jean Herluison, *Les Manuels Scolaires. Etudes sur la Religion des Primaires*. Paris, Nouvelle Librairie Nationale, s. d. [1911]. In-12. Introduction, p. XIV.

Dieu, j'estime que donner comme instruction aux instituteurs d'enseigner cette partie de l'enseignement religieux que l'on appelle les devoirs envers Dieu, ce serait, au contraire, le moyen le plus certain de violer la neutralité scolaire. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. Interruptions à droite.*)

C'étaient des « paroles graves ». Elles l'étaient même au point que le président du Conseil est revenu sur l'incident et sur les mots prononcés. Dans la séance du 18 juin, il a proclamé, comme pour confirmer sa déclaration première, que les instituteurs n'avaient pas, selon lui, « à enseigner *dogmatiquement* les devoirs envers Dieu ».

Et M. Groussau tout aussitôt de faire remarquer que le mot « dogmatiquement » n'avait pas été d'abord prononcé. « Il était dans ma pensée », a répliqué le président du Conseil.

M. Ferdinand Buisson explique, à son tour, que tous les ministres, depuis Jules Ferry, ont entendu ces « devoirs envers Dieu » dans un sens « exclusivement moral », n'ont jamais voulu permettre à l'enseignement primaire de « contenir un minimum d'enseignement relatif à Dieu, à son existence, à ses attributs ».

Et comme il est apparu que l'on pouvait faire de ces mots, « devoirs envers Dieu », une extension abusive, en leur donnant un sens dogmatique au lieu d'un sens moral, pour qu'il n'y eût plus longtemps ni ambiguïté ni équivoque possible, le conseil supérieur, lors de la

revision du programme des écoles normales, à laquelle il procéda, en 1905, a supprimé expressément le paragraphe qui faisait entrer dans les études de l'école normale un abrégé d'enseignement philosophique portant sur l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme.

Toutes ces réserves et ces réticences n'empêchent pas le voile de se déchirer de plus en plus. Cette prescription des « devoirs envers Dieu » fut jadis d'une précieuse opportunité, car elle rendit possible l'accomplissement pacifique de l'œuvre de laïcisation scolaire parmi des populations restées croyantes. Peu à peu, l'enseignement des devoirs envers Dieu tomba en désuétude, comme devenu incompatible avec l'état d'esprit des instituteurs de la nouvelle génération. Mais la devanture restait intacte, le mensonge officiel continuait d'opérer. On commence à parler plus net, tout en y mettant des formes encore et quelques distinctions plus ou moins nébuleuses.

M. René Viviani, pour la seconde fois pourtant, n'a fait aucune difficulté de reconnaître que les étapes de la laïcisation intégrale avaient été calculées par Jules Ferry lui-même. Pour la seconde fois aussi, il a cité, à la tribune, les explications que nous avions essayé de fournir nous-mêmes, non sans nous remercier, a-t-il dit, « du secours providentiel et presque divin » que nous apportions à sa thèse.

C'était beaucoup dire à tous points de vue ! Car le passage de notre chronique relu devant la Chambre indiquait seulement que nous n'étions pas dupes de la sincérité des promesses de 1882 ; jamais nous

n'avons voulu nier l'authenticité des promesses elles-mêmes, ni leur force obligatoire pour qui les avait faites[1]. C'est ce qu'est venu rappeler, une fois de plus, M. Groussau. Il a insisté pour savoir si *oui* ou *non* le gouvernement s'en tiendrait au texte de ces engagements. Mais il n'a pu obtenir, malgré toute sa patience, le monosyllabe désiré. En revanche, le président du Conseil a répété sa distinction; il a affirmé sa volonté de maintenir la liberté religieuse, etc., etc. Quand, à la fin, M. Groussau a posé de nouveau cette question catégorique : oui ou non, l'existence de Dieu, indiquée dans les programmes, pourra-t-elle être enseignée à l'école ? « Non », a clamé la gauche, mais M. Barthou n'a pas répondu. Silence qui, joint aux déclarations antérieures, est suffisamment explicite, les catholiques savent désormais à quoi s'en tenir.

La neutralité de l'école laïque, neutralité même entre la croyance en Dieu et la négation de Dieu, tel est le premier grief des catholiques. Mais il y a autre chose encore. Les catholiques français reprochent à

1. Permettons-nous de renvoyer le lecteur aux explications que nous avons fournies précisément sur ce même sujet dans notre chronique du 5 avril 1913, à propos des discussions parlementaires concernant la défense laïque. (Voir plus haut : p. 207 à 212).

Si M. Viviani avait bien voulu en prendre connaissance, il ne nous aurait probablement pas fait l'honneur de citer pour la deuxième fois, à la tribune, « le R. P. de la Brière » — titre dont nous aurions certes bien mauvaise grâce à nous déclarer offensé ! — Tout au moins, M. Viviani ne nous aurait-il pas considéré comme le contradicteur de la thèse, parfaitement juste et opportune, de M. Groussau. Nous reproduisons en appendice au présent chapitre le passage du discours de M. Viviani qui concerne l'opinion du chroniqueur des *Etudes* sur Jules Ferry et la neutralité de l'école laïque.

l'école publique le caractère souvent agressif de son enseignement à l'égard de nos traditions religieuses et nationales, et les pages qui précèdent nous semblent établir que le reproche est fondé. Un certain nombre d'instituteurs sont des antimilitaristes déclarés ; un beaucoup plus grand nombre ne professent qu'un patriotisme conditionnel et pacifiste ; et surtout l'immense majorité des instituteurs et institutrices laïques sont notoirement imbus de l'esprit anticlérical et jacobin, dont témoignent beaucoup de manuels scolaires et qui prévaut dans la Fédération des *Amicales*. Les revues de M. Buisson, de M. Devinat, de M. Payot, de même que la *Revue de l'Enseignement primaire*, bref, tous les principaux recueils qui dirigent ou traduisent les tendances intellectuelles du personnel enseignant s'inspirent, à des degrés divers, d'un parti pris déclaré contre l'Église catholique, contre la *faction romaine*. Tel est notre second grief.

Quant aux revendications scolaires des catholiques français, elles consistent, d'abord, à réclamer qu'on ne supprime ou qu'on ne mutile pas ce qui nous reste de liberté d'enseignement ; elles consistent, d'autre part, à réclamer un nouveau régime scolaire, plus conforme à la justice et au droit des consciences chrétiennes.

Qu'on ne supprime ou qu'on ne mutile pas, d'abord, ce qui nous reste de liberté d'enseignement. Par le projet Brard, en effet, quelques-uns voudraient subordonner au caprice gouvernemental le droit

d'ouvrir désormais une école libre dans toute commune qui ne compterait pas 3.000 habitants. Par le projet du gouvernement et de la commission sur le « contrôle de l'enseignement privé », on cherche à rendre partout plus difficile l'ouverture des écoles libres, plus onéreuse et plus précaire leur existence, plus facile leur fermeture. Par le projet du gouvernement et de la commission sur la « défense de l'école laïque », projet dont la Chambre poursuit actuellement la discussion publique, le législateur entend punir par l'amende et la prison les pères de famille qui tenteraient d'imposer aux instituteurs antipatriotes ou antireligieux le respect de la conscience des enfants.

Les catholiques protestent, pétitionnent contre tous ces projets de loi et, le cas échéant, ils résisteront par la force à leur application. La faculté de posséder des écoles confessionnelles répond à un droit trop sacré, les circonstances actuelles rendent cette même faculté trop précieuse et trop nécessaire pour que nous puissions tolérer que l'existence des écoles libres soit maintenant subordonnée à des exigences nouvelles et vexatoires. Les exploits antipatriotiques et antireligieux d'un trop grand nombre d'éducateurs officiels dictent aux familles catholiques françaises l'impérieux devoir de tout braver et de recourir à tous les moyens dont elles disposent pour imposer, bon gré mal gré, aux maîtres de l'école laïque une attitude tout au moins correcte à l'égard des croyances chrétiennes et des traditions de la patrie. Tel est, par exemple, le but que poursuit activement et au

grand jour l'*Union des Associations catholiques de Chefs de famille*. Cette organisation existe, d'ores et déjà, dans trente-huit diocèses ; elle compte 710 groupements et 50.000 membres. L'influence militante et redoutée qu'elle exerce procurait, le 24 février, à son président, M. Jean Guiraud, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de l'Université de Besançon, l'enviable honneur d'être condamné à une peine disciplinaire par le Conseil supérieur de l'Instruction publique. C'est l'équivalent d'une inscription à l'ordre du jour ; c'est donc un précieux encouragement.

Sauvegarder ce qui nous reste de liberté d'enseignement, combattre les projets anticléricaux, ne représente qu'un aspect du programme d'action et de propagande des catholiques français sur le terrain scolaire. A la défensive ils joignent l'offensive. On prétend rendre encore plus précaire leur faculté de posséder des écoles libres et de surveiller l'école laïque : ils répondent en dénonçant avec force les graves injustices de la situation présente et en revendiquant un nouveau régime légal de l'enseignement dans notre pays. Comme l'a fait M. de Gailhard-Bancel, le 4 et le 11 juin, à la Chambre des députés, les catholiques réclament l'abolition pure et simple de l'ostracisme inqualifiable en vertu duquel tous les religieux, toutes les religieuses, tous les congréganistes autorisés ou non autorisés, sont privés du droit d'enseigner, avec risque de provoquer la fermeture de l'établissement d'instruction où ils se seraient rendus coupables du délit d'enseignement. Ce sont

là, depuis 1901 et 1904, des provinces perdues : il ne faut pas laisser croire que, tenant pour irrémédiable la violation du droit, nous ayons renoncé à l'espoir et à la ferme volonté de les reconquérir.

En outre, les catholiques français n'admettent plus que la totalité des ressources budgétaires affectées, d'une manière directe ou indirecte, à l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, continuent de constituer la dotation exclusive de l'école laïque et des élèves qui la fréquentent. Les catholiques français n'admettent plus qu'on les oblige à participer comme contribuables à l'entretien de l'école laïque, tandis qu'ils doivent entretenir totalement et à leurs propres frais l'école confessionnelle qui répond seule aux exigences de leur conscience religieuse. Ils ont déjà obtenu dans un nombre considérable de communes que les secours municipaux destinés aux écoliers pauvres soient appliqués aux élèves indigents de l'école libre en même temps qu'aux élèves indigents de l'école publique. Mais ce n'est pas tout. Nous revendiquons bien haut une refonte à venir de la législation scolaire, une nouvelle organisation dans laquelle, sous une formule ou sous une autre, les écoles confessionnelles de tous les degrés reçoivent leur quote-part proportionnelle des ressources affectées à l'enseignement par le budget de l'État, des départements et des communes. C'est la revendication communément désignée sous le nom de *répartition proportionnelle scolaire*.

Toutes les organisations catholiques, en France,

tous les groupements politiques composés de catholiques semblent être aujourd'hui pleinement d'accord, au moins dans le domaine de l'action pratique, sur le « cahier » de leurs griefs et de leurs revendications scolaires. Or, c'est déjà une grande force que de savoir très exactement ce que l'on veut et de le vouloir très énergiquement.

Les instituteurs laïques se sont eux-mêmes chargés, en grand nombre, de souligner, par leurs déclarations et leurs exploits l'opportunité, non moins que la vérité, des enseignements contenus dans la Pastorale collective de l'Épiscopat français. Depuis l'automne de 1909, le mouvement de résistance et de propagande catholique sur le terrain scolaire prend une extension chaque jour croissante et une cohésion de plus en plus sérieuse. Les zélateurs de la défense laïque constatent le fait et témoignent eux-mêmes du grave péril dont est menacé l'avenir de leur œuvre. On doit reconnaître ici l'un des résultats vraiment heureux et encourageants de la politique religieuse des quatre dernières années.

---

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Séance du mercredi 18 juin 1913*

(Extrait du *Journal officiel*, 19 juin 1913)

M. René Viviani. — Que dit Jules Ferry dans sa circulaire du 23 décembre 1880?

« Je ne comprends pas, si catholique que l'on soit, qu'on jette la pierre à des penseurs qui s'efforcent de fortifier la morale en

lui donnant des assises indépendantes de toute affirmation dogmatique. »

Il ajoute ensuite :

« Je ne veux pas dire que, cet état d'esprit étant donné, il s'ensuive pour la liberté scientifique une restriction quelconque. Oh ! ces choses se passent dans un domaine où la liberté de la pensée est la première et la commune conquête. Il n'y a pas de corps plus libéral, au point de vue des doctrines, que l'Université. Et vous verrez certainement éclore dans son sein des intelligences plus hardies, plus osées si vous voulez, qui cherchent à dégager les dogmes de la morale des dogmes de la Théodicée. »

Il indiquait donc l'évolution dont vous prétendez en ce moment être les victimes. Mais j'ai dit tout à l'heure — et je tiens ma promesse — que des orateurs, et non des moindres, de votre parti, entrent en violente contradiction avec vous. Et voulez-vous me permettre de vous relire un passage d'une revue d'organisation et de défense religieuse qui est publiée sous la direction de M. Ravier du Magny, passage rédigé par le R. P. de La Brière. Et je peux le remercier vraiment du secours providentiel et presque divin qu'il m'apporte à l'heure où je défends cette thèse. (*Sourires.*)

Voici comment il s'exprimait à la date du 1er janvier 1911, dans la revue dont je parle[1] :

« Voilà pourquoi les maîtres actuels du pouvoir ont raison de se prétendre les continuateurs authentiques de Jules Ferry. M. Briand et M. Maurice Faure, comme M. Antonin Dubost, comme M. Dessoye, énonçaient une vérité manifeste lorsque, le 20 novembre dernier, ils saluaient en Jules Ferry le créateur et le père de l'école laïque, telle qu'elle est comprise aujourd'hui, telle que nos gouvernants de 1910 la favorisent et la protègent. Cette école laïque, où l'enseignement moral est indépendant de toute croyance en Dieu, de toute doctrine spiritualiste ; cette école laïque, dont l'esprit est positivement contraire aux croyances

1. Chronique des *Etudes* du 5 décembre 1910, reproduite dans la *Revue d'Organisation et de Défense Religieuse* du 1er janvier 1911.

catholiques, alors même que l'instituteur ne commet aucune violation directe et formelle de la neutralité, cette école laïque correspond exactement aux intentions, aux volontés de Jules Ferry : intentions et volontés qui furent exprimées non seulement dans le discours maçonnique de 1876, mais dans les nombreux discours parlementaires que nous avons cités plus haut et qui précédèrent immédiatement le vote des lois scolaires. Peut-être donc serait-il un peu puéril d'opposer à la conception des laïcisateurs actuels les textes où Jules Ferry déclare que l'école laïque enseignera les devoirs envers Dieu, que la neutralité scolaire devra être, par conséquent, une neutralité « confessionnelle » et non pas une neutralité « philosophique », aussi longtemps que le personnel universitaire demeurera en majorité fidèle aux doctrines spiritualistes. » (*Applaudissements à gauche.*)

Par conséquent, des rangs mêmes de votre parti un homme s'est détaché dont le désintéressement non plus que la compétence ne peuvent faire de doute pour personne, qui rattache — et il a raison — les laïcisateurs d'aujourd'hui aux grands laïcisateurs comme Jules Ferry, Goblet, Paul Bert, dont nous sommes ici les modestes et les humbles continuateurs, et nous n'accepterons pas que, dans un intérêt de parti, on vienne aujourd'hui se rattacher à la mémoire des hommes pour lesquels on n'a pas eu assez d'outrages, lorsque, dans l'enceinte où nous sommes, ils luttaient contre la droite... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Gailhard-Bancel. — C'était, à cette époque, le mensonge de la neutralité. (*Bruit à gauche.*)

M. René Viviani. — Je n'ajouterai qu'un mot. Nous devrions être tous d'accord sur le rôle de l'école laïque, parce que vous savez bien que l'école laïque aurait pu absorber dans ce pays 4.800.000 enfants, alors que les écoles primaires privées n'en comptent que 800.000 ou 900.000, si cette école laïque ressemblait à ce que vous dites qu'elle est, si véritablement le portrait que vous en faites était exact. Est-ce que vous croyez qu'il y aurait 4.800.000 enfants envoyés par les pères et par les mères de famille si, comme vous le dites, l'école laïque était un champ clos dans lequel l'instituteur transformerait sa chaire en tribune et dans

lequel les devoirs qu'il donne pourraient être considérés comme des articles de polémique? (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

Cela n'est pas. La vérité, je vais vous la dire : c'est qu'il y a un groupe dans ce pays, exaspéré contre l'école laïque, qui, même si nous changions les maîtres, même si nous changions l'enseignement, même si nous changions les méthodes, protesterait encore contre l'école laïque, parce que ce n'est pas à l'école laïque proprement dite qu'on en veut; on en veut à l'école laïque parce qu'elle est le symbole de la République. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Dénégations au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Joseph Denais. — Ce sont là des arguments de réunion publique ! (*Bruit.*)

M. René Viviani. — Derrière les instituteurs dont vous dénoncez, lorsque, par hasard, l'un d'entre eux dépasse la mesure, les fautes qu'ils peuvent commettre, en les amplifiant et en les généralisant, ce que vous apercevez, c'est la République tout entière. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Et c'est une raison de plus pour que, fidèles au passé, n'ayant rien abandonné des programmes du passé, fidèles continuateurs de l'œuvre de Jules Ferry, tous les républicains de cette Chambre s'unissent pour voter au plus vite le texte de défense qui vous est présenté par la commission. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. — Je dois répondre à M. Viviani et je déclare que dans ce qu'il vient de dire il y a des choses exactes.

M. Aynard. — Je demande la parole.

M. Groussau. — Je reconnais que vous êtes, monsieur Viviani, vous et vos amis, des continuateurs de Jules Ferry, tel que vous l'avez dépeint, c'est-à-dire comptant sur une évolution pour modifier son œuvre. En cela je suis parfaitement d'accord avec l'auteur que vous avez cité, M. l'abbé de La Brière. Je ne me rattache pas le moins du monde à l'école de Jules Ferry ; et vous ne m'avez pas compris si, quand j'invoquais ses promesses, vous avez vu autre

chose que le droit d'un catholique de vous demander compte des promesses qui ont été faites par ceux dont vous êtes les continuateurs.

Vous avez dit qu'il y avait une évolution, que les instituteurs, en majorité spiritualistes, ne l'étaient plus, qu'on l'avait prévu. Mais avez-vous prouvé en même temps, monsieur Viviani, que les familles avaient subi la même évolution. (*Applaudissements à droite.*)

M. René Viviani. — Elles y vont.

M. Groussau. — Avez-vous prouvé que la mentalité chrétienne des parents qui mettent leurs enfants dans vos écoles avait changé ? Et quand vous invoquez la présence dans les écoles publiques, sans doute à cause de leur admirable neutralité, de plus de quatre millions d'enfants.

Moi, je vous réponds que c'est le résultat de l'enseignement obligatoire dans les communes innombrables où les familles n'ont pas d'autre école à leur disposition. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

*A l'extrême gauche.* — C'est tout le contraire.

M. Groussau. — S'il y avait dans chaque commune deux écoles, votre raisonnement pourrait avoir quelque fondement. Il n'en a aucun.

Permettez-moi d'ajouter que cette évolution, M. Buisson, tout à l'heure, nous en donnait le caractère; il disait qu'en 1905 on avait supprimé l'enseignement de l'existence de Dieu dans les écoles normales. Qu'est-ce encore que cela, sinon la reconnaissance de cette évolution ?

Eh bien ! notre reproche perpétuel, c'est précisément que cette évolution des instituteurs se produisant, les conditions mêmes de l'école laïque, telles qu'elles avaient été édifiées en 1882, sont transformées. C'est l'évidence même.

M. Viviani rappelait précisément ce qui avait été indiqué, notamment par M. l'abbé de La Brière. Il nous l'avait déjà cité, mais il a oublié la réponse que j'avais faite. Il me dit que je me solidarise avec Jules Ferry. Lisez ma réponse, elle y est en toutes lettres, elle ne diffère pas d'un mot de ce que je dis en ce moment. Je proteste contre l'idée que vous me prêtez, de cette espèce de

revendication des thèses et des doctrines de Jules Ferry. Jamais nous ne nous sommes mis sur ce terrain, mais vos amis, qui s'étaient placés sur ce terrain et qui proclament aujourd'hui qu'une évolution les empêche d'y rester, ne sont-ils pas responsables de tout ce qu'il peut y avoir, dans l'école, de dommageable pour les enfants des catholiques ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

---

# CHAPITRE IV

## Le conflit scolaire en Bretagne
## Les Articles du Projet de Défense laïque

5 janvier 1914.

### I

Les ministères changent. La défense laïque demeure.

Quel que soit le cabinet au pouvoir, les membres du gouvernement, toujours d'accord sur ce point avec la gauche des deux Chambres, proclament indispensable l'adoption de tout un ensemble de projets de loi relatifs à la fréquentation scolaire, à la défense de l'école laïque, au contrôle de l'enseignement privé. Depuis cinq ans, notre politique intérieure a traversé des péripéties très diverses : mais, au point de vue du zèle à défendre et à venger l'école laïque, on ne peut signaler aucune différence appréciable entre le ministère Clemenceau, les deux premiers ministères Briand, le ministère Monis, le ministère Caillaux, le ministère Poincaré, le troisième ministère Briand, le ministère Barthou, le ministère Doumergue. C'est M. Viviani, ministre de l'Instruction publique dans le cabinet Doumergue,

qui vient d'obtenir de la Chambre le vote des principaux articles du projet de défense laïque ; mais M. Viviani ne fait que continuer, à cet égard, l'œuvre entreprise par ses prédécesseurs à l'Instruction publique : M. Barthou, M. Steeg, M. Guist'hau, et, plus anciennement, M. Doumergue en personne.

Tous prétendent justifier leurs projets, plus ou moins draconiens, contre les adversaires de l'école laïque par l'attitude agressive des évêques et des catholiques de France. Les évêques auraient déclaré, sans motif avouable, une guerre acharnée à l'enseignement officiel ; et, en particulier, dans les régions où le clergé a conservé le plus d'influence, comme les pays chouans, une sorte de *terreur blanche* serait exercée contre les instituteurs laïques et contre les parents qui confient à ces derniers leurs enfants.

Dans une Pastorale collective datée du 20 octobre 1913, les cinq évêques de Bretagne, Mgr Dubourg, archevêque de Rennes ; Mgr Rouard, évêque de Nantes ; Mgr Gouraud, évêque de Vannes ; Mgr Morelle, évêque de Saint-Brieuc ; Mgr Duparc, évêque de Quimper, ont relevé cette perfide accusation. Il est utile de résumer leur Lettre et de la commenter, au moment où la Chambre adopte intégralement le projet de défense laïque, car les évêques de Bretagne déterminent, avec l'autorité la plus haute, la signification des jugements portés sur l'école laïque par l'Épiscopat français et le vrai caractère de la lutte scolaire dans les provinces catholiques de l'Ouest.

On parle de tyrannie cléricale et de *terreur blanche*. Mais, déclarent les évêques de Bretagne, presque toutes les interventions authentiquement signalées, contre l'école laïque et en faveur de l'école libre, de la part du clergé ou des châtelains et des patrons catholiques, répondent à l'usage légitime d'une influence d'ordre moral ; c'est l'exercice pur et simple « du droit de *conseil*, que tout le monde possède vis-à-vis de son prochain ». S'il y a eu réellement quelques démarches qui aient dépassé la juste limite des moyens de persuasion et constitué une pression offensante et abusive, ce sont là de très rares exceptions, « dues à un zèle personnel et inconsidéré » : exceptions que l'on ne peut raisonnablement faire passer pour la pratique habituelle ou fréquente et qui ne sauraient motiver, à aucun degré, une législation nouvelle et restrictive.

Les anticléricaux de Bretagne, en se plaignant d'une *terreur blanche*, renversent étrangement les rôles. C'est, au contraire, au profit de l'école laïque que les procédés d'intimidation et de pression abusive sont notoirement exercés, couramment pratiqués, non pas seulement par de simples particuliers, mais, chose encore plus grave, par les dépositaires de la puissance publique. Aujourd'hui comme au temps de la Révolution, presque toutes les villes un peu importantes de Bretagne sont au pouvoir des *bleus* : en termes plus prosaïques, sont pourvues d'une municipalité républicaine de gauche. Or, dans ces trop nombreuses communes, les évêques le rappellent avec douleur, tous les secours du bureau de bienfaisance

sont impitoyablement refusés aux indigents qui ne confient pas leurs enfants à l'école laïque; et l'on ose alléguer en faveur de cette odieuse pratique jacobine que, l'école libre n'étant pas gratuite, aucun de ceux qui lui envoient leurs enfants ne doit être considéré comme un véritable pauvre. De la sorte, l'enseignement officiel possède un privilège d'autant plus exorbitant que les bureaux de bienfaisance disposent, en Bretagne, de ressources plus considérables : grâce à l'importance notoire des biens ecclésiastiques attribués, en vertu de la loi de Séparation, aux bureaux laïques de bienfaisance. Mais ce n'est pas tout. Les évêques rappellent encore que l'autorité préfectorale impose à quiconque dépend du gouvernement la consigne impérieuse d'opter pour l'école laïque : tant et si bien que tous les facteurs, cantonniers et autres petits employés de l'État, quels que soient leurs désirs personnels, se savent et se sentent obligés, sous peine du plus grave dommage de carrière, à ne confier leurs enfants qu'aux seuls instituteurs officiels. Notons qu'en Bretagne et dans les provinces voisines, les victimes de la tyrannie gouvernementale sont particulièrement nombreuses : puisque cette région appartient au réseau de l'Ouest-État et que, par conséquent, tout le personnel des chemins de fer est placé sous la dépendance de l'autorité administrative et politique.

Qu'il nous soit permis d'apporter ici un exemple caractéristique de pression officielle en faveur de l'école laïque : cet exemple nous est personnellement

connu et la date n'en est pas éloignée. Le sous-préfet d'un arrondissement de Bretagne fait venir dans son bureau un aubergiste, ancien soldat, chargé de la gestion d'un bureau de tabac : « Mon ami, déclare le sous-préfet, j'ai appris que votre fille est élevée à l'école libre, tenue par d'anciennes religieuses sécularisées. Cela ne peut pas durer, il faut faire comme tous les autres. Quand on touche l'argent de l'État, on doit mettre ses enfants dans les écoles de l'État. » L'aubergiste n'était ni dévot ni même pratiquant, mais il avait du cœur et de la fierté : « Monsieur le sous-préfet, répond-il, l'éducation de ma fille ne regarde que moi. J'entends agir comme il me plaît. » Le sous-préfet ajoute froidement : « A votre aise. Vous pouvez vous retirer. » La fille de l'aubergiste fut maintenue par son père à l'école libre. Mais, quelques semaines plus tard, et sans aucun autre motif, la gérance du bureau de tabac était retirée à l'aubergiste, par ordre de la sous-préfecture, et confiée immédiatement à un cabaretier qui offrait toute garantie en matière d'orthodoxie laïque. L'exemple fut compris par tous les petits fonctionnaires qui auraient eu quelque tentation de préférer les écoles libres aux écoles officielles. Néanmoins, le journal gouvernemental de la même ville bretonne continue de s'apitoyer sur la malheureuse école laïque livrée sans défense aux menaces et aux vexations de la chouannerie.

Les cinq évêques de Bretagne reconnaissent, d'ailleurs, que, dans une grande partie de la province,

et, particulièrement, dans les communes rurales les plus attachées aux croyances religieuses et aux coutumes traditionnelles, l'école laïque est l'objet d'une défaveur croissante. Mais ce fait indéniable a manifestement des causes tout autrement profondes qu'une prétendue *terreur blanche* exercée par les presbytères et les châteaux. En réalité, c'est toute la politique scolaire du régime actuel qui, selon la juste expression des évêques, « a blessé la Bretagne dans ses sentiments les plus nobles et les plus enracinés ».

L'école publique qui répondait aux croyances et aux traditions de la Bretagne était l'école où l'enseignement religieux tenait la première place, l'école dirigée par des instituteurs et des institutrices appartenant à des congrégations enseignantes dont la popularité est universelle dans la région. Or, les lois scolaires de 1882 et de 1886 ont laïcisé d'abord l'enseignement de l'école publique, laïcisé ensuite le personnel enseignant. L'attentat fut cruellement senti par les catholiques de Bretagne. Ce fut à l'école libre qu'ils confièrent aussitôt leurs enfants : à l'école libre, créée, entretenue aux frais des particuliers ; à l'école libre où l'on retrouvait l'éducation religieuse donnée par les maîtres congréganistes. Mais les lois jacobines de 1901 et de 1904 vinrent arracher les religieux et les religieuses à leurs écoles libres et proscrire en masse les congrégations enseignantes. Il y eut alors, dans beaucoup de communes bretonnes, un mouvement d'exaspération et de légitime révolte. On n'oubliera pas, de longtemps, l'expulsion brutale des

Frères et des Sœurs, le siège, l'assaut et le crochetage des écoles congréganistes. Depuis cette époque, les catholiques de Bretagne ont subi, de la part des autorités publiques, toutes sortes d'entraves odieuses à la réorganisation des écoles libres dans des conditions nouvelles ; et, d'autre part, ils ont vu les instituteurs laïques de la première génération, presque tous corrects et tolérants, peu à peu remplacés par de jeunes instituteurs qui se font gloire d'ignorer ou de narguer les traditions religieuses du pays, qui professent ouvertement l'incrédulité ou l'hérésie, qui, souvent même, ne sont pas mariés à l'église et ne font pas baptiser leurs enfants. Il aurait été difficile de pousser plus loin la provocation.

Comment s'étonner, vraiment, de l'impopularité d'une telle politique scolaire ? Comment s'étonnera-t-on de voir, dans une portion notable du peuple breton, l'école laïque frappée d'un terrible et profond discrédit ?

La Pastorale collective des évêques de Bretagne marque, nous l'avons dit, la vraie signification et le vrai caractère des jugements doctrinaux portés sur l'école laïque par l'Épiscopat français. Il est hors de doute que le *manifeste épiscopal* du 14 septembre 1909 rappelle aux parents catholiques les graves obligations de la conscience chrétienne au sujet de l'éducation religieuse des enfants. Il est hors de doute que le même *manifeste épiscopal* déclare coupables de péché mortel et indignes d'être admis aux sacrements de l'Église les parents qui refuseraient librement,

obstinément, par leur faute, de garder l'attitude prescrite en face de l'école chrétienne, de l'école neutre et de l'école antireligieuse. Il est hors de doute enfin que, de la part de la hiérarchie ecclésiastique, c'est là une intervention d'un très grand poids dans la question scolaire : intervention très dommageable à l'école laïque.

Néanmoins, pareille intervention offre-t-elle matière à des plaintes justifiées ou à des sanctions légales ? Très nettement, les évêques de Bretagne posent la question, puis la résolvent en des formules précises, lumineuses, péremptoires. « Dira-t-on que l'exercice de ce droit constitue une pression illégitime ? Mais alors c'est dire que l'enseignement de la morale catholique est impossible en France. C'est reconnaître que l'Église n'a plus sa liberté. C'est avouer une situation dont sont seuls responsables ceux qui ont allumé dans notre pays le feu de la discorde en supprimant l'enseignement chrétien qui y fut donné jusqu'à eux dans toutes les écoles... L'Église ne force personne à être catholique, mais elle ne peut pas accepter qu'on le soit en dehors des règles qu'elle a données par ses représentants officiels. »

En d'autres termes, les évêques proclament que l'intervention de la hiérarchie ecclésiastique, au sujet de l'école laïque, se produit dans le domaine de la conscience religieuse et de la discipline sacramentelle, c'est-à-dire dans un domaine qui échappe à la compétence du pouvoir civil, et, permettons-nous d'ajouter, dans un domaine où l'État moderne, fondé sur le principe de la *sécularisation totale de*

*la société*, se glorifie particulièrement de sa radicale incompétence.

Après avoir réfuté les imputations calomnieuses, les cinq évêques de Bretagne énoncent d'un mot les revendications capitales des catholiques au sujet de l'enseignement primaire. Que le législateur rétablisse l'enseignement et l'influence de la religion à l'école publique, selon les principes admis en France avant la loi scolaire de 1882. Ou bien, au contraire, que le législateur accorde à l'école libre les immunités nécessaires : liberté d'y enseigner pour les maîtres catholiques, même congréganistes ; liberté de la fréquenter pour les enfants catholiques, même indigents et même fils de fonctionnaires ; enfin, participation équitable de cette école aux subventions budgétaires, de telle sorte que les parents catholiques puissent effectivement posséder partout une école primaire conforme à leurs croyances.

Ce n'est que par une semblable refonte de notre régime scolaire que l'on pourra mettre un terme aux luttes religieuses, aux irritantes querelles dont l'école laïque demeure constamment l'occasion dans la France entière et surtout dans les régions les plus catholiques, comme la Bretagne et les autres provinces de l'Ouest.

## II

La Chambre est engagée dans une voie toute contraire. Elle travaille à fortifier par de nouveaux remparts la citadelle privilégiée de l'école laïque. Elle

substitue au texte primitif de plusieurs articles de la loi scolaire de 1882 un texte plus efficace et plus tranchant pour réprimer les violations du principe de l'obligation scolaire ainsi que les attaques dirigées contre l'école laïque et le régime actuel de l'enseignement primaire.

Nous avons raconté, précédemment, la discussion générale du projet de loi, sous le ministère Briand, puis nous avons résumé les séances où furent systématiquement écartés tous les contre-projets, sous le ministère Barthou. Reste maintenant à faire connaître les textes législatifs adoptés par la majorité anticléricale, dirigée par le gouvernement et la commission, aux séances des 2 et 10 juillet, 24 et 25 novembre, sous le ministère Barthou, du 15, du 16 et du 23 décembre, sous le ministère Doumergue nouvellement arrivé au pouvoir.

En abordant l'examen de cet ensemble de mesures jacobines, qui vont aggraver encore notre législation antireligieuse, nous devons citer avec gratitude les noms de MM. Groussau, de Gailhard-Bancel, de Ramel, Taudière, Delahaye, de Chappedelaine, Louis Hébert qui, appuyés par leurs collègues de droite, par les modérés du centre, par quelques indépendants de gauche, ont combattu pied à pied les différents articles du projet de loi, et plaidé vigoureusement, éloquemment, devant la Chambre, la cause, perdue d'avance, de la liberté des parents catholiques, la cause du bon sens et du bon droit.

Par 391 voix contre 161, la Chambre a décidé, le

2 juillet, que les infractions commises en matière de fréquentation des écoles primaires, publiques ou privées, devraient être appréciées *par le juge de paix* et non plus *par l'ancienne commission scolaire*, sorte de jury, forcément très bénévole, de pères de famille qui n'avait que rarement fonctionné. Telle est la base du nouveau dispositif, qui organise un système de répression beaucoup plus simple et plus expéditif que le système prévu par le législateur de 1882.

Analysons la procédure adoptée à la séance du 10 juillet, où fut gravement modifié le texte des articles 12 et 13 de la loi scolaire de Jules Ferry. La majorité atteignit, ce jour-là, 421 voix contre 127. Lorsque l'on aura constaté, chez un élève d'école primaire, publique ou libre, quatre absences non justifiées, longues d'une journée ou d'une demi-journée chacune, pendant la durée d'un mois, l'inspecteur primaire enverra au juge de paix le relevé des absences de l'écolier, avec avis motivé sur le caractère délictueux de ces mêmes absences. Le juge de paix devra, dans chaque cas particulier, se renseigner, examiner les circonstances, mesurer les responsabilités encourues. Si, après enquête, il regarde comme inexcusable l'abstention de l'enfant, le juge de paix adressera au père ou au tuteur une admonestation sous forme d'avertissement sans frais, pour lui rappeler le principe de l'obligation scolaire et lui indiquer les pénalités qu'entraîneraient de nouvelles violations de la loi. En cas de récidive, le père ou le tuteur pourra être appelé à l'audience publique du juge de paix, sur la plainte de l'inspecteur

primaire, et sera passible d'une amende de 1 à 5 francs. L'amende pourra être de 11 à 15 francs dans le cas d'une nouvelle récidive et d'une nouvelle comparution devant le juge de paix. Mais la question de *contrainte par corps* pour refus du payement de l'amende n'est pas encore tranchée, bien que la séance du 23 décembre lui ait été consacrée tout entière.

Parmi les pères de famille qui se seront volontairement abstenus d'envoyer leurs enfants à l'école, tous n'auront pas cédé à une négligence coupable. On ne doit pas, en effet, oublier ceux qui, dans les nombreuses communes où l'école laïque est, de fait, la seule école existante, auront interdit à leurs enfants de s'y rendre à cause du caractère antireligieux et agressif de l'enseignement donné par tel ou tel instituteur. En pareil état de cause, et si le grief n'est pas imaginaire, le juge de paix pourra-t-il reconnaître que l'abstention était légitime, et que le père ou le tuteur ne doit pas être puni comme coupable d'avoir contrevenu à l'obligation scolaire? Dans les séances du 24 et du 25 novembre, la Chambre a repoussé tous les amendements qui auraient apporté à cette question une réponse affirmative, c'est-à-dire conforme au droit des consciences et au droit de la vérité. L'amendement de M. Groussau disait, par exemple: « Si, pour se justifier, les parents ou personnes ayant charge de l'enfant énoncent des griefs qui mettent en cause, soit les maîtres, soit les autorités administratives, le juge de paix devra, avant de statuer, saisir l'inspecteur d'Académie, qui procédera immédiatement à une enquête sur les faits allégués et lui en

fera connaître le résultat dans le plus bref délai, avec son avis. » Cet amendement a été rejeté par 398 voix contre 160. Finalement, la Chambre adopta, par 409 voix contre 100, la rédaction suivante qui interdit au juge de paix de regarder comme valable, en matière de fréquentation scolaire, la plus légitime et la plus sacrée de toutes les excuses : « Le juge ne peut, *dans aucun cas*, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement. » Ce texte est, à coup sûr, l'un des plus odieux de la nouvelle loi.

Le 15 décembre, la Chambre vote, par 407 voix contre 125, le texte législatif qui remplacera désormais l'article 14 de la loi scolaire de 1882. Toute la procédure, toutes les pénalités applicables aux parents qui négligent ou refusent d'envoyer leurs enfants à l'école deviendront pareillement applicables aux parents qui empêcheraient leurs enfants de « participer aux exercices réglementaires de l'école publique », comme de faire tel devoir, d'apprendre telle leçon, de se servir de tel manuel scolaire, quand bien même ce devoir, cette leçon, ce manuel offenseraient les croyances religieuses des parents ou des enfants. On voit que les motifs de comparution et de condamnation, à l'audience du juge de paix, risquent de se multiplier en des proportions peut-être exorbitantes. Notons, d'autre part, que le délit de désertion volontaire de l'école regardait, au même titre, la désertion volontaire de l'école publique et de l'école libre ; mais que le délit concernant la « participation aux exercices réglementaires » de l'école, c'est-à-dire concernant les devoirs, les leçons, l'usage des manuels

scolaires, est applicable exclusivement à l'école publique, et non pas à l'école libre. L'école publique *seule* bénéficiera de la protection garantie par le nouvel article 14. C'est la transition entre les textes relatifs à la fréquentation scolaire et les textes franchement relatifs à la défense de l'école laïque.

Le nouvel article 21 et le nouvel article 22 de la loi scolaire, votés à la séance du 16 décembre, punissent d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois les adversaires *militants* de l'école laïque. Le législateur vise particulièrement les membres du clergé, les châtelains et les patrons catholiques qui agiraient sur les parents de certains élèves de l'école laïque « par la violence ou la menace », qui feraient craindre à ces mêmes parents « de perdre leur emploi ou d'exposer à un dommage leur personne, leur famille ou leur fortune », s'ils ne retirent pas leurs enfants de l'école laïque, ou encore s'ils n'empêchent pas leurs enfants de se servir des manuels scolaires en usage à l'école laïque. Les rigueurs de la loi sont dirigées aussi contre quiconque organiserait la *grève scolaire*, l'abstention collective des élèves de l'école laïque ; contre quiconque entrerait dans les locaux affectés à l'enseignement laïque pour y porter le trouble et le désordre. Une aggravation de peine est prévue contre quiconque joindrait aux manœuvres précédemment indiquées la violence, l'injure ou la menace.

Un radical assagi, M. Drelon, fit observer que, pour être équitable et raisonnable, la loi devrait

protéger la liberté de *tous* les pères de famille dans le choix de l'école, *laïque ou confessionnelle*, qu'ils croiront devoir adopter pour leurs enfants. Les mêmes pénalités, qui répriment les actes d'intimidation commis au détriment de l'école laïque par certains personnages cléricaux, réprimeraient également les actes d'intimidation commis au détriment de l'école libre et confessionnelle par certains personnages anticléricaux. Ni le gouvernement, ni la commission, ni la majorité ne regardèrent comme admissible pareille solution du problème et du conflit scolaire. On signifia sans détour à M. Drelon que le but de la loi n'était pas d'apporter une nouvelle garantie au libre choix du père de famille, mais de riposter à la campagne scolaire des évêques et des catholiques français par un renforcement légal du privilège officiel de l'école laïque. Le projet de loi, tel que le conçoivent ses auteurs, serait ruiné de fond en comble s'il n'était pas ordonné, dans ses dispositions capitales, à l'avantage exclusif de l'école publique, s'il n'était pas franchement et uniquement une mesure de *défense laïque*. En conséquence, l'amendement Drelon fut écarté par 367 voix contre 188, et le texte jacobin, la formule anticléricale du gouvernement et de la commission l'emporta par 412 voix contre 118. Véritablement, les catholiques n'ont pas le droit de se plaindre que la situation manque de clarté.

*
* *

Qu'on veuille bien remarquer ce qui donne à la

loi nouvelle, nous n'hésitons pas à le dire, un caractère monstrueux.

Cette école laïque, en faveur de laquelle on édicte pareil ensemble de mesures défensives et répressives, est, dans la majorité des communes de France, l'école unique, c'est-à-dire l'école obligatoire. Pour les enfants dont les parents dépendent, à un titre quelconque, de l'arbitraire gouvernemental, c'est dans la France entière, dans les communes même où existe une école libre, que l'école laïque est l'école pratiquement obligatoire. Mais, par l'attitude et l'enseignement d'un trop grand nombre de ses instituteurs, par la qualité des manuels scolaires qui, fréquemment, s'y trouvent en usage, l'école laïque offre matière aux protestations les plus graves, aux plaintes les plus douloureuses des consciences catholiques. Néanmoins, le législateur qui se montre si rigoureux à l'égard des organisateurs de grève scolaire ou de boycottage des manuels à l'école laïque, contre les parents qui, fût-ce par motif de religion, refuseraient d'envoyer leurs enfants à l'école laïque, là où cette école est la seule existante, le législateur ne veut accorder aucune garantie loyale, sérieuse, efficace, au sujet du respect des croyances et des traditions religieuses à l'école laïque.

Lorsque tel père de famille aura un grief déterminé contre l'enseignement de tel instituteur, la loi ne lui permet que d'adresser, par la voie des bureaux, une plainte motivée aux autorités universitaires, et, finalement, au ministre de l'Instruction publique, dont la décision est sans appel. Qui ne voit combien

semblable recours doit demeurer, presque inévitablement, illusoire et inefficace? A supposer même que, dans un cas exceptionnel, la procédure aboutisse à un résultat favorable, combien la solution de cette affaire urgente n'aura-t-elle pas été lente, tardive, laborieuse? Que le père de famille, n'obtenant ou n'espérant aucune satisfaction dans les bureaux ministériels, interdise à son enfant de fréquenter l'école ou de faire usage de tel manuel scolaire, ce père de famille pourra être dénoncé au juge de paix, devra subir ensuite une admonestation officielle, et, s'il n'obtempère pas à l'admonestation, deviendra passible de l'amende prévue par la loi; et, ce qui couronne l'iniquité de la procédure, le juge de paix ne sera pas libre de l'acquitter, même si la réalité, des griefs formulés contre l'enseignement de l'instituteur est démontrée avec évidence. La loi est impérieuse : « Le juge ne peut, *dans aucun cas*, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement. » Telle est la situation faite, d'une part, aux familles croyantes, et, d'autre part, aux instituteurs laïques.

Ajoutons que la différence de traitement qu'établit le législateur entre les attaques dirigées contre l'école publique et les attaques dirigées contre l'école libre accuse davantage encore l'intolérable inégalité de condition que la politique religieuse et scolaire du régime actuel a délibérément créée entre deux catégories de Français. Quiconque organisera la grève scolaire, portera le trouble et le désordre dans l'école laïque, sera, d'après la nouvelle loi, passible d'amende

et de prison ; mais les mêmes pénalités ne seront pas applicables à quiconque agirait pareillement contre l'école libre. En outre, un curé, un châtelain ou patron catholique, qui menacera un salarié de perdre son emploi ou un fournisseur de perdre certains clients s'il ne retire pas son enfant de l'école laïque, devra encourir l'amende ou la prison ; mais rien de pareil n'est stipulé contre un patron anticlérical, un propriétaire franc-maçon, qui userait des mêmes menaces au détriment de l'école libre, et, moins encore, contre les préfets, sous-préfets et autres agents du pouvoir qui défendent impitoyablement à chacun des petits employés de l'État de confier leurs enfants à toute autre école que l'école officielle et laïque.

Le ministre à la parole diserte et à la rhétorique brillante qui, depuis quelques semaines, représente le gouvernement dans le débat parlementaire sur la défense laïque possède l'incontestable talent de donner, par ses artifices oratoires, quelque fragile apparence de justification à cette œuvre de jacobinisme anticlérical, et de procurer, du même coup, quelque ombre de « panache » au cabinet Doumergue où n'abondent pas les mérites éclatants. Mais les antécédents bien connus de M. René Viviani, en matière de politique scolaire et laïque, semblent de nature à déterminer, chez les pères de famille, des inquiétudes spéciales et graves sur la direction que pourra imprimer à tout l'enseignement public le nouveau grand maître de l'Université. La déclaration

ministérielle, lue devant les deux Chambres le 11 décembre dernier, contient la promesse que l'école laïque s'inspirera d'une *neutralité scrupuleuse.* Or, M. Viviani paraît être l'un des hommes les moins qualifiés qu'il y ait au monde pour recommander et garantir, comme ministre de l'Instruction publique, une *neutralité scrupuleuse.*

Au cours de la séance du 16 décembre, où la droite du Sénat combattit avec vigueur la politique et l'orientation générale du ministère Doumergue, M. de Lamarzelle rappela, dans un des discours les plus vivants et les plus spirituels qu'il ait prononcés à la tribune, que M. Viviani avait déclaré, naguère, que la neutralité de l'école publique ne fut qu'un expédient transitoire, un mensonge nécessaire, dont les jours sont passés, l'heure étant désormais venue d'un enseignement irréligieux, d'un enseignement libéré de toute croyance aux choses divines et au monde invisible. Comment concilier pareilles affirmations avec la promesse d'une *neutralité scrupuleuse?* On connaît l'inoubliable réponse de M. Doumergue à ses interpellateurs : « Je suis républicain et républicain de gauche (il prononçait même *rreupublicain de goche*). Je saurai agir selon ma conscience républicaine, en pratiquant mon devoir de républicain, avec une majorité exclusivement républicaine. » Impossible d'arracher à M. le président du Conseil aucun autre éclaircissement sur la question scolaire, comme sur la question financière, la question militaire, la question électorale et les problèmes diplomatiques. D'aucuns estiment que cette

réponse laisse subsister quelques imprécisions. La pénombre, il est vrai, sied parfois aux grands hommes et aux grandes choses.

Mais, pour connaître la pensée exacte de M. Viviani au sujet de la neutralité de l'école publique, mieux vaut se reporter aux discours prononcés devant la Chambre par M. Viviani lui-même, le 17 novembre 1911 et le 18 juin 1913. M. Viviani proclama, en ces deux circonstances, qu'ayant étudié, pénétré plus complètement la doctrine de la neutralité scolaire telle que l'avaient comprise Jules Ferry et les autres législateurs de 1882, il rétractait de bon cœur ses précédents anathèmes contre le principe de la neutralité, pour adopter sans réserve et pour appliquer jusqu'au bout la conception de Jules Ferry. La neutralité scolaire, telle que Jules Ferry l'avait réellement comprise, n'était pas la simple neutralité entre confessions religieuses, avec profession obligatoire d'un certain spiritualisme philosophique ; c'était la neutralité entre toutes les philosophies elles-mêmes, entre celles qui affirment et celles qui nient ou ignorent l'existence de Dieu et de l'âme immortelle. L'enseignement de la morale, tel que Jules Ferry le concevait à l'école neutre, était un enseignement où les principes du droit et du devoir, du juste et de l'injuste, seraient proposés comme se suffisant à eux-mêmes, en dehors de toute affirmation de l'autorité du Législateur et Rémunérateur divin et des sanctions d'outre-tombe. Ce serait la morale purement humaine et débarrassée des *béquilles théologiques*, dont parlait Jules Ferry dans son discours

maçonnique du 9 juillet 1876, au Grand-Orient de France. Jules Ferry manifesta d'une manière décisive sa conception réelle de la neutralité lorsqu'il déploya toute son énergie et sa ténacité à faire exclure du texte de la loi scolaire la mention des devoirs envers Dieu que Jules Simon désirait avec ardeur y faire insérer. L'enseignement *libre penseur* qui répond aux vœux formels de M. Viviani s'accommode à merveille de la *neutralité* scolaire ainsi comprise. M. Viviani approuva donc sans réserve les « graves paroles » de son prédécesseur, M. Barthou, lorsque ce dernier déclara qu'imposer aux instituteurs laïques l'enseignement des devoirs envers Dieu serait *violer* la neutralité scolaire. Nous nous expliquons, dès lors, que M. Viviani ait pu, sans aucunement renier ses principes bien connus, souscrire à la *neutralité scrupuleuse* qui figure au programme du ministère Doumergue.

Seulement, la *neutralité scrupuleuse* de M. Viviani est toute différente de celle que Jules Ferry avait, par prudence politique, contracté l'engagement de faire respecter à l'école primaire. La loi de 1882 ne parle pas des devoirs envers Dieu, mais les programmes et les circulaires de 1882 promettent aux parents que l'école laïque restera spiritualiste et prescrivent aux instituteurs d'enseigner les devoirs envers Dieu. C'est grâce à cet expédient transitoire, à ce *mensonge nécessaire*, que l'école laïque et neutre parut acceptable à un grand nombre de familles croyantes et, peu à peu, entra dans les mœurs. Mais, aujourd'hui que le personnel enseignant des écoles primaires, guidé par MM. Buisson, Steeg et Pécaut,

puis par MM. Lévy-Bruhl, Durkheim et Bouglé, par MM. Payot, Séailles et Bayet, par MM. Aulard, Debidour et Seignobos, est devenu étranger ou hostile aux doctrines spiritualistes, l'enseignement des devoirs envers Dieu est tombé dans une complète désuétude; il est même réprouvé sans beaucoup de ménagements par certaines bouches officielles. De la sorte, les *promesses rassurantes* contenues dans les programmes et les circulaires de Jules Ferry se trouvent effrontément violées au même moment où, grâce aux dispositions actuelles du corps enseignant, les *véritables intentions* de Jules Ferry parviennent à leur réalisation plénière. Nous enregistrons ce double phénomène. Mais nous constatons, en même temps, que l'école laïque où l'on s'inspire des *véritables intentions* de Jules Ferry et de la *neutralité scrupuleuse* de M. Viviani est purement et simplement intolérable pour les consciences catholiques. D'ores et déjà, le régime scolaire de 1882 est rendu incompatible avec les nécessités de la paix religieuse en France; et la loi de défense laïque, qui prétend fortifier et aggraver le même régime scolaire, constitue, de ce chef, une mesure de détestable tyrannie.

Que reprochons-nous donc au nouveau ministre de l'Instruction publique, comme à ses prédécesseurs?

De contrevenir aux promesses officielles de Jules Ferry : ce qui est un manque de parole commis au nom de l'État.

De réaliser fidèlement la pensée authentique de Jules Ferry : ce qui est faire commettre à la France un acte d'apostasie et d'impiété.

## CHAPITRE V

### Défense laïque et Caisse des Ecoles
### Votes sectaires de la Chambre

5 mars 1914.

I

Nous avons exposé plus haut le dispositif adopté, avant Noël, par la Chambre des députés pour mieux assurer désormais la fréquentation scolaire et la défense de l'école laïque. Depuis lors, la discussion du même projet de loi s'est poursuivie et terminée, au Palais-Bourbon, dans les trois séances du 16, du 19 et du 20 janvier.

Fidèle à ses résolutions, la majorité anticléricale a continué, jusqu'au bout, de repousser obstinément chacun des amendements présentés par l'opposition. En outre, deux dispositions importantes ont été adoptées. Le nouveau texte de l'article 24 de la loi scolaire stipule que toute demande tendant à l'interdiction d'un livre de classe, et, plus généralement, toute plainte relative à l'enseignement donné dans une école publique, devra être adressée, avec motifs à l'appui, au ministre de l'Instruction publique qui statuera en dernier ressort dans le délai de quatre

mois. Cela revient à dire que, dans chacune des rencontres où s'affirmera le grave litige qui touche au droit des consciences chrétiennes et qui met aux prises un grand nombre de familles françaises et une fraction notable d'entre les instituteurs officiels, toutes les juridictions qui auraient pu offrir quelque garantie d'indépendance et d'impartialité se trouveront dessaisies, légalement incompétentes, et la solution dépendra exclusivement de l'arbitraire souverain du ministre au pouvoir, incarnant les préjugés, les intérêts ou les passions de la politique régnante. D'autre part, dans la rédaction définitive du dernier paragraphe de l'article 13, la Chambre a maintenu, après de longues hésitations, la *contrainte par corps* contre les pères de famille qui auront été condamnés pour délit concernant la fréquentation scolaire et qui auront refusé de payer l'amende imposée par le juge de paix. Seront toutefois exemptées de la contrainte par corps les personnes qui payent moins de six francs d'impôt et qui produiront un certificat d'indigence. Rappelons qu'en matière de fréquentation scolaire, la nouvelle loi de défense laïque n'aggrave pas les pénalités prévues par la loi scolaire de 1882 : elle les réduit, au contraire, puisqu'elle conserve uniquement l'amende et non plus la prison. Mais la loi nouvelle rend néanmoins la répression plus active et plus efficace, en substituant l'autorité, très compétente, du juge de paix à l'autorité, toute bénévole et généralement inexistante, des commissions scolaires. D'ailleurs, pour les gens de petite condition qui mettent leurs enfants à l'école

primaire, une amende de un à cinq francs, puis de onze à quinze francs, sanctionnée par une menace éventuelle de saisie ou de contrainte par corps, est loin de représenter une pénalité négligeable, dès lors qu'il existe un juge pour la prononcer effectivement. Telle est, désormais, la menace qui planera sur les pères de famille lorsque, par motif de conscience, ils refuseront d'envoyer leurs enfants suivre les classes d'un instituteur anticlérical. Quant aux prêtres, aux propriétaires, aux catholiques militants qui exerceraient une pression sur les familles au détriment de l'école laïque ou qui organiseraient la grève scolaire et la grève des manuels, on sait que la loi nouvelle les déclare passibles d'une amende de seize à cinq cents francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois. Ainsi fut résolu par la Chambre le problème des sanctions.

Au moment du vote sur l'ensemble de la loi, le 20 janvier, M. Viviani, ministre de l'Instruction publique, fit entendre un dernier roulement de tambour en l'honneur de la défense laïque, ce qui provoqua presque de l'enthousiasme sur les bancs de la majorité. Le rapporteur de la commission, M. Dessoye, dont la parole est moins sonore, obtint un succès moins éclatant quand il développa le même thème : du moins, ses collègues anticléricaux lui rendirent-ils cordialement témoignage d'avoir « défendu » l'école laïque avec une ténacité persévérante et inconfusible. Après quoi, M. de Ramel, au nom de la droite, résuma clairement, avec émotion, avec force, les griefs des catholiques français contre

la nouvelle loi de persécution religieuse. Il termina par une énergique menace, adressée aux députés de la gauche, qui auront à constater, quelque jour, que ce ne sont pas là de vaines paroles :

Soyez certains que votre œuvre, que M. le rapporteur qualifiait de glorieuse, tout à l'heure, et qui n'est qu'une forme de la tyrannie, sera une œuvre absolument vaine, parce que ce n'est pas la prison, croyez-le bien, ce n'est pas l'amende, qui peuvent prévaloir contre la foi, la croyance et l'indépendance de la conscience humaine.

Vous ne voulez pas reconnaître les droits du père de famille, vous lui refusez les voies légales pour se faire rendre une justice impartiale. Il résistera à vos pénalités, j'en ai la ferme confiance; et le cri de sa conscience sera plus fort que votre loi. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. Interruption à gauche.*)

On passa au vote. Une fois de plus, l'injustice obtint la consécration de la légalité; le droit sacré des familles et des consciences succomba sous l'absurde loi du nombre, sous l'odieuse tyrannie des majorités. L'ensemble du projet fut adopté par 428 voix contre 118.

## II

Les débats que nous venons de résumer sont loin d'avoir épuisé le zèle de la Chambre pour l'école sans Dieu et la défense laïque. Les députés ont encore consacré les quatre séances des 26, 27, 28 janvier et

2 février, à discuter et à voter le projet de loi relatif à la *caisse des écoles*, c'est-à-dire des seules écoles officielles et laïques. Voici les dispositions principales du nouveau texte législatif.

Dans chaque commune (ou groupe de communes) est organisé un établissement public, appelé *caisse des écoles*, dont le but est de fournir les ressources pécuniaires qui faciliteront le fonctionnement de l'école publique, par tous les moyens aptes à encourager, pour les garçons et pour les filles, la fréquentation scolaire. Il s'agira donc de procurer aux élèves de l'école laïque, dans la mesure des besoins locaux, diverses sortes d'avantages appréciables, tels que : récompenses, encouragements, fournitures scolaires, nourriture et cantine, vestiaire et logement, transport des écoliers, voire même subsides aux patronages laïques et autres œuvres postscolaires annexées à l'école officielle.

La *caisse des écoles* est gérée par une commission administrative composée de sept ou de douze membres, selon l'importance de la commune. Le maire ou l'adjoint exercera les fonctions de président. Quatre membres sur sept ou sept membres sur douze seront désignés par le préfet, les autres par le conseil municipal et par l'assemblée générale des sociétaires ou souscripteurs.

Les ressources de la *caisse des écoles* seront constituées par le produit des souscriptions et collectes, par les dons et legs des particuliers, par une subvention facultative de la commune et du département, et surtout par une subvention annuelle et

obligatoire de l'État, qui sera égale à autant de fois 75 centimes qu'il y aura eu, en moyenne, de garçons et de filles à fréquenter l'école publique. Cette subvention ne pourra jamais être inférieure à 25 francs et elle pourra, au contraire, s'augmenter d'une autre subvention de l'État, qui égalera la subvention votée par la commune.

Au Palais-Bourbon, la discussion fut longue et même assez chaude sur l'article 7, qui détermine la composition de la commission administrative. Les députés de la droite et du centre essayèrent vainement d'obtenir que la prépondérance numérique ne fût pas accordée aux représentants du préfet. La majorité refusa d'obtempérer aux bonnes raisons et exauça les désirs du gouvernement et de la commission. Mais la vraie bataille religieuse et politique se livra autour de la disposition capitale du projet, qui réserve aux seuls élèves de l'école officielle et laïque le bénéfice de la *caisse des écoles*. A une loi qui prend l'apparence extérieure d'une mesure de bienfaisance et d'assistance, l'exclusion systématique des élèves de l'enseignement libre donne le caractère d'une mesure anticléricale de défense laïque. On veut organiser, avec l'argent des contribuables, une attraction, une réclame privilégiée en faveur de l'école laïque et même des patronages laïques, au détriment des écoles libres et des patronages catholiques; on veut, non seulement aggraver l'inégalité de la concurrence entre écoles publiques et privées dans les communes où la concurrence existe, mais apporter un nouvel obstacle, une difficulté de plus

à la création éventuelle d'une école libre dans les trop nombreuses communes qui en sont dépourvues. Bref, par les avantages exceptionnels attachés à la fréquentation de l'école laïque, c'est le jacobinisme abrité sous le pavillon de la charité.

Aussi, dans la discussion générale du projet de loi et dans le débat sur l'article 2, l'exclusion des élèves de l'enseignement libre a-t-elle été combattue avec une extrême vigueur par les députés catholiques et conservateurs, libéraux et modérés, qui eurent pour représentants à la tribune MM. de Ramel, de Lavrignais, de Villebois-Mareuil, de Gailhard-Bancel, Hugot-Derville, Daniélou, Germain Périer. La question a été examinée par eux sous chacun de ses aspects : au point de vue juridique, au point de vue politique, au point de vue moral et religieux. M. Daniélou a tenu un langage très émouvant, très élevé, adjurant ses collègues de faire taire les passions et les haines de la politique lorsqu'il s'agit de venir en aide à l'enfance et à la pauvreté. M. de Ramel et M. de Lavrignais ont proclamé nettement le principe d'une équitable participation de tous les écoliers et de toutes les écoles aux ressources budgétaires ; ils ont flétri comme il convenait l'intolérable principe dont s'inspire notre législation présente : l'intolérable principe en vertu duquel l'argent des contribuables, réservé à une seule catégorie d'écoles et d'écoliers, devient un moyen de corruption, d'influence et de domination pour le parti au pouvoir. Le résultat fut tel qu'on devait l'attendre de la Chambre des députés : l'amendement qui étendait

aux élèves de l'enseignement libre les secours de la *caisse des écoles* fut repoussé par 386 voix contre 159.

Certains députés de la gauche reconnurent que pareil exclusivisme, quand il s'applique aux enfants pauvres, est d'un cynisme par trop odieux ; ils voulurent donc atténuer en quelque chose la rigueur du projet de loi. M. Drelon, dont nous avons signalé une double intervention analogue à propos de la défense laïque, déposa un amendement qui aurait concilié une mesure d'équité envers les écoliers indigents avec le caractère purement laïque de la *caisse des écoles*. Les ressources de la *caisse des écoles*, qui ne sont pas destinées aux seuls enfants pauvres, mais à tous les élèves de l'école primaire publique, auraient continué d'être exclusivement applicables à ceux-ci et d'être systématiquement refusés aux élèves de l'enseignement libre ; la *caisse des écoles* aurait donc continué de représenter un privilège considérable en faveur de l'école laïque. Mais, à côté de la *caisse des écoles*, on aurait créé un fonds spécial, destiné aux élèves indigents des écoles publiques et des écoles privées. D'après l'amendement Drelon, le bureau de bienfaisance de chaque commune aurait reçu de l'État une subvention annuelle et obligatoire, égale à autant de fois 25 centimes qu'il y aurait eu de garçons et de filles à fréquenter les écoles publiques et les écoles libres de la localité ; mais ce même bureau de bienfaisance aurait été tenu de procurer à toutes les familles nécessiteuses les secours indispensables pour rendre possible à leurs enfants la fréquentation de

l'école, publique ou privée, choisie par les parents. C'était encore beaucoup trop demander à la majorité parlementaire. L'amendement Drelon réunit 182 suffrages et fut écarté par 368 votes négatifs. Lorsque l'anticléricalisme scolaire est en cause, le Bloc de gauche reparaît compact et infrangible, sans distinction entre les adhérents combistes de la rue de Valois et les adhérents briandistes de la rue d'Enghien. M. Briand, M. Barthou votèrent contre l'amendement Drelon, comme ils avaient voté pour chacune des précédentes mesures de défense laïque, comme ils se sont montrés disposés à voter le projet de M. Buisson qui astreindrait les futurs maîtres de l'enseignement primaire libre à suivre, pendant deux années, certains cours des écoles normales officielles. En matière d'orthodoxie laïque, il n'existe pas de divergence essentielle entre la *Fédération des gauches* et le parti radical unifié. Mais c'est entre les catholiques, même les plus libéraux, et les hommes de gauche, même les plus modérés, que subsiste, comme un abîme infranchissable, *toute la question religieuse.* L'adoption globale du projet de défense laïque et du projet relatif à la *caisse des écoles* vient d'en apporter un témoignage nouveau et tristement décisif.

Les députés catholiques de toutes nuances avaient résolument combattu chacune des dispositions néfastes du projet relatif à la *caisse des écoles*. Mais ils se divisèrent quand il fallut voter sur l'ensemble. Les uns votèrent *contre*, les autres votèrent *pour*, d'autres encore s'abstinrent. A coup sûr, les

anticléricaux exploiteront aisément, devant le suffrage universel, le vote hostile de ceux qui auront fait opposition jusqu'au bout à une loi concédant d'appréciables avantages matériels aux nombreux enfants qui fréquentent l'école primaire publique, et la situation est d'autant plus délicate que, dans la grande majorité des communes, l'école publique est l'unique école existante. A tort ou à raison, la plupart des députés catholiques ne crurent pas devoir offrir aux adversaires ce trop facile argument électoral. Plusieurs s'abstinrent de voter contre la loi, plusieurs même donnèrent un suffrage favorable, les uns et les autres en expliquant leur vote. Ils déclarèrent donc qu'ils voteraient (ou s'abstiendraient de rejeter) l'ensemble du projet en considération des mesures de bienfaisance et d'assistance qu'il rend possibles, mais avec l'intention de réclamer l'abolition des injustes exclusions qui rendent la loi gravement incomplète. D'autre part, vingt-six députés catholiques, dont nous transcrivons en note la courte liste, qui nous paraît digne d'être conservée [1], jugèrent que l'exclusion systématique des élèves de l'enseignement libre rend la loi, non seulement incomplète, mais mauvaise, malfaisante, injuste, et la

1. MM. de Baudry d'Asson, de Blacas, Fernand Bougère, Laurent Bougère, Denys Cochin, Delahaye, de Dion, de l'Estourbeillon, Forest, de Gailhard-Bancel, Ginoux-Defermon, du Halgouet, Hugot-Derville, de Juigné, de Kernier, de la Ferronnays, de Lanjuinais, de Lavrignais, Arthur Legrand, de Montaigu, de Mun, Piou, de Pomereu, Rauline, Taudière, Vandame.

Ajoutons que, depuis le début de la session de janvier, M. Groussau se trouvait éloigné malheureusement du Palais-Bourbon pour raison de santé.

transforme en une mesure nouvelle de défense et de propagande laïque. Nonobstant les considérations de prudence électorale, ils votèrent donc bravement contre l'ensemble de la loi et exposèrent le motif de leur vote dans une ferme déclaration, rédigée par M. le colonel du Halgouët et lue à la tribune par M. de Lavrignais. Sans avoir l'outrecuidance de blâmer la conduite des autres députés catholiques, nous nous permettrons de dire que toutes nos sympathies vont à ceux-là qui, en présence d'une loi d'inspiration jacobine et anticléricale, telle que la loi sur la *caisse des écoles,* ont eu l'énergie méritoire de répondre catégoriquement : *Non.*

---

## CHAPITRE VI

### Au Sénat.
### Défense catholique contre défense laïque

5 mai 1914.

Aux derniers jours de la session parlementaire, l'anticléricalisme officiel vient de subir une mésaventure.

Il avait été décrété, dans les conseils du pouvoir, que le fameux projet de loi, concernant la fréquentation scolaire et la défense de l'école laïque, serait voté en deux ou trois séances par le Sénat, et que la haute assemblée du Luxembourg adopterait intégralement, sans y changer un mot ni une virgule, le texte déjà voté par la Chambre des députés. De la sorte, le projet anticlérical de défense laïque pourrait être sanctionné par le président de la République, promulgué au *Journal officiel* dès avant la séparation des Chambres, devenir ainsi une loi de l'État et enrichir désormais le catalogue des *lois intangibles*. En face des spectacles, plutôt fâcheux pour l'honneur du régime, qui ont assombri les derniers jours de la défunte Chambre, le vote définitif de la loi de défense laïque par le Sénat aurait victorieusement réalisé l'une des grandes pensées de la législature de 1910-1914, et

manifesté l'union persistante de la « majorité républicaine » sur le terrain privilégié où nul désaccord de principe n'existe entre ceux que M. Maurice Barrès nomme à bon droit les *frères ennemis* et les *fils de la Louve :* entre les gens de la rue d'Enghien et les gens de la rue de Valois, entre la Fédération des gauches et le parti radical unifié.

Sans retard, le projet de défense laïque a donc été soumis aux délibérations du Sénat. D'accord avec le gouvernement, la commission compétente s'est prononcée pour l'adoption immédiate et intégrale du texte voté par la Chambre, quelque défectueuse que parût la rédaction de tel ou tel article. La haute assemblée s'est mise au travail : et, à chaque scrutin, une majorité de plus des trois quarts ou même des quatre cinquièmes montra la ferme résolution de tout voter sans coup férir, selon les intentions du gouvernement et de la commission. Rien ne semblait pouvoir empêcher le vote rapide du nouveau texte de législation laïque, sur lequel s'affirmait, au Sénat comme à la Chambre, l'étroite union de toutes les gauches.

Néanmoins, et c'est en cela que consiste la mésaventure subie par l'anticléricalisme officiel, la législature s'est achevée sans que le Sénat ait pu voter, non pas la totalité, mais un article, mais un paragraphe, mais une ligne du projet de défense laïque. Il lui a pourtant consacré assidûment, patiemment, les séances du 23, du 24, du 26, du 27, du 30, du 31 mars et du 2 avril. Peine perdue! La haute assemblée s'est vue obligée de renvoyer à une session ultérieure l'examen et le vote de chacune des dispositions de la loi nouvelle.

L'honneur d'avoir ainsi tenu en échec une majorité sectaire appartient à la petite, mais très énergique, minorité catholique qui siège, au Luxembourg, sur les bancs du côté droit. Comme les groupes de droite, à la Chambre des députés, la droite du Sénat compte dans ses rangs plusieurs hommes de valeur ; mais, ce que ne furent peut-être pas assez, durant la dernière législature, les groupes conservateurs et libéraux de la Chambre, la droite du Sénat constitue vraiment une troupe unie, compacte, organisée, dont les membres se soutiennent les uns les autres au cours du débat et dont les votes ne s'éparpillent pas à l'heure du scrutin. On doit reconnaître également que, dans les discussions de politique religieuse et scolaire, les sénateurs de la droite affirment toujours les principes, les revendications catholiques, avec une netteté, une cohésion, une vigueur qui donnent, sans aucun doute, beaucoup de relief, beaucoup de prestige moral à leur vaillante opposition.

Durant les séances consacrées à la défense laïque, les membres de la droite sénatoriale n'ont pas eu seulement le mérite d'empêcher le vote du projet à force de prolonger le débat sur les préambules, mais ils ont eu le mérite, peut-être plus remarquable encore, dans l'atmosphère du Parlement, de protester contre les injustices anciennes, contre les faits accomplis, de remettre en cause, totalement, systématiquement, la législation scolaire de la troisième République. Aussi devrons-nous mentionner, comme dignes de mémoire parmi nos luttes religieuses, les incidents les plus notables, les plus mouvementés de la

récente discussion du Sénat, et, surtout, mettre en vedette les critiques dirigées contre l'école laïque, contre l'ensemble même de notre législation scolaire, par les sénateurs catholiques, lorsque ceux-ci substituèrent à la simple défense des positions menacées la tactique, si française, de l'offensive.

## I

Que l'on nous pardonne d'énumérer, d'abord, avec la sécheresse inhérente à un procès-verbal, mais en vue d'une plus grande clarté, la série exacte des discussions et des votes.

Le débat scolaire, au palais du Luxembourg, s'est divisé en trois actes : discussion générale du projet de loi voté par la Chambre, discussion du contre-projet Larère, discussion du contre-projet Lamarzelle.

La discussion générale eut lieu le 23, le 24, le 26 et le 27 mars. En faveur du projet de loi intervinrent : M. Viviani, ministre de l'Instruction publique ; M. Goy, rapporteur de la commission, et trois sénateurs anticléricaux, MM. Debierre, Flaissières et Empereur. Le projet de défense laïque fut combattu, sous des formes diverses, par cinq orateurs de la droite : MM. de Lamarzelle, Gaudin de Villaine, de Las Cases, Jenouvrier, Dominique Delahaye, et par un républicain progressiste, M. Hervey. Au scrutin, le gouvernement et la commission obtinrent : 206 voix contre 47, pour la déclaration

d'urgence ; 178 voix contre 69, pour la clôture de la discussion générale ; 226 voix contre 40, pour le passage à la discussion des articles.

Le contre-projet Larère, discuté le 27 et le 30 mars, avait pour but de conférer aux chefs de famille un droit de surveillance et de contrôle sur l'école publique ; d'introduire à l'école publique l'enseignement de la religion pour les enfants dont les parents en feraient la demande ; de supprimer enfin les mesures d'exception qui retirent aux membres des Congrégations religieuses le droit d'enseigner. Soutenu par son auteur, M. Larère, combattu par M. Viviani, auquel répliqua M. de Lamarzelle, le contre-projet réunit 44 voix contre 207.

Quant au contre-projet Lamarzelle, il tendait à rendre légalement et perpétuellement obligatoire, au cours de morale à l'école publique, l'enseignement des devoirs envers Dieu, avec l'obligation et la sanction divines du droit et du devoir. Le 30, le 31 mars et le 2 avril, ce contre-projet mit aux prises M. de Lamarzelle avec le ministre, M. Viviani, et le rapporteur, M. Goy. Le texte proposé finalement par M. de Lamarzelle, et donnant force de loi à certaine circulaire de Jules Ferry, obtint 63 voix contre 192.

C'est ici que prirent fin les débats de la haute assemblée. Il ne lui reste plus maintenant qu'à discuter, d'un bout à l'autre, tous les articles du projet de loi et tous les amendements proposés sur chacun des articles par les sénateurs de la droite.

Le débat scolaire a eu le don de provoquer, sous les paisibles ombrages du Luxembourg, quelques altercations vives, quelques scènes tumultueuses, comme il en survient presque chaque jour au Palais-Bourbon, mais qui sont un spectacle assez rare dans une assemblée d'hommes d'âge qui prétendent cultiver la sagesse, dans une assemblée où la longue expérience des querelles politiques conduit beaucoup de vétérans du parlementarisme à subir la contradiction avec autant de placidité patiente que de scepticisme et de désenchantement.

Lorsque M. de Lamarzelle et d'autres orateurs de la droite ont mis en relief les contradictions, les impuissances de la morale laïque, lorsqu'ils ont montré les fruits naturels de l'irréligion officielle dans les scandales de l'heure présente, dans le *cloaque* de boue, de sang et d'or où achève de sombrer le peu de prestige de la faction régnante, la parole des adversaires du gouvernement fut couverte, à plusieurs reprises, par les clameurs indignées, les interjections furieuses des Pères Conscrits de la majorité anticléricale, auxquels le blasphème commis contre l'école laïque et contre les idoles du jacobinisme avait soudainement rendu l'ardeur passionnée des jours lointains de leur jeunesse.

D'autre part, le rapporteur, M. Goy, ayant formulé une appréciation offensante au sujet des paysans catholiques de Bretagne, il en fut immédiatement châtié par un beau tapage sur les bancs des élus de la chouannerie bretonne et vendéenne. Les sénateurs

de la droite mirent tant de juvénile entrain à cribler d'invectives trop méritées le rapporteur de la défense laïque que ce dernier, dans son émoi, eut un geste brusque et fit choir le verre d'eau, dont le contenu arrosa le tapis vert de la tribune et la tête d'un sténographe. Alors, un huissier, muni d'un torchon, courut à la rescousse et essuya le tout. Puis l'orage devint moins violent, M. Goy retira une expression malencontreuse et l'incident fut clos.

Un autre jour, en fin de séance, la gauche et la droite rivalisèrent de bruyante animation. La gauche, exaspérée par la prolongation anormale du débat, voulait prononcer la clôture aussitôt après un discours jacobin de M. Viviani. La droite protestait contre l'étranglement de la discussion et réclamait que M. de Lamarzelle pût réfuter les allégations du ministre. D'un côté comme de l'autre, la clameur était violente. Les plus nombreux, c'est-à-dire les anticléricaux, allaient cependant finir par l'emporter, lorsque la voix tonnante de M. Dominique Delahaye domina le tumulte et lança une menace que le *Journal officiel* a oublié d'enregistrer : « Si vous n'accordez pas à mon ami de Lamarzelle le renvoi de la discussion, vous aurez affaire à Delahaye qui, après-demain, viendra vous lire un volume entier sur la franc-maçonnerie ! » Epouvantée par l'horrible perspective d'une obstruction de cette nature, la majorité anticléricale, qui avait déjà subi un long, très long réquisitoire de M. Delahaye contre les francs-maçons, devint soudainement traitable, et, de mauvaise grâce, consentit au renvoi.

On devra donc reconnaître que la discussion scolaire, au Luxembourg, ne manqua ni de mouvement, ni de pittoresque, ni de variété.

Il faut défendre l'école laïque. Tel était naturellement le thème des avocats du projet de loi. M. Debierre a illustré ce thème par bon nombre d'historiettes, de provenance anonyme, d'où il résulterait qu'à l'heure actuelle ce serait l'école laïque qui serait désarmée, persécutée ; que les parents auraient à braver les pires dommages d'ordre matériel pour envoyer leurs enfants à l'école laïque ; et que la corruption, l'intimidation s'exerceraient effrontément au bénéfice exclusif des écoles confessionnelles. M. Debierre abuse. Il y a paradoxe et impertinence, de la part des adversaires de l'enseignement religieux, à se permettre un tel renversement des rôles.

M. de Las Cases et M. Jenouvrier ont reconnu, en fort bons termes, que l'école laïque aurait grand besoin d'être défendue, mais contre ses propres défenseurs qui, par la direction qu'ils lui impriment, par les immunités qu'ils lui concèdent, par les abus qu'ils favorisent, semblent prendre à tâche de la rendre odieuse au plus grand nombre possible de familles françaises.

Quelques-uns des défenseurs de l'école laïque, notamment M. Debierre et M. Flaissières, déclarent bien haut que leur programme consisterait dans le rétablissement immédiat du monopole de l'enseignement primaire. Ils avouent, d'ailleurs, que, sur ce point, le gros de leur parti n'est pas d'accord avec eux.

De fait, M. Viviani et M. Goy ont été applaudis sur presque tous les bancs de la gauche et de l'extrême gauche lorsqu'ils ont répudié comme nuisible et impolitique le système du monopole et ont, au contraire, maintenu le principe de la liberté de l'enseignement. Ils veulent défendre l'école laïque, non pas en se donnant l'énorme embarras matériel et moral de supprimer et de remplacer toutes les écoles libres, mais en rendant toujours plus difficultueuse, toujours plus précaire, la situation légale de l'enseignement libre et en fortifiant toujours davantage le privilège officiel de l'école laïque. De nouvelles pénalités frapperont ceux qui l'attaquent; de nouvelles menaces atteindront les parents qui refusent (même par motif de conscience) d'envoyer leurs enfants à l'école laïque quand elle est l'école unique de la commune; de nouvelles générosités budgétaires multiplieront les avantages de tout ordre attachés à la fréquentation de l'école laïque; une nouvelle organisation, largement subsidiée, des patronages laïques et des œuvres postscolaires d'éducation laïque prolongera l'influence et l'action de l'enseignement officiel. Voilà quelle est la politique scolaire du gouvernement et de la majorité, non pas politique de monopole, mais politique de défense laïque : et qu'on n'aille pas prétendre que la liberté de l'enseignement soit en péril!

Malgré les vulgarités du milieu parlementaire, ce qui donne une incontestable élévation à chacun des débats concernant l'école chrétienne et l'école laïque,

c'est que la lutte scolaire n'est elle-même que l'un des épisodes, ou plutôt l'une des manifestations, la plus irritante et la plus aiguë de toutes les manifestations, de la lutte permanente, tragique, inexpiable, que se livrent, pour la direction morale de la société française, les deux puissances, les deux Cités ennemies, l'Église et la Révolution. Dans le récent débat de la Chambre haute, on peut dire que « les deux Étendards » furent déployés au grand soleil; que les deux thèses, les deux doctrines furent proclamées avec clarté, avec franchise, avec passion.

A vrai dire, si la majorité anticléricale n'avait eu pour interprète de ses sentiments que le rapporteur, M. Goy, le plaidoyer pour les principes de la Révolution aurait manqué d'envergure. Lorsque M. Goy voulut attaquer la morale traditionnelle et la croyance en Dieu au nom du problème du mal, ses arguments furent ceux d'un habitué quelconque du café du Commerce. M. Goy ressemble à tel ancien ministre de la gauche : *il n'a pas la manière.*

Mais M. Viviani a certainement la manière. C'est un avocat lettré, un brillant rhéteur. Sa diction n'est dépourvue ni d'agrément ni d'élégance. Elle a quelque chose de tempéré, de facile et d'allègre. On l'écoute avec plaisir. Lui non plus ne déteste pas s'entendre parler. Il excelle, d'ailleurs, à surveiller son langage, à mesurer ses effets, à énoncer les dogmes du jacobinisme en des formules parfois heureuses, parfois grandiloquentes, presque toujours sonores. Quelques-uns de ses thèmes oratoires sembleraient un peu défraîchis, démodés dans un milieu

appartenant à la jeunesse et à l'élite intellectuelle d'aujourd'hui. Mais, pour la Chambre et le Sénat, rien de mieux. Les parlementaires de gauche applaudissent à tout rompre. Aux grands jours, ils votent l'affichage.

C'est précisément ce qu'ils ont fait à la séance du 24 mars. On exagérerait, d'ailleurs, en disant que, ce jour-là, le vote de l'affichage ait jailli d'un enthousiasme totalement spontané. Il paraît que le succès du ministre était chose convenue et décidée depuis la veille. Nous avons dit que M. Viviani excellait à mesurer ses effets. En voici une preuve qui ne manque pas de piquant. Le discours qui allait avoir, dans toutes les communes de France, les honneurs de l'affiche blanche, devait contenir un éloge bien senti de la neutralité, par laquelle l'instituteur est obligé à l'impartialité, à la délicatesse et au respect, véritable *contrat de probité* entre l'État et les familles. Seulement, M. Viviani avait déclaré autrefois que la neutralité scolaire était une absurdité ayant pour unique excuse d'avoir été, en 1882, un *mensonge nécessaire* : et M. de Lamarzelle avait, dès le premier jour du débat, sommé le ministre de s'expliquer à cet égard. M. Viviani répéta au Luxembourg ce qu'il avait déjà dit au Palais-Bourbon dès le 17 novembre 1911 : en partie un *mea culpa* pour une parole inconsidérée, en partie une explication d'ingénieuse casuistique. Mais le *mea culpa* serait d'un effet gênant, la casuistique explicative paraîtrait un peu subtile, dans un discours placardé sur les murs et pouvant être lu par des lecteurs non préparés.

Aussi, vers la fin de la séance du 23 mars, M. Viviani annonça-t-il que, le lendemain, il répondrait à M. de Lamarzelle sur l'ensemble du problème scolaire, mais qu'il allait, dès maintenant, régler en peu de mots, pour n'avoir plus à y revenir, un incident personnel. Alors, il amena, en douceur, le *mea culpa* et la casuistique, et, dans le discours du lendemain 24 mars, prononça l'éloge sans réverve de la neutralité scolaire et du *contrat de probité*. L'affichage fut voté par acclamation. La prévoyance du ministre avait fait que le discours contînt exclusivement ce qu'il était opportun d'afficher. En politique, il n'y a pas de petits moyens.

Le discours du 24 mars développe, dans un langage déclamatoire, mais lucide et non dépourvu de flamme, la thèse caractéristique et fondamentale de la Révolution française : doctrine de la société reposant, non plus sur les Droits de Dieu, mais sur les seuls Droits de l'Homme ; doctrine d'athéisme officiel dont se réclament hautement les créateurs et les théoriciens de l'école laïque; doctrine au nom de laquelle l'école laïque elle-même a été proclamée *pierre angulaire* du régime républicain, tel que ces hommes le conçoivent et le réalisent en France.

Nous croyons utile de citer le passage où M. Viviani rattache la laïcisation de la morale et la laïcisation de l'enseignement public à l'œuvre des philosophes du dix-huitième siècle, qui furent, par avance, les évangélistes de la Révolution :

Est-ce qu'une autre morale [que la morale chrétienne]

n'a pas sa place au soleil? Est-ce qu'une autre morale n'a pas le droit de dire qu'elle trouve sa sanction sur la terre, là même où elle a trouvé son idéal?... Est-ce que, au nom d'une autre morale, nous n'avons pas le droit de dire que l'absolution d'une faute commise doit venir de l'homme lui-même, de son repentir, de ses remords, de la conquête d'une vertu nouvelle par laquelle il efface le passé? (*Applaudissements à gauche.*)

Lorsque nous disons cela, nous ne faisons que marquer les frontières et mesurer la distance qui nous sépare [des tenants de la morale chrétienne]. Sans diminuer notre rôle, sans amoindrir notre action présente, j'ai le droit de dire que nous ne sommes que des héritiers et des continuateurs. L'école laïque a été une grande entreprise, mais consécutive à une autre plus noble, plus haute. A la voix des philosophes libérateurs du dix-huitième siècle, des milliers d'hommes se sont détachés des anciennes traditions; ils se sont refusés à contempler plus longtemps dans l'espace les croyances qui dormaient dans les nuages côte à côte avec les chimères, ils ont refusé de continuer à baisser un front résigné sous un ciel dont les merveilleuses promesses n'avaient jamais illuminé leurs yeux; ils ont adhéré à une croyance nouvelle : l'humanité doit se racheter elle-même par sa souffrance et par son labeur. (*Vifs applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

L'audace blasphématoire d'un tel morceau aide à comprendre la gravité de la lutte engagée autour de l'école laïque, la violence et la profondeur des passions que déchaîne ce conflit. L'école laïque devient le symbole avoué d'une œuvre systématique de déchristianisation radicale. L'école laïque devient le

temple de la morale sans Dieu, de la religion laïque du Progrès et des Droits de l'Homme. Ne rions pas de la vétusté des idoles de M. Viviani. Ce sont des idoles dont le règne n'est pas partout terminé. Leur malfaisance est toujours actuelle et redoutable. Les paroles impies du discours ministériel, applaudies par la majorité parlementaire, affichées dans toutes les communes de France, commentées avec emphase par les instituteurs, monnayées dans l'enseignement des écoles publiques, ennoblies par un certain panache de rhétorique et de littérature, contribueront efficacement à répandre la plus anticatholique et la plus funeste des superstitutions d'aujourd'hui : *la religion des primaires*.

Le principal contradicteur de M. Viviani fut M. de Lamarzelle, qui dirigea la droite du Sénat dans son opposition tenace au projet de loi et qui intervint à la tribune jusqu'à six fois durant le débat scolaire. Ses différents discours étudient avec ampleur chacun des problèmes de politique religieuse que soulève, dans notre pays, la législation de l'enseignement public.

Toujours, la discussion de M. de Lamarzelle est intéressante à suivre : elle est solide, courtoise, vivante, conduite avec une lucidité remarquable. Mais l'autorité morale de l'orateur, son ascendant visible sur l'auditoire résulte principalement de cette allure ouverte et sympathique, de cette franchise, de cette droiture qui caractérisent l'éloquence de M. de Lamarzelle, de cette conviction honnête, loyale,

profonde, qui atteint parfois les accents d'une émotion vibrante. Il est manifeste que l'orateur, en montantà la tribune, ne cherche pas un succès personnel, mais entend rendre témoignage, avec une véritable passion du droit, aux nobles causes dont il est le serviteur désintéressé, aux traditions de sa chère et croyante Bretagne dont il incarne toutes les fidélités.

Certaines harangues de M. de Lamarzelle sont des ripostes vengeresses. M. Viviani avait déclaré, par exemple, que la liberté avait été fondée, en France, par les hommes de la première République et que ceux-ci l'avaient « arrachée lambeaux par lambeaux, meurtrie, quelquefois ensanglantée », des mains de nos pères. M. de Lamarzelle répliqua, le 26 mars, par un bref discours, précis. topique, indigné, sur la liberté en France au temps de la première République. Chaque mot portait. L'allégation du ministre tombait en charpie. La majorité éprouvait manifestement l'impression que le plus sage était de ne pas prolonger l'incident. M. Viviani, pour faire diversion, lança une question narquoise sur la Restauration. Le mot fut immédiatement relevé par M. de Lamarzelle, qui n'admet pas que l'on touche aux fleurs de lys. Dans une improvisation brillante, pleine de fougue, il indiqua les titres de la Restauration au respect de l'histoire et rappela qu'au moment où Charles X dut partir pour l'exil son gouvernement venait de faire à la France, en dépit des menaces britanniques, le cadeau royal d'Alger.

A la séance du 30 mars, M. Viviani avait fait l'apologie de l'ostracisme qui pèse sur les Congrégations

religieuses et déclaré, en particulier, que les Congrégations devaient être nécessairement exclues du droit commun des Associations et du droit même d'enseigner, puisque le contrat de Congrégation a pour clause essentielle un renoncement immoral et contre nature, l'aliénation de la liberté humaine. Dès que M. Viviani eut terminé son discours, M. de Lamarzelle lui succéda, pour quelques minutes, à la tribune. D'un geste énergique, il dégonfla les sophismes du ministre, comme autant de ballons de baudruche, par deux ou trois arguments tranchants, décisifs, de clair bon sens français. Son dernier mot fut de proclamer que, selon l'aveu de Jean-Jacques Rousseau, l'acte de s'imposer volontairement à soi-même un esclavage, que l'on a reconnu conforme à la justice et au bien, constitue l'exercice le plus noble de la liberté humaine.

Lorsqu'il développa son contre-projet sur l'enseignement des devoirs envers Dieu, M. de Lamarzelle fut conduit à réfuter un autre sophisme de M. Viviani : l'antithèse artificiellement établie entre la vérité démontrée, comme si l'adhésion à la vérité révélée n'était pas elle-même appuyée sur des raisons certaines de croire, sur des motifs vérifiables de crédibilité. Mais surtout l'orateur catholique dressa un éloquent réquisitoire contre la morale sans Dieu. Il mit en plein relief la nécessité de l'autorité divine pour donner une valeur obligatoire et une sanction efficace à la règle du droit et du devoir. Avec émotion, il décrivit et salua le mouvement de retour aux traditions catholiques, aux croyances chrétiennes,

qui s'affirme dans l'élite intellectuelle de la jeunesse d'aujourd'hui. L'orateur eut des accents vibrants, à la séance du 31 mars, lorsqu'il rendit lui-même un témoignage plein d'énergie à sa vieille foi catholique et bretonne :

... Cette espérance, cette force [que donne le christianisme], ce n'est pas, comme vous voudriez le faire croire, une espèce de narcotique qui endort la misère humaine : c'est bien plus que cela. A ces souffrants, nous donnons la vie ; car, à cette humanité, le pain ne suffit pas, et elle a besoin pour vivre, selon la parole divine, d'autre chose encore que de pain. (*Très bien ! à droite.*)

Et puis est-ce seulement la misère, la pauvreté, la souffrance qui ont besoin d'autre chose que des consolations terrestres ? Vous savez bien que non. La souffrance, sur cette terre, est le partage de tous. Pour mon compte, je vous l'affirme, j'ai subi, comme tout le monde, des épreuves, j'ai eu bien des bonheurs aussi ; mais, plus j'approche du terme de ma vie, plus je sens, je le déclare, que je n'ai pas reçu de Dieu de plus grand bonheur que celui d'avoir la foi. (*Très bien ! à droite.*)

Permettez-moi de vous le dire — et ne prenez pas cela pour une offense — que, pour essayer d'enlever la foi à une âme, il faut ne l'avoir jamais pénétrée, il faut n'avoir jamais connu ce qu'est une âme chrétienne qui souffre.

Si vous lesaviez, vous ne tenteriez pas l'effort que vous faites, vous n'essayeriez pas même de le tenter ; et, quand je vous vois déployer toute votre énergie à détruire l'espérance et la foi chrétienne qui réconfortent les douleurs humaines, je ne puis que songer à cette parole de miséricorde infinie qui est tombée sur l'humanité du haut du Calvaire : « Pardonnez-leur, mon Père, car ils ne savent

pas ce qu'ils font. » (*Très bien! Très bien! Vifs applaudissements à droite.*)

## II

Après avoir décrit, sous ses principaux aspects, le débat scolaire au Sénat, il nous faut indiquer les utiles éclaircissements qu'il apporte au sujet des griefs patriotiques et religieux dirigés contre l'école laïque et, pareillement, au sujet des revendications scolaires des catholiques français.

Parmi les griefs articulés contre l'enseignement laïque, aucun n'avait aussi vivement ému l'opinion française que la « crise du patriotisme » à l'école publique. Les démonstrations syndicalistes et antimilitaristes des instituteurs rassemblés, en 1912, au congrès de Chambéry, avaient eu un retentissement déplorable, désastreux, pour le bon renom des éducateurs officiels et de l'école laïque elle-même. En outre, par un manifeste qui contenait une profession, non pas de patriotisme pur et simple, mais de patriotisme pacifiste et conditionnel, le comité directeur de la Fédération des *Amicales*, c'est-à-dire d'une association qui groupe quatre-vingt-dix-huit mille instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire public (sur cent vingt-cinq mille), s'était chargé de démontrer que la « crise du patriotisme » à l'école est très loin de se limiter au cas — particulièrement grave,

il est vrai — des congressistes antipatriotes de Chambéry.

La préoccupation constante du gouvernement avait été de faire croire que le grief concernant le patriotisme n'avait pas d'autre origine que le scandale de Chambéry. Les ministres ajoutaient que les incidents de Chambéry résultaient eux-mêmes d'un simple malentendu et n'étaient imputables qu'à un petit nombre de têtes chaudes ; que, depuis lors, les syndicats d'instituteurs, proclamés illégaux par autorité de justice, avaient presque totalement disparu ; et, enfin, qu'aucune propagande antimilitariste n'existait aujourd'hui chez les instituteurs primaires publics. Bref, l'incident était clos. Toute accusation d'antimilitarisme contre une fraction appréciable du personnel enseignant ne pouvait être qu'une calomnie des adversaires systématiques de l'école laïque.

Or, voici que, le 27 mars, un défenseur chaleureux de l'école laïque, qui n'est lui-même ni syndicaliste révolutionnaire ni socialiste unifié, mais simplement radical socialiste, M. Empereur, très documenté sur ce qui avait eu lieu au congrès de Chambéry, dans son propre département, est venu apporter à la tribune du Sénat un témoignage péremptoire contre l'optimisme officiel : encore que l'intention de M. Empereur fût précisément d'innocenter les instituteurs et corroborer la thèse du gouvernement. Il est exact, affirme donc M. Empereur, que les congressistes de Chambéry représentaient plusieurs milliers d'instituteurs syndicalistes et s'acquittaient d'un mandat parfaitement déterminé. Il est exact que

les congressistes de Chambéry ont fait adhésion à la Confédération générale du Travail et au *Sou du soldat;* mais ce n'était que la continuation d'un état de choses déjà existant, car l'affiliation des syndicats d'instituteurs à la Confédération générale du Travail et au *Sou du soldat* est antérieure de plusieurs années au congrès de Chambéry. De même, il est exact que les congressistes de Chambéry ont chanté à pleine voix *l'Internationale;* mais le fait n'a rien d'extraordinaire, car on chante couramment *l'Internationale* dans les réunions d'instituteurs syndicalistes, voire dans les réunions d'instituteurs amicalistes. De même encore, il est exact que les syndicats d'instituteurs qui, au lendemain du congrès de Chambéry, avaient été sommés de se dissoudre, ont refusé d'obéir, ou se sont totalement reconstitués depuis lors; tant et si bien qu'à l'heure actuelle ils possèdent exactement la même organisation, suivent exactement le même programme qu'à l'époque du congrès de Chambéry, et persévèrent dans la même affiliation à la Confédération générale du Travail et au *Sou du soldat.* Rien de plus légitime, du reste, au jugement de M. Empereur: puisque l'adhésion à la Confédération générale du Travail est simplement, de la part des instituteurs, un acte de cordiale solidarité avec leurs frères de la classe ouvrière ; puisque l'adhésion au *Sou du soldat* est simplement un moyen de procurer quelques douceurs aux jeunes camarades qui sont à la caserne. Quant au chant de *l'Internationale*, c'est une manifestation aussi généreuse et inoffensive que bruyante d'idéalisme populaire. Tel fut le plaidoyer de

M. Empereur, dont le cas ne nous paraît pas sans analogie avec le cas du prophète Balaam.

Que la Confédération générale du Travail soit une organisation révolutionnaire et internationaliste; que le *Sou du soldat* soit une agence d'antimilitarisme et de désertion; que l'*Internationale* soit un chant de révolte où les soldats sont invités à faire feu sur les généraux, ce sont là des faits notoires dont il est étrange que M. Empereur n'ait pas compris l'énormité. Mais son témoignage demeure. Plusieurs milliers d'entre les instituteurs *qui enseignent*, *aujourd'hui même*, *dans les écoles primaires publiques*, bravent le gouvernement et les arrêts de justice en reconstituant des syndicats révolutionnaires autant qu'illégaux, et, chose plus grave encore, sont affiliés à la Confédération générale du Travail, adhèrent au *Sou du soldat*, chantent *l'Internationale*. Un sénateur radical socialiste de leurs amis nous atteste qu'il en est ainsi, et déclare, d'ailleurs, que cette petite hardiesse ne tire pas à conséquence. Le ministre de l'Instruction publique, grand maître de l'Université, entend affirmer de telles choses à la tribune parlementaire, il est sommé par la droite de s'expliquer, et, jusqu'au bout, il s'abstient de contester la réalité des faits, ou de protester contre le scandale et d'annoncer les répressions, les exclusions nécessaires. Impossible, vraiment, d'imaginer démonstration plus décisive de *l'existence d'un péril antimilitariste*, *antipatriotique*, *à l'école primaire publique*, en raison des opinions ou des tendances affichées par une minorité audacieuse du personnel

enseignant. L'attestation est péremptoire, l'aveu est dépourvu de toute ambiguïté.

M. de Lamarzelle a eu raison de conclure, dans son discours du 2 avril : pareilles attestations, pareils aveux « font plus de mal à l'école laïque que tout ce que nous autres, députés ou sénateurs de la droite, pourrions dire à la tribune ».

Un autre grief contre l'école publique était tiré, nos lecteurs s'en souviennent, du changement d'interprétation apporté, depuis quelques années, au principe de la neutralité scolaire. En vertu de ce changement, l'école laïque, qui se serait bornée, d'abord, à un péché d'omission, aurait ensuite adopté délibérément une erreur grave et positive dans son enseignement de la morale. Au début, l'école laïque prétendait garder la neutralité entre les différentes confessions religieuses, mais non pas entre les divers systèmes de morale. L'instituteur officiel était tenu d'enseigner la morale traditionnelle qui trouve en Dieu son origine et sa sanction et qui place les devoirs envers Dieu au premier rang des obligations de la conscience. Mais, aujourd'hui, une conception toute différente aurait prévalu à l'école primaire publique. C'est entre l'affirmation et la négation de l'existence même de Dieu que l'instituteur officiel devrait garder la neutralité ; il enseignerait donc, non plus la morale traditionnelle et spiritualiste, mais une morale indépendante, une morale laïcisée, une morale qui se suffirait pleinement à elle-même, en dehors de toute croyance en Dieu, de toute notion de l'origine

divine du droit et des sanctions divines du devoir. Pareille transformation de l'enseignement de la morale augmenterait singulièrement la gravité du conflit qui existe, depuis la loi scolaire de 1882, entre l'école publique et les consciences croyantes.

La discussion du Sénat sur la défense laïque vient de donner à la position actuelle du problème une netteté, une clarté qui n'avaient pas été atteintes jusqu'ici. Prenant le taureau par les cornes — qu'on nous pardonne l'expression — M. de Lamarzelle déposa un contre-projet ainsi libellé : « Le cours de morale à l'école primaire publique enseignera obligatoirement les devoirs envers Dieu, ainsi que l'obligation et la sanction divines du droit et du devoir. Sera remis en vigueur dans les écoles primaires publiques le programme annexé à l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882, en tant que ce programme impose l'enseignement des devoirs envers Dieu et précise la distinction entre la loi écrite et la loi morale. » Après un débat de trois séances, M. de Lamarzelle réclama un scrutin public sur le second paragraphe, c'est-à-dire sur la circulaire de Jules Ferry : et, comme nous l'avons dit, Jules Ferry, devenu réactionnaire, fut battu par cent quatre-vingt-douze voix contre soixante-trois. Les célèbres et fallacieuses promesses de 1882, déjà tombées peu à peu en désuétude, déjà contredites par les déclarations de trois ministres de l'Instruction publique, sont maintenant désavouées, depuis le 2 avril, par le vote formel d'une assemblée parlementaire. Personne n'a plus le droit de se méprendre sur la situation réelle de

l'école laïque, de l'*école sans Dieu*, en présence des familles croyantes. Ne nous plaignons pas de cet éclaircissement nécessaire. Il y a, en France, un mensonge de moins.

Peut-être, cependant, quelques-uns voudront-ils créer encore une équivoque. On dira que la circulaire de 1882 n'est pas rapportée en tant que circulaire ministérielle, mais que la majorité sénatoriale a simplement refusé d'introduire dans une loi le texte de cette circulaire : selon l'exemple même de Jules Ferry, qui combattit et fit repousser toute mention des devoirs envers Dieu dans la loi scolaire, quitte à imposer l'enseignement des devoirs envers Dieu par le moyen des programmes officiels. Hâtons-nous de répondre que le vote du 2 avril, éclairé par toute la discussion qui permet d'en comprendre la portée, avait manifestement le caractère d'un vote sur une grave question de fond et non pas d'un vote sur une mesquine question de procédure. Le problème débattu n'était pas de savoir si l'enseignement des devoirs envers Dieu serait inscrit dans le texte d'une circulaire ou dans le texte de la loi, mais de savoir si, réellement, la morale enseignée à l'école primaire publique devrait être la morale traditionnelle qui repose sur l'autorité divine, et non pas une morale « laïque », indépendante de la croyance en Dieu. M. de Lamarzelle revendiquait l'enseignement obligatoire de la morale traditionnelle, fondée sur l'autorité divine. Le ministre, M. Viviani, le rapporteur, M. Goy, énergiquement appuyés l'un et l'autre par toutes les gauches, revendiquaient l'enseignement

d'une morale « laïque », purement humaine et terrestre ; d'une morale qui ne ferait appel ni à une origine transcendante ni à des sanctions d'outre-tombe ; en un mot, d'une morale indépendante de la croyance en Dieu. Tel était le vrai débat qui a été conclu par le vote du 2 avril.

Sur la question de procédure, M. Viviani se montrait bon prince. Il concédait volontiers que la circulaire de 1882, prescrivant l'enseignement des devoirs envers Dieu, restait toujours en vigueur ; mais avec cette signification que l'enseignement des *devoirs envers Dieu* consiste à enseigner le *respect envers la croyance en Dieu*, puisque, chez ceux qui la possèdent, cette croyance touche à des sentiments honorables et profonds. M. Viviani présentait pareille attitude à l'égard de la croyance en Dieu comme une application, entre beaucoup d'autres, du principe de neutralité scolaire, qui consiste lui-même à s'abstenir de toute raillerie, de toute parole offensante, de toute attitude irrespectueuse à l'égard des croyances des enfants ou des familles. D'après M. Viviani, on enseignerait donc, à l'école primaire publique, une morale purement humaine et terrestre, qui se passe entièrement de la notion de Dieu, mais sans attaquer cependant, ni traiter à la légère, la croyance en Dieu. Tout cela est combiné le plus ingénieusement du monde. Mais tout cela constitue, néanmoins, une volatilisation, un escamotage des promesses ministérielles de 1882 : car les promesses de 1882 portaient sur un programme universitaire rédigé par des philosophes spiritualistes, où, sans aucun doute possible,

l'enseignement des « devoirs envers Dieu » comportait l'adhésion formelle et certaine à l'existence de Dieu, Législateur et Rémunérateur éternel du droit et du devoir. C'est précisément parce que tel était leur sens manifeste que les promesses de Jules Ferry, en 1882, rassurèrent beaucoup de parents chrétiens et permirent à l'école laïque de se faire agréer en de nombreuses régions où une *école sans Dieu* n'aurait pas paru tolérable.

En déposant et en développant son contre-projet, M. de Lamarzelle rappelait les promesses de Jules Ferry dans leur teneur primitive, dans leur signification authentique. Il mettait la haute assemblée en demeure de déclarer si l'école primaire publique avait, aujourd'hui encore, pour programme d'enseigner la morale traditionnelle avec la croyance en Dieu. Par le vote du 2 avril, le Sénat eut la franchise de répondre que le temps était passé des ménagements hypocrites, des fictions transitoires, et que la morale enseignée à l'école primaire publique était désormais une morale « laïque », une morale sans Dieu. Encore une fois, pareil aveu des laïcisateurs contribuera excellemment à la clarté des situations respectives.

On doit féliciter, d'ailleurs, les catholiques du Sénat d'avoir tiré argument des promesses officielles de Jules Ferry sans prétendre le moins du monde que Jules Ferry n'eût pas pour intention avouée d'introduire en France l'enseignement d'une morale « laïque » dans une école sans Dieu. Les catholiques du Sénat connaissent trop bien leur histoire

contemporaine pour avoir la naïveté de représenter Jules Ferry comme le défenseur loyal de l'enseignement spiritualiste à l'école primaire publique. Ils savent parfaitement que, selon les termes de son discours maçonnique du 9 juillet 1876, Jules Ferry voulait, au moyen des lois scolaires, débarrasser la vieille morale des *béquilles théologiques* et instaurer une morale positiviste. Ils savent également que Jules Ferry déploya toute son énergie à faire rejeter l'insertion des devoirs envers Dieu dans le texte de la loi scolaire, afin de rendre possible l'enseignement d'une morale sans Dieu à l'école laïque, lorsque l'état des esprits permettrait d'en arriver là. Ils savent enfin que Jules Ferry adopta les programmes spiritualistes de 1882 comme une mesure précaire, transitoire, révocable, pour amadouer (ou plutôt pour tromper) les familles croyantes. On ne peut contester à M. Viviani et à la majorité anticléricale du Sénat le triste honneur de réaliser les volontés réelles de Jules Ferry en désavouant ses promesses : car il est historiquement certain que, le jour où il contracta l'engagement relatif aux devoirs envers Dieu, Jules Ferry a menti.

Le débat scolaire, au palais du Luxembourg, n'a pas eu pour unique résultat de préciser, de mettre en meilleure lumière nos griefs patriotiques et nos griefs religieux contre l'école laïque. Il aura permis, en outre, aux sénateurs catholiques de dresser, par des propositions catégoriques, le *cahier* de nos revendications positives en matière d'enseignement primaire.

Attaquant le principe de l'école sans Dieu, M. de Lamarzelle a revendiqué l'enseignement obligatoire, à l'école primaire publique, de la morale traditionnelle, fondée sur l'autorité divine : et soixante-trois membres du Sénat ont appuyé de leur vote ce contre-projet.

Attaquant le principe de la laïcisation complète de l'école primaire publique, M. Larère a revendiqué, pour les enfants dont les parents en feraient la demande, que l'enseignement de la religion, l'enseignement du catéchisme, fût rétabli dans les écoles communales et donné par les soins (et sous la surveillance) des ministres du culte.

Attaquant le principe des lois jacobines de 1901 et de 1904, M. Larère a revendiqué, dans le même contre-projet, la liberté de l'enseignement pour tout Français qui justifierait des conditions de capacité et de moralité prévues par le droit commun, sans qu'aucune autre exclusion pût être maintenue. C'était réclamer l'abolition de l'ostracisme monstrueux qui prive du droit d'enseigner tous les membres de toutes les Congrégations religieuses, même dissoutes, d'hommes et de femmes.

Attaquant le principe du monopole budgétaire de l'enseignement public, M. de Lamarzelle, M. Gaudin de Villaine et M. de Las Cases ont revendiqué, pour les écoles confessionnelles, une participation équitable au budget de l'État, des départements et des communes. C'est l'acheminement vers la revendication pure et simple du *désétablissement de l'école laïque*, de la Séparation des Écoles et de l'État; en

un mot de la grande et complète liberté de l'enseignement.

Au lieu de limiter leurs protestations aux nouveaux abus de pouvoir dont nous menacent les projets de défense laïque votés par la Chambre, au lieu de paraître s'accommoder de la législation existante et de laisser courir un semblant de prescription en faveur des faits accomplis, les sénateurs catholiques ont institué méthodiquement le procès de toutes les lois scolaires de la troisième République. Ils ont déclaré, en termes péremptoires, que les catholiques français ne prennent pas leur parti de subir l'injustice couronnée de succès. Avec autant de franchise que de clarté, ils ont signifié aux maîtres du pouvoir de quoi nous nous plaignons et quelles libertés nous entendons conquérir.

Enfin, ils ont eu le mérite de rendre fièrement témoignage à la vérité supérieure et divine qui domine et qui inspire toutes nos revendications scolaires. Quelques-unes des paroles d'affirmation catholique qu'ils ont prononcées dans cette assemblée d'adversaires de nos croyances compteront parmi les plus nobles accents qu'ait fait entendre, pour la défense religieuse, la tribune française.

---

# LIVRE TROISIÈME

---

## LEÇONS ACTUELLES
## DES COMBATTANTS D'HIER

# CHAPITRE PREMIER

## Louis Veuillot et son Centenaire

### 1° La Politique religieuse de Louis Veuillot

20 octobre 1913.

L'œuvre de Louis Veuillot est, avant tout, une œuvre de politique religieuse. Œuvre considérable dont l'étude s'impose à l'occasion du centenaire (11 octobre 1813-11 octobre 1913). Plutôt que d'en effleurer tous les aspects, nous croyons préférable de nous attacher à trois questions qui nous semblent être les plus importantes et les plus caractéristiques.

D'abord, les polémiques de Veuillot en faveur de la liberté de l'enseignement secondaire, de 1843 à 1848 et au moment du vote de la loi de 1850.

En second lieu, les polémiques de Veuillot pour la défense des doctrines romaines et, en particulier, ses luttes contre le libéralisme catholique.

Enfin, les idées qui furent chères à Veuillot et qui peuvent éclairer le plus opportunément la politique religieuse d'aujourd'hui.

## I

La grande lutte scolaire à laquelle prit part Louis Veuillot sous la Monarchie de Juillet, depuis 1843, eut pour objet principal la liberté de l'enseignement secondaire. La question des Facultés catholiques de lettres et de sciences, de droit et de médecine, n'était pas encore directement abordée. L'enseignement supérieur était loin, du reste, de grouper, à cette époque, une clientèle aussi étendue que de nos jours. Quant à la question de l'enseignement primaire, elle ne donnait lieu à aucun désaccord grave entre l'Église et l'État. La loi Guizot, du 28 juin 1833, garantissait, en effet, l'enseignement de la religion à l'école communale sous la surveillance du curé, autorisait largement les particuliers à ouvrir des écoles primaires libres, reconnaissait aux congréganistes le droit d'enseigner dans les écoles primaires, publiques ou privées. Mais c'était au sujet de l'enseignement secondaire qu'un redoutable problème se posait devant les consciences chrétiennes.

Comme aux temps mêmes du premier Empire, on subissait alors le régime du monopole. Il existait cependant quelques écoles libres d'enseignement secondaire, mais soumises en toutes choses, quant à leur ouverture, leur personnel, leur fonctionnement, leur fermeture, à l'arbitraire absolu des autorités gouvernementales ou académiques. D'ailleurs, ces écoles secondaires libres, en nombre infime, n'avaient pas le droit de présenter leurs élèves au

baccalauréat. Pour la quasi-totalité des enfants de la classe bourgeoise, pour la totalité de ceux qui aspiraient aux examens officiels, aux écoles supérieures, aux carrières libérales, le seul collège possible, le collège obligatoire était le collège universitaire.

Or, que valaient, au point de vue religieux, les collèges de l'Université ? L'enseignement de la religion, donné à certaines heures par l'aumônier, se juxtaposait à un enseignement littéraire, historique, philosophique, scientifique, donné par des maîtres notoirement étrangers — presque tous — aux croyances chrétiennes, voire positivement hostiles. Ajoutons les périls moraux d'un internat où ne s'exerçait aucune influence religieuse parmi des élèves d'éducation très diverse. Quel milieu pour les enfants chrétiens ! Quelle situation et quelles angoisses pour les familles catholiques ! Une réforme du régime scolaire était indispensable.

La légalité constitutionnelle se trouvait ici d'accord avec le droit des consciences croyantes. La Charte de 1830, loin de sanctionner le monopole universitaire, avait formellement promis la liberté d'enseignement, et annonçait qu'une loi ultérieure organiserait l'exercice de cette liberté. Les hommes d'État du parti au pouvoir ne pouvaient récuser le texte de la Charte, mais ils temporisaient, ils équivoquaient, ils recouraient aux mille artifices et manèges d'ajournement que leur offrait la procédure parlementaire, pour renvoyer aux calendes grecques la loi de liberté qui abolirait le monopole napoléonien.

La campagne scolaire, commencée en 1843 par les catholiques français, eut précisément pour but d'entraver cette tactique des adversaires et de requérir une organisation sérieuse, immédiate de la liberté d'enseignement. Avec quelle vigueur, avec quel éclat fut menée la campagne! Un évêque, un orateur, un journaliste furent, sans contredit, les trois plus valeureux champions de la cause religieuse. Mgr Parisis exposa les principes avec l'autorité, la force et la clarté du docteur. Montalembert plaida pour la liberté, à la tribune de la Chambre haute, avec une dialectique passionnée, une émotion ardente, un magnifique accent d'enthousiasme. Louis Veuillot, à *l'Univers*, eut pour tâche de faire quotidiennement l'éducation du public catholique, de dissiper les préjugés des uns, de secouer la torpeur des autres, de tenir en haleine l'énergie des militants, de tirer parti de chaque incident nouveau et d'inculquer toujours plus profondément les mêmes vérités, les mêmes résolutions nécessaires. En s'acquittant de cette tâche avec plein succès, il fait preuve de ressources merveilleuses : il persuade par la vigueur conquérante, redoutable de l'argumentation, il émeut par l'éloquence du cœur, il amuse par le trait mordant et spirituel, il charme enfin par sa verve étincelante.

C'est dans la grande lettre de Louis Veuillot à Villemain, sur la liberté d'enseignement (août 1843), qu'il faut chercher, non seulement un admirable écho des plaintes élevées par les familles chrétiennes

contre les collèges universitaires et le monopole, mais aussi la formule précise, complète, des revendications scolaires du parti catholique au temps de la Monarchie de Juillet. Les catholiques demandent la liberté légalement garantie d'ouvrir à leurs frais des établissements d'enseignement secondaire, préparant aux mêmes diplômes, acheminant vers les mêmes carrières que les collèges de l'Université. Ces établissements nouveaux devront être des écoles vraiment libres, c'est-à-dire confiées aux directeurs et aux maîtres qu'auront choisis les parents, fût-ce des directeurs et des maîtres appartenant au clergé ou aux Instituts religieux. Écoles vraiment libres, c'est-à-dire, en outre, affranchies, non pas du contrôle de l'État, mais de la suzeraineté universitaire, quant aux méthodes et aux programmes, aux examens et aux manuels. Voilà ce que réclament les évêques et les catholiques français lorsqu'ils revendiquent la liberté d'enseignement promise par la Charte.

Les défenseurs du monopole universitaire répondirent par une diversion retentissante contre les Jésuites, qui, embusqués dans leur maison de la rue des Postes, constituaient un péril permanent pour la cité moderne, pour la morale chrétienne et jusque pour la sécurité des héritages. Veuillot prit bravement, crânement, spirituellement la défense des Jésuites : alors que certains autres catholiques influents jugeaient plus politique de faire la part du feu et de ne pas compromettre la cause de la liberté d'enseignement avec la défense d'un Ordre impopulaire. Quant au gouvernement, il avouait la nécessité de

faire quelque chose et, de temps à autre, déposait des projets de loi, projets Villemain, projet Salvandy, pour mettre un terme au monopole et organiser la liberté de l'enseignement secondaire. Aucun de ces projets ne devait aboutir, les défenseurs du monopole ne déployant que peu de zèle en leur faveur et les catholiques préférant le *statu quo* à de pareilles contrefaçons de la liberté d'enseignement. Comme Veuillot l'exposa maintes fois dans l'*Univers*, mieux valait le monopole, contraire à la Charte, contraire au droit des pères de familles, désavoué en principe par les maîtres du pouvoir, objet des attaques les plus redoutables et des plaintes les plus justifiées, mieux valait le monopole pur et simple qu'une législation nouvelle qui perpétuerait, à peu de chose près, les mêmes abus, mais en semblant accorder satisfaction aux pères de famille et en arborant l'enseigne menteuse de la liberté d'enseignement : ce serait alors un autre monopole, moins vulnérable que l'ancien et non moins funeste à la religion. D'une part, en effet, les projets Villemain et Salvandy soumettaient les établissements libres d'enseignement secondaire à des exigences tellement sévères, tellement onéreuses que leur liberté devenait illusoire. D'autre part et surtout, les mêmes projets ministériels refusaient le droit d'enseigner aux membres des congrégations non autorisées, c'est-à-dire à plus de la moitié des Français qui pouvaient profiter effectivement de la liberté de l'enseignement secondaire. Veuillot et le parti catholique n'avaient pas tort de riposter aux ministres de Louis-Philippe :

« Ayez, du moins, la franchise de dire tout haut que, contrairement à la Charte et contrairement au droit, vous restez cramponnés au monopole! »

Qu'on ne prétende pas que la campagne scolaire de 1843-1848 demeura sans résultat. Le législateur refusa d'organiser loyalement la liberté de l'enseignement secondaire. Mais personne, en France, n'ignora les revendications positives et formelles des catholiques, revendications présentées avec insistance dans les assemblées parlementaires, dans les collèges électoraux, dans la presse quotidienne, dans la jeunesse des écoles, dans tous les milieux où se forme l'opinion publique. Cette campagne scolaire réveilla les énergies militantes des catholiques français, détermina une organisation catholique, une propagande catholique, une action catholique, une collaboration permanente et amicale entre catholiques de nuances politiques très diverses. Il apparut, dès lors, que les catholiques constituaient, en tant que tels, une force politique dont il aurait été puéril de mettre en doute l'importance. Tôt ou tard, devant les agitations radicales et révolutionnaires, le concours de cette force politique pouvait devenir indispensable aux maîtres du pouvoir. Mais pareil concours était subordonné à une condition absolue, que tout le monde connaissait : liberté sérieuse et authentique de l'enseignement secondaire ; liberté qui pèserait désormais dans les calculs des gouvernements et des partis. Au point de vue politique, de même qu'au point de vue moral et religieux, n'était-ce pas,

pour la cause catholique, un résultat considérable ? Or, si telle était la situation à la fin du règne de Louis-Philippe, s'il existait une force catholique qu'on ne pourrait plus politiquement négliger, une opinion catholique sachant ce qu'elle pensait et ce qu'elle voulait, une opinion catholique fixée nettement sur ses revendications scolaires, n'en était-on pas redevable, pour une large part, à l'influence directe et quotidienne de l'*Univers*, à la plume de Louis Veuillot ?

Un peu plus de deux années après la chute de la Monarchie de Juillet, la majorité conservatrice de l'Assemblée législative adoptait, le 15 mars 1850, une loi d'enseignement qui reconnaissait à tous les Français, même aux membres des congrégations non autorisées, le droit efficacement garanti d'ouvrir des écoles libres d'enseignement secondaire et de préparer aux diplômes de l'État. Cependant Louis Veuillot blâme cette loi dans les termes les plus rigoureux. Il s'indigne contre ceux qui la défendent. Il déplore son adoption comme un malheur. Il écrit, par exemple, le 16 mars : « La loi de l'enseignement est votée. Nous l'avons combattue sans relâche, avec toute la vigueur que nous pouvions y mettre et avec une persévérance égale à notre conviction. Nous aurions voulu la faire rejeter, car nous la croyons mauvaise; nous n'avons pas même pu l'améliorer... Si nos tristes prévisions sont trompées, si celles de nos amis qui ont jugé autrement se réalisent, si la liberté peut naître de cette loi, qui n'est, à nos yeux,

que la forteresse restaurée et agrandie du monopole, nous n'aurons nul droit aux louanges et aux bénédictions que mériteront ses auteurs... » Au premier abord, pareil jugement de Louis Veuillot sur une telle loi semblera incompréhensible, stupéfiant. La loi Falloux n'était-elle pas le couronnement incomplet, mais réel, de la campagne scolaire à laquelle Louis Veuillot avait participé d'une manière si active et si brillante? Aujourd'hui surtout que nous avons tant de motifs d'apprécier le bienfait de la loi de 1850, que nous assistons aux efforts des jacobins pour la supprimer entièrement après lui avoir déjà infligé de graves mutilations, nous avons peine à nous expliquer comment Louis Veuillot put flétrir cette loi comme une « loi mauvaise ». N'auraient-ils pas eu raison ceux-là qui ont prétendu que Veuillot, en 1850, réclamait, sous le nom de liberté de l'enseignement, la destruction totale de l'Université, ou même l'attribution du monopole de l'enseignement à l'Église catholique?

Hâtons-nous de répondre que l'explication de l'attitude de Veuillot apparaît sans ombre d'équivoque dans les articles de l'*Univers*, en 1849 et en 1850. Jamais Veuillot n'eut l'excessive audace de vouloir anéantir l'Université. Jamais surtout il n'eut l'aberration de revendiquer le monopole pour l'Église. Mais il réclama toujours la suppression absolue du monopole de l'Université. S'il porta un jugement rigoureux sur la loi Falloux, c'est qu'elle organisait une véritable suzeraineté universitaire sur les écoles secondaires libres, et que Veuillot considéra cette

suzeraineté comme une survivance abusive, malfaisante du monopole universitaire.

La loi de 1850 accordait aux prêtres et aux religieux la faculté d'ouvrir des écoles secondaires libres, préparant au baccalauréat. Mais les programmes de l'enseignement devaient être les programmes de l'Université; l'inspection des écoles libres devait être exercée par des fonctionnaires de l'Université; les examens du baccalauréat devaient avoir pour seuls juges les professeurs de l'Université. L'enseignement libre entrait, à titre de vassal, dans l'organisation universitaire. Pour symboliser cette incorporation à l'enseignement officiel, quelques évêques iraient prendre place dans les conseils de l'Université.

Or, il faut le reconnaître, ce que le parti catholique, au temps de la Monarchie de Juillet, avait revendiqué sous le nom de liberté de l'enseignement, ce n'était pas une incorporation à l'Université, ce n'était pas le vasselage des écoles libres par rapport à l'Université suzeraine, mais bien la faculté légale de posséder, sous le contrôle direct de l'État, des écoles *indépendantes de l'Université*, des écoles d'enseignement secondaire qui suivraient d'autres programmes que ceux de l'Université et dont les élèves passeraient l'examen du baccalauréat devant un autre jury que celui de l'Université. Louis Veuillot et ceux qui n'admirent pas la transaction de 1850 croyaient que, sans l'indépendance des écoles secondaires libres en matière de programmes et d'examens, la liberté de l'enseignement ne serait guère qu'une

fiction menteuse, cachant la réalité persistante du monopole.

Les craintes de Louis Veuillot étaient manifestement exagérées. Il obéissait à une trop sombre impression de pessimisme en traitant de « loi mauvaise » la loi du 15 mars 1850. L'influence morale et religieuse que, depuis plus de soixante ans, les écoles secondaires libres exercent sur une portion notable de la bourgeoisie française et, plus encore, l'acharnement qu'apportent les sectaires à détruire ou à mutiler la loi Falloux témoignent assez haut que la liberté de l'enseignement, telle que l'organisa le législateur de 1850 et tout incomplète qu'elle pût paraître, n'eut pas le caractère d'une liberté irréelle ou illusoire, mais constitua vraiment, pour l'Église de France, un immense bienfait.

Néanmoins, on aurait peut-être tort de dénier toute valeur aux critiques de Louis Veuillot. Nous avons fini par nous habituer un peu trop, s'il est permis de parler de la sorte, à regarder l'enseignement libre comme une doublure, mais une doublure « bien pensante » de l'enseignement universitaire. Mêmes programmes, mêmes auteurs, mêmes méthodes, souvent mêmes manuels, en vue des mêmes examens, avec la seule différence d'esprit général entre un enseignement donné par des maîtres ouvertement catholiques et des maîtres libres penseurs, ou même catholiques tenus à la neutralité. Serait-ce là une conception assez généreuse de la liberté de l'enseignement? Si la suzeraineté universitaire n'existait

pas en matière de programmes, d'inspection et d'examens, les différences de traditions pédagogiques s'accentueraient peu à peu, les établissements d'enseignement libre en viendraient à ne pas moins différer des établissements de l'État, quant aux méthodes et à la physionomie intellectuelle, que différaient les uns des autres, au dix-septième et au dix-huitième siècle, les collèges de l'Université, les collèges des Jésuites, les collèges des Oratoriens. La liberté, l'autonomie engendre une légitime diversité d'allure. L'uniformité que nous constatons aujourd'hui entre collèges universitaires et collèges libres est un regrettable vestige de l'œuvre napoléonienne du monopole de l'enseignement.

Mais Louis Veuillot redoutait surtout, dans la suzeraineté universitaire, quelque dommage d'ordre moral et religieux pour l'enseignement libre. Là encore, le grief de Veuillot n'est pas sans fondement. Les programmes universitaires obligent les maîtres catholiques à s'attarder plus qu'il ne conviendrait sur les œuvres de certains auteurs répréhensibles et à ne faire connaître que trop superficiellement d'autres auteurs dont les œuvres auraient une grande valeur éducatrice. Les programmes universitaires empêchent les élèves des collèges catholiques de prendre aucun contact avec la littérature chrétienne, grecque et latine, qui demeure, pour eux, un trésor totalement fermé. La préparation des examens universitaires détermine, dans bon nombre de collèges libres, l'adoption de différents manuels en usage dans l'Université, manuels qui sont souvent loin, par

leur esprit, de répondre à ce qu'on devrait attendre d'une maison d'éducation chrétienne. Enfin et surtout la perspective du baccalauréat que les élèves subiront devant un jury universitaire amène facilement plus d'un professeur de collège catholique à rendre son propre enseignement aussi incolore que possible sur les questions délicates de philosophie, de littérature et d'histoire : afin que les élèves soient bien dressés à *ne pas commettre d'imprudence* lorsque, à l'examen, ils devront parler des encyclopédistes du dix-huitième siècle, des hommes et des choses de la Révolution, du mouvement romantique, des systèmes agnostiques, panthéistes ou idéalistes de philosophie contemporaine. Sans aucun doute, l'enseignement universitaire exerce quelque action, soit négative, soit même positive, sur l'enseignement libre. Les collèges ecclésiastiques et religieux donneraient à la jeunesse une culture intellectuelle plus profondément et plus complètement imprégnée d'esprit catholique si ces mêmes collèges étaient affranchis de la tutelle et de la suzeraineté universitaires. En discernant le péril, Louis Veuillot fit donc preuve de clairvoyance.

Reste la question d'opportunité publique. Était-il plus sage, en 1850, d'accepter, pour les écoles secondaires libres, la suzeraineté universitaire et de consentir à une transaction, sur ce terrain, avec les vieux défenseurs des privilèges de l'Université ? Valait-il mieux, au contraire, garder intact le principe de la liberté de l'enseignement, sans suzeraineté

universitaire, et faire comprendre aux conservateurs favorables à l'Université que la reconnaissance pure et simple de ce principe serait la condition nécessaire de toute alliance avec les catholiques ? La première tactique fut celle que Falloux, Montalembert et Dupanloup firent prévaloir chez les catholiques de l'Assemblée nationale. La seconde tactique fut celle que Louis Veuillot défendit énergiquement dans *l'Univers*. Qui avait raison ? Qui avait tort ? Celui-là serait bien présomptueux qui croirait pouvoir donner aujourd'hui une réponse certaine.

S'il est exact que la loi de 1850 accordait tout le possible et qu'il fallût vraiment choisir entre l'acceptation de la suzeraineté universitaire et l'échec total de la liberté d'enseignement, la sagesse pratique était, à coup sûr, du côté de Montalembert. La loi Falloux apportait des avantages trop sérieux, trop tangibles pour qu'on fût en droit de l'écarter comme on avait écarté précédemment les projets Villemain et Salvandy qui n'offraient qu'une caricature de la liberté d'enseignement. Mais les exigences de Louis Veuillot deviennent beaucoup plus justifiées s'il est exact, au contraire, que les lacunes, les graves imperfections qui déparent la loi Falloux résulteraient moins d'une nécessité inéluctable que des habitudes fâcheuses de compromis entre adversaires, de concessions mutuelles entre groupes, d'atténuation calculée des principes, qui sont la maladie épidémique des milieux parlementaires et qui, dans ce monde politique, atteignent parfois jusqu'aux meilleurs. Sans nul doute, les conservateurs

non catholiques attachaient une grande importance au maintien de la suzeraineté universitaire. Néanmoins, qui nous démontre qu'ils ne se seraient pas résignés (après résistance) à voter une loi consacrant l'autonomie des écoles secondaires libres si on leur avait signifié, dès le principe, que telle était l'exigence absolue du clergé et des catholiques ? Puisque Thiers et ses amis, terrorisés par le socialisme, avouaient sans détours que l'alliance de l'Église était devenue indispensable au grand parti de l'Ordre, pourquoi n'auraient-ils pas pu sacrifier à cette alliance le principe de la suzeraineté universitaire ? A vrai dire, il n'aurait pas été plus inconcevable de les voir accepter pareille condition que de voir, comme il arriva cependant le 23 février 1850, Adolphe Thiers en personne prendre la défense des Jésuites et l'Assemblée lui donner raison par 450 voix contre 148. Qu'on ne dise pas que, de fait, l'autonomie de l'enseignement libre se soit heurtée à une opposition irréductible de la part des conservateurs non catholiques, car, ni dans la commission ni dans l'Assemblée, ils ne furent jamais mis en demeure de s'expliquer sur un texte qui instituât la liberté d'enseignement pure et simple. Tous les travaux parlementaires eurent pour base le projet initial du comte de Falloux, qui confiait lui-même à l'Université la surintendance de l'enseignement libre. Encore une fois, nous ne nions pas absolument que la loi Falloux contînt tout ce qu'il était alors possible d'obtenir, mais nous prétendons que la preuve n'en est pas faite et que la question d'opportunité politique

demeure *douteuse* entre la tactique préconisée par Veuillot et la tactique suivie par les auteurs catholiques de la loi de 1850.

Quoi qu'il en soit, les catholiques français durent au législateur de 1850 la faculté légale de posséder des écoles secondaires libres, tenues par des prêtres et des religieux et acheminant leurs élèves aux mêmes carrières que les lycées et collèges de l'Université. C'était déjà beaucoup. Louis Veuillot, dans l'émoi de la controverse, manqua de justice envers les catholiques de l'Assemblée nationale en ne signalant que les défauts, trop réels, de leur œuvre législative. Il manqua de justice envers lui-même en refusant par avance toute part dans les hommages de gratitude que l'on pourrait rendre un jour aux auteurs de la loi. Si la majorité conservatrice de l'Assemblée nationale jugea nécessaire d'accorder au clergé, aux congrégations, aux Jésuites même, le droit d'ouvrir des collèges libres, c'est que, depuis plusieurs années, les catholiques revendiquaient avec énergie cette liberté précieuse et que les catholiques constituaient une force politique dont les secousses révolutionnaires de 1848 avaient rendu le concours indispensable à la défense de l'ordre et de la société. Mais, nous l'avons noté plus haut, peu d'hommes avaient contribué à ce grand résultat plus directement et plus puissamment que Louis Veuillot. Il a blâmé la rédaction de la loi de 1850 : il doit être néanmoins compté au premier rang de ceux qui ont rendu possible, inévitable même, à cette époque, une victoire, au moins partielle, de la liberté de l'enseignement.

Louis Veuillot, quelques années plus tard, ne refusait pas d'en convenir. Un jour, par exemple, de l'année 1857, qu'il avait été invité par les Jésuites du collège de Vaugirard à passer auprès d'eux la fête de l'Immaculée-Conception, fête patronale du collège, il s'écria en riant : « Ah ! mes Pères, il a fallu en vider des bouteilles d'encre avant que vous n'entriez ici ! »

## II

Lorsque la lutte pour la liberté de l'enseignement secondaire est achevée, une autre lutte religieuse, plus grandiose encore par son objet, absorbe la meilleure part, de l'activité militante de Louis Veuillot : c'est la lutte pour les droits et prérogatives du Pontife Romain. Tantôt il défend la Souveraineté pontificale contre les détracteurs du Pouvoir temporel, et, dans l'affaire Mortara, il tient tête, avec une magnifique audace, à toute la grande presse mobilisée par la finance juive. Tantôt il fait résolument l'apologie des enseignements doctrinaux de Pie IX contre les erreurs à la mode, contre les idoles du jour et particulièrement contre le libéralisme catholique. Pendant le Concile du Vatican, il riposte quotidiennement aux agressions anticléricales, il combat sans trêve les contradicteurs catholiques, soit de la doctrine de l'Infaillibilité pontificale, soit de l'opportunité d'une définition conciliaire. Toujours et à toute occasion, Louis Veuillot se montre le champion

résolu des doctrines romaines, le défenseur enthousiaste de la grande œuvre d'affirmation catholique, d'unification religieuse qui caractérise le pontificat de Pie IX.

Ce dévouement passionné à la cause du Saint-Siège, Louis Veuillot saura en donner, à ses risques et périls, des preuves éclatantes. Lors du premier démembrement des États pontificaux, démembrement accompli par la Révolution italienne avec la complicité notoire de Napoléon III, *l'Univers*, bravant les rigueurs de la loi sur la presse, passant outre aux menaces officielles et officieuses du gouvernement, donne aux protestations de Pie IX un écho sonore et prolongé. Le 10 janvier 1860, il publie le discours du Souverain Pontife contre la brochure *le Pape et le Congrès*, nonobstant deux ou trois démarches comminatoires d'un envoyé du ministère de l'Intérieur. L'incident succède à beaucoup d'autres: la mesure va être comble. Le soir du 28 janvier suivant, Louis Veuillot entre au bureau de *l'Univers*, tenant en main une encyclique pontificale que le nonce vient de lui remettre et dont le gouvernement impérial ne connaît pas encore l'existence. Veuillot dit simplement à ses collaborateurs: « Voici l'arrêt de mort. Le journal ne vivra plus demain. » Sans aucun retard, on se met au travail pour traduire en français l'encyclique *Nullis certe verbis* qui condamne la doctrine du « fait accompli » et déclare contraires aux droits et à la dignité du Siège apostolique les avis publiquement donnés au Vicaire de Jésus-Christ par le sérénissime Empereur des Français. Le lendemain, dès la première

heure, *l'Univers*, édition du matin, lance dans le public le document pontifical, dont il sera impossible, désormais, de cacher l'existence et d'arrêter la divulgation. La sanction prévue ne se fait pas attendre. Dans la journée même du 29 janvier paraît un décret impérial d'une impériale brièveté : « Article 1[er]. Le journal *l'Univers* est supprimé. — Article 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.* » Le journal, frappé au champ d'honneur, disparaît donc pour avoir eu l'audace de résister aux exigences abusives de César. Jusqu'au mois d'avril 1867, Louis Veuillot demeurera exilé de la presse quotidienne et politique. Le grand journaliste aura donné à la cause du Siège de saint Pierre le témoignage d'un amour fort comme la mort.

La plus délicate peut-être des controverses doctrinales auxquelles fut mêlé Louis Veuillot comme défenseur des enseignements de Pie IX est la controverse du libéralisme catholique, engagée surtout à partir de l'année 1852. Controverse épineuse entre toutes, controverse où les questions de pure doctrine furent souvent compliquées, obscurcies par des questions de contingences politiques, de tendances intellectuelles, de sympathies et d'antipathies personnelles. La complexité même du problème donna lieu à toutes sortes de malentendus. Les péripéties de la polémique de presse déterminèrent, dans plusieurs milieux catholiques, des animosités pleines d'amertume.

On a prétendu que la responsabilité presque entière de ce résultat fâcheux devait être attribuée à Louis Veuillot et à ses collaborateurs, en raison de leurs outrances de langage et du ton passionné qu'ils auraient donné à la controverse. Nous croyons que cette appréciation répond mal à la vérité des faits.

Louis Veuillot et, plus encore, quelques collaborateurs trop fougueux commirent, sans aucun doute, des violences de polémique ; ils crurent discerner l'erreur dans des écrits qui méritaient une appréciation plus favorable et qui faisaient usage d'une méthode légitime ; ils eurent le tort de donner à certaines thèses orthodoxes des applications excessives ou une formule un peu paradoxale et provocante, comme pour mieux braver les préjugés libéraux de l'époque. Ils oublièrent que jamais on n'est en droit d'accuser plus que de raison les désaccords entre catholiques et de fournir sans nécessité des armes aux adversaires.

Mais, vraiment, n'a-t-on pas beaucoup exagéré les outrances de langage de Louis Veuillot et même de ses plus agressifs collaborateurs ? Pour notre part, quand nous parcourons les documents de ces controverses lointaines, nous sommes frappé de la disproportion qui apparaît entre les torts, d'ailleurs réels, des rédacteurs de l'*Univers* et le grossissement que les mêmes torts ont subi dans les doléances des catholiques libéraux et jusque dans le récit de plus d'un historien. Les violences tant reprochées à Louis Veuillot ressemblent presque à de la modération auprès des invectives enflammées de Lamennais,

auprès surtout du langage adopté, de nos jours, par les plus réputés des journalistes de combat.

Nous avons reconnu que les catholiques de l'école libérale avaient eu plus d'un grief justifié contre l'école de Veuillot. Faut-il taire que, d'autre part, l'école Veuillot eut, contre l'école libérale, des griefs encore plus justifiés ? Omettons des brochures anonymes et inavouables : ne parlons que de la polémique des trois principaux chefs du groupe catholique libéral. Dans des déclarations fameuses, pleines de paroles dures et hautaines, Mgr Dupanloup ne s'est-il pas, pour combattre (ou mieux pour abattre) Louis Veuillot, départi de la réserve et de la charité que lui imposait particulièrement sa dignité d'évêque ? Contre Louis Veuillot, Montalembert ne s'est-il pas permis des emportements, des accusations passionnées, des personnalités offensantes qui n'ont pas, croyons-nous, leur équivalent dans les colonnes de l'*Univers ?* N'y eut-il pas enfin beaucoup d'injustice et d'amertume dans les réquisitoires que Falloux rédigeait contre Veuillot en un langage académique, insinuant et onctueux ?

Ce sont là des souvenirs qu'on n'évoque pas sans tristesse. Mais la vérité historique serait lésée peut-être si l'on évitait complètement de les rappeler aujourd'hui : car plusieurs seraient alors portés à croire, sur la foi de tel ou tel historien, que les animosités violentes de la querelle du libéralisme sont imputables presque uniquement à l'école de Louis Veuillot.

D'ailleurs, après avoir fait la part des injustices mutuelles et des exagérations de la polémique, après avoir déblayé le terrain de toutes les questions accessoires qui obstruaient la controverse, si l'on s'attache au problème doctrinal qui motivait la divergence essentielle des deux écoles, on devra reconnaître combien l'école de Louis Veuillot était dans la ligne droite de la Tradition catholique et des enseignements authentiques de l'Église.

L'école catholique libérale eut pour tendance caractéristique de regarder comme normale, avantageuse et conforme au droit, la situation faite à l'Église catholique dans la société moderne issue de la Révolution. La cité, en tant que cité, n'accordera plus à la véritable Église aucun rang privilégié, aucune protection distinctive, mais lui donnera simplement la liberté commune dont jouissent, à titre égal, tous les cultes, toutes les opinions qui ne troublent pas l'ordre public. Telle sera la charte des temps nouveaux. L'Église, délivrée d'une protection compromettante et oppressive, prospérera dans la liberté et l'égalité, résistera victorieusement à la propagande de l'erreur par la seule puissance de la vérité, sous l'égide du droit commun.

Louis Veuillot, de son côté, admet le régime de la liberté et même de l'égalité des cultes dans toute la mesure où pareil régime s'impose, en fait, comme une nécessité de la paix publique. Jamais Veuillot n'a déclaré que, s'il arrivait un jour au pouvoir, il supprimerait la liberté légale des cultes dissidents. Mais il a toujours maintenu que cette organisation

est un résultat malheureux de la division des croyances dans le monde contemporain et non pas une situation normale et conforme au droit. Toujours Veuillot a maintenu que la cité, en tant que cité, est tenue de rendre à Dieu un hommage social et officiel qui consiste dans la profession publique de la seule religion véritable. Toujours Veuillot a maintenu pareillement que, selon l'ordre normal des choses, les lois humaines doivent favoriser la diffusion de la vérité religieuse et opposer fermement, énergiquement, leurs sanctions pénales à la propagande de l'erreur. Quelles que soient les nécessités pratiques auxquelles il faudra s'adapter en fait, la situation conforme au droit ne cessera jamais d'être, en principe, le privilège légal et exclusif de la vérité, garanti par l'alliance traditionnelle de l'Église et de l'État. C'est, en propres termes, la doctrine de l'encyclique *Quanta cura* et du *Syllabus*.

Dans les brochures et articles où Veuillot combat ce qu'il nomme l'*Illusion libérale*, deux considérations vraiment profondes sont mises en relief avec un rare bonheur. D'abord, poser en principe que l'État ne doit pas prendre parti entre la religion véritable et les religions fausses, mais accorder, à titre égal, la même liberté à l'une et aux autres, c'est professer que l'État n'a pas d'obligation particulière envers l'ordre établi de Dieu, et c'est, par conséquent, supposer que Dieu n'est pas l'auteur et le maître de la cité en tant que cité. Le principe de la *sécularisation de la société*, qui est le principe fondamental de la Révolution, n'est autre chose que

la doctrine odieuse de l'athéisme d'État. En second lieu, concéder le même droit légal, sous la seule réserve de l'ordre public, à la propagande de l'erreur et à la propagande de la vérité, avec l'espoir que la puissance du vrai l'emportera par sa propre vertu, c'est oublier les conséquences du péché originel, c'est ignorer la psychologie populaire, c'est méconnaître la séduction presque irrésistible de certains sophismes attrayants sur des âmes mal instruites. Enfant du peuple, Veuillot sait par une douloureuse expérience que la libre propagande de l'erreur aboutit, pour le peuple, à la plus grave et à la plus malfaisante des tyrannies. C'est pourquoi il proteste de toutes ses forces contre la doctrine qui regarde comme un progrès social et qui érige en droit légal dans la cité moderne la liberté de l'erreur reconnue, proclamée inviolable au même titre que la liberté de la vérité. Il crie à tous les échos que c'est *la vérité seule qui nous rend libres*, la vérité seule qui a des droits.

Si la grande majorité du public catholique, en France, accepta d'un cœur docile et allègre les enseignements de Pie IX sur le libéralisme, puis acclama avec transports la définition conciliaire de l'Infaillibilité pontificale, nul ne peut contester que Louis Veuillot y contribua puissamment par ses plaidoyers de chaque jour en faveur des doctrines romaines, plaidoyers où le grand journaliste mit toute sa passion éloquente, tout son talent et tout son cœur.

## III

Nous ne saurions trop nous réjouir du mouvement de sympathie qui s'accuse, chez les catholiques de notre temps, à l'égard de la personne et des œuvres de Louis Veuillot. Les uns ont étudié la grande *Vie de Louis Veuillot*, par son frère Eugène, que continue M. François Veuillot; les autres ont lu quelqu'un des travaux, si pénétrants, consacrés à Louis Veuillot par le R. P. Longhaye, MM. Jules Lemaître, Louis Dimier, Eugène Tavernier, le chanoine Lecigne, Maurice Vallet [1]. Beaucoup de lecteurs prennent contact avec les deux admirables collections des *Mélanges* et de la *Correspondance*; les autres connaissent, du moins, les extraits judicieusement sélectionnés par le R. P. Cerceau et les *Pages choisies* publiées par M. Albalat. Heureuse tendance de l'opinion catholique : car l'œuvre de Louis Veuillot

1. Voici quelques-uns des volumes publiés à l'occasion même du centenaire :

Louis Dimier. — *Veuillot*. Paris, Nouvelle Librairie Nationale, s. d. [1912]. In-16, 296 pages.

C. Lecigne. — *Louis Veuillot*. Paris, Lethielleux, s. d. [1913]. In-16, 442 pages.

Eugène Tavernier. — *Louis Veuillot*. Paris, Plon, 1913, in-16.

Maurice Vallet — *Louis Veuillot (1813-1913)*. Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1913. In-8, 200 pages.

G. Cerceau. — *Table générale, alphabétique et analytique, des « Mélanges » de Louis Veuillot*. Paris, Lethielleux, s. d. [1913]. In-8, 78 pages.

Louis Veuillot. — *Choix de Pensées extraites de ses Œuvres*. Paris, Lethielleux, s. d. [1913], 168 pages. (Par le R. P. Cerceau).

G. Bontoux. — *Louis Veuillot et les mauvais Maîtres de son temps*. Paris, Perrin, 1914, in-16.

est riche d'enseignements pour chacun des problèmes actuels de la politique religieuse.

Des circonstances multiples et concordantes, où il est impossible de ne pas reconnaître l'action de la Providence divine, donnent aujourd'hui toute sa plénitude, tout son relief à l'exercice des pouvoirs de juridiction et de magistère, sur l'Église universelle, conférés par Notre-Seigneur Jésus-Christ à l'apôtre Pierre et aux légitimes successeurs du prince des apôtres. Louis Veuillot fut le témoin de cette vérité, le serviteur éminent de cette cause. Que de pages fortes, charmantes, émouvantes on rencontre dans son œuvre au sujet des droits et prérogatives de la Chaire apostolique, au sujet de l'obéissance, de l'amour, du dévouement allègre et passionné que mérite, de la part d'un vrai fils de la sainte Église, l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ! Toutes ces nombreuses et belles pages de Louis Veuillot inculqueront aux catholiques de notre temps l'esprit, la doctrine que requièrent aujourd'hui, non moins qu'il y a quarante et cinquante ans, la situation faite à l'Église, les décisions promulguées par le Siège apostolique.

Devant les tendances intellectuelles qui consistent à *minimiser* les droits de la vérité ou même à *réinterpréter* le dogme, la Chaire apostolique réclame aujourd'hui des enfants de l'Église l'affirmation claire, franche, catégorique de la doctrine traditionnelle. Devant les problèmes de l'ordre économique et social, devant les conflits du capital et du travail, dans le labeur nécessaire de reconstruction et de réorganisation, la Chaire apostolique recommande plus que

jamais à ses prêtres et à ses fidèles d'alimenter leur action aux sources de la grâce et d'arborer sans respect humain la bannière catholique sur la cité du travail. Devant les attentats du législateur qui prétendit imposer, de sa propre autorité, à l'Église de France une organisation cultuelle à l'instar des cultes dissidents, la Chaire apostolique passa outre aux conseils des temporisateurs et des politiques, préféra l'honneur et les principes à l'argent, prescrivit une résistance déterminée, mit en échec l'œuvre hypocrite du législateur, ouvrit enfin, pour le catholicisme, dans notre pays, une période d'activité conquérante que les adversaires n'avaient certainement pas prévue. Devant les difficultés auxquelles se heurte, en France, la défense religieuse par suite d'irrémédiables désaccords entre catholiques sur le terrain politique, le Saint-Siège ne cesse de réclamer la concentration des catholiques de tous les partis sur le seul terrain où leur entente soit possible, le « terrain religieux » ; union autour des évêques pour l'affirmation catholique, la défense et la propagande religieuses ; union sous l'étendard de la Sainte Croix, nonobstant la diversité des groupements politiques. Pareil programme, dans chacun de ses articles, répond d'une manière si exacte, si directe, aux principes d'action catholique et de politique religieuse défendus constamment par Louis Veuillot que bien des pages pleines de vigueur et de relief pourraient être extraites en propres termes des œuvres du grand polémiste, afin d'éclairer, d'entraîner, de passionner les catholiques d'aujourd'hui dans les grandes

luttes auxquelles les convie le successeur de saint Pierre.

A l'heure actuelle, tout un courant d'idées existe dans une portion croissante de l'opinion française, catholique et non catholique, en faveur de quelques-unes des tendances qui furent le plus chères à Louis Veuillot : tendances opposées au parlementarisme et au libéralisme, tendances favorables à la tradition et à l'autorité, à la corporation et à la hiérarchie, tendances de réaction contre les *faux dogmes*, égalitaires ou individualistes, de la Révolution française. Veuillot est réellement d'accord, à cet égard, avec l'élite intellectuelle de la génération qui monte. C'est à bon droit que plusieurs saluent en Veuillot l'un des maîtres de la Contre-Révolution. La phrase fameuse de M. Jules Lemaître serait beaucoup plus exacte aujourd'hui même, en 1913, qu'elle ne l'était en 1894 et en 1898 : « J'ai quelque idée que, si Veuillot vivait encore, il préférerait le moment où nous sommes, malgré ses misères inouïes, à l'époque de la Monarchie de Juillet ou aux dix dernières années du second Empire. Il verrait avec espoir la fin de ce qu'il a le plus haï, la fin du parlementarisme bourgeois et du catholicisme libéral, et de malentendus et de mensonges également compromettants pour la liberté et pour la religion. Plus menaçante, la situation actuelle lui paraîtrait plus nette. »

De même que nous blasphémons de sang-froid la Révolution, le dogme libéral, le dogme égalitaire, le

dogme individualiste, nous avons aujourd'hui toute licence de blasphémer pareillement une autre idole que Veuillot a passionnément combattue, l'idole de l'enseignement d'État. En vain les parlementaires et les politiciens au pouvoir s'acharnent-ils à défendre l'école laïque, à mutiler davantage le peu qui nous reste de liberté d'enseignement, à proclamer *intangible* notre législation anticléricale et scolaire : voici que l'élite intellectuelle de la France révoque en doute ce que pas un parlementaire n'osait contester lorsque fut votée la loi Falloux, le principe même des privilèges de l'Université, le principe même de l'école publique. Aucun de nos lecteurs n'ignore quelle fut l'extension, quel fut le retentissement prolongé dans l'opinion française, d'une campagne toute récente qui avait pour objet de dénoncer la malfaisance des programmes de 1902, en tant qu'ils établissaient l'égalité de sanction entre la culture classique et la culture moderne. Qu'on veuille bien y réfléchir : cette campagne atteignait, au fond, le régime scolaire qui impose à toutes les écoles, publiques ou libres, le même programme fixé par un vote parlementaire ou un décret gouvernemental, le régime scolaire qui, refusant l'autonomie à chaque groupe d'écoles, consacrant la suzeraineté universitaire et officielle, subordonne l'éducation de la jeunesse aux caprices de la politique régnante. Une autre campagne, beaucoup plus consistante, se développe aujourd'hui pour revendiquer l'équitable répartition des fonds publics entre toutes les écoles régulièrement constituées. Cette nouvelle campagne, dont nous saluons

avec bonheur le succès rapide et inattendu dans le public catholique et dans l'opinion indépendante, vise le monopole budgétaire, monopole jusqu'à présent incontesté, de l'enseignement officiel ; bien plus, l'aboutissement logique de cette revendication serait la suppression de l'enseignement d'État, la substitution pure et simple du régime de l'autonomie scolaire, de la libre concurrence entre écoles subsidiées, primaires, secondaires et supérieures, au régime du privilège et de la suzeraineté de l'école publique.

Bref, non seulement Louis Veuillot trouverait audience, aujourd'hui, pour les idées auxquelles il ne put conquérir, en 1850, les catholiques de l'Assemblée nationale, mais il rencontrerait de nombreux approbateurs en développant les conséquences logiques de ses propres revendications, en accentuant la réaction salutaire contre toutes les formes du monopole napoléonien de l'enseignement public.

La politique constitutionnelle est le domaine où Louis Veuillot a le plus souvent changé d'attitude. C'est aussi le domaine où apparaît davantage ce qui constitue vraiment l'unité de sa carrière.

Enregistrons, d'abord, les variations d'attitude.

Sous le régime de Juillet, Louis Veuillot s'accommode sans mauvaise humeur comme sans enthousiasme de la Royauté orléaniste.

Sous la seconde République, Veuillot a une période très courte de ferveur républicaine, d'illusions démocratiques. Puis, ses espérances se tournent

vers le comte de Chambord, dont on annonce la réconciliation prochaine avec les princes d'Orléans. Après l'échec de cette combinaison monarchique, Veuillot en vient à regarder comme seule possible la solution bonapartiste.

Au début du second Empire, Louis Veuillot acclame avec chaleur le gouvernement de Napoléon III, gouvernement favorable à l'Église, gouvernement d'ordre et d'autorité, gouvernement victorieux de l'ennemi extérieur comme de l'anarchie intérieure. On connaît le célèbre article paru le 30 décembre 1855, au lendemain de la guerre de Crimée. Veuillot dit à Napoléon III : « Vous ne nous avez pas seulement donné la gloire des armes, vous nous donnez aussi la paix dans la guerre, la paix civile, le premier des biens pour les nations. Nos drapeaux sont fiers et nos autels sont debout. Nous remercions Dieu de vous avoir envoyé et de vous avoir préservé. Nous Lui demandons qu'Il vous garde et qu'Il vous inspire. Marchez fièrement, Sire, au milieu de votre peuple dont les acclamations vous saluent : Vive l'Empereur ! »

Le ton changera, comme changeront les circonstances. Bon gré mal gré, Louis Veuillot prendra place dans l'opposition. *L'Univers* subira, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, les plus brutales rigueurs du second Empire. Néanmoins, jamais Veuillot ne deviendra l'adversaire du régime impérial lui-même. Il sera simplement l'adversaire déclaré de la politique italienne et de la politique religieuse du gouvernement.

Sous la troisième République, Louis Veuillot s'interdira encore l'opposition systématique, il acceptera toujours de collaborer avec le pouvoir établi autant que l'exigera le bien public. Cependant, après quelques dernières oscillations, il est conquis par le comte de Chambord et il oriente définitivement ses idées politiques, non pas vers le *parti* légitimiste, dont beaucoup de membres lui semblent trop imbus de libéralisme parlementaire, mais vers le *principe* de la Monarchie traditionnelle. « Le vrai droit monarchique, déclare Veuillot le 25 mars 1873, nous a vaincus en se démontrant nécessaire... Nous sommes venus, non au parti, mais à l'homme qu'une portion considérable du parti abandonnait misérablement, non au système, mais au droit. » Un peu plus tard, le 10 août, Veuillot commentera en ces termes la réconciliation des deux branches de la Maison royale par la visite du comte de Paris à Frohsdorff : « Bourbon n'avait pas une explication à demander à Bourbon qui ne lui portait pas de contradiction. Celui qui venait cousin venait pour s'en retourner fils. Tout était dit... Deux dates funestes sont effacées. Et que peut faire le roi de plus grand que d'être père, et le fils de meilleur que d'être fils ? » Lorsque paraîtra la lettre de Salzbourg, du 27 octobre 1873, Louis Veuillot défendra envers et contre tout la politique du prince exilé ; et le comte de Chambord, rappelant la conduite de Veuillot en cette circonstance, écrira de lui le 23 avril 1883 : « Nul autre ne sut pénétrer plus avant dans ma pensée ni mieux donner à ma protestation son véritable

sens. » Louis Veuillot, passant une journée avec les professeurs de l'école Sainte-Geneviève de la rue des Postes, à leur maison de campagne d'Athis (Seine-et-Oise), au mois de septembre 1874, leur donnera cette formule de ses convictions personnelles, formule dont nous pouvons garantir l'exactitude : « Je suis de ceux qui ont reconquis successivement leur Dieu et leur roi. »

Voilà, certes, bien des changements d'attitude, chez Louis Veuillot, entre 1843 et 1877. Où donc apparaîtra l'unité, la continuité de sa carrière?

L'unité, la continuité apparaîtra précisément dans la *politique religieuse* de Louis Veuillot.

La règle de conduite du grand journaliste fut constamment la même. Il soutint les gouvernements qui lui semblaient favorables à la cause religieuse et pontificale. Il combattit les gouvernements qui lui semblaient hostiles à la cause de l'Église et du Pape. Il soutint d'abord et combattit ensuite un même gouvernement qui parut d'abord favorable et ensuite contraire aux intérêts catholiques et pontificaux.

Sous la Monarchie de Juillet, la seconde République, le second Empire, la troisième République, Louis Veuillot, quelle que soit la variation de ses tendances politiques, demeure, *avant toutes choses*, le serviteur fidèle, passionné, de l'Église et du Saint-Siège. Tel il était en 1842, tel il est toujours en 1877. *Qualis ab incepto.* M. Jules Lemaître a mille fois raison d'écrire : « C'est donc être fort superficiel que de l'accuser de versatilité, comme on a fait. Sa

vie me semble, au contraire, admirable et presque surnaturelle d'unité. »

Dès le jour de sa conversion, Louis Veuillot reçut manifestement une grâce toute particulière de sens catholique et d'amour de l'Église.

Le sens catholique le guida dans ses longues luttes pour la liberté de l'enseignement, pour les droits et prérogatives du Siège apostolique ; dans ses polémiques méritoires contre les erreurs libérales et révolutionnaires.

L'amour de l'Église, dont on respire le parfum à chaque page de son œuvre, aux pages d'indignation ou d'ironie vengeresse comme aux pages d'enthousiasme, l'amour de l'Église explique les démarches, les travaux, les sacrifices de toute sa carrière.

Louis Veuillot était profondément convaincu que l'Église catholique possède les trésors nécessaires de vérité, les grâces de salut pour les peuples et les cités comme pour l'âme de chacun d'entre nous. C'est donc pour l'Église, c'est avec l'Église qu'il a constamment agi, lutté, souffert. Veuillot résumait toute sa politique religieuse quand il écrivait : « Le monde est la mer, la vérité est le navire ; il faut vivre dans le navire ou périr sous les flots. »

### 2° La Célébration du Centenaire de Louis Veuillot

5 décembre 1913.

Aucun enseignement ne se dégage avec plus de relief de toute la carrière militante de Louis Veuillot

et des fêtes du centenaire qu'une leçon magnifique d'amour du Saint-Siège et de « loyalisme » catholique.

Selon la belle et juste parole de M. le comte Albert de Mun au banquet du 25 novembre : « De tous les points de l'horizon religieux, politique ou littéraire, les hommages sont descendus sur cette grande mémoire, comme sur une tombe illustre des couronnes immortelles. Et c'est un grand sujet de fortifiantes méditations que ce tribut universel offert, trente ans après sa mort, au lutteur infatigable qui, dans le perpétuel combat de sa vie, fut haï et décrié autant que glorifié... »

Volumes, articles de revues, articles de journaux, discours et conférences ont, dans les milieux les plus divers, raconté les travaux et les luttes, fait revivre la mâle figure, célébré les titres de gloire du valeureux défenseur de l'Église. Les œuvres polémiques et littéraires de Louis Veuillot reprennent possession de l'actualité. Pour beaucoup de lecteurs, c'est une « découverte » pleine d'enchantement. Pour d'autres qui, de longue date, connaissaient le trésor, c'est la joie de constater que la victoire de la justice, du bon sens et du bon goût, est moins tardive qu'on aurait pu le craindre. La faveur du public rend, d'ores et déjà, possible la préparation, annoncée en librairie, d'une édition des *Œuvres complètes de Louis Veuillot*, en quarante volumes. Nous espérons que le travail critique, l'établissement du texte sera digne de l'importance historique et littéraire des travaux du grand lutteur et du maître écrivain.

On a spécialement fêté Veuillot à Paris, à Rome et à son bourg natal, Boynes-en-Gâtinais. C'est aussi à Boynes-en-Gâtinais qu'un monument de marbre ou de bronze perpétuera la mémoire de Louis Veuillot. Une souscription, organisée avec succès par la Corporation des Publicistes chrétiens et le journal *l'Univers* couvrira les frais d'érection de ce monument, qui doit demeurer comme le durable témoin des pieux hommages rendus par la France catholique à Louis Veuillot, lors du centenaire de sa naissance.

A la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre eut lieu, le 25 novembre dernier, la plus éclatante des solennités du centenaire. Deux cardinaux, trois archevêques, douze évêques, beaucoup de prêtres, un grand nombre de notabilités littéraires ou politiques, plusieurs milliers de fidèles participèrent à cette cérémonie grandiose. L'immense auditoire entendit avec recueillement, avec émotion, l'éloge de Louis Veuillot prononcé par l'un des premiers orateurs qui honorent aujourd'hui la chaire française, Mgr Touchet, évêque d'Orléans.

Louis Veuillot, rédacteur en chef de *l'Univers*, célébré par l'évêque d'Orléans, successeur de Mgr Dupanloup... pareil rapprochement ne donnerait-il pas quelque impression d'ironie ou de paradoxe? Dès les premiers mots de son discours, Mgr Touchet aborde, bien en face, la délicate objection et, brièvement, fièrement, il la résout avec une singulière et généreuse noblesse de pensée. « Présentement, dit-il, Parisis et Montalembert, Pie et Falloux,

Dupanloup et Veuillot, serrés, nous en avons la confiance pieuse, dans le sein de Dieu qu'ils aimèrent ensemble, *quoiqu'ils aient différé de méthode et de plénitude objective de foi en Le défendant*, se consolent de leurs batailles d'un jour par la contemplation fraternelle de la même indéfectible Beauté, dans la même indéfectible paix. Pourquoi donc ne pas établir le centenaire qui nous assemble sur quelque cime de sérénité ? Pourquoi ma présence ici, *ma présence à moi, obligé à de particuliers respects de tous côtés*, ne signifierait-elle pas : Paix, paix à d'augustes mémoires ? Il ne tiendra pas à mes désirs que les conflits lointains n'aient aucun écho devant cet autel. Silence à ce qui diviserait ! Contemplons avec fierté l'abîme des dons de Dieu rompu au-dessus de notre Église, en ces temps féconds, pour l'illustrer ; et supplions le Maître des choses de renouveler les anciennes merveilles de sa munificence ; car nous, venus après eux, nous ne valons pas nos pères. Admirons nos grands morts, sans esprit de contention, chacun à sa place, chacun en son ordre : ils servirent bien... » Aucun catholique d'aujourd'hui, pourvu qu'il possède quelque hauteur d'âme, ne refusera sa loyale adhésion au noble langage de Mgr l'évêque d'Orléans. Dans l'œuvre et dans l'action des adversaires catholiques de Louis Veuillot, il y eut assez d'illustres services rendus à la sainte Église pour que nous, fils de l'Église, sachions taire les erreurs que ces hommes ont commises et honorer leur mémoire avec gratitude et avec respect. Certes, nous louerons particulièrement Louis

Veuillot d'avoir professé la pure doctrine avec une *plénitude objective* plus entière, d'avoir revendiqué, avec une énergie superbe, le droit supérieur qui n'appartient qu'à la vérité ; mais, en lui rendant ce juste hommage, nous ne nous permettrons pas de traiter sans égards les adversaires catholiques contre lesquels il a eu raison. La glorification de Louis Veuillot n'aura pas eu le caractère d'une revanche posthume, destinée à humilier d'autres mémoires.

La partie du discours de Mgr Touchet qui se rapporte le moins directement aux grands problèmes que rappelle le nom de Louis Veuillot est, du moins, toute pleine de saveur, d'originalité, de pittoresque. Quelle put être l'influence du terroir orléanais et du milieu orléanais sur la formation du tempérament intellectuel, du caractère moral de Louis Veuillot ? L'orateur est en mesure de connaître les tendances distinctives de l'âme orléanaise, puisque l'orateur n'est autre que l'évêque d'Orléans.

Vient ensuite un tableau sobre, délicat, mais saisissant, de la conversion religieuse de Louis Veuillot, dans la ville même des martyrs et des Papes, aux pieds du P. Rosaven. « Après un suprême combat, cruel et bref, en une de ces minutes qui décident de la vie, Veuillot se déclara vaincu. Il prit son parti... Et ce fut à jamais... »

Tout le reste du discours est employé à dépeindre les combats, les colères, les enthousiasmes, les douleurs de la carrière de Louis Veuillot, devenu *bonus miles Christi Jesu*, le bon, le brave et le loyal soldat du Christ Jésus. Le fragment le plus éloquent

est celui où Mgr Touchet met en scène le nouveau converti qui ne peut et ne veut pas garder sa foi religieuse comme un trésor intime et caché, mais, au contraire, entend lutter pour elle avec l'arme redoutable que Dieu lui a donnée. « Le soldat du Christ remplit une fonction de défense et d'attaque. Il *couvre* Dieu, Notre-Seigneur, l'Église, doctrine, histoire, institutions, hiérarchie. Tout ce qui blesse ces réalités saintes lui est une injure personnelle, qu'il sent comme un plomb, comme une lame dans sa chair, et, se retournant sous la morsure, il fait tête. » Dans le texte imprimé du discours, les pages consacrées au développement de cette pensée principale sont des pages émouvantes et fortes. Mais les paroles réellement prononcées à Montmartre, le 25 novembre, furent d'une tout autre vigueur que le texte imprimé d'avance. Lorsque l'évêque d'Orléans traduisit les colères de Veuillot, ses justes et terribles indignations contre les maîtres d'erreur et d'impiété, lorsqu'il montra le bon chevalier du Christ bravant l'injure et la menace, faisant face à tous les adversaires, rendant coup pour coup, mettant au service du droit la force d'une ironie vengeresse ou d'une dialectique étincelante, Mgr Touchet parla lui-même avec une flamme d'enthousiasme, avec un élan passionné d'admiration, avec un jaillissement d'émotion communicative qui n'appartiennent qu'au don divin de l'orateur.

A plus d'une reprise, dans son discours, l'évêque d'Orléans cita les remarquables paroles du Bref

adressé par Pie X à M. François Veuillot, en date du 22 octobre, à l'occasion du centenaire de Louis Veuillot et de la publication du dernier volume de son histoire. Après avoir loué, chez Louis Veuillot, la foi, le désintéressement et le zèle, les luttes valeureuses contre l'irréligion, contre le libéralisme, contre le gallicanisme, Pie X conclut : « L'ensemble de sa carrière illustre est digne d'être présenté comme modèle à ceux qui luttent pour l'Église et les causes saintes et qui sont sujets aux mêmes contradictions, aux mêmes déchaînements de la passion. » Mgr Touchet, faisant écho à la parole pontificale, termine son discours par une énumération oratoire des grands exemples légués par Louis Veuillot, et ajoute après chacun d'entre eux : « *Qu'il soit imité!* »

Le centenaire de Louis Veuillot aura été fécond en résultats si beaucoup de catholiques, s'insurgeant contre les idoles du jour, *imitent* plus complètement les exemples du glorieux lutteur que Pie X leur propose pour modèle; *imitent* son amour du Saint-Siège et son ardent « loyalisme » envers l'Église; *imitent* son énergie méritoire à poursuivre, « sans trêve ni merci », selon les expressions du Souverain Pontife, « l'erreur qui s'étale au grand jour et l'erreur qui serpente dans l'ombre ». Cette fière intransigeance de principes dans la défense et l'affirmation de la vérité constitue le meilleur titre de gloire de Louis Veuillot. « Il comprit, déclare Pie X, que la force des sociétés est dans *la reconnaissance pleine et entière de la royauté sociale de Notre-Seigneur* et dans *l'acceptation sans réserve de la suprématie*

*doctrinale de son Église.* Avec quelle âme droite et fière, avec quel cœur indomptable il fit entendre, sur ces questions fondamentales, les proclamations les plus courageuses, confessant sans hésitation et sans atténuation la vérité catholique, *ne voulant jamais distinguer entre les droits que le monde moderne admet et ceux qu'il prétend proscrire!* Avec quelle généreuse franchise il sut démasquer les théories libérales, aux déductions si funestes, dans les sophismes dissimulés sous le nom de liberté! »

Le meilleur hommage qu'on puisse rendre à la mémoire d'un militant comme Veuillot est de chercher dans son enseignement et son exemple des forces nouvelles pour aimer ce que lui-même a aimé, pour servir les causes sacrées qui lui furent chères, pour travailler et combattre par amour de la vérité divine et par passion du droit.

---

## CHAPITRE II

### Le R. P. Vincent de Paul Bailly [1]

5 janvier 1913.

Sur la tombe du R. P. Vincent de Paul Bailly, on devrait inscrire la même épitaphe que sur la tombe de Louis Veuillot : *J'ai cru, je vois.* Le P. Vincent de Paul a été, vraiment et par-dessus tout, *homme de foi ;* il a possédé cette foi robuste, ardente, entreprenante, que rien n'intimide ni ne décourage et qui, selon la promesse de l'Évangile, peut transporter les montagnes.

Le nom de son père, M. Bailly, président de la *Société des Bonnes Études*, demeure associé au souvenir de deux fécondes initiatives d'apostolat religieux, au temps de la Monarchie de juillet : fondation des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, fondation du journal *la Tribune catholique*, qui allait devenir *l'Univers*. Le nom du P. Vincent de Paul rappellera deux autres initiatives d'apostolat, dont la France catholique est redevable aux RR. PP. Augustins de l'Assomption et qui comptent parmi les manifestations les plus puissantes, les plus caractéristiques,

1. Mort à Paris, le 2 décembre 1912.

les plus originales du mouvement religieux depuis quarante années : organisation des grands pèlerinages nationaux de pénitence à Lourdes, La Salette, Rome, Jérusalem, par l'œuvre de Notre-Dame de Salut ; création d'une presse catholique à grande diffusion populaire, par *le Pèlerin*, *la Croix* et les multiples publications annexes ou affiliées.

Avoir fait rentrer dans les mœurs l'institution des pèlerinages, que nos grands-pères considéraient comme un archaïsme à jamais passé de mode, c'est la providentielle récompense d'une audace qui fut méritoire. Néanmoins, le succès de la *Bonne Presse* paraîtra encore plus paradoxal, encore plus déconcertant à quiconque ne juge que d'après les courtes vues de la prudence humaine.

Lorsque le P. Vincent de Paul fondait *le Pèlerin* hebdomadaire sans un sou de capital, et *la Croix* quotidienne avec un trésor de 2.000 francs ; lorsqu'il composait l'illustration du *Pèlerin* avec des clichés de fortune, achetés à vil prix chez des revendeurs ; lorsqu'il rédigeait les dernières nouvelles de *la Croix*, journal du soir, au moyen de découpures des journaux du matin, qui donc aurait prédit un avenir quelconque à ces deux pauvres petites feuilles de sacristie? Le P. Vincent de Paul n'ignorait pas, il est vrai, la technique du journalisme, l'art de piquer la curiosité du lecteur, de tenir en éveil l'attention et l'intérêt, de présenter les nouvelles sous la forme réduite que le peuple comprend davantage, de répondre aux préoccupations du public spécial que l'on veut atteindre. Mais que peut la meilleure technique

pour faire vivre un journal sans capitaux considérables, sans annonces financières, sans moyens puissants d'information, de propagande et de publicité ? Humainement parlant, l'échec du *Pèlerin* et de *la Croix* était inévitable.

Cependant, malgré toutes les vraisemblances, l'œuvre durait, gagnait de l'influence et du terrain, perfectionnait son outillage, devenait une force avec laquelle chacun dut compter. Aujourd'hui, la *Bonne Presse* publie un ensemble de grands périodiques qui figurent parmi les plus répandus de toute la presse française, et notamment *la Croix du Dimanche* dont le tirage est de 520.000 exemplaires.

C'est que le P. Vincent de Paul, avec sa foi du moyen âge, n'avait reculé devant aucun obstacle, avait toujours gardé la certitude que les fonds de la Providence ne lui manqueraient pas aux heures décisives, et que la toute-puissante main de Dieu n'abandonnerait jamais ceux qui priaient, qui avaient confiance et qui agissaient sans défaillir. Volontiers, il aurait fait sienne la maxime de saint Ignace : agir comme si le résultat dépendait entièrement de nous ; se confier à Dieu comme si le résultat ne dépendait aucunement des hommes, mais de Dieu seul. Un jour, le P. Vincent de Paul demande à son supérieur général, le T. R. P. Picard, de nouveaux collaborateurs : la besogne devient accablante, le temps manque pour y suffire. Le P. Picard réplique : « De nouveaux collaborateurs ! je n'en ai pas à vous donner. Mais je vais vous indiquer le moyen de trouver plus de temps et de fournir plus de travail pendant la journée :

ajoutez, chaque matin, une heure à votre oraison. » Désormais, le P. Vincent de Paul se leva une heure plus tôt et doubla le temps de sa méditation quotidienne. C'est ainsi qu'il suppléa au défaut de personnel et put suffire aux surcharges de besogne. N'est-ce pas vraiment la foi qui transporte les montagnes ? Faut-il s'étonner que la divine Providence ait voulu, par un succès prodigieux, récompenser le travail et la prière du Moine-Ligueur qui n'avait pas douté ?

*Moine-Ligueur !* C'est le mot de Waldeck-Rousseau. Dans l'intention du légiste et du parlementaire, ce vocable était un sarcasme dédaigneux. Mais pour ceux qui comprennent ce que fut la juste cause, l'œuvre salutaire de la Ligue française, de ses ligueurs et de ses moines, la formule perd tout sens odieux, elle garde une expressive clarté. Retenons le mot historique de Moine-Ligueur.

Avec sa foi indomptable, avec ses initiatives pleines d'audace, avec sa crânerie joyeuse et un peu provocante, l'ancien aumônier des Zouaves pontificaux, l'ancien aumônier de l'armée de Metz et des prisonniers de Mayence, le prêcheur de la croisade des pèlerinages nationaux, le guide et l'initiateur de la redoutable campagne de presse dirigée en 1895 contre la taxe d'abonnement était, sans conteste possible, un *Moine-Ligueur*. Il affrontait allégrement les préjugés à la mode, bravant les outrages de l'ennemi, les railleries des sceptiques, le hochement de tête des gens sages. Les professionnels de la temporisation et du concessionnisme redoutaient ses inspirations

militantes, ses appels à la guerre sainte : et lui ne se préoccupait nullement de calmer leur émoi ; peut-être même, lorsque les timides lui reprochaient avec aigreur de tout compromettre par son énergie à dire la vérité, le Moine-Ligueur laissait-il échapper un sourire de satisfaction, comme en présence d'un encouragement, tandis que, d'un geste malicieux, il taquinait sa longue barbe, toute blanche et ondoyante.

Sa politique était celle des ligueurs : affirmation catholique, résistance catholique, respect filial du Vicaire de Jésus-Christ. L'emblème de cette politique fut l'image du Sauveur crucifié, figurant au titre du journal. Quelques catholiques s'émurent d'une telle hardiesse comme d'une profanation : ils intervinrent auprès du cardinal Guibert ; celui-ci marqua un désir et le P. Vincent de Paul obtempéra par obéissance : le crucifix disparut du titre de *la Croix*. Mais les désabonnements arrivèrent alors si nombreux que le cardinal ne voulut pas prolonger l'épreuve en retirant ainsi au journal l'emblème sacré qui caractérisait son esprit et son programme. Le crucifix reparut en place d'honneur, et les abonnés revinrent plus nombreux : c'était pour le journal des Moines-Ligueurs un gage et un symbole de victoire. *In hoc signo vinces.*

Le signe de la croix devait s'imprimer d'une manière plus profonde sur l'œuvre du P. Vincent de Paul quand l'obéissance imposa aux Moines-Ligueurs d'abandonner à d'autres lutteurs le journal qu'ils avaient eux-mêmes fait prospérer au prix de tant de

sacrifices, et qui, en 1900, était devenu, grâce à eux, le plus puissant organe de l'opinion catholique. Waldeck-Rousseau déclarait au Vatican que les Assomptionnistes allaient, par leurs polémiques, attirer la foudre sur toutes les congrégations, et que l'orage, au contraire, serait conjuré si le P. Vincent de Paul et ses confrères abandonnaient la rédaction du journal *la Croix*. Léon XIII et le cardinal Rampolla, ne pouvant croire à une mauvaise foi comme celle dont Waldeck-Rousseau allait bientôt donner la preuve au sujet des congrégations, jugèrent que le moindre mal était de sacrifier un corps d'élite plutôt que d'exposer toute l'armée à une destruction complète. Le P. Vincent de Paul et les Assomptionnistes reçurent l'ordre de quitter *la Croix*. Par leur obéissance immédiate, silencieuse et digne, malgré les frémissements qui se produisirent alors dans l'opinion catholique, les Moines-Ligueurs montrèrent que leur attachement au Vicaire de Jésus-Christ était *un amour fort comme la mort* [1].

Quelques années plus tard, la loi de Séparation manifestait l'existence d'une nombreuse élite catholique militante. Cette élite se montra résolue, dès les inventaires, à toutes les résistances, jusqu'à l'effusion du sang : et, quoique les catholiques n'aient accompli aucune des formalités prescrites par le législateur, les églises demeurèrent livrées au

1 Permettons-nous de renvoyer à la brochure, *Le P. Vincent de Paul Bailly (1832-1912)*, par E. Lacoste (Paris, Bonne Presse, 1914, in-8°) : pages attachantes autant que documentées, où l'on reconnaît un témoignage fraternel et filial.

culte catholique. La même élite militante de prêtres et de laïques, mettant à profit les circonstances nouvelles, donne aux œuvres d'apostolat une impulsion que l'on constate partout et qui nous fait assister à un véritable renouveau de zèle, de ferveur et de conquêtes populaires. Mais il n'est pas douteux que les pèlerinages nationaux, que la propagande méthodique de *la Croix* et des publications annexes avaient contribué, durant les vingt ou trente années précédentes, à constituer, à instruire, à discipliner cette élite militante qui pratique avec tant de cœur l'affirmation et la résistance catholique et qui *ne rougit pas de l'Evangile*. N'est-il donc pas juste de reconnaître au R. P. Vincent de Paul Bailly quelque part d'influence et de mérite dans le grand mouvement de réorganisation religieuse dont nous sommes aujourd'hui les témoins ?

Nous avons cité Louis Veuillot en débutant, citons-le, une fois encore, en terminant, car jamais cette strophe du grand polémiste ne s'appliqua plus parfaitement qu'au Moine-Ligueur qui, dans le journalisme contemporain, déploya « l'Étendard royal de la Sainte Croix » :

J'espère en Jésus. Sur la terre,
Je n'ai pas rougi de sa foi.
Au dernier jour, devant son Père,
Il ne rougira pas de moi.

# CHAPITRE III

## Le R. P. Ambroise Matignon

20 avril 1913

Le mercredi 12 mars dernier, un long cortège funèbre se dirigeait de l'église Saint-Thomas-d'Aquin vers le cimetière Montparnasse. Le corbillard était celui des pauvres et, cependant, parmi les fidèles qui accompagnaient le défunt jusqu'à sa dernière demeure, beaucoup portaient les noms les plus connus, les plus honorés du monde aristocratique, du monde intellectuel, du monde des œuvres. La plupart des communautés religieuses encore subsistantes à Paris étaient représentées : notamment les trois communautés des Dames Auxiliatrices des âmes du Purgatoire. Le deuil était conduit par deux jeunes gens, petits-neveux du défunt, que suivaient immédiatement des prêtres, en grand nombre, qui, eux aussi, appartenaient à sa très proche famille.

Le cortège silencieux, où chacun priait, remonta le boulevard Raspail et passa en vue d'une ancienne chapelle de religieux maintenant déserte et confisquée : l'église du Gesu de la rue de Sèvres. Nous aurions tort, cependant, de dire que cette église soit

tout à fait déserte : elle contient toujours la sépulture des PP. Olivaint, Ducoudray, Clerc, Caubert et de Bengy, prêtres de la Compagnie de Jésus, qui, le 24 et le 26 mai 1871, eurent le glorieux privilège de donner à la cause du Christ et de l'Église le témoignage de leur sang. Le défunt dont, le 12 mars dernier, on célébrait les funérailles, avait été le compagnon d'armes, à la résidence de la rue de Sèvres, des PP. Olivaint et Caubert. Après la Commune, c'est lui-même qui avait succédé au P. Olivaint comme supérieur du cette résidence. C'est lui encore qui, dans l'église du Gesu, avait longtemps groupé une assistance compacte autour de sa chaire, une nombreuse couronne de pénitents autour de son confessionnal. Puisque ses obsèques ne pouvaient avoir lieu au Gesu de la rue de Sèvres, il était juste que le cortège funèbre passât tout auprès, comme pour évoquer dans les âmes certains souvenirs sacrés qui ne doivent pas périr. A la mémoire de tout le bien surnaturel qui s'est accompli, de toutes les œuvres apostoliques qui ont prospéré, par la grâce de Dieu, dans l'église et la résidence de la rue de Sèvres, peu de noms demeurent plus étroitement associés que le nom du R. P. Ambroise Matignon [1].

Le ministère du P. Matignon à Paris, comme écrivain, prédicateur et confesseur, dura cinquante-quatre années consécutives : de 1859 à 1913. Deux

1. Né à Cholet (Maine-et-Loire), le 4 février 1824; entré dans la Compagnie de Jésus, le 16 avril 1845; mort à Paris, le 10 mars 1913.

fois, le P. Matignon fut supérieur de la maison de la rue de Sèvres : de 1871 à 1874, puis de 1889 à 1898. Par trois fois il fut expulsé de cette résidence : d'abord, en 1871, durant la Commune ; puis, le 30 juin 1880, en exécution des décrets du 29 mars ; une troisième fois, le 30 septembre 1901, en vertu de la loi Waldeck-Rousseau sur les congrégations. Lors des décrets de 1880, c'était une expulsion brutale : le P. Matignon fut chassé de son domicile par les commissaires crocheteurs Clément et Dulac ; il sortit dans la rue, appuyé au bras d'un éloquent défenseur des saintes causes qu'il aimait, Charles Chesnelong. Mais, peu d'années plus tard, le P. Matignon, retrouvait sa chère communauté religieuse pleinement reconstituée à la rue de Sèvres. Lors de la loi de 1901, au contraire, le départ des Pères ne fut accompagné d'aucune violence extérieure, ne fut entouré d'aucun décor théâtral. Mais, cette fois, la proscription législative devait être plus efficace et plus durable. Pour le P. Matignon, ce sera le départ définitif : ce sera, jusqu'à la mort, l'existence des religieux dispersés.

Dans les pages qui vont suivre, nous n'avons nullement l'intention de décrire chacun des aspects de la physionomie morale et religieuse du P. Matignon, ni chacun des ministères par lesquels il exerça une influence manifestement si profonde et si considérable. Nous ne parlerons pas de son rôle de direction auprès des Pères de famille de la Réunion de la rue de Sèvres, poste où il succéda au P. Félix, ni auprès des Dames Enfants de Marie du Sacré-Cœur, poste

où il succéda aux PP. de Ravignan et de Ponlevoy[1].

C'est le P. Matignon dans son rôle public, comme écrivain et comme conférencier, c'est son œuvre doctrinale, que nous voudrions faire connaître ou, du moins, rappeler. On nous permettra de nous attacher de préférence aux articles qu'il publia dans notre Revue. De 1859, en effet, à 1871, c'est-à-dire depuis son arrivée à Paris jusqu'au moment où il devint supérieur à la rue de Sèvres, le P. Matignon fut l'un des principaux rédacteurs des *Etudes* : l'un de ceux dont la collaboration attira davantage l'attention du monde intellectuel et porta les plus utiles lumières sur divers problèmes contemporains, particulièrement délicats.

## I

Énumérons, d'abord, les onze articles des *Etudes* consacrés par le P. Matignon à un sujet qui, pour plus d'un motif, était cher à son cœur : *les Doctrines de la Compagnie de Jésus sur la liberté.*

Un premier article, en 1864, traite de la controverse

1. Nous pouvons maintenant annoncer la publication prochaine de deux volumes d'Œuvres spirituelles du P. Matignon, réunies avec un soin pieux par le R. P. Charles Renard, qui fera précéder ce recueil d'une notice biographique dont nous avons eu déjà connaissance et dont nous attestons le grand intérêt pour l'histoire contemporaine non moins que pour l'édification.

*protestante* et *baïaniste*. Deux articles, en 1864 et 1865, traitent de la question *moliniste*. Deux articles, en 1865, sont consacrés aux luttes contre le *jansénisme*. Deux articles, en 1866, exposent les contradictions que souleva le *probabilisme*. Deux articles, également de 1866, développent la théorie du *droit naturel* et de la *société civile* d'après Suarez. Enfin, deux articles, datant de 1867, traitent du *mennaisianisme* et des autres systèmes *traditionalistes* [1].

La conclusion de ce vaste travail est manifestement la suivante. On représente partout la Compagnie de Jésus comme essentiellement favorable aux doctrines de despotisme, comme systématiquement contraire au juste exercice de la raison et de la liberté humaines. Or, depuis le seizième jusqu'au dix-neuvième siècle, dans toutes les controverses même entre catholiques — controverses de théologie dogmatique, de théologie morale, de philosophie, de droit naturel et social — les docteurs de la Compagnie de Jésus n'ont pas cessé de défendre, et souvent avec des risques graves pour leur Ordre, les doctrines les plus nettement favorables à la raison et à la liberté ; ils ont constamment sauvegardé, sans préjudice des droits souverains du Créateur, l'aptitude naturelle de notre intelligence à connaître le vrai et de notre libre volonté à opter pour le bien ; toujours, ils ont fermement soutenu que

1. *Etudes*, t. XI, p. 314-340 et 571-597 ; t. XII, p. 63-86 ; t. XIII, p. 277-300 ; t. XIV, p. 5-26 ; t. XV, p 188-210 ; t. XVI, p. 1-22 et 289-315 ; t. XVII, p. 1-24 ; t. XVIII, p. 14-40 et 481-505.

pareille position s'accordait avec chacun des principes de l'ordre moral et de la vérité catholique. Telle est, contrairement au préjugé vulgaire, la tradition doctrinale des Jésuites; tel demeure, en face des erreurs changeantes, l'esprit dont ils s'inspirent.

Mais telle fut surtout la préoccupation dominante du P. Matignon lui-même dans les nombreux travaux qu'il publia pour la défense de l'Église catholique.

Ses deux premiers articles dans les *Études* datent de 1859, et ils ont pour titre : *le Surnaturel en face du Rationalisme contemporain*[1]. Ils font partie d'un ouvrage qui allait être édité en 1861, réédité en 1863, et qui était consacré tout entier à la *Question du Surnaturel.* Or, l'idée que le P. Matignon met ici en relief est précisément que le surnaturel, loin d'être démontré impossible, loin de répugner à la raison humaine, s'adapte à la nature, perfectionne cette nature, dont il dépasse pourtant les forces et les exigences. Bien plus, l'auteur constate l'harmonie qui existe entre les aspirations de l'âme humaine et les réponses divines de la Révélation surnaturelle : dans ce fait, il découvre, non pas « une preuve absolue et invincible » de la vérité du christianisme, « mais bien une preuve de sentiment et une indication providentielle de la vérité ». Quant à la démonstration certaine et concluante de la crédibilité de notre religion, c'est uniquement dans les critères *objectifs* que le P. Matignon prétend la trouver, « dans le

1. *Études*, t. IX, p. 1-55 et 321-361. Cf. t. X, p. 127, 128.

grand fait extérieur que Dieu a mis sous nos yeux : Jésus-Christ... l'Église... » L'écrivain des *Études* explique très nettement cette pensée dans une note de 1864, à propos d'un volume du futur cardinal Dechamps. « Si j'insiste sur ce point, continue le P. Matignon, c'est qu'il importe beaucoup de ne pas établir un lien trop rigide entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel. La gratuité de celui-ci en souffrirait, et, dès lors, nous ne reconnaîtrions plus son caractère. Pour que l'économie de la grâce conserve ses prérogatives, il faut qu'elle puisse se détacher, du moins absolument parlant, de tout cet ensemble de choses que Dieu lui a donné pour support et ne pas laisser après elle seulement une ruine ou une énigme inexplicable... »

Lorsque paraît la Lettre apostolique adressée par Pie IX à l'archevêque de Munich et portant condamnation des erreurs du docteur Frohschammer sur la fausse liberté de la science, le P. Matignon démontre avec maîtrise que ce document pontifical, qui réprouve si fortement les prétentions orgueilleuses et abusives du rationalisme, proclame non moins clairement la valeur et la compétence de la raison humaine dans le domaine qui lui est propre. L'article paru dans les *Études* de 1863 a pour titre : *Les Droits et les Limites de la Raison d'après S. S. Pie IX*[1]. C'est, à la fois, l'exact et loyal commentaire de la lettre à l'archevêque de Munich et, pareillement, le commentaire anticipé de la doctrine des rapports

1. *Études*, t. VIII, p. 723-743.

mutuels de la raison et de la foi, telle que l'enseignera le Concile du Vatican au quatrième chapitre de la constitution *Dei Filius*.

Le même état d'esprit s'affirme dans les deux articles que publia le P. Matignon, en 1864, sur *le Passé et l'Avenir de la Théologie : à propos des questions soulevées au Congrès de Munich*[1]. L'auteur aurait pu choisir pour titre : *De l'Organisation du Travail intellectuel chez les catholiques*. C'est le problème du retour plus complet aux méthodes et aux traditions des grands maîtres de la pensée catholique et de la philosophie religieuse, mais avec adaptation à la culture historique, critique et scientifique de notre temps. Par trois fois, au cours d'un même article, le P. Matignon revient sur la nécessité de restaurer en France l'enseignement supérieur catholique et de lui reconnaître, au sein de l'Église, la haute et confiante considération dont pareille institution est digne, en même temps qu'une juste et indispensable liberté de recherches intellectuelles dans la zone permise. Tant que les Universités catholiques, dit le P. Matignon, « n'existeront pas de nouveau, la science ecclésiastique n'aura guère que des représentants isolés ou incomplets ; ceux mêmes qui voudraient s'y livrer sérieusement ne trouveront, le plus souvent, ni aide, ni conseils, ni encouragements efficaces. Il y a donc là, pour l'Église de France, une nécessité de premier ordre ; et, quant aux erreurs dont on pourrait craindre le retour, nous les

1. *Ibid.*, t. X, p. 137-155 et 273-294.

redouterions bien plus encore si on étouffait la science, ou si on ne lui fournissait pas les moyens d'acquérir ses développements légitimes ».

C'est encore de 1864 que date un volume, riche d'idées, riche de considérations instructives, et dont il suffira de citer le titre pour indiquer la tendance caractéristique : *la Liberté de l'Esprit humain dans la Foi catholique.*

Ce que nous venons de dire des préoccupations intellectuelles du P. Matignon, entre 1859 et 1870, suggère une question délicate, sur laquelle nous désirons nous expliquer franchement et sans périphrases. Quelle part de vérité contient cette rumeur qui circule en divers milieux et dont l'écho se retrouvait encore, le mois dernier, dans *le Figaro* et le *Journal des Débats*, rumeur d'après laquelle lé P. Matignon aurait appartenu à l'école des catholiques libéraux.

Un fait incontestable est que le P. Matignon fut lié d'amitié avec plusieurs catholiques distingués de l'école libérale, surtout avec Montalembert, et que, d'autre part, il goûtait médiocrement les polémiques de la presse ultramontaine, c'est-à-dire de Louis Veuillot et de *l'Univers*. Dans les articles du P. Matignon, quelques allusions sont dirigées contre les excès de langage des militants du journalisme catholique. Un jour même, au mois de juillet 1869, l'écrivain des *Études* fut véritablement un peu dur : « Peut-être au premier éveil de la presse catholique, a-t-il fallu de ces champions moins mesurés que

vigoureux, pour attirer sur eux l'attention des intelligences engourdies; peut-être, dans les pays où les passions déchaînées vocifèrent sans cesse contre le bien, faut-il aussi que les défenseurs de Dieu crient et vocifèrent de leur côté pour se faire entendre. Toutefois, les idées religieuses étant désormais à l'ordre du jour, le moment n'est-il pas venu pour les catholiques de changer de méthode? Quand apprendra-t-on à désarçonner son adversaire sans le blesser, à l'abattre sans le dépouiller, à l'enchaîner sans l'insulter? Quand les hommes seront-ils convaincus que le mutuel respect de ce que chacun a de meilleur en soi est le plus prompt, le plus sûr garant du triomphe du bien et de la justice? »

L'amitié du P. Matignon pour Montalembert inspira au rédacteur des *Études* de jeter charitablement un voile discret sur les inexactitudes théologiques du principal discours prononcé, en 1863, par le grand orateur catholique libéral au premier Congrès de Malines. Dans l'article où, en 1864, il annonçait la réunion prochaine du deuxième Congrès de Malines [1], le P. Matignon rappelait que l'un des discours de l'année précédente avait « donné lieu à de vives discussions » entre catholiques, mais que, depuis lors, on avait conclu la paix avec toute loyauté. « Après cela, qu'il reste encore quelques nuances dans les régions de la pure théorie; qu'il y ait, dans la manière de s'exprimer, des différences qui tiennent surtout à ce que chacun écrit pour le pays où il se

1. *Études*, t. X, p. 449-454.

trouve, ces divergences partielles ne mettront plus d'obstacles au bon accord. Sur les questions pratiques, on s'entend, et c'est tout ce que le Congrès pouvait raisonnablement se proposer. »

Les mêmes relations d'amitié du P. Matignon avec certains catholiques de l'école libérale expliquent pourquoi l'écrivain des *Études,* partisan déclaré de la croyance à l'Infaillibilité du Pape, s'abstint délibérément, lors du Concile du Vatican, de rien dire sur l'opportunité d'une définition dogmatique. Qu'on veuille bien remarquer que le P. Matignon, étant un simple écrivain religieux et non pas l'un des évêques siégeant au Concile, n'était tenu par aucun devoir rigoureux de prendre parti dans la question d'opportunité. Son rôle obligatoire était uniquement de discuter, comme théologien, le problème dogmatique. Nous verrons plus loin qu'il s'en acquitta d'une façon magistrale.

Beaucoup plus tard, en 1892 et 1893, une polémique s'éleva entre *le Correspondant* et les *Études* sur les rapports de Mgr Dupanloup avec le gouvernement de Napoléon III pendant le Concile du Vatican. Fidèle à ses amitiés d'antan, le P. Matignon, comme le rappelait tout récemment *le Correspondant*, blâma l'interprétation sévère donnée par un rédacteur des *Études* aux faits et gestes de l'illustre évêque d'Orléans.

Mais rien de tout cela ne suffit à prouver que le P. Matignon fût lui-même un tenant du catholicisme libéral ou du libéralisme catholique : c'est-à-dire de l'ensemble de doctrines théologiques sur les droits

respectifs et les rapports mutuels de la société religieuse et de la société civile, doctrines condamnées principalement par Pie IX dans l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus*, puis par Léon XIII dans l'encyclique *Immortale Dei* et dans l'encyclique *Libertas praestantissimum*. Les affirmations théologiques du P. Matignon, même sur les points délicats, sont toujours d'une orthodoxie parfaitement irréprochable. Nulle part, même dans les articles antérieurs au *Syllabus*, le P. Matignon n'a fait sienne aucune des erreurs du libéralisme. Lorsque viendra le Concile du Vatican et lorsque, dépassant la question contingente d'opportunité, plusieurs attaqueront la croyance théologique à l'Infaillibilité du Pape, le P. Matignon défendra catégoriquement les prérogatives pontificales contre deux catholiques libéraux des plus en vue : le doyen de la Sorbonne, Mgr Maret, et le brillant philosophe chrétien, membre de l'Académie française, que fut le P. Gratry.

Nous avons sous les yeux la déclaration inédite que le P. Matignon, séjournant à Rome, adressa, en date du 3 mars 1870, au T. R. P. Beckx, Général de la Compagnie de Jésus. Cette déclaration répondait à certaines plaintes qu'avaient provoquées, auprès du P. Général, les relations personnelles du P. Matignon avec plusieurs catholiques libéraux et sa tiédeur à l'égard de certains militants de l'ultramontanisme. L'auteur affirme la netteté de ses positions doctrinales. Voici la traduction du passage essentiel : « Et comme, à notre époque, l'Église est dépourvue de tous les concours extérieurs, il est maintenant,

plus que jamais, nécessaire de conserver intacte et solide la Pierre sur laquelle [l'Église] fut fondée par le Christ, Notre-Seigneur. Aussi notre premier soin sera-t-il toujours de défendre tous les droits de la Chaire de saint Pierre, comme les défendirent Bellarmin, Suarez, Pallavicini, Muzzarelli et Grégoire XVI. » Quand on a lu attentivement, comme nous venons de le faire, chacun des articles que le P. Matignon avait, depuis plusieurs mois, consacrés à l'Infaillibilité pontificale, on est amené à reconnaître avec certitude que, dans cette déclaration, le P. Matignon ne rétractait pas la moindre erreur commise, mais donnait l'exacte formule des principes défendus par lui sans *minimisme* et sans respect humain.

Au fond, ce qui explique la sympathie, un peu trop indulgente, du P. Matignon envers quelques-uns des représentants du libéralisme catholique et son jugement, un peu trop rigoureux, sur les polémiques de Veuillot et de la presse ultramontaine, paraît être beaucoup moins une question de doctrines qu'une question de tempérament intellectuel. Le P. Matignon avait pour préoccupation dominante de montrer l'heureux accord de la foi catholique avec la raison humaine, la liberté humaine, les aspirations légitimes de l'âme humaine et de la société humaine. Les catholiques libéraux obéissaient à la même tendance, mais en dépassant parfois les limites de l'orthodoxie théologique. Le P. Matignon, sans partager leurs erreurs ou inexactitudes doctrinales, demeurait bienveillant à l'égard des meilleurs

d'entre eux. Au contraire, il reprochait à l'école de *l'Univers* certaines duretés de langage contre des personnes qu'il estimait et qu'il aimait, et, plus encore, l'habitude de souligner le conflit entre l'Église catholique et un grand nombre d'esprits sincères et cultivés de notre temps, par l'affirmation volontiers bruyante, quelquefois outrée, des thèses orthodoxes les plus malaisées à faire comprendre et admettre aujourd'hui du public français. Telle fut la disposition d'esprit qui porta le P. Matignon à remarquer plutôt les excès que les mérites et les qualités des courageux défenseurs de la doctrine romaine dans le journalisme quotidien. Telle fut pareillement la préoccupation digne de respect, mais poussée un peu trop loin, qui détermina les ménagements par trop charitables que le P. Matignon crut devoir garder au sujet du discours libéral de Montalembert à Malines. Bref, le P. Matignon ne professa jamais le libéralisme catholique, mais il manifesta, envers certains apôtres de cette doctrine, une excessive et parfois regrettable indulgence. Nous ne cherchons nullement à en disconvenir : car ce serait nous écarter de l'esprit et des exemples du P. Matignon lui-même que de taire en quelque chose ce que nous croyons être la vérité historique. D'ailleurs, qui aura le droit de se scandaliser de cette légère méprise, psychologiquement et moralement si explicable ? Que l'écrivain religieux, mêlé de près aux controverses les plus délicates, les plus irritantes de son époque, qui ne se sera jamais trompé en rien, ni su rles hommes ni sur les choses ; qui n'aura jamais excédé en

rien, ni dans la doctrine ni dans les moindres détails de la conduite pratique, que celui-là jette au P. Matignon la première pierre!

La très noble *tendance d'esprit* que nous avons constatée chez le P. Matignon, et qui nous paraît fournir la *clef* de son œuvre entière, avec l'explication même de la fécondité rayonnante et des quelques imperfections de cette œuvre d'apostolat intellectuel, la tendance à chercher le meilleur terrain d'accord entre la religion catholique et les aspirations légitimes de l'âme humaine, s'exprime plus fortement que partout ailleurs dans l'article intitulé *La Part de l'Elément humain dans la Société religieuse*, que publièrent les *Etudes* du mois de juillet 1869[1]. L'auteur y adopte, avec quelques correctifs, les idées qu'avait exposées la princesse Caroline de Sayn-Wittgenstein dans le volume : *L'Eglise attaquée par la Médisance.* Article d'une remarquable hauteur de vues, riche d'observations pénétrantes, de remarques savoureuses, un peu gâté çà et là par quelques allusions trop accentuées contre les défenseurs militants de l'esprit d'intransigeance. Il faut transcrire, tout au moins, ce passage caractéristique, vraiment révélateur de l'âme et de la méthode du P. Matignon. Ce n'est certes pas libéralisme hétérodoxe ; mais largeur d'intelligence et noblesse de cœur.

La méthode traditionnelle consiste... à rendre pleine justice à toutes les grandes œuvres même des infidèles et

1. *Etudes*, t. XXIII, p. 63-83.

des païens. Qui s'est plus enthousiasmé que les chrétiens des premiers temps pour Platon et pour Aristote, pour Cicéron et pour Tacite ? Qui a poussé plus loin que les scolatiques du moyen âge le culte de cette philosophie qu'ils pensaient emprunter à la Grèce, alors même qu'elle se corrigeait entre leurs mains et se transformait au contact de leurs croyances ? Les docteurs et les pontifes ont eu l'esprit assez ouvert et le cœur assez large pour ne pas méconnaître ce qu'il y avait de beau et de bien en dehors des lumières révélées ; tous les grands chrétiens ont compris qu'il était plus digne de la religion de s'élever au-dessus des plus sublimes hauteurs de l'esprit humain que de voir celui-ci abaissé, foulé à ses pieds. C'est manquer au Créateur que de refuser un juste tribut de louanges aux nobles et belles choses qu'accomplissent ces créatures. L'homme a été fait si grand, si fort qu'il nous impose encore l'admiration au milieu même de ses déchéances, de ses obscurités, de ses tristes faiblesses.

## II

A la question théologique de l'Infaillibilité pontificale, le P. Matignon consacra, nous l'avons dit, plusieurs articles dans les *Etudes*.

En octobre et en novembre 1869, ce sont deux articles intitulés *Une Résurrection du Gallicanisme*, et consacrés à la réfutation de l'ouvrage : *Du Concile général et de la Paix religieuse*, par Mgr Maret. En

1. *Etudes*, t. XXIII, p. 614-650 et 659-693 ; t. XXIV, p. 93-130, 400-423, 796-798.

janvier 1870, troisième article, où l'auteur discute la question *Du pouvoir judiciaire des évêques en matière de foi :* réponse à un nouvel écrit que, pour la défense du volume précédent, Mgr Maret vient de publier sous ce titre : *Le Pape et les Evêques.* En mars 1870, quatrième article, étudiant *La Question de l'Infaillibilité papale aux cinq premiers siècles de l'Eglise,* et réfutant les assertions contenues dans les Lettres du P. Gratry à l'archevêque de Malines.

Le P. Matignon, abordant les controverses relatives à l'Infaillibilité pontificale, distingue deux questions, dont l'une appartient et l'autre échappe à sa compétence de théologien et d'écrivain religieux : d'une part, la question doctrinale, qu'il traitera en défendant catégoriquement, sur le terrain dogmatique et historique, la croyance à l'Infaillibilité du Pape[1]; d'autre part, la question de l'opportunité d'une définition conciliaire, question sur laquelle il refuse d'émettre un avis quelconque. « Quant à soutenir, dit-il, que l'intérêt de l'Église demande que cette Infaillibilité soit proclamée dans le prochain Concile, ceci dépasse notre compétence et nous nous garderions de rien hasarder relativement à cette partie délicate du problème. Il ne suffit pas qu'une doctrine soit vraie ; il est encore des conditions d'opportunité dont les membres du Concile seront seuls juges. Saisir le public d'un pareil débat nous semble, en ce moment [octobre 1869], pour le moins, inutile. Les catholiques n'ont qu'une chose à faire : attendre dans une attitude pleine de respect, et accepter d'avance,

avec une confiance inébranlable, l'oracle que l'Esprit-Saint rendra cette fois, comme toujours, par l'organe de l'assemblée œcuménique. »

La discussion théologique du P. Matignon avec Mgr Maret, puis avec le P. Gratry, demeure toujours courtoise, délicate, charitable. Mais ni la clarté ni la fermeté de l'argumentation ne perdent rien à la modération du langage. Quelquefois, l'auteur se permet un joli trait de discrète malice : Mgr Maret « parle de nos *habiletés* et, en même temps, il emploie toute la sienne à dépouiller notre travail de ce qui en fait la force et la valeur; si l'on en jugeait par ce qu'il en rapporte, on ne comprendrait guère qu'un homme sérieux comme le doyen de la Sorbonne ait pu y attacher tant d'importance et en faire le principal objet d'une réplique à laquelle il s'efforce de donner, en ce moment, un retentissement considérable ».

Dans le premier des deux articles intitulés *Une Résurrection du Gallicanisme*, le P. Matignon défend la doctrine romaine contre Mgr Maret; dans le second article, l'écrivain des *Etudes* prend l'offensive contre la thèse gallicane de l'évêque de Sura. Pour défendre la doctrine romaine, le P. Matignon dissipe chacune des équivoques créées par les adversaires de l'Infaillibilité du Pape : équivoques sur le concept de définition *ex cathedra*, sur la *dictature* pontificale, sur le rôle donné aux évêques et aux conciles dans la thèse infaillibiliste. L'auteur discute ensuite les objections historiques de Mgr Maret, notamment le cas des Papes Vigile et Honorius,

puis l'approbation qu'aurait donnée Martin V et Eugène IV aux doctrines conciliaires de Constance et de Bâle. Telle est l'argumentation défensive. Quant à l'argumentation offensive contre le système gallican, elle est encore plus vivante, plus alerte, plus topique. Les inconsistances de la thèse de Mgr Maret sur les rapports mutuels du Pape et de l'Épiscopat sont mises en pleine lumière. On accuse les défenseurs de la doctrine romaine d'*isoler* et de *séparer* le Pape de l'Épiscopat. « Ceux qui *séparent*, ceux qui *isolent*, reprend le P. Matignon, ce sont ceux qui faussent les faits et forcent les textes scripturaires pour prouver que l'Épiscopat peut faire la loi au premier Pontife, ceux qui arrachent les clefs des mains de saint Pierre et les remettent aux prélats subordonnés à sa suprême juridiction, ceux qui veulent que les brebis conduisent le Pasteur, et que le Vicaire du Christ, au lieu de confirmer les autres dans la foi, y soit, au contraire, dirigé et ramené par ses Frères. »

Quelques-uns des arguments exposés dans le travail sur *Une Résurrection du Gallicanisme* sont développés avec plus d'ampleur dans l'article sur le *Pouvoir judiciaire des évêques en matière de foi*. Aux nouvelles objections de Mgr Maret sur les Papes Vigile et Honorius, sur les Conciles de Constance et de Bâle, le P. Matignon oppose de doctes réponses qui, devant ces quatre difficultés classiques, donnent à la thèse infaillibiliste, sauf à propos de quelques détails secondaires, sa formule la plus heureuse, la plus exacte et la plus nette. L'écrivain des *Etudes* montre que l'infaillibilité du Pontife romain ne

retire nullement aux évêques rassemblés en Concile œcuménique le caractère de *juges dans la foi*. Le P. Matignon ajoute même que, dans l'acceptation, d'ailleurs obligatoire, que donneront les évêques dispersés à une définition déjà infaillible et irréformable, promulguée par le Pape parlant *ex cathedra*, il y aura encore place pour l'exercice du pouvoir judiciaire des évêques en matière de foi, si l'acceptation a lieu *par voie de jugement*, comme l'entendait Fénelon. Dans les *Études* du mois de mai 1870, le P. Matignon maintiendra un peu vivement cette dernière affirmation contre un démenti trop sévère de Dom Guéranger.

Quant à la réfutation du P. Gratry par le P. Matignon, elle porte exclusivement sur l'antiquité chrétienne, sur la *Question de l'Infaillibilité papale aux cinq premiers siècles de l'Église*. L'auteur prouve charitablement et victorieusement au philosophe chrétien, à l'artiste, au poète qu'est le P. Gratry, combien il s'est fourvoyé, sur le terrain du dogme et de l'histoire, en devenant l'adversaire militant de la croyance à l'Infaillibilité pontificale. Au sujet des textes patristiques, nous serions cependant porté à croire que le P. Matignon accentuerait un peu la valeur probante des témoignages empruntés aux quatre premiers siècles, particulièrement au rôle des Évêques de Rome dans la condamnation de l'arianisme et, plus encore, à la doctrine du *De catholicae Ecclesiae Unitate* de saint Cyprien. Peut-être l'écrivain des *Études* aurait-il dû recourir davantage à la théorie du développement dogmatique. Les documents patristiques

des quatre premiers siècles permettent de prouver, contrairement aux affirmations de nos adversaires, que la croyance opposée à l'Infaillibilité pontificale ne fut pas la doctrine authentique de l'Église primitive. Bien plus, certains faits, certains textes apportent une indication précieuse en faveur de la prérogative doctrinale des Évêques de Rome, héritiers légitimes des grands privilèges accordés par le Christ à saint Pierre. Mais cette doctrine infaillibiliste, qui existe objectivement dans le dépôt apostolique de la Révélation divine, ne se manifeste pas encore d'une manière positive, claire et distincte dans la croyance générale de l'Église catholique. C'est à partir du cinquième siècle, lors des controverses pélagienne, nestorienne, monophysite, que, par certaines déclarations ou certaines démarches plus significatives, les évêques de la chrétienté orientale et occidentale reconnaîtront fermement au Pontife Romain le droit de dirimer les controverses au moyen de sentences doctrinales, obligatoires pour l'Église universelle. Dès lors, la croyance à l'Infaillibilité de l'Évêque de Rome parlant *ex cathedra* s'affirme équivalemment et positivement dans les crises les plus graves que traverse l'Église ; mais la croyance ne s'exprime pas encore par une doctrine clairement et distinctement formulée. Aussi, un long désaccord théorique et pratique demeurera-t-il possible lorsque les circonstances traversées par la Papauté au quatorzième et au quinzième siècle feront porter la controverse entre catholiques sur l'étendue même des prérogatives concédées aux successeurs de saint Pierre par

le divin Fondateur de l'Église. Pareille notion des péripéties de la vie du dogme dans son développement historique aurait donné, croyons-nous, une valeur plus définitive à la discussion déjà si érudite, si loyale et si judicieuse du P. Matignon sur la *Question de l'Infaillibilité papale aux cinq premiers siècles de l'Église.*

Mais, qu'on veuille bien le remarquer : le P. Matignon n'a pas *minimisé* la doctrine de l'Infaillibilité. L'unique reproche que l'on puisse, au contraire, lui adresser, est d'avoir paru trouver une netteté un peu trop précise, une clarté un peu trop éclatante aux témoignages, d'ailleurs très authentiques, de la période antérieure au cinquième siècle.

## III

Les deux articles intitulés *De la Régénération morale de la France*[1] datent du mois de septembre et du mois de novembre 1871. La France vient d'être amputée de deux provinces, l'ennemi occupe encore le territoire de plusieurs départements, les hontes de la guerre civile se sont ajoutées aux horreurs de l'invasion étrangère, le siège de Paris a eu pour épilogue les incendies et les massacres de la Commune. « Depuis une année », dit le P. Matignon, et ce sont les premières lignes des *Études*,

1. *Études*, t. XXV, p. 321-353 et 663-690.

quand la Revue peut enfin reprendre sa publication après une interruption de treize mois, « depuis une année, la France a vu s'accumuler sur elle une somme de désastres et de douleurs dont aucune époque de son histoire ne fournirait d'exemples. A-t-elle enfin épuisé le calice ; ou ce qui lui reste à boire sera-t-il le plus amer? On interroge, on discute, chacun cherche à tirer des pronostics, peut-être à faire accepter sa prophétie. Vains efforts, nous sommes devant un inconnu qui défie tous les calculs et qu'aucune formule ne saurait dégager. ...L'heure de la réflexion sérieuse a sonné... Une œuvre immense s'impose comme indispensable et personne n'est exempt d'y apporter son concours ; on doit même dire que tous sont tenus de s'y employer avec une ardeur égale... Refaire aujourd'hui la France. voilà le besoin universellement senti. Au milieu de la divergence d'avis sur les mesures à prendre, le but n'en est pas moins clair, pas moins évident; toute tentative de restauration partielle serait impuissante ; c'est d'une régénération complète qu'il s'agit, si nous voulons demeurer encore une nation et avoir encore une patrie. »

Au lendemain des tragiques humiliations de la défaite, s'affirme un renouveau du sentiment religieux, de la ferveur chrétienne, de l'apostolat catholique. En même temps, l'effroi causé par les saturnales révolutionnaires détermine, dans une portion considérable du peuple français, un retour instinctif aux principes d'ordre, aux idées conservatrices, au respect des autorités sociales. Comment tirer parti

de ces tendances heureuses de l'opinion ; quel but assigner aux efforts, pour que ce mouvement ne demeure pas stérile et pour qu'un grand travail de réorganisation catholique et française devienne la providentielle revanche des épreuves de la patrie mutilée ?

Plusieurs hommes distingués croient résoudre suffisamment le problème en concentrant leurs efforts et en dirigeant l'attention publique sur des réformes désirables mais nécessairement partielles, incomplètes. Les uns parlent d'une organisation nouvelle et meilleure de notre gouvernement politique ; les autres, d'une organisation nouvelle et meilleure de nos forces militaires ; les autres, d'une organisation nouvelle et meilleure de notre enseignement public. Les uns et les autres ont raison de travailler, chacun dans son domaine, à une œuvre aussi justifiée, aussi importante, voire aussi nécessaire. Mais les uns et les autres auraient tort s'ils ne comprenaient pas qu'un travail plus profond de régénération morale et religieuse doit constamment se juxtaposer à tout le reste, pour féconder tout le reste et remédier au mal dans ses causes intimes, générales et permanentes. Or, la famille étant l'organisme primordial de la société humaine, la désorganisation de la famille se manifestant à la racine même de toutes les désorganisations politiques, de tous les désordres sociaux, le travail de régénération morale et religieuse de la société française devra tendre principalement à réorganiser la famille française. Il faudra donc, dans les lois et dans les mœurs, corriger les

erreurs commises, restaurer l'institution sacrée de la famille sur ses bases naturelles, traditionnelles, chrétiennes.

Avec la lucidité d'expression dont il a le secret, le P. Matignon dresse le programme des revendications catholiques pour la défense de la famille française contre les lois et les mœurs de la société contemporaine, issue de la Révolution. Le mariage des chrétiens est un acte religieux et sacramentel : or, au lieu de sanctionner cet acte sacramentel, la législation révolutionnaire et napoléonienne n'admet qu'un contrat purement civil, distinct et indépendant du mariage religieux, quelquefois même incompatible avec lui. En 1871, le P. Matignon blâmait à bon droit le mariage civil, mais il n'avait pas encore besoin de protester contre la loi du divorce. — Une garantie précieuse de la société familiale, continuaít le P. Matignon, est la situation reconnue à l'épouse et à la mère, la protection légalement accordée à la faiblesse de la femme : or, depuis 1791, la loi française ignore le délit de séduction et interdit la recherche de la paternité. Pareil état de choses est un encouragement officiel au dévergondage des mœurs. Le désordre deviendra même si grave, nous permettrons-nous d'ajouter, que le législateur radical de 1910 jugera nécessaire de corriger, en quelque mesure, l'aberration des législateurs de la Constituante et instituera la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle. — Après avoir montré le dommage causé à la famille française

par la sécularisation légale du mariage et par la suppression de toute pénalité contre la séduction, l'écrivain des *Études* s'attaque à la législation révolutionnaire et napoléonienne du partage égal et obligatoire des successions : il montre que l'absence de liberté testamentaire désarme l'autorité paternelle, rend difficile la constitution d'un foyer stable, porte un grave préjudice à l'unité, à la perpétuité, à la moralité de la famille. L'influence des idées de Le Play, visible et avouée dans tout ce travail du P. Matignon, n'est nulle part plus accusée que dans les fortes pages consacrées au régime successoral. — L'auteur traite ensuite du repos et de la sanctification du dimanche au point de vue de la vie de famille et, plus spécialement, de la vie de famille dans les milieux ouvriers. — La dernière réforme que revendique le P. Matignon pour le relèvement de la famille française tient aux mœurs beaucoup plus qu'aux lois. Il faut réagir contre les habitudes qui tendraient à diminuer l'autorité paternelle, à faire oublier dans la famille les distances nécessaires, à introduire une mensongère égalité là où la nature prescrit la subordination et la hiérarchie. L'autorité paternelle doit s'affirmer, elle doit se faire obéir et respecter, elle doit sévir quand il le faut. Tel est l'ordre voulu de Dieu ; et, pour contribuer efficacement à la régénération morale du pays, pour atteindre sa destinée providentielle, la famille catholique et française doit respecter, d'abord, le pouvoir légitime qui représente, au foyer, l'autorité même du Créateur.

De la société familiale, le P. Matignon rapproche à bon droit la société communale, qui est le cadre où s'exerce immédiatement et normalement l'activité de la famille. L'auteur étudie de préférence les questions relatives aux communes rurales. Comment obvier à l'émigration des campagnards vers les grandes villes ? Comment remédier à la démoralisation des campagnes ? Double problème d'une haute gravité pour la régénération morale de la France. L'auteur montre ce qu'il faut demander aux lois et ce qu'il faut demander aux mœurs. Viennent ensuite des pages d'une perspicacité, d'une pénétration presque divinatoires : elles donnent, à la date de novembre 1871, des réponses parfaitement claires et judicieuses à plusieurs questions qui se posaient alors sous des formes nouvelles, questions qui devaient être discutées en tous sens pendant les quarante années suivantes, questions sur lesquelles on n'a guère trouvé, croyons-nous, de meilleurs principes de solution que les principes lumineusement exposés par le P. Matignon, au lendemain même de la Guerre et de la Commune. A propos du service militaire, qui va devenir universel et obligatoire, l'auteur traite de la moralisation de la vie de caserne et de ce que l'on nommera plus tard : *le rôle social de l'officier*. A propos de l'enseignement public, le P. Matignon inculque ce principe fondamental : « Non, il ne faut point que le pouvoir civil se fasse professeur, ni surtout qu'il oblige à suivre ses leçons. L'instituteur, même lorsqu'il est rétribué par la municipalité, n'est point son représentant, ni l'homme de tel ou tel officier

civil. Il est le lieutenant des parents, le délégué et le mandataire des familles, qui se déchargent sur lui d'une de leurs fonctions les plus sérieuses. » Or, dans les communes rurales (en 1871), la quasi-totalité des familles voulant que l'éducation des enfants soit religieuse, l'enseignement de l'école communale doit être franchement religieux, avec toutes les garanties que réclament les consciences chrétiennes. Lorsque l'initiative privée organise, en face de l'école officielle, une école libre, qui répond au désir légitime d'une fraction plus ou moins notable des familles de la commune, le P. Matignon revendique une distribution impartiale des subventions budgétaires entre les deux écoles : toujours en vertu de ce principe que la puissance publique a pour mission de seconder les familles dans leur rôle éducateur, et non pas d'imposer ou de favoriser, avec l'argent de tous les contribuables, les conceptions pédagogiques de quelques-uns d'entre eux. A propos de la formation morale de la jeunesse durant les années qui s'écoulent entre la sortie de l'école et le départ pour la caserne, le P. Matignon traite de l'enseignement postscolaire et de l'organisation de réjouissances honnêtes et familiales au village. Enfin, pour que la commune reprenne une vie et une activité qui lui soient propres, l'écrivain des *Etudes* propose, recommande l'élargissement des libertés municipales, en réaction contre la centralisation jacobine et napoléonienne. Il ajoute que le respect mutuel et la collaboration des autorités sociales, le bon accord entre l'église et la mairie seront nécessaires pour que la commune

reconstituée procure vraiment à la famille française une atmosphère salubre, et pour que la régénération morale de la famille et de la commune apporte une garantie puissante et permanente à la restauration de la patrie.

Nous ne nous repentons pas d'avoir analysé avec tant de détails les deux articles du P. Matignon sur la *Régénération morale de la France.* On y trouve exprimées les idées de l'auteur sur tout un ensemble de questions contemporaines. Après les humiliations tragiques de l'Année terrible, alors que tant de dévouements généreux s'offraient au grand travail de réorganisation religieuse et nationale, le P. Matignon indiqua, en termes lumineux, au public catholique instruit, quelques-unes des orientations les plus bienfaisantes et la plupart des réformes nécessaires. Il fut le bon semeur qui, sur le terroir paternel, jette à pleines mains la semence des idées fécondes.

## IV

Aux mêmes préoccupations que les articles sur la *Régénération morale de la France*, on doit rattacher les Conférences prêchées par le P. Matignon à Notre-Dame de Paris et au Gesu de la rue de Sèvres.

Dans la chaire de Notre-Dame, il prend pour sujet, durant l'Avent de 1872, *Jésus-Christ et la France;* puis, durant l'Avent de 1873, et celui de 1874, *Jésus-Christ et les Unités sociales.*

A la Réunion des Pères de famille, au Gesu de la rue de Sèvres, le P. Matignon traite successivement de la *Paternité chrétienne* et des *Familles bibliques.* Les quarante-huit Conférences sur la *Paternité chrétienne* forment quatre volumes, parus entre 1870 et 1879. Les quatre-vingts Conférences sur les *Familles bibliques* forment six volumes, parus entre 1883 et 1895[1].

Le même enseignement doctrinal est exposé par le P. Matignon sous deux aspects différents. Dans la *Paternité chrétienne*, on trouve le développement théorique et méthodique des principes religieux qui concernent le mariage et la famille : Droits de Dieu sur la famille, Droits et devoirs de la famille et de l'État en matière d'éducation, Épreuves et joies de la famille, Devoirs mutuels des deux époux. Dans les *Familles bibliques*, ce sont les mêmes leçons qui reviennent, mais introduites au milieu d'un cadre historique et anecdotique, illustrées par les plus beaux et les plus touchants exemples de l'Ancien Testament et du Nouveau. Ce sont des tableaux véridiques, vivants, pleins de grâce et de fraîcheur : Familles patriarcales, Famille en Israël, Maison de David, Familles de Tobie et de Job, les Macchabées, enfin la perle du recueil : le délicieux volume sur la *Sainte-Famille.*

Chez le P. Matignon conférencier, comme chez le P. Matignon rédacteur aux *Etudes*, on admire un remarquable ensemble de qualités maîtresses : la façon personnelle et originale de concevoir le sujet,

1. Ces dix volumes in-12 furent édités chez Delhomme et Briguet (Beauchesne successeur).

la clarté translucide de la pensée et du raisonnement, la touche discrète et pénétrante des sentiments délicats, l'heureux choix et la précision significative des formules qui s'imprimeront dans la mémoire. Tout naturellement, l'image et l'allégorie jouent un beaucoup plus grand rôle dans les conférences que dans les articles. Prenons, par exemple, à cet égard, la quatrième conférence sur la *Paternité chrétienne,* conférence consacrée aux moyens de procurer l'*Unité des idées dans la Famille* [1].

Dans cet entretien, le P. Matignon inculque aux pères de famille trois vérités pratiques : nécessité de donner à l'éducation des enfants une solide base religieuse ; nécessité d'une constante sollicitude paternelle pour obvier ou remédier aux défaillances morales de l'enfant ; nécessité de maintenir le jeune homme, déjà lancé dans la vie, en contact habituel avec la famille. Chacun des trois enseignements est développé dans une parabole ou une allégorie. Pour peindre la nécessité de donner une solide base religieuse à l'éducation, l'orateur décrit les procédés spéciaux de construction que l'on adopte quand on bâtit une maison sur le bord de la mer, ou bien, à plus forte raison, au milieu même des flots. Que de précautions sont alors jugées indispensables ! « Il faut un ciment particulier ; il faut une base plus large, plus affermie ; on ne craindra point d'y rassembler et d'y sceller indivisiblement d'énormes quartiers de roche... Pères de famille qui m'écoutez, sachez bien

1. *La Paternité chrétienne*, t. I, 3e édition. Paris, 1870, in-12, p. 91-116.

que l'édifice dont vous êtes les architectes ne doit pas seulement être exposé sur le rivage aux coups de vent qui arrivent des profondeurs de l'océan ; non, c'est au milieu même des flots en fureur qu'il doit rester debout, secoué, battu, immergé de toutes parts, devenu comme le point de mire où convergent tous les coups de la tempête. Si vous voulez que ses murailles tiennent bon, voyez quelles proportions il s'agit de leur donner et sur quels fondements il les faut asseoir. » L'image se poursuit avec une parfaite justesse dans chaque détail de l'application morale : « La partie la plus menacée maintenant, c'est précisément cette base qui porte tout le reste. Les grandes notions d'autorité, de devoir, de religion, de vertu sont comme les quatre pierres angulaires qui se rejoignent, se soudent l'une à l'autre pour la former. Dites-moi donc s'il en est une seule que ne cherchent pas à renverser les négations radicales de notre époque ?... » Pour faire comprendre ensuite la nécessité d'une constante sollicitude paternelle, qui visite et qui panse chacune des blessures faites à l'âme de l'enfant, l'orateur tire parti d'une autre image non moins heureuse : l'image du vaisseau cuirassé qui rentre au port et qui y vient chercher les réparations dont il a besoin. « Après chaque voyage, après chaque combat, on visite avec soin toutes ses parties ; si, dans la muraille, une fissure s'est déclarée, si l'armure d'airain paraît faiblir en quelque endroit, aussitôt l'avarie est réparée ; et l'on se garde bien d'attendre, avant d'y pourvoir, qu'il soit survenu un plus grand dommage ; et pourtant,

Messieurs, les risques que doit courir ce vaisseau ou cette frégate sont-ils à comparer avec ceux qui attendent le jeune homme sur une autre mer infiniment plus agitée, où les luttes sont mille fois plus terribles? Combien, par conséquent, n'est-il pas plus nécessaire de veiller sur tout accident et de réparer à temps ses moindres pertes!... » Enfin, pour inculquer la nécessité d'un contact habituel avec la famille, voici une allégorie pleine de poésie : « Ces arbres vigoureux qui nous charment par leur taille élancée et par leur épais ombrage, si vous voulez les transplanter sans péril, il faudra les tromper en quelque sorte, en transportant avec eux le sol où ils ont crû et dont ils sont devenus comme inséparables. Cette terre leur est nécessaire parce qu'ils y plongent profondément et qu'ils y puisent toute leur vie. » L'arbre vigoureux, c'est le jeune homme. Le sol où doivent toujours plonger les racines de son cœur et de sa vie, c'est le milieu familial. Peut-on nier que cette méthode d'exposition du conférencier de la rue de Sèvres ajoute le charme littéraire du bien dire à la haute valeur de l'enseignement doctrinal?

Du point de vue des controverses actuelles sur la question scolaire, la treizième, la quatorzième, la quinzième et la seizième conférence de la *Paternité chrétienne* offrent un intérêt tout particulier. Énumérons leurs titres respectifs : *La Famille et l'État; De l'Instruction obligatoire; Le Droit d'enseigner; L'Education sans Dieu*[1]. On y trouve la solidité de

1. *La Paternité chrétienne*, t. II, 2e édition. Paris, 1878, in-12, p. 1-112.

principes, la vigueur philosophique, la lucidité de langage qui distinguent toujours les travaux du P. Matignon. Contre la thèse révolutionnaire et césarienne du droit supérieur de l'État en matière d'éducation et d'enseignement, c'est un magistral plaidoyer pour le droit divin de la famille chrétienne. C'est aussi un réquisitoire contre le principe faux et malfaisant de la neutralité, *de toute neutralité religieuse*, à l'école primaire, secondaire ou supérieure. « Comment voulez-vous, nous dit le P. Matignon dans la seizième conférence, que la religion se désintéresse de l'histoire, qui raconte ses origines et ses développements, ses conquêtes et ses épreuves, ses luttes et ses triomphes ? La religion pourra-t-elle rester indifférente aux études littéraires, lorsque chaque livre est pour elle un ami ou un ennemi ; et que ceux mêmes qui peuvent paraître le plus indifférents se transforment, aux mains de l'enfance, en alliés ou en adversaires ? Il n'est pas jusqu'aux notions les plus élémentaires d'histoire naturelle et de cosmographie qui n'impliquent bien souvent des questions de la plus haute importance au point de vue chrétien. Ici, comme en tout le reste, impossible de s'abstenir... » Quant à l'obligation scolaire, lorsqu'elle se confond, en droit ou en fait, avec l'obligation de l'école sans Dieu, le P. Matignon la stigmatise dans la quatorzième conférence. Nous ne résistons pas à la tentation de citer cette page vengeresse, qui prend une angoissante actualité à l'heure où notre Parlement de défense laïque va édicter de nouvelles rigueurs législatives — amende

et prison — contre les pères de famille catholiques devenus rebelles, par motif de conscience, à l'obligation scolaire :

Voilà, Messieurs, ce que dit la nature ; et, remarquez-le bien, elle parle plus haut que tous vos règlements; il n'est point de légalité qui puisse prévaloir contre elle. En vain, vous introduisez dans vos codes une obligation qui n'y a pas été inscrite jusqu'à ce jour; en vain, vous soumettriez les réfractaires à des pénalités plus ou moins considérables; dès que l'instruction à laquelle vous voulez assujettir les enfants n'est pas saine; dès que le système que vous adoptez pour la répandre, ou que les hommes à qui vous confiez ce soin ne présentent pas de garanties, *vous forcez tous les parents qui ont de la conscience à vous résister en face* et à ne tenir aucun compte de vos injonctions. Que pourrez-vous leur répondre quand ils viendront vous déclarer que l'innocence de leurs fils l'emporte à leurs yeux sur la science que vous vous proposez de leur offrir, et qu'ici comme toujours, il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes? Vous prononcerez des condamnations, vous frapperez de vos sentences les meilleurs citoyens; à la bonne heure! Nous entrerons alors dans la voie des persécutions ouvertes, et la guerre au catholicisme deviendra officielle. Mais, Messieurs, souvenez-vous que ces moyens violents n'ont jamais manqué de se retourner contre ceux qui les emploient; et que, dans la lutte contre Dieu, le dernier mot ne sera jamais à la force, mais bien à la conscience[1].



Le R. P. Matignon, après avoir joué, comme

1. *La Paternité chrétienne*, t. II, 2e édition. Paris, 1878, in-12, p. 43-44.

écrivain puis comme prédicateur, un rôle si considérable dans les controverses intellectuelles et dans le mouvement religieux de son époque, conserva jusqu'au bout l'amour des belles et saintes choses qui avaient rempli sa carrière apostolique. Directeur de conscience d'un grand nombre de prêtres et d'hommes du monde, il excellait toujours à comprendre et à pénétrer l'état d'esprit de chacun, à donner des réponses nettes et lucides, à encourager délicatement toute initiative utile et généreuse, à faire naître dans les âmes une impression de paix surnaturelle et de sérénité envahissante. Ses yeux d'octogénaire — presque de nonagénaire — lui refusaient leurs services : il demeurait, néanmoins, au courant des affaires religieuses, au courant du mouvement intellectuel, jugeant les hommes et les choses avec rectitude, avec bonté, avec une étonnante jeunesse et fraîcheur d'intelligence.

Nous sera-t-il permis d'ajouter que, dans les sympathies du P. Matignon, les *Études* gardaient une place privilégiée ? Il se faisait lire, à voix haute, chaque numéro de la Revue. Souvent, tel article, tel bulletin, telle chronique lui inspirait des réflexions intéressantes, judicieuses, que l'on recueillait avec les grands égards que méritait l'opinion d'un vétéran de cette valeur et de cette expérience : réflexions, du reste, toujours pleines de sympathie, toujours bienveillantes, encourageantes et cordiales — jusque pour ses plus jeunes continuateurs. — La dernière de toutes les lectures que le P. Matignon ait pu entendre, au début de sa dernière maladie, fut, par

une suprême et affectueuse manifestation de sa bienveillance, la lecture de notre numéro du 20 février.

Le jeudi 6 mars, le P. Matignon, qui allait mourir quatre jours plus tard, célébra, une fois encore, la sainte messe. On avait beaucoup hésité, cependant, à le laisser faire. L'infirmier qui, depuis plusieurs années, lui prodiguait les services et les soins d'une affection vraiment filiale, l'avait dissuadé de monter à l'autel. De fait, le vénéré malade était devenu si faible qu'on pouvait craindre un accident grave. Le P. Matignon désarma son infirmier par un amical reproche dans lequel, sans y penser, il livra le secret de toute sa direction spirituelle et de tout son apostolat d'écrivain : « Il ne faut pas faire comme cela. Au lieu d'encourager, vous découragez... *Il faut toujours encourager !* »

---

## CHAPITRE IV

### Paul Lerolle

*Univers*, du 29 octobre 1913.

Il y a eu un an, le 26 octobre, que le député catholique Paul Lerolle fut rappelé à Dieu. Au patronage du Bon-Conseil, avenue de Saxe, un médaillon de bronze et une plaque de marbre perpétuent la mémoire de ce chrétien qui a tant combattu et si méritoirement travaillé pour la bonne cause. Elles étaient dignes d'être gravées, comme elles l'ont été, sur le marbre les paroles émouvantes qu'adressa Paul Lerolle, dans une lettre à ses enfants, qui contient ses recommandations suprêmes : « *Aimez les œuvres que j'ai aimées. Quoi qu'il arrive, aimez ce pauvre peuple que Jésus aimait. Je l'ai sincèrement aimé, je ne l'ai jamais trompé. Servez Notre-Seigneur en lui* ! » Le 29 juin dernier, quand fut inaugurée cette plaque commémorative au patronage du Bon-Conseil, en présence du clergé et de nombreux paroissiens de Saint-François-Xavier, le R. P. Janvier retraça la noble carrière de Paul Lerolle, mit en relief deux qualités distinctives de son âme chrétienne : la droiture et la bonté; la droiture qui caractérisa son attitude et sa conduite

dans les luttes de la vie publique ; la bonté qui inspira son apostolat persévérant dans les œuvres charitables et populaires. Qu'il nous soit permis, au jour anniversaire de la mort de Paul Lerolle, d'évoquer ici quelques souvenirs du bon combattant dont la vie offre tant de grands exemples.

Parisien de Paris, Paul Lerolle exerça toujours son activité politique comme représentant de Paris : d'abord au Conseil municipal, puis à la Chambre des députés. C'est par le quartier de l'École militaire qu'il fut envoyé à l'Hôtel de Ville. Depuis une cinquantaine d'années, la famille Lerolle avait quitté le quartier du Marais pour s'installer, non loin de l'École militaire et des Invalides, au numéro 10 de l'avenue de Villars. L'immeuble comprend, outre la maison de l'avenue de Villars, une autre maison, moins haute et plus gracieuse, située au fond de la cour, et dont la façade opposée donne sur l'avenue de Breteuil. C'est dans cette dernière maison que le comte de Chambord, traversant Paris *incognito*, après la Commune, reçut l'hospitalité discrète des locataires du premier étage. C'est dans cette même maison, deux étages plus haut, que Paul Lerolle passa de longues années ; c'est là qu'il est mort chrétiennement, courageusement, saintement. Tout le monde, dans le quartier, connaissait la demeure de M. Lerolle. Les visiteurs les plus divers venaient y faire appel, les uns à l'expérience, les autres aux bons offices et à la charité, d'autres encore exercer la méritoire endurance du conseiller municipal, puis du député. Le compte exact des bienfaits d'ordre matériel et d'ordre

moral délicatement, constamment prodigués autour de lui par Paul Lerolle n'a été tenu que dans le ciel, où cet ami des humbles trouve aujourd'hui la récompense promise par l'Évangile. Sa main gauche ignora toujours les largesses de la main droite.

Le mandat de conseiller municipal de Paris, à l'époque où Paul Lerolle siégeait à l'Hôtel de Ville, était singulièrement ingrat, laborieux, méritoire à exercer pour les membres de la minorité catholique et conservatrice. Une écrasante majorité d'extrême gauche étonnait le monde par ses fantaisies révolutionnaires et ses continuels exploits d'anticléricalisme farouche. Jusqu'à la grande poussée nationaliste de 1900, l'opposition de droite ne compta qu'une dizaine de membres à peine; mais c'était une poignée de braves, qui protestait avec autant de talent que de vigueur, sans lassitude et sans découragement, contre chaque iniquité nouvelle. Auprès de MM. Riant, Despatys, Gamard, Denys Cochin (remplacé en 1894 par M. Roger Lambelin), Ferdinand Duval, Henri Alpy, Froment-Meurice, Georges Berry, Maurice Binder — tous comptaient alors pour des intransigeants — Paul Lerolle tint noblement sa place. Il avait une éloquence loyale, frãnche, respirant l'honnêteté, la sincérité, la conviction, éloquence parfois superbe, fougueuse, tonnante. D'aucuns nommèrent Paul Lerolle le *Gambetta de la droite*. Son intrépidité en face des interruptions hurlantes des socialistes lui valut une autre appellation de la part d'un de ses camarades de collège[1], qui présidait, en 1894, la

1. Léon de la Brière.

réunion des anciens élèves du petit séminaire Notre-Dame-des-Champs : Paul Lerolle était *Bidel au milieu de ses fauves !*

De l'Hôtel de Ville, Paul Lerolle passa, en 1898, au Palais-Bourbon. Peu s'en fallut qu'il ne conquît, dès 1893, le mandat de député. Malheureusement, les élections de cette année-là eurent lieu le 20 août et le 3 septembre, et les villégiatures d'été furent la cause d'une proportion anormale d'abstentions parmi les électeurs de la classe bourgeoise. Le VII[e] arrondissement formait alors une seule circonscription électorale. Les conservateurs disposaient de la majorité dans les trois quartiers de Saint-Thomas-d'Aquin des Invalides et de l'École militaire ; mais les républicains de gauche, radicaux et socialistes dominaient dans le quartier du Gros-Caillou, le plus populeux de tous, et dont l'aspect était, à cette époque, très différent de ce qu'il est aujourd'hui. Paul Lerolle fit surtout campagne dans le quartier du Gros-Caillou, citadelle de son concurrent radical, le docteur Frébault. Ce dernier n'avait pas le don de la parole, mais son cocher excellait à évoquer, dans les réunions publiques, la Saint-Barthélemy, l'Inquisition et autres problèmes historiques, dont le rapport n'était pas moins direct avec l'élection d'un membre de la Chambre des députés. Paul Lerolle affirmait sans détour sa foi religieuse. « Est-ce que vous vous confessez ? interrompit un drôle. — Sans doute, riposta crânement le conseiller municipal de l'École militaire : je vous ai dit que je suis catholique ; c'est donc que je me confesse et que je communie. »

Personne n'osa ricaner. Au scrutin, Paul Lerolle réunit, dans le quartier du Gros-Caillou, un nombre inattendu de suffrages, une minorité imposante. Un homme du peuple courut avertir Paul Lerolle et lui annoncer avec enthousiasme la victoire espérée : car les majorités certaines des trois quartiers conservateurs compenseraient indubitablement le faible avantage du docteur Frébault dans le quartier radical. Déjà le brave homme criait: « Vive Lerolle ! » C'était une illusion. Les résultas obtenus à Saint-Thomas-d'Aquin, aux Invalides et à l'École militaire ne furent pas ceux qu'on était en droit d'attendre : grâce aux absences trop nombreuses d'électeurs bourgeois, Paul Lerolle n'avait que des majorités peu considérables qui ne suffisaient pas à équilibrer les résultats du Gros-Caillou. Le docteur Frébault était donc élu. Autour de Paul Lerolle, il y eut un moment de silencieuse tristesse ; puis, l'ouvrier catholique qui avait d'abord annoncé la victoire laissa échapper cette remarque, d'une profonde justesse, au sujet des abstentionnistes : « Ah! ces gens-là, ils ne souffrent pas comme nous ! »

Quelques semaines après son échec électoral de 1893, Paul Lerolle reprit moralement l'avantage sur son adversaire en organisant, dans le VII^e arrondissement, la réception triomphale des marins russes. Par désir du repos, par amour de l'économie, par crainte de la parole publique, le docteur Frébault s'était dérobé. Paul Lerolle conquit de la sorte les sympathies cordiales d'un bon nombre d'anciens électeurs du député radical. Ceux-ci témoignèrent

de leur gratitude sous une forme qui avait son charme. Pour ne pas heurter les sympathies politiques de Paul Lerolle, ces républicains consentirent eux-mêmes à inscrire sur les écussons, non pas R. F. (inscription dont vous connaissez le sens), mais bien F. R. (lisez : *France et Russie*). Paul Lerolle racontait avec humour cette aventure. Ajoutons qu'aux élections d'avril et de mai 1898, le précédent échec fut réparé ; Paul Lerolle emporta de haute lutte le mandat de député du septième : mandat qui lui fut renouvelé avec des majorités considérables en 1902, 1906 et 1910, avant et surtout après le sectionnement de l'arrondissement en deux circonscriptions électorales. Tous les titres les plus légitimes désignaient vraiment Paul Lerolle comme le *représentant* de cette zone parisienne à laquelle l'attachaient tant de liens de famille et d'intérêts, tant de services rendus et l'union loyalement contractée sur son nom entre tous les groupes catholiques, conservateurs et patriotes.

En 1898, le nouveau député du septième eut l'audace de pénétrer dans une réunion publique à laquelle le convoquaient les partisans de la revision du procès Dreyfus, qui s'intitulaient modestement les défenseurs du Droit, de la Lumière, de la Justice et de la Vérité. Paul Lerolle — c'était encore *Bidel au milieu de ses fauves* — vint leur apporter des paroles de raison, de bon sens et de patriotisme. Les défenseurs du Droit, de la Lumière, de la Justice et de la Vérité répondirent du mieux qu'ils purent : en d'autres termes, ils crièrent beaucoup, et l'un

d'entre eux asséna au courageux député un coup de canne plombée sur la tête. C'est avec la figure couverte de sang que Paul Lerolle, entraîné hors de la salle, fut reconduit à l'avenue de Villars.

Les plus nombreuses et les plus remarquables interventions de Paul Lerolle à la tribune parlementaire furent consacrées à la défense religieuse contre toutes les lois sectaires votées de 1898 à 1912. On doit rappeler, tout particulièrement, les brèves paroles, pleines de force et d'émotion, qu'il prononça le 1er février 1906, le jour même ou il venait d'être témoin de l'inoubliable Inventaire de Sainte-Clotilde. Il menaça les auteurs de la loi de Séparation des justes et invincibles résistances de la conscience catholique. Son dernier mot fut comme une prophétie, que l'histoire du lendemain allait vérifier à la lettre, et plus tôt même que Paul Lerolle ne le croyait alors : « Ce qui se passe en ce moment vous avertit, sans que j'aie à discuter le détail des faits, qu'il y a des limites que vous ne dépasserez pas ! » *Les limites ne furent pas dépassées*. Bien que les catholiques n'aient constitué aucune association cultuelle, *on n'osa pas*, *sur ce point*, *appliquer la loi*, et les églises demeurèrent livrées au culte.

L'un des discours de Paul Lerolle dont nous gardons, pour notre part, le plus fidèle souvenir, date du mardi 22 janvier 1901. Répliquant à Henri Brisson, l'orateur catholique défendait la cause des Congrégations religieuses. Avec des formules précises, avec des exemples topiques, avec son bel accent de

conviction ardente et grave, Paul Lerolle plaide en faveur de l'enseignement des collèges congréganistes, en faveur de la légitime propriété des Congrégations, porte un coup droit à la Congrégation non autorisée qu'est la franc-maçonnerie, et termine par une impressionnante adjuration au véritable auteur des proscriptions et des confiscations imminentes, Waldeck-Rousseau. Moins de trois ans plus tard le malheureux avouera, non sans épouvante, que ses continuateurs ont tiré de son œuvre des conséquences plus nombreuses, plus rapides, plus brutales que celles qu'il aurait lui-même prévues comme prochaines. Dès le 22 janvier 1901, Paul Lerolle l'avait prédit à Waldeck-Rousseau et lui avait, en langage d'honnête homme, signifié sa lourde responsabilité morale et historique : « Cédant à je ne sais quels incompréhensibles mobiles, vous avez préféré attiser ces haines et vous asservir à des passions sectaires. *Vous essayerez peut-être un jour de vous libérer*. Puissiez-vous y réussir ! Mais, je vous le dis tristement et en toute indépendance, ce que vous faites en ce moment, Monsieur le président du Conseil, est une mauvaise action. »

La dernière lutte parlementaire de Paul Lerolle fut livrée obscurément et persévéramment dans la commission de l'Enseignement, pour faire échec au projets de *défense laïque*. Chacune des propositions Doumergue, Briand, Buisson, Dessoye, Reinach, Bouffandeau, Thalamas, Ellen-Prévost se heurtait aux objections tenaces, méthodiques, aux amendements, aux contre-projets de la petite minorité guidée par

M. Groussau, et dont Paul Lerolle était l'un des adhérents les plus fidèles. Le 31 décembre 1910, Paul Lerolle nous disait avoir déjà rédigé, pour son compte, *quinze amendements* relatifs à la fréquentation scolaire. Jusqu'au bout, on lutta pied à pied, disputant à l'adversaire chaque pouce de terrain. Paul Lerolle devait mourir avant l'ouverture du grand débat public sur la *défense laïque*. Un autre député catholique de Paris a énergiquement pris part à cette discussion du printemps et de l'été dernier : cet autre député catholique est le fils de Paul Lerolle, l'héritier de son siège au Palais-Bourbon, l'héritier surtout de son noble dévouement à la cause religieuse.

En cet anniversaire de la mort du fidèle soldat de l'Église, nous ne croyons pas indiscret de trahir une conversation privée, qui remonte au 24 octobre 1910, et que nous avons notée le jour même. Les sentiments qu'exprime Paul Lerolle méritent, en effet, d'être proposés en exemple à tous ceux qui, comme lui, ont l'honneur de défendre la religion dans les luttes de la vie publique. « J'ai d'abord eu peine à comprendre, disait Paul Lerolle, pourquoi Pie X commandait la résistance à la loi de Séparation avant d'avoir accepté la tentative des associations *canoniques et légales*. Depuis, j'ai parfaitement compris la décision du Saint-Père, et je me rends compte de tout le bienfait qu'elle a produit. Mais, avant même d'avoir compris, j'ai toujours soutenu qu'il fallait obéir de bon cœur. Il n'y a que l'unité, la discipline catholique qui puisse nous sauver. Je l'ai déclaré bien net à ceux qui murmuraient. *Moi, je suis un entêté d'obéissance.* »

## CHAPITRE V

### La Maison de la « Rue des Postes »

5 août 1913.

Dans la matinée du dimanche 29 juin dernier, avait lieu, à l'École Sainte-Geneviève de la rue des Postes, sous la présidence du cardinal archevêque de Paris, une émouvante cérémonie d'adieux. La loi Waldeck-Rousseau contre les Congrégations avait eu pour premier effet, en l'année 1901, de priver l'École Sainte-Geneviève des maîtres religieux qui s'y dévouaient à l'éducation intellectuelle et morale des futurs officiers, des futurs ingénieurs. La même loi Waldeck-Rousseau, dont les conséquences continuent de se développer avec une régularité implacable, détermine aujourd'hui l'expropriation de l'immeuble entier de la rue des Postes, confisqué à la Société civile qui l'avait acheté de ses deniers et qui l'occupait en vertu de titres légaux et authentiques. L'œuvre des proscripteurs et des spoliateurs est consommée. La vieille et célèbre École préparatoire de la rue des Postes va maintenant disparaître.

Les sentiments de douloureuse amertume, et, malgré tout, d'incoercible espérance, qui vibraient au fond des cœurs furent exprimés, le 29 juin, dans

un admirable langage, par M. le comte Albert de Mun, président du Conseil d'administration de cette même *Société anonyme des Écoles préparatoires* que les législateurs et les juges viennent de dépouiller de sa propriété légitime :

...Contraints par la force d'abandonner avec des larmes ces lieux consacrés par de si grands souvenirs et sanctifiés par un demi-siècle de labeur patriotique, nous n'avons, pour répondre à nos accusateurs, qu'à montrer, comme le sauveur du Capitole, les blessures par où notre sang a coulé pour la France.

Entre eux et nous, tôt ou tard, la conscience nationale, à qui nous en appelons, rendra l'arrêt que nous attendons sans trouble. Mais, si la dure loi des hommes peut nous chasser de cette chère demeure, si longtemps animée de l'intense activité d'une jeunesse impatiente de servir son pays et d'en gagner le droit par son travail, là s'arrête son empire. Maîtres, élèves, amis de la vieille école, en franchissant ses portes, *emporteront avec eux le secret de sa force et l'aliment de sa vie. Ils iront, où Dieu les conduira, répandre, de cette vie, des semences nouvelles*. Car la foi, qui peut connaître la douleur des défaites, ignore la terreur des déroutes et la honte des capitulations.

On nous pardonnera d'évoquer ici les principaux souvenirs historiques de l'École Sainte-Geneviève, et, avant l'École Sainte-Geneviève, de la résidence des Jésuites de la rue des Postes. Amis et adversaires en conviendront. La disparition d'un établissement religieux qui provoqua des sympathies et des hostilités si ardentes ne saurait passer inaperçue au public.

Résumer l'histoire de la rue des Postes depuis cent années, c'est résumer, d'ailleurs, l'histoire de la Compagnie de Jésus à Paris durant la même période ; c'est aussi résumer l'histoire changeante, quelquefois tragique, de la liberté religieuse dans notre pays au dix-neuvième siècle et au début du vingtième.

***

Lorsque l'Ordre régulier de la Compagnie de Jésus, supprimé en 1773 par le Bref de Clément XIV, *Dominus ac Redemptor*, fut rétabli dans tout l'univers catholique, en 1814, par la Bulle de Pie VII, *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, le premier asile où l'Institut renaissant put se reconstituer en France, sous la direction du P. Pierre Picot de Clorivière, fut précisément à Paris, dans l'ancien hôtel de Juigné, au numéro 18 de la rue des Postes.

Cette demeure était contiguë au troisième monastère de la Visitation, installé lui-même dans l'ancien couvent des Eudistes, aux numéros 20, 22 et 24 de la rue des Postes. Une religieuse du monastère, Mme Antoinette-Fortunée Sabatier, venait, grâce à un héritage de famille, de faire l'achat de l'hôtel de Juigné, dont les bâtiments permettraient, dans l'avenir, à la communauté des Visitandines, de prendre les développements désirables. Dès que l'on eut appris, quelques mois après la chute de Napoléon, que le P. de Clorivière cherchait un immeuble pour y installer les premières recrues de la Compagnie

de Jésus restaurée, la supérieure du troisième monastère de la Visitation, Mme Marie-Régis de Montjoye, eut l'insigne charité de mettre gratuitement l'hôtel de Juigné à la disposition des Pères. C'est ainsi que le numéro 18 de la rue des Postes abrita, durant six années, de 1814 à 1820, la première résidence et le premier noviciat des Jésuites français de la nouvelle Compagnie de Jésus. Six années de paix et de recueillement, qui ne furent interrompues que par une brusque dispersion, en 1815, durant la période des Cent Jours. Six années d'efforts méritoires, dont le souvenir devait à bon droit se perpétuer comme celui de l'âge héroïque des réorganisations patientes et laborieuses.

Parmi les Jésuites français qui vécurent alors à la rue des Postes, on en comptait six qui avaient été membres de l'ancienne Compagnie de Jésus, antérieurement à la proscription parlementaire de 1762. Avec le P. de Clorivière lui-même, c'étaient les Pères Augustin de Barruel, Jean Billy, Jean-Baptiste de la Fontaine, André Pravaz et Louis Simpson. Quelques autres venaient de l'Empire de Russie, où la Compagnie de Jésus n'avait jamais été effectivement dissoute, et où le Saint-Siège avait, depuis plusieurs années déjà, confirmé canoniquement sa réorganisation : tel le P. Fidèle de Grivel, neveu de Mme de Montjoye. D'autres enfin appartenaient à cette Congrégation des Pères de la Foi, qui avait passé naguère pour une résurrection occulte de la Compagnie de Jésus et qui avait mérité, par son attachement au Pontife romain, les rigueurs du gouvernement impérial.

Les noms de plusieurs Pères de la Foi devenus Jésuites ont leur importance dans l'histoire des *missions*, des œuvres d'enseignement et des fondations religieuses en France durant le premier tiers du dix-neuvième siècle. Citons, par exemple, les Pères Barat, Jennesseaux, Loriquet, Roger, Ronsin, Varin de Solmon. Anciens Jésuites de France, anciens Pères de Russie-Blanche, anciens Pères de la Foi se trouvèrent rassemblés avec des novices de la jeune génération, à l'hôtel de Juigné, pour constituer ensemble la nouvelle province française de la Compagnie de Jésus.

En 1818, le noviciat est transféré à Montrouge. La presse libérale et antireligieuse fera bientôt à cette maison de formation une renommée légendaire dont l'invraisemblable succès prouvera que la crédulité humaine ne connaît pas de limites. Quant à l'hôtel de Juigné, il continue d'abriter, à défaut du noviciat, une communauté de prédicateurs et de confesseurs : mais non pas pour longtemps, car les Pères se trouvent en mesure, dès 1820, de restituer cet immeuble aux religieuses de la Visitation qui le leur avaient prêté avec une générosité si délicate. On ne soupçonnait pas alors que, vingt et un ans plus tard, les Jésuites reviendraient à leur première résidence et s'y installeraient définitivement : autant, du moins, qu'il leur est loisible de parler d'installation définitive.

Après avoir quitté l'hôtel de Juigné, la communauté des Pères passe une année au numéro 40 de la rue des Postes ; puis, abandonnant la montagne Sainte-Geneviève et se rapprochant des paroisses Saint-Sulpice, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Thomas-

d'Aquin, va résider, de 1821 à 1830, au numéro 35 de la rue de Sèvres. En 1830, chassés de leur domicile par la Révolution de Juillet, les Jésuites de Paris doivent se disperser et ne plus paraître dans les rues qu'en costume laïque. Durant cette dispersion, qui dura trois années, le supérieur de la communauté, le P. Joseph Varin, demeure dans un logement de la rue de l'Arbalète, que lui fournissent les Dames Augustines du Saint-Cœur de Marie. Peu à peu, les inquiétudes s'apaisent : il devient possible aux Pères de reprendre, en commun, leur existence normale. Nous retrouvons la communauté, de 1833 à 1835, au numéro 9 de la rue Monsieur, et, de 1835 à 1841, au numéro 15 de la rue du Regard. Mais, en 1841, les Visitandines de la rue des Postes quittant Paris pour gagner Boulogne-sur-Mer, les Jésuites deviennent acquéreurs des immeubles précédemment occupés par le troisième monastère de la Visitation : l'ancien couvent des Eudistes avec l'ancien hôtel de Juigné. La résidence des Jésuites de Paris va donc être, comme aux premiers jours, « la maison de la rue des Postes ».

***

Cette maison religieuse ne tarde pas à conquérir une célébrité bruyante que ses propriétaires n'avaient aucunement souhaitée. Les Jésuites avaient retrouvé, dans Paris, comme prédicateurs, confesseurs, directeurs d'œuvres, une influence notable sur le public catholique. Le magnifique apostolat du P. de Ravignan à Notre-Dame donnait une sorte d'auréole à la

famille religieuse dont le saint et illustre conférencier était membre. D'autre part, les Jésuites passaient pour les inspirateurs de la campagne que dirigeaient alors avec éclat les catholiques français contre le monopole universitaire et en faveur de la liberté de l'enseignement. Les défenseurs du monopole résolurent de faire échec aux revendications catholiques par une diversion retentissante : et l'exemple du règne de Charles X démontrait que rien n était plus capable d'affoler l'opinion que l'évocation terrifiante de la légende des Jésuites. De 1842 à 1845, ce fut donc un concert assourdissant d'attaques, véritablement fantastiques, contre l'Ordre des Jésuites, et, en particulier, contre la communauté des Pères de la rue des Postes.

Tous les ténors se firent entendre, chacun selon ses talents : Villemain et Mignet sous la coupole de l'Institut, Quinet et Michelet au Collège de France, Cousin et Thiers au Parlement, Libri à la *Revue des Deux Mondes*, Cuvillier au *Journal des Débats*, Eugène Sue au *Constitutionnel*. A son tour, la *Revue de Paris* publiait un article intitulé *La Maison de la rue des Postes*, article qui égalait en extravagance les sottises colportées, dix ans plus tôt, sur le noviciat de Montrouge. La légende reprenait son empire et les têtes chaudes s'exaltaient.

Comment ne se seraient-elles pas exaltées quand les meneurs de l'opinion, ceux que la jeunesse libérale prenait au sérieux, perdaient à la fois le sens de la mesure et le sens du ridicule ? Michelet, qui habitait une maison de la rue des Postes, tout à côté

de la résidence des Jésuites, disait, par exemple, dans son cours du 26 mai 1843 :

Hier encore, je l'avoue, j'étais tout entier dans mon travail, enfermé entre Louis XI et Charles le Téméraire et fort occupé à les accorder... lorsque entendant à mes vitres ce grand vol de chauve-souris, il m'a bien fallu mettre à la fenêtre et regarder ce qui se passait.

Qu'ai-je vu? Le néant qui prend possession du monde... et le monde qui se laisse faire, le monde qui s'en va flottant comme sur le radeau de la *Méduse* et qui ne veut plus ramer, qui délie, détruit le radeau, qui fait signe... à l'avenir? à la voile de salut?... Non! Mais à l'abîme, au vide...

L'abîme murmure doucement : Venez à moi, que craignez-vous? Ne voyez-vous pas que *je ne suis rien?*

Et c'est parce que *tu n'es rien*, justement, que j'ai peur de toi. Ce que je crains, c'est ton néant...

Les jeunes auditeurs tiraient de cette apocalypse des conclusions plus tangibles. Le 28 décembre 1843, au moment où s'engageait un débat parlementaire au sujet de la liberté de l'enseignement, deux placards manuscrits, portant des menaces violentes et grotesques, furent affichés, dès l'aurore, sur la grande porte de l'immeuble de la rue des Postes.

A la même époque, le supérieur de la résidence, le P. Achille Guidée, reçut par la poste une autre communication, encore plus gracieuse, que nous allons transcrire ici d'après l'original :

A tous les êtres composant la Compagnie soi-disant de Jésus.

Vermine immonde, tu as reparu au milieu de cette nation régénérée par 1792.

Rentres [*sic*] au plutôt [*sic*] dans les repaires inconnus, dans les fanges croupissantes d'où tu as osé ressortir!

Sinon, *la vraie France* saura bien se résigner, si indigne que soit pour elle cette sale besogne, à t'écraser sous son pied.

AH ÇA IRA ! ÇA IRA !

*Illustrations à la plume :*

1° Une potence où est pendu un Jésuite, le corps transpercé par un sabre.

2° et 4° Tête coupée d'un Jésuite au sommet d'une pique.

3° Echafaud. Un Jésuite est sous le couperet de la guillotine. Un autre attend son tour ; le valet du bourreau lui lie les mains derrière le dos.

Quelques jours plus tard, au début de janvier 1844, l'imprimeur achève le tirage d'un appel des Jésuites à l'opinion française, au bon sens public. C'est la brochure du P. de Ravignan : *De l'existence et de l'Institut des Jésuites.* Mais aucun exemplaire n'en est mis encore dans le commerce ou dans la circulation. Durant trois semaines, on hésite à lancer pareil manifeste.

Cette brochure, dont l'idée fut suggérée au P. de Ravignan par l'abbé Dupanloup, a été composée, en 1843, d'abord à Saint-Acheul, près d'Amiens, puis à la rue des Postes. L'auteur, en expliquant les vrais caractères de l'Institut des Jésuites, affirme bien

haut l'existence corporative et canonique de la Compagnie en France. Des amis influents n'approuvent pas cette audacieuse tactique. Jusqu'à présent, les Jésuites se sont réclamés, chacun à titre individuel, des franchises légales du domicile privé; ils se sont abstenus de proclamer publiquement leur reconstitution comme Ordre religieux. Serait-il prudent de changer la ligne de défense et d'avouer sans ambages l'existence forcément extra-légale de l'Ordre des Jésuites reconstitué en France? Pourquoi s'exposer de gaieté de cœur au péril et brûler ses vaisseaux?

Enfin, le lundi 23 janvier, après une consultation de deux heures entières, à la rue des Postes, avec les membres de son Conseil, le P. Boulanger, provincial de Paris, tranche la question par l'affirmative. Le plus sage est de risquer bravement le tout pour le tout et de dire franchement, clairement, la vérité tout entière, sans ombre de fiction juridique. Advienne que pourra!

Dès le lendemain, mardi 24 janvier 1844, la brochure est lancée dans le public et l'introduction paraît dans les organes religieux. Tout le monde connaît la déclaration du début, la déclaration émouvante et fière qui est le morceau capital de la brochure. Quel contraste avec le langage des adversaires, avec les extravagances de Michelet!

La prudence a ses lois, elle a ses bornes.

Dans la vie des hommes, il est des circonstances où les explications les plus précises deviennent une haute obligation qu'il faut remplir.

Je l'avouerai : depuis surtout que le pouvoir du faux semble reprendre parmi nous un empire qui paraissait aboli, depuis que des haines vieillies et des fictions surannées viennent de nouveau corrompre la sincérité du langage et dénaturer les droits de la justice, j'éprouve le besoin de le déclarer : *Je suis Jésuite*, c'est-à-dire religieux de la Compagnie de Jésus.

Cette déclaration, je la dois à moi-même ; je la dois à mon ministère, à mes frères dans le sacerdoce, à la jeunesse, à tous les fidèles qui m'honorent de leur confiance ; je la dois à l'Église, à Dieu.

Je n'apprends rien au plus grand nombre, mais je satisfais au besoin de ma conscience, au besoin de ma position et de ma liberté.

Il y a, d'ailleurs, en ce moment, trop d'ignominie et trop d'outrages à recueillir sous ce nom, pour que je ne réclame point publiquement ma part d'un pareil héritage.

Ce nom est mon nom ; je le dis avec simplicité : les souvenirs de l'Évangile pourront faire comprendre à plusieurs que je le dise avec joie.

Le retentissement causé par cette publication est immense dans tous les milieux cultivés. Quatre éditions de la brochure, dix-huit mille exemplaires (chiffre exceptionnel pour l'époque) s'écoulent en quelques semaines. Traductions étrangères et même éditions subreptices se multiplient à leur tour et contribuent à répandre, toujours davantage, la bonne semence. Aux yeux d'une grande partie du public, la situation morale des Jésuites est transformée. Ils cessent de paraître des accusés qui se tiennent sur la défensive : car ils ont pris maintenant l'offensive en

proclamant et en revendiquant tous leurs droits. Chez les lecteurs loyaux, beaucoup d'erreurs et de préjugés disparaissent. L'estime et la sympathie d'un grand nombre sont conquises. Les lettres élogieuses, les félicitations reconnaissantes, qui arrivent par monceaux à la rue des Postes, démontrent que la décision des supérieurs du P. de Ravignan, tout audacieuse qu'elle pût paraître, avait été clairvoyante.

Dès lors, les attaques contre les Jésuites perdirent beaucoup de leur crédit et de leur efficacité dans le monde intellectuel. Ce fut seulement dans le public vulgaire et peu instruit que l'antijésuitisme continua de s'épanouir avec toute sa violence, toutes ses invraisemblances, toutes ses absurdités.

Par exemple, en 1844-1845, l'escroquerie commise au détriment des œuvres et des missions de la Compagnie de Jésus par un employé de procure de la rue des Postes, nommé Jean-Baptiste Affnaer, donna lieu à un redoublement d'inventions saugrenues et calomnieuses au sujet des trésors des Jésuites et du mystère de la rue des Postes.

L'année 1845 fut spécialement douloureuse pour les Jésuites français : car ils durent alors subir une dispersion, au moins partielle, de leurs communautés ; ils durent même, pour obtempérer aux désirs du Saint-Siège, renoncer à tout effort de résistance et donner à leur exode l'aspect d'une dispersion volontaire. Du moins cette amertume ne fut-elle pas sans compensation et l'épreuve de la persécution ne demeura-t-elle pas inféconde. Les événements

eux-mêmes de 1845 attirèrent dans les noviciats de la Compagnie plusieurs recrues de première valeur. Il en est deux, tout au moins, dont notre sujet nous autorise à rappeler la mémoire.

Le 2 mai, jour de l'interpellation de M. Thiers, au Palais-Bourbon, sur l'affaire des Jésuites, Louis Veuillot rencontra un jeune professeur de l'Université dont la foi courageuse lui était bien connue et qui venait rendre visite au supérieur des Pères de la rue des Postes. « Il avait l'air fort joyeux, rapporte Veuillot. Je lui demandai où il allait d'un pas si allégre. — Aux Jésuites, me dit-il. J'hésitais, je n'hésite plus. M. Thiers m'a indiqué mon chemin; c'est là qu'il faut entrer. J'entre aujourd'hui. » De fait, le jour même, il montait en diligence et prenait la direction du noviciat de Laval. Cet universitaire avait nom Pierre Olivaint.

Deux mois plus tard, au début de juillet, le garde des Sceaux, M. Martin du Nord, reçoit la visite d'un avocat de distinction, Jean Caubert, attaché au ministère de la Justice. L'attaché déclare au ministre qu'il donne sa démission. Martin du Nord l'interroge sur les motifs d'une telle décision, que rend inexplicable un avancement tout récent. Le garde des Sceaux entend avec stupeur la réponse suivante : « Monsieur le Ministre, il y a longtemps que j'ai le désir de me faire Jésuite. Vous allez chasser ces religieux et je ne saurais plus où les trouver. Il faut donc que j'entre immédiatement chez eux. » Le 9 juillet, Jean Caubert partait pour le noviciat de Saint-Acheul.

Ensemble, Pierre Olivaint et Jean Caubert devaient

être arrêtés à la rue de Sèvres, le 4 avril 1871, par les gens de la Commune. Ensemble, ils devaient être fusillés en haine de la foi, le 26 mai suivant, à la rue Haxo. La tourmente de 1845 avait valu à la compagnie de Jésus deux futurs martyrs.

Lors de la dispersion de 1845, la communauté de la rue des Postes comprenait vingt-quatre Pères et quatorze Frères coadjuteurs. La plupart d'entre eux émigrèrent vers divers logements de la rue Notre-Dame-des-Champs, de la rue Vaneau et de la rue Monsieur ; quelques-uns se rendirent au faubourg du Roule. Sept Pères seulement et cinq Frères demeurèrent à la rue des Postes : tous au numéro 18, dans l'ancien hôtel de Juigné, tandis que l'immeuble des numéros 20, 22 et 24, l'ancien couvent des Eudistes, était loué à un orphelinat.

La dispersion partielle opérée sous le ministère Guizot ne devait pas être de longue durée. Le gouvernement avait accordé quelque chose aux sommations anticléricales de la gauche, mais répugnait visiblement à faire acte quelconque de persécution religieuse. Les Jésuites ne tardèrent pas à reconstituer dans Paris une communauté importante. Ils évitèrent toutefois de revenir en nombre à la rue des Postes, leur grande résidence de la veille. Ils choisirent pour centre de leurs ministères et de leurs œuvres l'immeuble du numéro 35 de la rue de Sèvres, abandonné par les Pères depuis 1830 et loué, de 1834 à 1846, au sieur Rivail[1], maître de pension et docteur

1. Voir les curieux détails fournis sur Rivail par notre collaborateur M. Lucien Roure, dans les *Études* du 5 juin 1913, p. 578.

en spiritisme, plus connu sous le nom d'Allan Kardec, qui laissa la maison dans un état lamentable de délabrement et de ravages. Réorganisée dès 1846, la maison de la rue de Sèvres devient, en 1847, la principale résidence des Jésuites de Paris, avec le P. Guidée pour supérieur. Au P. Guidée, succéderont le P. de Ravignan, puis le P. de Ponlevoy.

D'autre part, la maison de la rue des Postes recevait, en 1847, un supérieur distinct, le P. Renault, chargé d'établir, dans l'hôtel de Juigné, l'œuvre des retraites fermées. Nonobstant l'importance apostolique d'une œuvre aussi fructueuse, alors même qu'elle n'atteint qu'un nombre limité de retraitants, la rue des Postes fut loin de retrouver, durant cette période, l'importance qu'elle avait eue, comme centre d'action religieuse, de 1841 à 1845.

Mais, à partir de 1854, des destinées toutes nouvelles s'ouvrent pour la maison de la rue des Postes, lorsque les Jésuites organisent dans ce même immeuble, bientôt agrandi et transformé, un établissement préparatoire aux écoles militaires et civiles du gouvernement.

*
* *

Faire conquérir droit de cité au catholicisme dans les établissements techniques où se forment nos officiers et nos ingénieurs, tel fut le noble but persévéramment poursuivi par les créateurs et les maîtres de l'École Sainte-Geneviève de la rue des Postes. Le succès indéniable qu'ils obtinrent, et que

d'autres obtinrent après eux dans la même voie, constitue l'un des plus considérables et des plus précieux résultats que les catholiques aient retiré de la loi de 1850.

On accuse parfois l'enseignement libre de ne pas avoir exercé toute l'influence morale et religieuse qu'il aurait pu et dû conquérir, depuis un demi-siècle, sur la société française. Adressé aux collèges d'enseignement secondaire libre, le reproche est des plus contestables et, même s'il contient une part de vérité, l'exagération avec laquelle plusieurs l'ont formulé naguère est aussi injuste qu'offensante. Mais, à l'égard des établissements religieux qui préparent aux écoles du gouvernement, pareil grief ne peut même pas être énoncé avec une ombre quelconque de vraisemblance. Nul ne conteste sérieusement l'action apostolique, l'influence profonde que de tels établissements ont exercée dans notre pays : action jugée tellement redoutable par les anticléricaux maîtres du pouvoir, qu'en 1880 et en 1901 ce fut elle qui, manifestement, plus que tout le reste, attira la foudre sur les Congrégations religieuses et leurs œuvres d'enseignement.

Il est hors de doute que, depuis cinquante ans, la physionomie morale de nos grandes écoles militaires est devenue tout autre, et que, par suite, les tendances religieuses d'une fraction importante de notre corps d'officiers ont subi une transformation analogue et singulièrement remarquable. Or, l'École Sainte-Geneviève n'y a probablement pas nui en faisant pénétrer, de 1855 à 1901, c'est-à-dire en moins

d'un demi-siècle, 2764 « postards » à Saint-Cyr et 1039 à Polytechnique.

Parmi les nombreux officiers que donna l'École Sainte-Geneviève à l'armée française, ceux dont le nom inspire aux maîtres et aux élèves la plus intime fierté ne sont pas ceux qui ont conquis, fût-ce par des mérites exceptionnels, leurs étoiles d'officiers généraux. Ce sont ceux qui, tués à leur poste de combat, eurent le privilège de donner à la patrie la plus grande marque d'amour. Lorsque l'on vient de franchir le portail du vieil hôtel de Juigné, on trouve à main gauche, dans la cour d'honneur, les tables de marbre où sont gravés en lettres d'or cent soixante-huit noms d'anciens élèves de la rue des Postes morts sur le champ de bataille. En face de leur nom figurent la date et le lieu de leur trépas. Ce n'est jamais sans une fortifiante émotion que le visiteur parcourt du regard cette longue liste où se juxtaposent tant de noms de l'aristocratie et de la bourgeoisie française qui portent l'auréole d'un même héroïsme. Les tables de marbre nous font récapituler près de soixante années de notre histoire militaire. Avant l'Année terrible : Castelfidardo, Mentana, le Mexique, la Cochinchine. En 1870-1871 : Reichshoffen, Gravelotte, Metz, Sedan, Loigny, Le Mans, Paris, toute la traînée sanglante. Plus tard : la Tunisie, le Tonkin, Madagascar, le Soudan, la Mauritanie, le Maroc ; ce sont aussi les champs d'aviation militaire, nouveaux postes de combat et de mortel péril.

Le spectacle des tables de marbre de la cour

d'honneur est la première leçon que reçoive le jeune candidat aux écoles militaires qui pénètre dans l'enceinte de la rue des Postes. C'est le glorieux exemple des aînés, la tradition de la famille. Leçon muette de sacrifice et d'héroïsme qui donnera leur vrai sens et leur portée morale à toutes les autres leçons que recevront à l'École Sainte-Geneviève les futurs officiers français. Leçon émouvante que résume un texte de la Bible, gravé lui aussi sur le marbre de la cour d'honneur, une parole prononcée jadis par des soldats croyants qui couraient à l'ennemi : *Mieux vaut mourir à la guerre que voir les malheurs de notre patrie et des saints de notre peuple.*

On peut distinguer quatre périodes dans l'histoire de l'École Sainte-Geneviève : de 1854 à 1871 ; de 1871 à 1880 ; de 1880 à 1901 ; de 1901 à 1913. Essayons de marquer la physionomie distinctive de chacune d'entre elles.

De 1854 à 1871, les PP. Philippe Delvaux, Léon Turquand, Adolphe Pillon, Léon Ducoudray se succèdent comme recteurs. On compte 45 élèves en 1854, 80 en 1855, 300 en 1860, 350 en 1865. Pour recevoir cette nombreuse jeunesse, des nouveaux bâtiments scolaires ont été construits. De mâles traditions de discipline militaire sont délibérément adoptées par les maîtres comme garantie du bon ordre et du travail chez les élèves. Lorsque des abus sérieux appellent une mesure de rigueur, l'autorité ne recule pas : au mois de mars 1867, le P. Ducoudray expulse à la fois vingt-sept jeune gens, dont

le fils d'un aide de camp de l'Empereur ; et, nonobstant plusieurs interventions respectables, aucune grâce n'est accordée ; force reste donc à la loi.

Le même recteur qui savait donner, le cas échéant, un pareil exemple d'énergie excellait, plus que tout autre, à conquérir, à former, à élever le cœur des jeunes gens par son tact d'éducateur religieux et sa délicatesse vraiment paternelle. Sous le P. Ducoudray, les succès devinrent très brillants dans chacun des concours. Quand la rue des Postes, en 1868, fit admettre 52 élèves à Saint-Cyr, 27 à Polytechnique, 22 à Centrale, l'École Sainte-Geneviève « prenait pour longtemps la tête de toutes les écoles préparatoires et de tous les lycées de Paris ».

Durant cette période antérieure à la Guerre, la maison de la rue des Postes (depuis 1860, il faudrait dire rue Lhomond, mais la vieille appellation résista victorieusement, dans l'usage, aux changements administratifs), la maison de la rue des Postes abritait un groupe notable de Jésuites écrivains ou hommes de sciences qui vivaient en communauté avec les professeurs de l'École Sainte-Geneviève. Plusieurs noms doivent être mentionnés : le P. Arsène Cahour, humaniste et défenseur des traditions classiques ; les PP. Arthur Martin et Charles Cahier, archéologues et médiévistes ; les PP. Gagarin, Martinov et Pierling, trois maîtres de l'histoire religieuse des peuples slaves ; le P. Charles Daniel, qui fondait précisément à cette époque une Revue dont on ne voudra probablement pas nous contraindre à dire ici du mal et qui avait pour titre : les *Études religieuses.*

Parmi les maîtres de l'École Sainte-Geneviève qui voulurent bien collaborer aux *Études*, citons : le P. Taupin, le P. Gazeau, le P. Chauveau.

D'autres Jésuites consacrés aux travaux intellectuels furent, eux aussi, durant des séjours plus ou moins prolongés, les hôtes de la rue des Postes au temps du P. Ducoudray. Ce furent des historiens, comme le P. Victor de Buck, Bollandiste, le P. Charles de Smedt, le P. Bouix, le P. Carayon ; des orientalistes, comme le P. Matagne et le P. Le Gall ; enfin le P. Secchi, le célèbre astronome dont les appareils scientifiques furent tant admirés à l'Exposition de 1867. Peut-être nous pardonnera-t-on d'avoir rappelé avec détail quel fut alors ce milieu intellectuel de la rue des Postes.

Survient la guerre de 1870, et, bientôt, l'investissement de Paris. L'École Sainte-Geneviève est transformée, sous la direction du P. Ducoudray, en une vaste ambulance où sont hospitalisés près de neuf cents blessés. Quelques professeurs sont mis à la disposition de l'état-major pour l'éclairage électrique des remparts. D'autres accompagnent les troupes comme aumôniers militaires.

A la bataille de Châtillon, trois Pères de la rue des Postes et un Frère coadjuteur sont faits prisonniers. Puis, le 21 octobre, au combat de la Malmaison, le P. Tailhan, aumônier des mobiles du faubourg Saint-Germain, est blessé à la tête. Le 30 novembre, à la bataille de Champigny, le P. Tanguy, aumônier des mobiles du Morbihan, est blessé au pied. Le

21 décembre, à la bataille du Bourget, le même P. Tanguy est blessé à la main.

Le 27 décembre, durant le bombardement, dix obus prussiens tombent sur les immeubles de la rue des Postes et y causent quelques ravages, mais sans accidents de personnes. Le P. Olivaint, supérieur de la résidence de la rue de Sèvres, écrivait à ce propos, le 10 février : « Les obus ont sifflé sur Vaugirard, la rue de Sèvres et la rue des Postes ; c'était un assez vilain concert ; je ne sais pourquoi on vante la musique allemande... »

Après la Guerre, la Commune. Les professeurs de l'École Sainte-Geneviève étaient rassemblés à la maison de campagne d'Athis (Seine-et-Oise), où les élèves avaient été convoqués pour le 12 avril. Mais le P. de Poulpiquet, procureur de la rue des Postes, étant mort à Paris et devant être enterré le 4 avril, plusieurs Pères rentrent à Sainte-Geneviève dans la journée du 3, pour assister le lendemain aux funérailles.

Or, c'est précisément le soir du lundi 3 avril qu'un bataillon de fédérés cerne l'École de la rue des Postes, réclame l'ouverture des portes par des coups de crosse de fusil et par des sonneries de clairon, puis exécute une décharge générale sur les fenêtres de l'hôtel de Juigné. Quand les portes se sont ouvertes, visite domiciliaire, pillage des provisions de bouche, arrestation des Pères, des Frères et des domestiques. Quelle nuit tragique pour les habitants de l'École Sainte-Geneviève ! Le mardi 4 avril, au petit jour, le bataillon victorieux se dirige vers la

préfecture de police, où il amène dix-neuf captifs, dont huit Pères, quatre Frères coadjuteurs, sept domestiques. Tous sont internés au Dépôt.

Après un emprisonnement de huit jours, seize d'entre les captifs sont libérés, sans avoir su ni pourquoi on les avait arrêtés ni pourquoi on les relâchait. Ce sont les PP. Ferdinand Billot, Emile Chauveau, Jean Bellanger, Théodore de Régnon, Jean Tanguy, avec les Frères coadjuteurs et les domestiques.

Mais le P. Léon Ducoudray, le P. Alexis Clerc et le P. Anatole de Bengy sont, dès le 6 avril, transférés à Mazas, où ils passeront plus de six semaines en cellule. Le 22 mai, on les conduit à la Roquette, en même temps que les autres otages. Le 24 mai, le P. Ducoudray et le P. Clerc sont fusillés dans l'enceinte de la Roquette avec Mgr Darboy et le président Bonjean. Le 26 mai, le P. de Bengy est fusillé à la rue Haxo, avec le P. Olivaint et le P. Caubert.

Dans la cour d'honneur de l'École Sainte-Geneviève, figurent depuis lors, en face de la porte d'entrée, les bustes des trois maîtres, Léon Ducoudray, Alexis Clerc, Anatole de Bengy, qui, victimes de la passion révolutionnaire, eurent le bonheur de répandre leur sang pour la foi, et qui, jusqu'au bout, furent généreux et allègres dans le martyre comme ils l'avaient toujours été dans le travail. Plus tard, dans la chapelle de l'École, une admirable statue de marbre blanc représentera le P. Ducoudray tombant sous les balles et perpétuera la mémoire du recteur

dont l'action morale fut et continue d'être si profonde sur l'esprit, sur les traditions de la rue des Postes.

La période suivante, 1871-1880, est dominée par la figure d'un autre recteur qui exerça également une influence considérable au dedans et au dehors de l'École Sainte-Geneviève, le P. Stanislas du Lac. Ce que fut le P. du Lac comme recteur de la rue des Postes, comme éducateur et comme orateur parlant au cœur de la jeunesse, comme éveilleur et entraîneur d'hommes, d'autres l'ont exposé en de tels termes qu'il y aurait, de notre part, outrecuidance à prétendre mieux dire. On n'a pas oublié non plus les émouvantes pages consacrées au P. du Lac et à la rue des Postes, dans l'ouvrage intitulé *Ma Vocation sociale*, par le jeune capitaine qui commençait alors sa croisade généreuse d'apostolat populaire et d'affirmation des principes de la *Contre-Révolution*, Albert de Mun.

L'École Sainte-Geneviève, sous le rectorat du P. du Lac, connut successivement la faveur déclarée, puis l'hostilité non moins déclarée des pouvoirs publics. Faveur au temps du gouvernement de la droite, alors que plusieurs ministres de l'Ordre moral et le Maréchal Président lui-même confiaient leurs enfants aux Pères de la rue des Postes pour la préparation à Saint-Cyr ou à Polytechnique. Hostilité notoire dès l'avènement du parti républicain. Le P. du Lac doit défendre l'École Sainte-Geneviève devant une commission parlementaire et devant les tribunaux contre une accusation de fraude dans les concours publics.

Bientôt après, il lui faut défendre les Jésuites et tous les congréganistes non autorisés contre l'article 7, qui les déclare déchus du droit d'enseigner. L'article 7 fut rejeté par le Sénat, le 9 mars 1880, à la suite d'une campagne admirablement conduite, à laquelle participèrent des jurisconsultes, des historiens, des littérateurs en renom ; campagne qui détermina un puissant mouvement d'opinion. Cette campagne était organisée par le P. du Lac et avait son centre de direction à la rue des Postes.

Le gouvernement prit sa revanche par les décrets du 29 mars 1880 qui, au nom des « lois existantes », proscrivaient, d'abord, la Compagnie de Jésus, et, après elle, toutes les autres Congrégations religieuses non autorisées. Lorsque vint le moment d'appliquer le décret contre les Jésuites, le préfet de police, M. Andrieux, se présenta chez le P. du Lac, à la rue des Postes, dans la nuit du 29 au 30 juin, entre neuf et dix heures du soir, pour obtenir que les Jésuites de la rue de Sèvres, par l'abandon volontaire de leur résidence, voulussent bien épargner à la République le désagrément de les expulser *manu militari*. L'entrevue, comme on le pense bien, demeura infructueuse. Elle ne laissa pas que d'être curieuse et intéressante.

Le 30 juin, le crochetage légal ou pseudo-légal fut exécuté à la rue de Sèvres et dans chacune des résidences de la Compagnie de Jésus en France. Partout les Jésuites refusèrent d'obtempérer aux exigences monstrueuses du pouvoir et furent chassés de leurs domiciles par la force brutale. Un mois plus

tard, presque tous les Jésuites qui se consacraient à l'enseignement allaient sortir de leurs collèges pour rendre possible la réouverture de ces mêmes établissements scolaires, à la rentrée d'octobre, avec une nouvelle direction et un nouveau personnel.

En la fête de saint Ignace de Loyola, le 31 juillet 1880, le P. du Lac, avant de quitter la rue des Postes, réunit autour de la table fraternelle des professeurs de l'École Sainte-Geneviève les supérieurs de différentes communautés parisiennes auxquelles était bientôt réservée la même proscription qu'aux Jésuites : Franciscains, Capucins, Dominicains, Rédemptoristes, Barnabites, Assomptionnistes, Oblats de Marie-Immaculée, Pères de Notre-Dame de Sion, Pères de la Miséricorde. Ce fut le repas d'adieu avant l'exil ou la dispersion. Tous allaient participer à la même épreuve pour la même cause et par amour du même Seigneur.

Depuis 1880, l'École Sainte-Geneviève est devenue la propriété régulière de la *Société anonyme des Écoles préparatoires*, constituée au capital de 2 millions, qui désintéressa les anciens propriétaires légaux et prit à sa charge, à ses risques, de continuer la grande œuvre d'enseignement qu'avaient créée en 1854 les Jésuites de la rue des Postes. Désormais, les Pères qui figureront dans le nouveau personnel enseignant de l'École Sainte-Geneviève y figureront *exactement au même titre* que les professeurs laïques et les prêtres séculiers, comme maîtres individuellement choisis et rétribués par

la Société civile, propriétaire authentique de l'École.

Les deux hommes qui, durant la période comprise entre 1880 et 1901, exercèrent le principal rôle dans la direction de l'École de la rue des Postes furent M. le chanoine Léon Joly et le P. Armand Prud'homme. M. Joly nous a laissé de charmants et pittoresques souvenirs dans le livre intitulé *Quinze ans à la rue des Postes* (Paris, Gabalda, 1909, in-12). Au nombre des meilleurs chapitres du volume, on doit compter le portrait de quatre éminents religieux dont le nom reste légendaire à l'École Sainte-Geneviève : deux professeurs du cours de Polytechnique, le P. Joubert et le P. Saussié ; deux professeurs du cours de Saint-Cyr, le P. Mazelier et le P. Cosson. Aujourd'hui encore, dans le quartier des Saint-Cyriens à la rue des Postes, on peut lire cette laconique inscription sur une plaque commémorative à la porte d'un amphithéâtre ; inscription qui, pour plusieurs centaines d'officiers de notre armée, rappelle des souvenirs bien précieux : *Le P. Cosson a enseigné dans cette classe depuis 1857 jusqu'en 1901*. Le buste du P. Cosson figure à la chapelle : ce marbre expressif et vivant est l'œuvre du maître sculpteur Jean Baffier. La mémoire du P. Prud'homme ne doit pas non plus être oubliée. Administrateur impeccable, homme de devoir et d'autorité, caractère énergique et tenace, il cachait sous une apparence froide et austère des trésors de délicatesse; il unissait à un admirable esprit surnaturel, à un dévouement allègre, une cordialité affectueuse et même joyeuse qui

s'épanouissait dans l'intimité et qui persévéra jusque devant la mort.

Ce que n'avaient pu faire les auteurs de l'article 7 fut accompli par le législateur de 1901. Les religieux appartenant à des Congrégations non autorisées furent déclarés déchus du droit d'enseigner, soit corporativement, soit individuellement. De la part d'un seul d'entre eux, l'acte même de faire la classe devint un délit, non seulement punissable par l'amende et la prison, mais pouvant entraîner la fermeture de l'établissement. Moyennant cette légère réserve et quelques autres encore, tous les Français continuent d'être égaux devant la loi et la liberté de l'enseignement demeure intacte.

Une dernière période s'ouvre alors pour la rue des Postes : de 1901 à 1913. Période où la direction et l'enseignement sont confiés, d'une manière exclusive, à des prêtres séculiers et à des professeurs laïques. Période où plus un seul professeur, plus un seul surveillant n'appartient à la Compagnie de Jésus.

Le poste de directeur est exercé par un maître laïque dont le prestige fut conquis, aux yeux des élèves, par la méthode excellente, par la valeur exceptionnelle et brillante de son enseignement de l'histoire au cours de Saint-Cyr : M. Mativet.

Le caractère et l'esprit religieux de l'éducation furent jalousement conservés. D'autre part, la préparation à l'École navale, abandonnée depuis 1873, fut reprise en 1908. L'année précédente, avaient été

organisés des cours préparatoires à l'Institut agronomique et des cours de hautes études industrielles, commerciales, financières. Les résultats des grands concours ont été dignes du glorieux passé de la rue des Postes : particulièrement à l'heure où nous écrivons, durant le présent mois de juillet 1913. C'est en plein succès que l'École est frappée.

Car l'École est frappée. On lui prend la bourse et la vie. La loi de 1901 ne se contente pas de dissoudre les Congrégations, de refuser à chacun de leurs membres le droit d'enseigner ; elle édicte (sous couleur de liquidation) la confiscation méthodique des immeubles ayant été occupés par les communautés dissoutes. L'École Sainte-Geneviève, qui avait abrité les Jésuites de la rue des Postes, appartenait depuis 1880 à la *Société anonyme des Écoles préparatoires*, société régulièrement constituée. On aurait donc pu croire que la dissolution de la Compagnie de Jésus en France ne changeait rien à la situation légale de cet immeuble. Erreur ! Le cas est prévu par la loi Waldeck-Rousseau. Toutes les Sociétés de ce genre « sont légalement présumées personnes interposées au profit des Congrégations religieuses ». Le texte ajoute cependant : « Mais sous réserve de la preuve contraire. » Formule pleine de mansuétude ! Au lieu d'imposer à l'État lui-même qui veut déposséder une Société civile la charge de faire positivement la preuve, selon les principes généraux du droit français, que la Société possédante est toute fictive, on impose à la Société possédante la charge de prouver positivement la valeur de ses propres

titres d'occupation. — Du moins, les tribunaux reconnaîtront-ils équitablement l'authenticité des preuves et des titres ? — L'expérience vient, hélas ! de montrer, une fois de plus, que nous avons une magistrature *épurée* dont le parti pris s'affirme irréductible et qui, dans l'affaire des immeubles considérés comme biens congréganistes, fait bonne garde autour de la capture.

Le tribunal de la Seine, au mois de juin 1910, puis la Cour d'appel de Paris, au mois de décembre 1912, déboutent des fins de sa requête la *Société anonyme des Écoles préparatoires*. En vain cette Société civile a été constituée, gérée selon toutes les exigences de la légalité ; en vain elle a distribué des dividendes à ses actionnaires, en vain elle possède toutes les marques qui distinguent une Société régulière et authentique. La preuve est déclarée insuffisante ; la présomption légale continue de prévaloir en faveur du caractère fictif de la Société. On attribue définitivement la possession des immeubles de la rue des Postes à l'Administration des Domaines, chargée de procéder à la liquidation administrative. Quant aux actionnaires de la *Société anonyme des Écoles préparatoires*, ils sont proclamés « personnes interposées » ; en d'autres termes, ils sont purement et simplement dépouillés de leur légitime propriété. Personne n'a le droit de se plaindre, car telle est la loi. Nous n'avons, les uns et les autres, qu'à saluer ici une volonté à la formation de laquelle nous participons tous, une volonté dont nous avons censément accepté par avance chaque décision comme légitime

et souveraine : puisque, d'après les *immortels principes*, d'après la charte fondamentale de la Cité moderne, la loi n'est autre chose que l'expression, plus ou moins conventionnelle, de la volonté générale.

Il faut reconnaître ici l'un des mensonges, l'un des *faux dogmes* de la Révolution qui, dans le cas présent, aboutit à la confiscation arbitraire d'une propriété privée par spoliation légale et officielle. Contre ce détestable sophisme de l'infaillibilité, de l'omnipotence des majorités législatives, ce n'est pas par un texte quelconque de la loi écrite que nous motivons notre protestation persistante : c'est par les principes mêmes du droit naturel, par la loi plus haute, plus sainte, la vraie *loi intangible* que Dieu a profondément gravée dans la nature de l'homme et la nature des choses : *Non scripta sed nata lex.*

*
* *

Paul Bert a dit de l'Église qu'elle était une *éternelle recommenceuse.* Il ne se trompait pas : et l'Église ne cesse de démontrer, à l'heure actuelle, combien cette parole était exacte. Les amis de l'École Sainte-Geneviève imitent, pour leur part, la ténacité de l'Église à *recommencer*, à rebâtir toujours la cité sainte, l'œuvre de l'éducation chrétienne des futurs officiers et des futurs ingénieurs, tandis que l'ennemi s'acharne à confisquer et à détruire.

Une nouvelle *Société anonyme d'Établissements scolaires*, absolument indépendante de la *Société*

*anonyme des Écoles préparatoires*, s'est constituée au mois de mai 1912. Elle a sur sa devancière l'avantage de n'être pas, en vertu de la loi Waldeck-Rousseau, « légalement présumée personne interposée au profit des Congrégations religieuses ». Cette Société va ouvrir, au prochain mois d'octobre, la *Nouvelle École Sainte-Geneviève* au Grand-Montreuil (2, rue de la Vieille-Église, à Versailles), dans l'ancienne propriété de la comtesse de Provence, belle-sœur de Louis XVI, propriété occupée plus récemment par le noviciat et les belles œuvres de retraites fermées des Dames du Cénacle. C'est au Grand-Montreuil que le directeur, les professeurs et les élèves de la rue des Postes iront chercher asile. C'est là que l'on retrouvera l'esprit, les méthodes, les traditions de la vieille École Sainte-Geneviève, toutes ces grandes choses que la confiscation ne peut pas atteindre. C'est là que revivront les précieux souvenirs, et que se garderont intacts les lambeaux de l'héritage familial échappés aux spoliateurs officiels. Dans son exode, la vieille École Sainte-Geneviève est en droit, quelque peu, de parler aujourd'hui comme jadis le héros de Virgile :

Littora cum patriae lacrymans portusque relinquo
Et campos ubi Troja fuit. Feror exul in altum
Cum sociis natoque Penatibus et magnis Dis.

Les professeurs et les élèves laissent derrière eux leur maison déserte et confisquée... *et campos ubi Troja fuit*... La construction la plus récente est la

chapelle gothique, achevée en 1894 dans l'ancien jardin de l'hôtel de Flavacourt. Les grands immeubles scolaires comprennent le bâtiment Chabrol construit sur la rue d'Ulm en 1888 et les deux longues ailes reliées par une tour qui furent, en 1858, l'œuvre du P. Magloire Tournesac, l'architecte du Gesu de la rue de Sèvres. Enfin les demeures qui bordent la rue des Postes elle-même, ou rue Lhomond, datent de l'Ancien Régime : l'hôtel de Juigné, au numéro 18; le couvent des Eudistes, aux numéros 20, 22, 24; la maison pour jeunes séminaristes de langue anglaise, fondation de la Couronne de France, au numéro 26; l'hôtel de Flavacourt, au numéro 10, dont un corps de logis fut fréquenté par Louis XV et dont un autre pavillon fut, par une étrange ironie de la destinée, le pavillon même habité par Michelet avant d'appartenir aux Jésuites.

Comme nous l'avons rappelé, ce sont toutes les péripéties de l'existence de la Compagnie de Jésus pendant un siècle que permettent d'évoquer ces murs chargés de tant de souvenirs, témoins fidèles des jours passés.

En 1814, c'est la reconstitution de la Compagnie de Jésus, la deuxième naissance de l'Ordre religieux précédemment aboli. En 1841, c'est le retour à la rue des Postes, l'installation dans cet immeuble, de la communauté des Jésuites de Paris, errante de maison en maison depuis 1830. En 1845, c'est la dispersion partielle de la communauté, après des luttes retentissantes, mais non pas le départ général : la rue des Postes continue d'être occupée par les Pères. En

1854, s'organise l'École Sainte-Geneviève, qui va, pendant cinquante-neuf ans d'histoire, travailler sans relâche pour l'Église et pour la patrie avec des succès que Dieu daignera bénir. En 1870 et 1871, l'École participe aux tragiques angoisses de la France envahie par l'étranger, déchirée par la guerre civile : et les maîtres comme les élèves payent le tribut du sang. Après avoir eu sa large part au renouveau d'espérance qui suivit la Guerre et la Commune, l'École Sainte-Geneviève subit directement et cruellement, d'abord en 1880, puis en 1901, puis en 1913, le contre-coup de l'abominable persécution religieuse qui demeure, sous le régime actuel, l'une des plus profondes blessures, non pas seulement de notre foi, mais aussi de notre patriotisme.

Enfin, au moment même où la spoliation légale se consomme, voici l'École Sainte-Geneviève qui refuse de disparaître tout entière, et qui, s'échappant toujours vivante de la vieille et chère demeure que les jacobins lui confisquent, va porter ailleurs sa légende et continuer quand même son histoire. Survivance tenace d'une œuvre et d'une tradition qui ne veut pas périr. Symbole de la merveille plus générale de survivance et de résurrection chrétienne qui apparaît dans notre histoire au lendemain de chacun de nos désastres, et prouve que, nonobstant nos révolutions et nos persécutions, Dieu protège la France.

---

# ÉPILOGUE

---

## Les derniers beaux jours du Pontificat de Pie X

---

LE

# CONGRÈS EUCHARISTIQUE DE LOURDES

# ÉPILOGUE

## Le Congrès Eucharistique de Lourdes

22-26 juillet 1914.

### I. Les Réunions et les Solennités du Congrès

Les Congrès eucharistiques internationaux rassemblent des évêques, des prêtres et des fidèles de toutes les parties de l'univers dans le dessein d'étudier ensemble les questions concernant le culte eucharistique et de promouvoir l'apostolat surnaturel par d'imposantes manifestations de piété eucharistique.

Depuis l'année 1908, avec les Congrès tenus successivement à Westminster, à Cologne, à Montréal, à Madrid, à Vienne, l'œuvre des Congrès eucharistiques a pris, aux yeux de la catholicité tout entière, un éclat, une importance, un prestige, qui ont dépassé les espérances le plus saintement ambitieuses. En même temps qu'un hommage grandiose rendu par les princes et les peuples au dogme de la présence réelle de Jésus-Christ Notre-Seigneur dans le sacrement de nos autels, les Congrès eucharistiques deviennent une démonstration significative de la féconde vitalité du catholicisme au milieu de la société contemporaine. Ils sont devenus spécialement, par les honneurs exceptionnels décernés aux Légats du Siège

apostolique, le splendide témoignage de la vénération aimante des catholiques de tous pays à l'égard du Vicaire de Jésus-Christ, le Pontife de Rome.

En 1914, allait se réunir le vingt-cinquième Congrès eucharistique international. L'œuvre allait célébrer ses noces d'argent. Où donc serait-il possible de tenir, pour cette date solennelle, un Congrès qui fût comparable aux assemblées magnifiques dont l'Angleterre, l'Allemagne, le Canada, l'Espagne et l'Autriche avaient précédemment offert le religieux, l'émouvant spectacle ? La difficulté de ne pas déchoir était d'autant plus grande qu'à Madrid et surtout à Vienne les représentants de la puissance publique et les souverains eux-mêmes, entourés des princes de leur famille et des dignitaires de leur cour, avaient, par leur présence, donné au Congrès eucharistique le caractère d'un hommage public, social et officiel, adressé au Roi des rois. Pour trouver mieux encore, l'année des noces d'argent des Congrès eucharistiques, on s'est rendu à Lourdes : et, dès la séance d'ouverture, la profonde et touchante raison de ce choix fut exprimée avec une grâce exquise par le Légat du Saint-Siège, le cardinal Granito Pignatelli, prince di Belmonte :

Dieu lui-même... a inspiré les organisateurs de ce Congrès et s'est plu, dans sa sagesse, à les conduire là où ne règnent ni prince, ni roi d'ici-bas, mais où règne, toute-puissance suppliante sur le Cœur de son Fils, la Reine du ciel et de la terre ; j'ai nommé Lourdes, où Marie Immaculée a établi son trône de prédilection pour la France et pour le monde.

Messieurs, nous sommes, en ce moment, les hôtes de la Vierge Marie, de la Mère de Jésus perpétuellement présent parmi nous dans l'Eucharistie...

A Lourdes, en effet, hors de la petite ville, dans l'enceinte privilégiée, tout auprès de la grotte où la Vierge Marie daigna se manifester à Bernadette et lui confier pour les pécheurs un message d'amour et d'espérance, tout auprès de la source merveilleuse qui fait germer et fleurir les miracles, en ce lieu béni qu'encadrent les montagnes pyrénéennes et qui est le théâtre permanent de l'un des mouvements les plus étonnants de ferveur religieuse et eucharistique qu'ait jamais enregistrés l'histoire, on respire une atmosphère plus pure que celle d'ici-bas, on entre dans un royaume surnaturel et divin dont Marie, Mère de Jésus, est la Souveraine et la Reine. L'accueil maternel de cette Souveraine et de cette Reine garantissait au Congrès eucharistique, en 1914, comme naguère en 1899, une portée religieuse, une majesté surhumaine, une vertu sanctifiante qui défiait toute autre splendeur.

Le Légat pontifical était entouré, à Lourdes, par neuf autres membres du Sacré Collège : les cardinaux Luçon, Andrieu, Amette, de Cabrières et Sevin ; le cardinal Netto, patriarche démissionnaire de Lisbonne ; le cardinal Logue, primat d'Irlande ; le cardinal Farley, archevêque de New-York ; le cardinal Almaraz y Santos, archevêque de Séville. Trente et un archevêques et cent quarante-huit évêques représentaient tous les pays d'Europe et d'Amérique, plusieurs rites orientaux, de nombreuses missions d'Asie,

d'Afrique et d'Océanie. Au total, près de deux cents cardinaux, archevêques ou évêques de la catholicité tout entière.

Les congressistes, prêtres ou laïques, atteignirent le nombre de quatorze à quinze mille. Notablement plus nombreuses furent les personnes qui vinrent assister aux manifestations religieuses sans suivre les travaux des congressistes. Le public aurait été encore beaucoup plus compact, à Lourdes, durant toute la semaine du Congrès, si les exigences abusives des hôteliers n'avaient, par avance, découragé une partie de la clientèle française ou étrangère. De fait, le mardi et le mercredi, 21 et 22 juillet, l'affluence à Lourdes était relativement restreinte[1]. Puis, le jeudi et le vendredi, 23 et 24, elle alla grandissant. Le samedi 25, elle était devenue considérable. Enfin, le dimanche 26, la procession de clôture attirait, de toute la région pyrénéenne, un nombre exceptionnel de visiteurs. Ce jour-là, on pouvait estimer à cent vingt mille personnes environ la population rassemblée dans la petite ville de Lourdes, qui n'en compte normalement que huit mille. Le solennel hommage rendu à la sainte Eucharistie avait mobilisé les grandes « foules de Lourdes » et avait attiré des adorateurs de tous les pays, de toutes les races et de toutes les langues de l'univers chrétien.

Les séances du Congrès eucharistique de 1914 étaient consacrées à étudier, sous chacun de ses

1. Le 21 juillet, réception du Cardinal Légat. Le 22 juillet, ouverture solennelle du Congrès.

aspects, la doctrine de la royauté sociale de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie. Sujet éminemment conforme à la tradition et à l'esprit des Congrès eucharistiques internationaux, qui ont précisément pour but de promouvoir et de traduire en actes la reconnaissance officielle et publique du droit souverain de Dieu et de son Christ sur les sociétés humaines. Dès le premier Congrès eucharistique international, tenu à Lille en 1881, M. de Belcastel exposa éloquemment et fit acclamer cette doctrine de la royauté sociale de Jésus-Christ[1]. Depuis lors, et surtout depuis le Congrès de Madrid en 1911, les Congrès eucharistiques se sont attachés à la faire partout connaître et comprendre, et, en particulier, à lui faire donner pour manifestation extérieure, en chaque pays, l'Adoration nationale réparatrice.

Un autre motif de placer la doctrine du droit royal de Jésus-Christ à l'ordre du jour d'un Congrès eucharistique rassemblé en territoire français, était tiré de la situation politique et religieuse de notre pays. Comme l'a rappelé, dans un beau et vigoureux langage, dès la séance d'ouverture, le cardinal Luçon, archevêque de Reims, la France contemporaine est celui de tous les grands pays du monde entier où a été poussée le plus loin l'expérience officielle d'un État sans Dieu et sans religion, d'un État qui professe d'ignorer l'existence du Saint-Siège et de la

1. Les Congrès eucharistiques internationaux ne furent pas toujours annuels. C'est ce qui explique que, le premier d'entre eux ayant eu lieu en 1881, le vingt-cinquième n'ait lieu que trente-trois ans plus tard, en 1914.

hiérarchie catholique, d'un État qui met en œuvre tout l'appareil de sa législation pour exclure méthodiquement l'Église de chacun des organes de la vie publique du pays.

On en avait encore le témoignage palpable au Congrès de Lourdes lui-même, où, contrairement aux exemples donnés, en des circonstances analogues, non seulement à Vienne et à Madrid, mais à Tournai, à Cologne, à Montréal et à Malte, l'autorité gouvernementale s'abstint délibérément de rendre aucune marque d'honneur, soit aux illustres visiteurs de la France réunis à Lourdes, soit au Cardinal Légat, envoyé extraordinaire du Siège apostolique, soit (à plus forte raison) au très saint sacrement de l'Eucharistie. Le maire de Lourdes, M. Justin Lacaze, et son conseil municipal, tinrent, au contraire, à favoriser les solennités du Congrès, à y participer eux-mêmes avec un empressement plein de déférence qui causa l'impression la plus sympathique et la plus heureuse. Mais l'excellente attitude de la municipalité ne fit que souligner l'absence calculée de tous les représentants du pouvoir central.

Dans une nation où le catholicisme possède tant de magnifiques ressources et où l'autorité publique donne cependant le scandale d'une aussi grave méconnaissance des droits de Jésus-Christ et de l'Église, comme du bienfait moral et social de la religion, il convenait que la grande manifestation religieuse pour les noces d'argent de l'œuvre des Congrès eucharistiques, fût, avant tout, une affirmation éclatante, une revendication solennelle de la

royauté sociale de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie.

Mais on ne pouvait négliger, au cours des réunions du Congrès, l'enseignement tout spécial que comportent les merveilles accomplies par une main céleste et virginale au lieu même où l'on se trouvait rassemblé. Dans les séances générales des 23, 24 et 25 juillet, le Congrès entendit donc quatre orateurs traiter des merveilles de Lourdes : institutions de charité chrétienne en faveur des pauvres malades venus en pèlerinage à Lourdes ; processions eucharistiques de Lourdes et manifestations d'admirable ferveur qui les accompagnent ; caractère surnaturel des guérisons médicalement constatées à Lourdes et reconnues pour miraculeuses; valeur démonstrative et apologétique des miracles de Lourdes. La royauté sociale de Jésus-Christ dans l'Eucharistie recevait ainsi le témoignage grandiose des prodiges de tout ordre que daigne opérer à Lourdes la Vierge Mère, Marie Immaculée.

Parmi les assemblées du Congrès eucharistique, on doit distinguer les réunions générales, tenues dans l'après-midi, et les réunions de sections, tenues dans la matinée.

Les réunions générales avaient lieu en plein air, au milieu de la journée, devant l'Église du Rosaire, l'auditoire faisant face à la basilique. Les cardinaux, archevêques, évêques et un certain nombre d'invités de distinction siégeaient sur l'estrade autour du Cardinal Légat et de son escorte d'honneur. La foule

compacte des congressistes de tous pays et de toutes langues occupait une étendue, plus ou moins considérable selon les jours, de l'immense esplanade du Rosaire. Parfois, survenait une petite ondée. Jamais elle ne refroidissait l'éloquence des orateurs; mais, sur l'estrade et sur l'esplanade, elle faisait s'ouvrir plusieurs milliers de parapluies. Bientôt, le nuage passait, les gouttes d'eau se faisaient plus rares et, avant même qu'elles eussent complètement cessé de tomber, les parapluies, obéissant aux objurgations des spectateurs qui voulaient voir, se refermaient peu à peu, tandis que les orateurs, Français ou étrangers, continuaient de discourir intrépidement. Le public écoutait, devinait quand il ne pouvait entendre et, selon les occasions, riait avec bonne humeur, applaudissait et acclamait avec enthousiasme.

Dans les réunions générales, se manifestait le caractère vraiment international du Congrès eucharistique. On y parla principalement français, mais on y fit usage, en outre, de six langues étrangères : l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le portugais et le tchèque. Les orateurs, cardinaux, évêques, prêtres, religieux, laïques, appartenaient à treize nationalités distinctes : France, Allemagne, Angleterre, Belgique, Bohême, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, États-Unis, Italie, Liban (Maronites) et Portugal. C'était l'image vivante de la catholicité de l'Église. Les langues étaient diverses, en effet ; la variété des caractères nationaux se traduisait par l'allure même ou l'élocution de chaque orateur ; les préoccupations

énoncées par les uns et les autres répondaient à des situations inégalement heureuses pour le catholicisme dans leurs pays respectifs ; mais tous parlaient le langage de la même foi aimante et ardente au dogme eucharistique, le langage du même loyalisme envers celui que Jésus-Christ a constitué Pasteur suprême du troupeau tout entier des fidèles.

Avec les cardinaux de Reims, de Bordeaux et de Paris, qui parlaient à la fois au nom du Sacré Collège et au nom de l'Église de France, les orateurs les plus chaleureusement applaudis furent : le R. P. Janvier, le conférencier de Notre-Dame ; M. Valentin Brifaut, représentant de la Belgique ; M. Henri Bourassa, représentant du Canada ; M. Charles Jacquier, l'illustre orateur du barreau de Lyon.

Le R. P. Janvier développa un magnifique enseignement apologétique et doctrinal au sujet des miracles de Lourdes, dont un médecin de l'hôpital Saint-Joseph de Paris, M. le docteur Le Bec, avait précédemment établi la vérification critique en des termes pleins de franchise et de clarté. M. Brifaut décrivit avec un puissant relief l'action sanctifiante de l'Eucharistie sur la vie morale de l'individu, de la famille et de la cité. M. Bourassa provoqua une émotion intense lorsque, de tout son cœur, il traduisit les sentiments indéracinables de ses compatriotes du Canada : leur foi catholique et eucharistique, leur attachement passionné au siège de Rome, à la langue, à l'histoire et aux traditions de la France. M. Jacquier parla des processions eucharistiques de Lourdes, montra les pèlerinages de Lourdes faisant l'éducation eucharistique

du monde entier et, avec des accents réellement superbes, présenta la foi eucharistique des foules de Lourdes, la piété eucharistique des petits enfants admis à la table sainte, comme la contre-partie et la rançon des apostasies de la France officielle.

Les réunions de sections se tenaient dans les différents édifices du domaine de la grotte. Les plus importantes des sections étrangères furent celles d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, d'Italie et de Portugal. Mais, par la force des choses, la section française réunissait, à Lourdes, un nombre beaucoup plus considérable d'adhérents que toutes les autres sections réunies. C'est, d'ailleurs, l'activité de la section française qui intéresse le plus directement nos lecteurs.

Chaque matin, de neuf à onze heures, la section française tenait sa réunion plénière dans la très vaste église du Rosaire, toujours comble. Puis, à onze heures, les laïques se retiraient et, dans la même église, avait lieu, jusqu'à midi, la réunion sacerdotale. En outre, le jeudi et le vendredi, 23 et 24 juillet, furent tenues des réunions particulières pour les femmes et les jeunes filles. Le samedi 25, réunion sacerdotale internationale en langue latine, sous la présidence du Cardinal Légat ; réunion particulière pour les hommes ; réunion particulière pour les jeunes gens, notamment pour les nombreux membres présents à Lourdes de l'*Association catholique de la Jeunesse Française*. Le soir du même jour, assemblée spéciale, sous la présidence du

cardinal Luçon, pour les adhérents de l'*Union catholique du Personnel des Chemins de fer.*

Dans les réunions sacerdotales et dans les diverses réunions particulières, dont le but était essentiellement et immédiatement pratique, on s'occupa des œuvres d'adoration et d'apostolat eucharistique, adaptées aux besoins, aux conditions de chaque milieu. Mais on s'occupa surtout de la réalisation de plus en plus sérieuse et complète des décrets eucharistiques de Pie X, tant sur la communion fréquente et quotidienne que sur la première communion. A propos des conditions extérieures dans lesquelles les petits enfants doivent être admis pour la première fois à la table sainte, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de discernement, le Cardinal Légat, en son discours pour la clôture du Congrès, donna un discret avis dont chacun comprendra le sens et la portée : « Amenez vos petits enfants au banquet céleste dès l'âge le plus tendre. L'aimable Jésus gardera leur cœur innocent et pur. Cette communion, la première de leur vie, est une date sacrée pour eux. Que rien de ce qui accompagne cet acte solennel ne soit de nature à en diminuer l'importance à leurs yeux. »

Quant aux réunions plénières de la section française, présidées par Mgr Odelin, vicaire général de Paris, elles eurent pour objet, selon le programme du Congrès, les principes doctrinaux de la royauté sociale et eucharistique de Jésus-Christ, étudiés d'après l'enseignement de la théologie, de la patristique, des Universités, des Ordres religieux;

puis la manifestation extérieure de la royauté sociale et eucharistique de Jésus-Christ, étudiée dans la liturgie, les arts et monuments, la littérature, l'histoire. La liste des rapporteurs mérite d'être transcrite : Mgr Chollet, archevêque de Cambrai ; le Rme P. Dom Cabrol, Bénédictin ; le R. P. Chauvin, Dominicain ; le R. P. Lazare, Capucin ; le R. P. Calot, Jésuite ; le T. R. P. Emmanuel Bailly, les RR. PP. Gerbier et Romuald Souarn, Assomptionnistes ; M. le chanoine Leynaud, curé de Sousse (Tunisie), et deux laïques, MM. Louis Cazeaux et François Veuillot.

A cette liste des distingués rapporteurs de la section française, il est équitable de joindre le nom du R. P. Pierre Rousselot, professeur de théologie à l'Institut catholique de Paris, qui prit la parole à la réunion sacerdotale internationale, devant le Cardinal Légat, et résuma brièvement, nerveusement, avec grande exactitude et profondeur et dans une latinité cicéronienne, la doctrine théologique de la royauté sociale de Jésus-Christ. Les initiés constatèrent avec plaisir plusieurs concordances curieuses et frappantes de doctrine et de langage entre le rapport du R. P. Pierre Rousselot, Jésuite, et le rapport du R. P. Chauvin, Dominicain. Le secret de la concordance est dans une commune fidélité à l'enseignement du Docteur angélique, saint Thomas d'Aquin.

Lorsque nous aurons achevé de résumer ici les réunions et les solennités, nous tenterons, à notre tour, d'exposer méthodiquement cette doctrine de

la royauté sociale de Jésus-Christ, d'après les travaux du Congrès eucharistique de Lourdes.

Sera-t-il permis de formuler une légère critique à l'adresse des organisateurs ?

Il nous aurait paru désirable, pour une plus solide instruction des auditeurs, que les rapports fussent moins multipliés. Plusieurs sujets étaient tellement voisins, tellement connexes, que certains rapports rentraient en partie les uns dans les autres. En même temps, si les communications à entendre avaient été moins nombreuses, les différents rapporteurs auraient disposé d'un temps plus notable, au lieu d'être obligés, comme ils le furent presque tous, d'abréger, d'écourter ou d'interrompre leur lecture au moment même où ils exposaient ce qu'ils avaient à dire de plus personnel et de plus intéressant.

Peut-être jugera-t-on opportun de tenir compte, en quelque mesure, de cette observation respectueuse, qui répond exactement, nous pouvons le garantir, au sentiment personnel de certains membres, des plus compétents et des plus considérables, du comité permanent. Un véritable progrès, croyons-nous, aura été accompli si les rapports doctrinaux sont en plus petit nombre, mais peuvent être entendus et suivis d'une manière plus complète au prochain Congrès eucharistique international, qui doit avoir lieu (à Bergame ou à Beyrouth, paraît-il), non pas en 1915, mais en 1916, puisque les grands Congrès eucharistiques internationaux seront désormais espacés de deux

années en deux années, en vertu d'une très sage disposition du Souverain Pontife.

Le supérieur général des *Moines-Ligueurs*, le T. R. P. Emmanuel Bailly, successeur du P. d'Alzon et du P. Picard, rappelait avec énergie et avec flamme, à la section française du Congrès de Lourdes, que l'impiété révolutionnaire avait infligé les mêmes épreuves au règne de Jésus-Christ dans l'Eucharistie et au règne de Jésus-Christ par le Pontificat romain; mais aussi qu'un même mouvement d'ardente réaction religieuse, dont les Congrès eucharistiques sont l'une des principales manifestations, glorifiait, exaltait à la fois le dogme de la Présence réelle et le dogme de la Papauté.

Le Congrès eucharistique de 1914 est venu apporter, en faveur de cette vérité, une preuve nouvelle, un témoignage véritablement éclatant. Les catholiques de tous les pays du monde, réunis à Lourdes, et, plus particulièrement, les catholiques français, qui constituaient à eux seuls la grande majorité des congressistes, ont manifesté avec une spontanéité visible, avec une insistance marquée, leur amour plein d'ardeur, de dévouement et d'enthousiasme pour le Siège de saint Pierre et pour la personne de Pie X, « le Pape de l'Eucharistie ». Exprimé déjà de bien des manières le profond sentiment de tous se traduisit avec plus de relief par l'ovation formidable faite à M. Jacquier, lorsque celui-ci, invoquant les Anges de la grotte de Lourdes, dans son discours du 24 juillet, les priait de s'envoler vers Pie X pour lui

dire que nous l'aimons. Puis, paraphrasant le vœu de la liturgie chrétienne, *Dominus conservet eum et vivificet eum...*, le puissant orateur catholique demandait à Dieu lui-même de nous garder Pie X, afin que, longtemps encore, Pie X nous dirigeât dans les voies eucharistiques. Mieux qu'un triomphe de l'éloquence, ce fut, de la part et de l'orateur et des auditeurs, le public hommage d'un amour passionné pour le Vicaire de Jésus-Christ.

Au prestige sacré de la Papauté, à la popularité particulière du nom de Pie X, s'ajoutait, parmi les motifs de l'enthousiasme des congressistes réunis à Lourdes, la sympathie respectueuse et unanime conquise, dès le premier jour, par la personnalité même du Légat pontifical. Beaucoup de catholiques français avaient eu déjà l'occasion d'apprécier la haute distinction et le charme de Mgr Granito di Belmonte, alors qu'il était le principal collaborateur de Mgr Clari et de Mgr Lorenzelli à la nonciature de Paris. Devenu l'un des princes du Sacré Collège, comme il était prince par sa naissance, le cardinal Granito di Belmonte a gardé pour notre pays son affection d'antan; et, le 24 juillet, il trouva, pour exprimer cette affection, des termes particulièrement délicats et gracieux dont tous nos compatriotes furent émus: « Si le Saint-Père m'a désigné pour aller vers vous, c'est qu'il a voulu choisir un messager au cœur français. » Puis il ajouta aussitôt avec un fin sourire plein de bonne grâce: « Je voudrais rester longtemps en France... tout le temps! »

De fait, le cardinal Granito di Belmonte ne passa

qu'un petit nombre de jours sur le sol de France, mais ce furent des journées méritoirement, laborieusement remplies. Chaque matin, à huit heures, le Légat célébrait la messe à la grotte de Lourdes, qu'elle que fût la température, et distribuait lui-même la sainte communion à toutes les personnes qui se présentaient, quelque considérable que fût leur nombre. Chaque soir, il prenait part à la procession du saint Sacrement avec une piété recueillie, dans une attitude de prière qui valait toute une émouvante prédication. En outre, le Cardinal Légat présida en personne chacune des réunions générales du Congrès, prêtant à tous les orateurs une attention encourageante et bienveillante, représentant toujours l'autorité pontificale avec la distinction d'un prince. Lui-même prit la parole aux séances d'ouverture et de clôture : et ses deux discours, rédigés dans un français très pur, très élégant, résumaient d'une manière expressive, heureuse, délicate, les enseignements du Congrès eucharistique. Ce n'est pas tout encore. Le Légat pontifical daigna visiter toutes les sections du Congrès : et sa visite à la section française provoqua un enthousiasme indescriptible. A la Grotte, il présida la fête des petits enfants, et, le lendemain, la fête des Enfants de Marie. Au chalet épiscopal enfin, il donna, sans marquer jamais de lassitude, un très grand nombre d'audiences. Bref, le Cardinal Légat se prodigua auprès des congressistes de Lourdes.

En revanche, partout où passait le cardinal Granito di Belmonte, les acclamations des milliers et des

milliers de congressistes éclataient avec une sorte de frénésie joyeuse et se prolongeaient comme pour ne pas finir : *Vive le Cardinal Légat ! Vive le Pape ! Vive Pie X ! Vive Pie X !* A la fin de plusieurs cérémonies, des poussées formidables se produisirent, autour du Légat pontifical, de la part des innombrables fidèles qui voulaient l'approcher davantage, l'acclamer (pour ainsi dire) à bout portant et baiser son anneau. Contre cette ferveur indiscrète, le cardinal Granito di Belmonte n'était que très insuffisamment protégé par les brancardiers de Lourdes, qui s'acquittaient du service d'ordre avec le plus généreux dévouement, mais avec une tactique un peu rudimentaire. Le Prince Légat, d'ailleurs, ne s'offusquait nullement de cette bousculade, dont il discernait à merveille l'inspiration filiale et affectueuse. Il ne cherchait pas trop à se faire délivrer, il souriait avec grâce, il donnait infatigablement son anneau à baiser, et il bénissait toujours. Lorsqu'il reçut en audience les camériers pontificaux de cape et d'épée présents au Congrès de Lourdes, le cardinal Granito di Belmonte leur dit ce mot joyeux dont nous garantissons l'authenticité : « Avec leur enthousiasme, avec leur gaieté, ils m'enchantent, ces Français... Ils me font penser à des bouteilles de champagne auxquelles on aurait retiré le fil de fer ! »

Durant la légation du cardinal Granito di Belmonte à Lourdes en 1914, comme durant la légation du cardinal Vincent Vannutelli à Paris en 1913, les préoccupations causées par la politique religieuse de notre pays demeuraient présentes au fond des âmes. Les

acclamations chaleureuses qui saluaient le représentant de Pie X n'étaient pas uniquement un témoignage de filial amour : elles enveloppaient une ardente protestation contre les offenses dont Pie X avait été l'objet de la part des maîtres de la France officielle ; et, pour l'avenir, elles exprimaient une incoercible espérance. Le Cardinal Légat le comprit à merveille, et, quand il visita la section française, il résuma la pensée de tous dans une de ces paroles charmantes dont il a le secret : « La bénédiction du Saint-Père, je vous la transmets pour vous qui êtes ici, pour toutes vos familles, et pour que Dieu procure ce que vous désirez tant et que nous ne pouvons pas dire. »

Le Congrès eucharistique de Lourdes fut sanctifié par l'Adoration perpétuelle de jour et de nuit dans la basilique, par des messes et des communions innombrables, par de longues prières à la grotte, par une procession quotidienne du saint Sacrement sur l'esplanade du Rosaire. Mais le principal triomphe extérieur décerné à la divine Eucharistie consista dans la grand'messe pontificale, célébrée en plein air le dimanche 26 juillet, puis dans la splendide procession de clôture, qui eut lieu le même jour.

L'autel où le Cardinal Légat célébra la grand'messe était adossé au portail monumental de l'église du Rosaire. A droite de l'autel, c'est-à-dire du côté de l'épître, une estrade où siégeaient les cardinaux en grand costume rouge. Du côté de l'évangile, une autre estrade où siégeaient les archevêques et les évêques en violet, au nombre de cent quatre-vingts.

Les deux grands escaliers de pierre, qui encadrent et couronnent le portail, étaient garnis de bas en haut, par des prêtres en surplis. Au pied des gradins, mais dans l'enceinte réservée, plusieurs bancs du côté de l'épître avaient pour occupants le maire de Lourdes et une vingtaine de sénateurs ou députés, tous en habit noir et avec leur écharpe tricolore. Les bancs symétriques, du côté de l'évangile, étaient occupés par des diplomates, des chevaliers de Malte, des chevaliers d'Ordres pontificaux, des camériers de cape et d'épée de la cour romaine, tous avec leurs décorations, presque tous avec leurs uniformes de couleurs diverses et richement brodés. Une estrade spéciale était réservée à la grande chorale : prêtres en surplis, enfants de la maîtrise en soutane bleue et cotta blanche, musiciens laïques ; au total, une centaine de voix d'hommes, une centaine de voix d'enfants, quatre-vingts instruments à corde ou à vent, deux harmoniums. Cette chorale imposante était dirigée par l'organiste des sanctuaires de Lourdes, M. l'abbé Darros. Au delà de l'enceinte réservée, une foule immense et toujours grossissante remplissait l'esplanade presque tout entière. Selon une évaluation vraisemblable, près de soixante-dix mille personnes de tous les peuples de la terre assistaient ainsi à la grand'messe pontificale.

Le chant du *Credo*, exécuté à l'unisson par cette formidable assistance, fut d'une émouvante majesté. Les autres chants liturgiques, exécutés avec beaucoup d'art par la grande chorale, étaient d'une impression grave, recueillie, véritablement religieuse. Mais

plus religieuse encore et plus pénétrante fut l'impression causée par le profond silence qui marqua la consécration et l'élévation. Le Roi immortel des siècles était présent. Les pasteurs et le peuple fidèle adoraient. La prière de tous montait vers Dieu.

Ce même dimanche, par ordre des évêques, la sainte messe était offerte en union de prières et d'intentions avec le Congrès eucharistique de Lourdes dans toutes les églises d'un nombre considérable de diocèses des différentes parties du monde. L'hostie pure et le calice de bénédiction, que le représentant du Vicaire de Jésus-Christ élevait entre ciel et terre sur l'esplanade ensoleillée de l'église du Rosaire, constituait donc l'hommage suprême rendu au Dieu tout-puissant par la catholicité tout entière, unie de cœur au célébrant et à l'immense et pieuse assistance de la grand'messe pontificale de Lourdes. Spectacle d'une incomparable grandeur morale, et qui suggérait une prière analogue à la plus vénérable prière liturgique que nous ait transmise l'Antiquité chrétienne : « Seigneur, pouvions-nous tous dire, en nous inspirant d'un texte célèbre, Seigneur, de même que les grains de blé, naguère dispersés à travers les montagnes, ont été rassemblés ensemble pour ne former qu'un seul pain, le pain divin de l'Eucharistie, faites, Seigneur, que les enfants de votre Église, dispersés sur la surface de la terre entière et séparés les uns des autres par tant de causes de divisions humaines, ne forment plus ensemble qu'un seul corps et une seule âme, eux qui participent ensemble au même pain divin de l'Eucharistie, offert ici

par eux tous et pour eux tous, sur le même autel du sacrifice de notre Rédemption. »

Après l'oblation du sacrifice eucharistique, le cortège triomphal. Il serait difficile d'exagérer l'aspect de religieuse splendeur qu'offrit, par un temps superbe, dans le décor des Pyrénées, mais surtout dans le décor de Lourdes, la grande procession eucharistique de l'après-midi du dimanche.

A travers les rues de la ville, toutes drapées et enguirlandées, décorées d'emblèmes eucharistiques, pavoisées aux couleurs françaises et aux couleurs pontificales, le cortège défila pendant trois heures entières. Les guides des montagnes pyrénéennes, en costume national, ouvraient la marche : le premier peloton de guides était à cheval ; les autres pelotons, d'allure non moins crâne, suivaient à pied et en ordre militaire. Plusieurs musiques et fanfares de la région marchaient derrière eux. Venait ensuite l'interminable défilé des œuvres et des associations religieuses de toutes sortes, françaises ou étrangères, représentées au Congrès eucharistique. Parmi les délégations, furent tout spécialement remarqués six cents Espagnols de l'*Association de l'Adoration nocturne*, porteurs d'une centaine de bannières, et les cheminots français, chefs de gare, employés ou hommes d'équipe, de l'*Union catholique du Personnel des Chemins de fer*, porteurs de six cents étendards brodés et armoriés. De nombreux groupes de la *Jeunesse catholique* défilaient également avec leurs étendards, mais la plupart des jeunes adhérents de

l'Association présents à Lourdes s'étaient joints aux brancardiers pour le service d'ordre nécessité par l'immense foule et l'immense cortège. Après les multiples délégations laïques, marchaient deux ou trois mille prêtres en noir, puis deux ou trois mille prêtres en surplis, puis de nombreux chanoines en costume de chœur et prélats romains en *mantelletta*. C'était ensuite l'imposant défilé des évêques et archevêques en costume violet, suivis par les évêques et les archevêques portant la chape, la mitre et la crosse. Les parements des évêques et des archevêques de rites orientaux ajoutaient au pittoresque et à l'éblouissante variété du coup d'œil. Derrière le cortège épiscopal s'avançaient les choristes de la maîtrise de Notre-Dame de Lourdes, puis les thuriféraires, céroféraires et autres ministres du saint Sacrement et, sous le riche dais de soie blanche, apparaissait la fine et haute silhouette du Cardinal Légat. Le cardinal portait avec une profonde piété l'ostensoir d'or qui contenait la divine Hostie, vers laquelle convergeaient tous les hommages d'adoration et d'amour.

Jetées à profusion sur le passage de la sainte Eucharistie, les fleurs jonchaient, d'un bout à l'autre, le chemin suivi par la procession. De toutes parts, en effet, on avait envoyé à Lourdes des monceaux de fleurs pour la grande procession du Congrès ; des familles chrétiennes, des communautés religieuses avaient dévasté leur jardin; des femmes et des enfants du peuple s'étaient privés de leurs quelques francs ou de leurs quelques sous d'économie pour

envoyer, de loin, leur petite fleur au cortège triomphal de Jésus-Hostie.

Le dais était immédiatement suivi par l'escorte d'honneur qui, depuis le Vatican, accompagnait le Légat pontifical : Mgr Légasse, protonotaire apostolique, portant les emblèmes épiscopaux ; M. le comte Sassoli di Bianchi et M. Camille Bellaigue, camériers de cape et d'épée, en grand costume Henri II ; puis le cérémoniaire et le chapelain du cardinal Granito di Belmonte. Aussitôt après la légation pontificale, marchaient, deux par deux, les cardinaux Netto et Logue, Luçon et Andrieu, Farley et Amette, Almaraz y Santos et Sevin, tous portant la *cappa magna* cardinalice à longue traîne de majestueuse draperie rouge. Ils étaient suivis par Mgr Schoepfer, évêque de Tarbes et de Lourdes, portant la *cappa magna* épiscopale.

Puis venait le délégué officiel de la Colombie, en uniforme diplomatique ; les chevaliers de Malte, portant la croix d'émail blanc à huit pointes, suspendue au cou par le large cordon de moire noire ; les chevaliers de divers Ordres pontificaux avec leurs insignes, et, notamment, les chevaliers du Saint-Sépulcre en uniforme blanc et noir ; les camériers pontificaux de cape et d'épée, dans le costume habituel de leurs fonctions, costume assez semblable à l'uniforme diplomatique ; deux sénateurs et vingt députés catholiques, portant en sautoir leur écharpe tricolore ; le maire de Lourdes et son conseil municipal ; diverses notabilités catholiques, parmi lesquelles M. René Bazin, de l'Académie française, et

M. le colonel Keller; plusieurs autres délégations d'honneur, dont les deux principales étaient constituées par le comité permanent des Congrès eucharistiques et par le comité local de Lourdes. Nul ne doit oublier que c'est au dévouement exceptionnel de Mgr Heylen, évêque de Namur, et de M. le comte Henri d'Yanville, le président et le secrétaire du comité permanent; de Mgr Schoepfer, évêque de Tarbes, et de M. le comte Etienne de Beauchamp, le président et le secrétaire du comité local, que nous sommes tous redevables des magnificences qui ont marqué, à Lourdes, le vingt-cinquième Congrès eucharistique international.

Dans l'immense foule qui, à travers les rues de la ville de Lourdes, assistait au défilé de la procession eucharistique, il y avait beaucoup de fidèles, venus pour adorer et pour prier; il y avait aussi beaucoup de profanes, venus pour contempler un spectacle imposant et curieux. Les spectateurs de cette deuxième catégorie nuisirent quelque peu au recueillement religieux qui aurait été partout désirable. Ils saluaient de leurs bravos, de leurs exclamations joyeuses, les délégations et les étendards. Ils marquaient surtout le passage du maire et du conseil municipal par des ovations peu séantes et vraiment trop méridionales.

Mais on n'eut absolument rien de pareil à regretter durant le salut solennel du saint Sacrement qui termina la majestueuse cérémonie. Le reposoir, orné de riches tentures, resplendissant de lumières, était placé sur le dôme de l'église du Rosaire. Le Légat

pontifical, les cardinaux, les évêques en crosse et en mitre étaient rassemblés sur la même estrade, tous à genoux au pied de l'ostensoir de Jésus-Hostie. Les évêques en violet, les autres dignitaires ecclésiastiques, les prêtres en surplis, les délégations d'honneur occupaient, en masse compacte, l'une des hautes galeries qui, du dôme de l'église du Rosaire, descendent vers l'esplanade en décrivant une courbe elliptique. Sur l'esplanade elle-même, devant le portail de l'église, étaient groupés, par centaines et par centaines, les drapeaux, bannières, étendards et oriflammes. Aux premiers rangs de la foule se tenaient de nombreuses jeunes filles et petites filles en voile blanc. Puis, c'était la foule innombrable, débordante, anonyme, qui couvrait l'esplanade entière, envahissait les routes et allées avoisinantes, garnissait les rampes du chemin de croix monumental; et la marée montait toujours; et les prairies et les collines qui encadrent la basilique devenaient de plus en plus noires de monde. Mais cette foule était silencieuse, recueillie. Ce n'était pas une simple foule de curieux. C'était une foule de croyants et d'adorateurs. Tous rendaient hommage au droit royal de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Tous, pasteurs et fidèles, venus des contrées les plus diverses de la terre entière, étaient pieusement unis à la prière de l'Église universelle pour la sanctification des âmes et le salut du monde : que le règne de Dieu s'accomplisse, *Adveniat regnum tuum !*

Ce spectacle émouvant des splendeurs de l'Église contient, croyons-nous, un enseignement qu'il ne

faut pas laisser perdre. Aussi, après avoir exposé, comme nous l'avons annoncé plus haut, la doctrine de la royauté sociale de Jésus-Christ, telle qu'elle ressort des travaux du Congrès, nous attirerons l'attention du lecteur sur la signification religieuse et apologétique que paraît comporter le Congrès eucharistique de Lourdes.

## II. La doctrine de la royauté sociale de Jésus-Christ d'après les travaux du Congrès eucharistique

Sous le nom de « royauté sociale de Jésus-Christ », on désigne l'hommage d'adoration et d'obéissance que doivent rendre à Dieu et à son Christ, non pas seulement les individus dans le sanctuaire intime de leur conscience ou de leur vie privée, mais les sociétés humaines, agissant d'une manière officielle et publique. En faisant mention des sociétés humaines, nous ne parlons pas uniquement de la société religieuse, dont l'objet immédiat est d'essence spirituelle et regarde précisément le culte divin, mais nous parlons encore de la société séculière, dont l'objet immédiat est d'ordre essentiellement profane, puisqu'il vise au bien commun temporel dans la vie politique des États et la vie sociale des peuples. Proclamer en droit et respecter en fait la souveraineté de Dieu et du Christ sur les hommes réunis en société, sur la société séculière et temporelle non moins que sur la société religieuse et spirituelle,

ce sera établir ici-bas « le règne social de Jésus-Christ ».

Le droit royal de Dieu sur les sociétés humaines, y compris la société séculière et temporelle, résulte du même fait primordial que le droit souverain de Dieu sur chaque individu. Chaque individu, faut-il le rappeler? dépend totalement de Dieu parce que Dieu l'a créé, le conserve dans l'existence, concourt à tous ses actes et pourvoit à ses besoins par une Providence paternelle. De même, la société humaine, — et nous ne parlons que de la société civile, car il serait superflu d'appliquer le même argument à la société religieuse — la société civile dépend totalement de Dieu, parce que Dieu l'a voulue et ordonnée en créant la nature humaine avec les aptitudes et les exigences raisonnables qui ne trouvent leur satisfaction ou leur garantie que dans la vie sociale; et la société civile dépend encore de Dieu parce que l'intention manifeste du Créateur de la nature humaine donne un caractère obligatoire et une portée morale aux sujétions hiérarchiques de toute espèce qui sont indispensables à l'ordre permanent des sociétés. Bref, le droit royal de Dieu sur la société en tant que société existe par le fait même que Dieu est le Créateur et le souverain Maître de la société en tant que société.

Au-dessus de l'ordre naturel des choses, connu par la philosophie, s'élève l'ordre surnaturel, l'ordre de l'adoption divine, connu par la révélation positive. Le droit royal de Dieu sur les sociétés, droit déjà inscrit dans la nature de l'homme et la nature

des choses, va trouver dans l'ordre surnaturel, dans la doctrine révélée, des affirmations encore plus nettes et plus péremptoires.

L'Ancien Testament nous initie à l'exercice tout privilégié du droit royal de Dieu sur le peuple choisi qui gardait l'héritage des deux grands trésors du salut : la foi monothéiste et l'espérance messianique. Pendant des siècles, le Seigneur lui-même sera l'unique souverain d'Israël, et les prêtres posséderont, de la part de Dieu, l'autorité temporelle, au même titre qu'ils possèdent l'autorité spirituelle. Les deux pouvoirs ne font qu'un et la puissance civile est absorbée par la puissance religieuse : c'est la « théocratie ». Lorsque le régime théocratique prendra fin par l'institution d'une souveraineté temporelle, distincte du sacerdoce religieux, le Seigneur fera une concession volontaire au peuple juif qui réclame un roi en chair et en os, et ne comprend plus le bienfait de n'obéir ici-bas qu'au Dieu tout-puissant. Mais la doctrine du droit royal de Dieu sur Israël sera toujours maintenue. Le roi deviendra le délégué de la puissance divine dans l'ordre temporel, de même que les prêtres demeureront les délégués de la puissance divine dans l'ordre spirituel. Le droit royal de Dieu continuera de s'exercer, notamment, par la Providence tutélaire, exceptionnelle, miraculeuse, qui, jusque parmi les pires malheurs, présidera aux destinées spirituelles et temporelles du peuple élu de Dieu.

Cependant les prophètes d'Israël annonçaient en un langage magnifique les développements nouveaux

que recevrait ici-bas le règne de Dieu quand s'accomplirait la grande espérance messianique, quand serait venu Celui qui devait venir. En ces jours-là, le droit royal de Dieu ne serait plus reconnu seulement par le peuple choisi qui avait été le dépositaire de la divine promesse, mais par les peuples de la terre entière, qui, tous, rendraient au Seigneur d'Israël un hommage plein d'amour. En ces jours-là, le règne de Dieu s'établirait partout comme un règne d'ordre, de justice et de sainteté ; la loi divine serait inscrite dans la vie, la conscience et le cœur des fidèles mieux encore que sur les tables d'airain ; et, du couchant à l'orient, serait offerte au vrai Dieu l'oblation d'une hostie pure et souverainement sainte, substituée partout aux sacrifices trop imparfaits de la Loi ancienne. Telle était la perspective prophétique du règne de Dieu, alors qu'Israël vivait dans la longue attente de l'âge messianique.

Après avoir parlé par ses prophètes, Dieu parla enfin par son propre Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et Jésus-Christ lui-même, dans sa Personne divine, dans sa double nature divine et humaine, dans sa vie souffrante et sa vie glorieuse, dans son œuvre terrestre et son œuvre céleste, accomplit les oracles multiples et complexes des voyants d'Israël ; il rendit clair ce qui était obscur ; il apporta la divine solution de la mystérieuse énigme. Au nom de Jésus-Christ Fils de Dieu, et sous une forme que le peuple juif, trop attaché aux faux biens de la terre, n'avait pas su comprendre, les prophéties

messianiques du règne de Dieu trouvèrent leur splendide vérification. Le règne de Dieu déborda les étroites limites du monde juif pour gagner progressivement toutes les nations et tous les peuples de l'univers. Le règne de Dieu apparut, grâce aux enseignements de l'Évangile, comme un règne de régénération morale et spirituelle, un règne de sanctification des âmes. Partout, fut offerte à Dieu l'hostie pure qui expie les péchés du monde et l'hostie pure n'était autre que le corps et le sang de Jésus-Christ lui-même. Le règne de Dieu qui s'accomplissait ici-bas et qui devait se consommer un jour dans les triomphes éternels, c'était le monde chrétien, c'était la société chrétienne et c'était l'Église de Jésus-Christ.

Dans la Nouvelle Alliance, la notion de la royauté de Jésus-Christ est indissolublement associée à la conception doctrinale du droit royal de Dieu. C'est que, d'abord, Jésus-Christ, comme Fils éternel de Dieu et consubstantiel au Père, participe éternellement à tous les attributs, à toutes les prérogatives du Père céleste. Tout ce qui appartient au Père appartient également au Fils : et Jésus-Christ possède ainsi, par droit de naissance, par droit héréditaire, la puissance royale sur les sociétés humaines qui appartient à Dieu comme Créateur du monde. Mais, d'autre part, Jésus-Christ, au Calvaire, a répandu son sang pour le salut de tous les hommes ; il a relevé le genre humain de sa déchéance originelle ; il nous a conquis des droits au céleste héritage. Et voilà un second titre en vertu duquel Jésus-Christ possède la puissance royale sur l'humanité tout

entière : le droit de conquête, qui lui appartient comme Sauveur et Rédempteur. Un troisième titre de Jésus-Christ à la royauté universelle résulte de la divine adoption par laquelle notre Sauveur daigne nous communiquer les fruits sanctifiants de la Rédemption. Jésus-Christ nous a tous adoptés pour frères, et c'est comme tels que nous devenons les enfants du Père qui est dans les cieux. Entre Lui-même et ses frères d'adoption, Jésus-Christ établit une communauté réelle de vie surnaturelle et divine par la grâce sanctifiante : et tous les hommes qui participent ainsi à l'adoption divine constituent un même corps mystique, où circule la même vie de la grâce, alimentée par les mêmes sacrements. De ce corps mystique, nous sommes les membres ; et celui qui communique la vie, celui qui dirige et qui commande, celui qui est la tête, le chef, le Roi, c'est Jésus-Christ lui même. Par droit de naissance, par droit de conquête et par droit d'adoption, Jésus-Christ possède donc, sur le genre humain tout entier, et spécialement sur l'humanité régénérée par la Croix, les souveraines prérogatives de la puissance royale.

A cette royauté du Christ doit répondre le double hommage de la société religieuse et de la société civile. La société religieuse honorera d'autant mieux le droit royal de Notre-Seigneur Jésus-Christ que l'Église catholique, respectée dans tous ses droits, pourra donner un plus magnifique essor à toutes ses œuvres, à toutes ses institutions de prière, de piété, de charité, d'apostolat surnaturel. Quant à la société

civile, ce n'est pas par une subordination directe à l'autorité religieuse qu'elle rendra hommage au droit royal du Sauveur des hommes : car l'Église elle-même nous enseigne que la puissance séculière est indépendante et souveraine dans le domaine qui lui est propre, c'est-à dire dans le domaine des choses purement temporelles et profanes. Mais la société civile est tenue d'honorer Jésus-Christ, son Seigneur et son Maître, en professant publiquement la religion de Jésus-Christ comme la seule religion véritable, et en conformant la législation séculière aux principes de la morale et de la religion de Jésus-Christ. La société civile sera tenue, en particulier, de reconnaître le pouvoir indirect qui appartient à la puissance ecclésiastique sur celles des questions temporelles et profanes où se trouvent engagés les droits de Dieu et de l'Église. Tel sera, dans toute sa plénitude, le double hommage de la société religieuse et de la société civile qui constituera le « règne social » de Jésus-Christ, la reconnaissance officielle, en droit et en fait, du pouvoir souverain de Jésus-Christ sur les sociétés humaines en tant que sociétés.

Les théologiens qui ont pris la parole au Congrès de Lourdes, mais surtout le R. P. Chauvin et le R. P. Pierre Rousselot, ont marqué d'une manière véritablement profonde, et conformément à la doctrine de saint Thomas d'Aquin, combien la reconnaissance officielle du droit royal de Jésus-Christ était chose honorable et profitable à la société civile elle-même. L'influence de la doctrine et de la morale de l'Évangile sur les institutions et les lois, sur les gouvernants

et les gouvernés, met un frein aux passions mauvaises d'en haut et d'en bas, tend à guérir notre sens social de la mutilation que lui infligea le péché originel, tend à développer les vertus privées ou publiques qui sont un des éléments les plus puissants du bon ordre social et de la prospérité temporelle. Mieux encore : la reconnaissance officielle du droit royal de Jésus-Christ oriente positivement la société civile et les hommes qui la composent vers la pensée des biens éternels, vers cette fin dernière et suprême à laquelle doit être ordonnée, dirigée toute activité, toute institution humaine pour se conformer elle-même à l'ordre essentiel des choses. Dans une société où s'exercera le règne social de Jésus-Christ, le pouvoir civil atteindra sa bienfaisanc e la plus entière, sa légitimité la plus haute : car, selon l'enseignement du Docteur angélique, le roi est d'autant plus digne du nom du roi qu'il poursuit et atteint une fin plus élevée, un bien social d'ordre plus excellent.

La synthèse de travaux du Congrès de Lourdes doit s'achever par l'indication des rapports qui existent entre la doctrine de la royauté sociale de Jésus-Christ et le culte de la sainte Eucharistie.

L'Eucharistie est le centre de la vie et de la piété chrétienne. C'est dans l'Eucharistie et par l'Eucharistie que l'on rend à Jésus-Christ les hommages publics les plus solennels et les plus sacrés. Entre tous les actes du culte catholique, nul ne comporte, par sa nature, sa signification et sa vertu, le caractère d'hommage

collectif et social d'adoration, de reconnaissance, d'expiation et de demande, autant que l'oblation du sacrifice non sanglant de la Nouvelle Alliance sur l'autel de l'Eucharistie. C'est donc, avant tout, par le culte eucharistique et par le sacrifice de la Messe que la société religieuse et la société civile, chacune sous la forme qui lui est propre, doivent, en tant que sociétés, rendre publiquement hommage au droit royal de Jésus-Christ.

En outre, la sainte Eucharistie est le sacrement où Jésus-Christ manifeste avec le plus d'amour les attributs de sa royauté bienfaisante et sanctifiante. Le Roi divin prend un contact immédiat avec ses sujets par la communion sacramentelle. Il leur apporte, en même temps que son propre exemple, la force intime de mieux pratiquer les vertus de charité, de dévouement et de sacrifice qu'exigent les devoirs de la vie sociale non moins que les devoirs de la vie privée. La communion eucharistique est essentiellement un mystère d'union au Christ et d'union entre chrétiens. *Nous ne formons qu'un seul corps nous tous qui participons au même pain.* Ce sacrement de la fraternité surnaturelle devient un principe de paix, de cohésion et d'unité dans toutes les sociétés humaines où l'on sait comprendre et respecter la royauté sociale du Sauveur du monde.

A bon droit, le Congrès eucharistique de Lourdes avait adopté pour devise les belles paroles de l'invitatoire de l'office liturgique du Saint-Sacrement : « Adorons le Christ Roi, le Maître des nations, qui donne à ceux qui mangent sa chair l'abondance des

dons de son Esprit. » Durant toutes les solennités du Congrès, le chœur, accompagné par les instruments à corde, répétait le motet populaire, d'une mélodie impressionnante et grave, composé sur ces mêmes paroles par M. l'abbé Darros, organiste de la basilique de Lourdes : *Christum Regem adoremus, dominantem gentibus, qui se manducantibus dat Spiritus pinguedinem.*

Quelle conclusion pratique pourra-t-on retirer des travaux du Congrès de Lourdes sur la royauté sociale de Jésus-Christ dans l'Eucharistie ? La conclusion sera double : affirmer très haut la doctrine et la traduire en actes dans toute la mesure du possible.

Affirmer très haut, comme on l'a fait précisément au Congrès de Lourdes, cette vérité du droit royal de Jésus-Christ, de manière à la faire pénétrer dans la conviction sérieuse et réfléchie des catholiques du monde entier. Le libéralisme a répandu un peu partout la doctrine erronée en vertu de laquelle la religion appartiendrait exclusivement au domaine individuel et privé, la doctrine erronée en vertu de laquelle tout le devoir de l'État serait de garder une neutralité impartiale et de garantir la liberté religieuse des particuliers. Il faut, à l'encontre de cette erreur condamnée, que tous les catholiques comprennent et proclament le devoir qui s'impose à la société civile elle-même, à la puissance séculière, de reconnaître la royauté sociale de Jésus-Christ. Pour parler comme Bonald, nous devons répondre

à la Déclaration des Droits de l'Homme par la Déclaration des Droits de Dieu.

Mais affirmer la doctrine orthodoxe ne suffit pas. Il est nécessaire de la traduire en actes dans toute la mesure du possible. Autant que les circonstances particulières à chaque pays en offrent quelque occasion opportune, on sera tenu de travailler avec courage au maintien ou au rétablissement de tout ce qui évoque, représente ou procure le règne social de Jésus-Christ dans les lois, les institutions, les mœurs publiques. Alors même que l'irréligion officielle rend présentement inefficace, comme en France, toute intervention auprès du législateur, les catholiques peuvent rendre hommage au droit royal de Jésus-Christ par des actes collectifs et publics qui prennent un caractère social et national. Les catholiques peuvent, en bien des cas, reconquérir la liberté des processions eucharistiques ou des cortèges religieux sur la voie publique. Ils peuvent restaurer des calvaires ou édifier des temples d'hommage social à Jésus-Christ. Ils peuvent célébrer des solennités particulières d'adoration ou de communion dans une pensée hautement exprimée de réparation publique pour leur patrie oublieuse.

Le Congrès eucharistique adopta notamment le vœu suivant, présenté par M. Louis Cazeaux, président de l'Œuvre d'Adoration nocturne à Paris :

1° Que dans tous les diocèses de la chrétienté soit organisée une œuvre nationale d'adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement, semblable à celles qui

fonctionnent déjà en Belgique, en France et au Canada, ayant pour objet d'assurer pendant toute l'année, dans chaque paroisse de chaque diocèse et à tour de rôle, la représentation constante de la nation à laquelle appartient ce diocèse, aux pieds de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec cette intention spéciale de réparer au nom de cette nation les fautes publiques dont elle est coupable et de reconnaître par cet hommage public rendu au Très Saint Sacrement la Royauté sociale de Notre-Seigneur Jésus-Christ parmi les hommes dans son Eucharistie.

2° Qu'une supplique soit adressée par les soins du Bureau [du Congrès] à N. S. P. le Pape Pie X, en vue d'obtenir de Sa Sainteté qu'Elle daigne désigner une journée d'adoration réparatrice nationale commune à toutes les nations, durant laquelle, dans tous les pays du monde, le Très Saint Sacrement serait exposé sur les autels, et les catholiques seraient invités à rendre à Notre-Seigneur Jésus-Christ substantiellement présent et Roi dans son Eucharistie un hommage mondial de réparation, de fidélité et d'amour, avec l'intention formellement exprimée de reconnaître et de proclamer par cet hommage universel sa Royauté sociale sur toutes les nations.

Au moment même où M. Cazeaux développait devant la section française la proposition qu'on vient de lire, Mgr Leite de Vasconcellos, évêque de Béja, proscrit par la République portugaise, obtenait de tous les évêques réunis à Lourdes leur adhésion et leur signature en faveur d'une requête adressée au Souverain Pontife et tendant à l'institution d'une fête annuelle de la Royauté sociale de Jésus-Christ, pour

réparer les crimes publics des nations et des peuples.

Un autre vœu, adopté par la section française sur l'initiative du R. P. Calot, S. J., directeur de l'Apostolat de la Prière, proposait la fête liturgique du Sacré-Cœur pour date de cet hommage annuel de réparation qu'offrira tout l'univers chrétien à la royauté sociale de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Le P. Calot avait, en outre, fait agréer par les congressistes de Lourdes une résolution concernant, dans chaque pays, le culte public et social du Sacré Cœur de Jésus :

Tous les catholiques, tant de France que de l'univers, accueillant avec respect les demandes de Notre-Seigneur à Paray-le-Monial — communion fréquente et réparatrice, fête de son Cœur, temple national, consécration nationale et étendard du Sacré-Cœur — en hâteront, par tous les moyens, dans leurs pays respectifs, l'entière réalisation.

Parmi les hommages qui ont été offerts à Jésus-Christ, à son divin Cœur, à sa royauté sociale dans la sainte Eucharistie, aucun n'égale en splendeur la basilique du Vœu National, à Montmartre. Le cardinal Amette, archevêque de Paris, est venu annoncer au Congrès de Lourdes, pour une date prochaine, la consécration solennelle de cette basilique si ardemment chère à la piété française. Nationale par la pensée qui l'inspira, nationale par la mesure législative qui sanctionna son érection, nationale par les

millions de souscripteurs de tout rang dont elle immortalise la charité, nationale par l'œuvre immense d'Adoration réparatrice dont elle est le foyer, la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre résume et traduit en acte la doctrine étudiée au Congrès eucharistique de Lourdes. C'est vraiment un hommage public, collectif, social, rendu avec un humble et saint amour au Roi immortel des siècles par notre France repentante et consacrée. *Sacratissimo Cordi Jesu Gallia poenitens et devota.*

## III. La signification religieuse et apologétique du Congrès de Lourdes

Voulant indiquer l'une de nos plus puissantes raisons de croire, l'un des plus graves motifs aisément perceptibles à toute enquête loyale et en vertu desquels nous devons à la religion catholique une adhésion certaine, confiante, absolue, le Concile du Vatican nous propose le fait grandiose de l'Église, la transcendance actuelle et historique du catholicisme.

Par son unité hiérarchique, en même temps que par sa propagation et sa diffusion merveilleuse à travers le monde entier, par sa stabilité inébranlable, en même temps que par sa fécondité bienfaisante et ses prodiges de sainteté, l'Église catholique porte l'empreinte de sa céleste origine et constitue un témoignage irréfragable du caractère divin de sa mission. L'Église, déclare le Concile, est « comme

un Étendard levé parmi les nations; elle invite à soi les hommes qui ne croient pas encore, elle communique à ses propres fils la certitude que leur foi repose sur un fondement très solide ».

Tel est le fait, toujours réel, toujours perceptible. Mais certaines manifestations particulièrement imposantes de la puissance et de la vitalité religieuse du catholicisme donnent à l'argument de la transcendance de l'Église un relief plus marqué, un éclat plus brillant. L'Étendard du salut vient flotter plus près encore du regard ému des peuples, il resplendit aux feux du grand soleil d'été, il attire et il entraîne les âmes droites. Au nombre des manifestations catholiques dont nous parlons, il faut assurément compter un Congrès eucharistique international comme le Congrès de Lourdes.

L'unité de l'Église, par exemple, y est rendue tangible grâce à la présence simultanée de deux cents évêques, de plusieurs milliers de prêtres, de plusieurs dizaines de milliers de fidèles de la terre entière, qui sont rassemblés dans l'unité, l'ordre et l'harmonie de la même société hiérarchique, autour de celui qui représente authentiquement le pouvoir respecté, obéi, aimé du suprême Pasteur, Vicaire de Jésus-Christ.

A l'unité de l'Église se juxtapose la catholicité : car les évêques, les fidèles, les prêtres, réunis au Congrès eucharistique, appartiennent vraiment à toutes les classes de la société humaine, à tous les peuples, à toutes les langues, à toutes les civilisations de l'ancien et du nouveau monde. Diffusion universelle,

propagation merveilleuse, qui défie et surpasse l'action des forces humaines, qui s'étend au juif et au gentil, au grec et au barbare, à l'homme libre et à l'esclave, qui déborde les limites du monde latin ou du monde germanique, du monde anglo-saxon ou du monde slave, du monde asiatique ou du monde africain, mais qui triomphe de toutes les divisions et diversités humaines, qui est étendue comme l'univers et large comme la charité du Christ.

La stabilité de l'Église apparaît, elle aussi, en plein relief dans la grande assemblée eucharistique de Lourdes. Quel contraste entre la puissance de renouvellement et de conquête, la force religieuse, morale et sociale dont l'Église donne aujourd'hui le spectacle (puissance que manifestent tout particulièrement les Congrès eucharistiques internationaux), et, d'autre part, la gravité redoutable des causes humaines qui, dans le passé ou dans le présent, auraient paru devoir déterminer sa ruine! L'Église catholique a subi l'épreuve de bientôt dix-neuf cents ans d'existence. Dans le passé, elle a traversé les persécutions romaines, les grandes hérésies, les invasions barbares, les déchirements du monde féodal, le schisme d'Orient, le schisme d'Occident, la Réforme et la Révolution. Dans le présent, quelques-unes des forces les plus puissantes de la civilisation contemporaine travaillent contre l'Église, tant et si bien que plusieurs considéraient, naguère, comme inévitable une désagrégation complète et prochaine du catholicisme. Les systèmes philosophiques à la mode du jour excluent plus ou moins

radicalement les croyances chrétiennes, ou, chose plus grave encore, tendent à la dénaturation, à la « réinterprétation » du dogme catholique. Les principes de sécularisation, de laïcisation, qui prévalent presque partout, quoique à des degrés divers, dans les institutions publiques, vont à déchristianiser l'âme des peuples, et à déposséder l'Église de toute part d'influence sur la législation et la vie sociale des États. Malgré tant de causes de ruine, malgré des proscriptions odieuses, malgré bien des inquiétudes, des tristesses et des deuils, l'Église est toujours vivante, toujours immuable, toujours conquérante, et, comme on s'en aperçoit à Lourdes, elle remporte aujourd'hui certains triomphes que d'autres époques n'avaient pas connus. En vérité, l'Église puise à des sources plus hautes que les sources humaines et terrestres le secret d'une stabilité perpétuelle et victorieuse, le secret d'une éternelle jeunesse. Et voilà encore le fait grandiose, tangible, de la transcendance de l'Église.

Au Congrès eucharistique de Lourdes, on passait en revue, on s'appliquait à développer les œuvres, déjà merveilleusement florissantes, de piété, de charité, d'apostolat, qui trouvent leur foyer dans la sainte Eucharistie : œuvres où se prodiguent le sacrifice chrétien, le dévouement surnaturel, le don total de soi. Telles les fleurs précieuses qu'à la procession finale du Congrès on jetait à profusion sur le passage du Saint Sacrement, et qui, toutes, représentaient un acte d'amour ou un humble sacrifice. Durant le Congrès lui-même, la prière du jour et de

la nuit était l'occupation la plus chère à bon nombre d'âmes qui venaient chercher à Lourdes la force de témoigner désormais au divin Maître un amour plus ardent, plus fidèle et plus généreux encore. Tout cela n'était-il pas une manifestation discrète, mais significative, de cette étonnante fécondité du catholicisme en œuvres méritoires et saintes, en vertus supérieures, souvent même héroïques, qui constituent la parure privilégiée de l'Épouse du Christ : la sainteté de l'Église? Plus et mieux encore que l'unité, que la catholicité, que la stabilité, la sainteté de l'Église dépasse les forces morales de la nature humaine et atteste l'intervention extraordinaire du Dieu très bon et très saint, marquant ici-bas l'empreinte de sa main toute-puissante. Or, dans les œuvres eucharistiques, dans l'activité des Congrès eucharistiques, l'Église apparaît précisément à nos regards comme féconde et comme sainte. Nouveau témoignage authentique de sa mission divine.

Mais ce cachet divin s'accusait avec un relief tout spécial dans l'enceinte où se tenait le Congrès eucharistique, dans la cité de la Vision de Bernadette, à quelques pas de la grotte de Lourdes. C'est ici l'un des lieux de la terre où la prière chrétienne atteint sa ferveur la plus touchante, la plus pieuse et la plus intense ; ici qu'elle obtient son efficacité la plus merveilleuse pour la guérison des corps et la guérison des âmes. Ne parlons que de la guérison des corps et qui est un fait sensible, vérifiable par

contrôle extérieur et direct. Des voix compétentes l'ont rappelé, au cours du Congrès eucharistique, avec toute la rigueur technique et toute la précision désirable : à Lourdes, de nos jours, comme autrefois sur les chemins de Galilée, pendant la vie mortelle du Sauveur, les aveugles voient, les sourds entendent, les boiteux marchent, les lépreux sont purifiés. A Lourdes, le Christ Jésus daigne souvent récompenser la confiance filiale des chrétiens envers la Vierge immaculée, leur foi profonde et ardente au dogme catholique de l'Eucharistie par le don splendide du miracle.

N'est-il pas vrai que, grâce au prodige de son unité et de sa catholicité, de sa stabilité et de sa sainteté, grâce aux signes divins que la toute-puissance de Dieu multiplie en sa faveur, l'Église catholique est « comme un Étendard levé parmi les nations » ; qu'elle donne à ses propres fils la garantie certaine de la légitimité de leur foi ; et qu'elle invite les incroyants dont l'âme est droite à reconnaître la céleste origine et la valeur obligatoire du Message des Apôtres ? Cette vérité était rendue présente avec une intensité singulière à l'esprit et au cœur des milliers et des milliers de fidèles qui contemplaient avec émotion le spectacle de l'unité et de la catholicité, de la stabilité et de la sainteté de l'Église, attestées avec tant de magnificence par le Congrès eucharistique international tenu à Lourdes, sur la terre des miracles.

Devant le fait grandiose et tangible de la transcendance de l'Église, le plus déconcertant de tous les

mystères auxquels l'Église rende témoignage perd quelque chose de son impénétrable obscurité. La présence réelle et substantielle du corps et du sang de Jésus-Christ sous les humbles espèces eucharistiques devient l'objet d'une adhésion, non pas plus certaine et plus entière (car la foi divine ne connaît pas de degrés dans l'adhésion absolue à l'autorité de Dieu révélateur), mais d'une adhésion plus joyeuse, plus réconfortante et plus douce, à mesure que les raisons de croire s'affirment avec plus de splendeur.

Le Congrès de Lourdes avait été consacré à étudier et à honorer la royauté sociale de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Et tandis que, durant l'émouvante manifestation de foi catholique qui marquait la clôture du Congrès, tandis que les prières, les fleurs, l'encens, les cantiques, les acclamations des pasteurs et des peuples de toutes les parties de la chrétienté montaient vers l'ostensoir d'or qui rayonnait au sommet du dôme de l'église du Rosaire, la présence réelle et substantielle de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans l'hostie consacrée revêtait plus sensiblement les attributs de la Majesté royale.

Le divin Maître, réellement et mystérieusement présent, auquel la sainte Église rend avec amour un incomparable hommage, est le Christ lui-même, le Fils du Dieu Vivant, le Verbe fait chair qui daigne habiter parmi nous. Comme tel, Il régit souverainement les siècles de l'histoire du monde et les siècles de l'éternité. Le genre humain est tenu de reconnaître publiquement et socialement les droits que le Christ possède

en vertu de sa naissance, de sa conquête et de ses bienfaits. A Jésus-Christ, caché sous les voiles eucharistiques, appartient pleine et entière autorité sur les nations comme sur les âmes : et, contre son éternelle souveraineté, aucune usurpation ne pourra jamais prescrire.

Il est le Roi.

---



# TABLES

# INDEX DES NOMS CITÉS

*Le présent* Index *contient exclusivement les noms de personnages, de groupements, de recueils périodiques et de documents pontificaux mentionnés dans le volume et appartenant au XIX*e *ou au XX*e *siècle.*

# TABLE DES MATIÈRES

## LIVRE PREMIER

### Directions romaines et Luttes françaises

## CHAPITRE II



5 mars 1913

I. Un Congrès diocésain de Paris consacré à étudier la Paroisse. Recrutement, organisation, activité d'un Comité paroissial. Autour du Comité paroissial, l'Union paroissiale. Cartes de catholicité. Entraînement et mobilisation des forces religieuses. — II. Les Unions diocésaines. Leur recrutement et leur objectif. Terrain religieux, selon les directions de Pie X. Intervention d'un certain nombre d'Unions diocésaines dans les luttes électorales, mais exclusivement pour aviser à la défense religieuse. Utilité de toutes les Unions diocésaines pour acheminer efficacement les catholiques, divisés sur la politique constitutionnelle, à une collaboration loyale en matière de politique religieuse.

## CHAPITRE III



5 juin 1913

I. A la mémoire de Frédéric Ozanam, comme apologiste de la religion et homme d'œuvres. — II. Les conférences de Notre-Dame : ce qu'elles furent à l'origine; ce qu'elles devinrent ensuite; ce qu'elles sont aujourd'hui. — III. Les conférences de saint Vincent de Paul : leur organisation, leur activité charitable et apostolique, leur caractère esssentiellement surnaturel. — IV. La légation du cardinal Vincent Vannutelli à Paris. La popularité de Pie X. Le Saint-Siège et les intérêts de la France.

## CHAPITRE IV



5 novembre 1913

I. Le pèlerinage à Rome de l'*Association catholique de la Jeunesse française*. Eloges adressés par le cardinal Merry del Val, au nom de Pie X, à la *Jeunesse Catholique :* piété, étude, action sur le terrain religieux. — II. Motifs de l'insistance qu'apporte le Saint-Siège à signaler les périls et les erreurs du libéralisme. Comment la *Jeunesse Catholique* répond sur ce point aux intentions de Pie X. — III. « Utopies sociales » dénoncées par Rome à la vigilance des organisations catholiques.

## CHAPITRE V



5 février 1914

I. Autorité religieuse du Pape. Son droit de souveraineté personnelle. La Question romaine. Insuffisance de la sauvegarde procurée à l'Indépendance pontificale depuis la spoliation du pouvoir temporel. L'éclat de la situation morale de la Papauté contemporaine es dû *au refus même d'accepter la loi des garanties*. Le Pape est *libre*, à condition d'être *captif volontaire*. — II. Les discours de Milan et la note officieuse de l'*Osservatore Romano*. Interprétations mensongères ou tendancieuses. La situation présente doit toujours être

## CHAPITRE VII



5 mai et 5 juin 1914

I. Après le premier tour de scrutin. Première impression. Résultats saillants de la journée du 26 avril. II. Après le scrutin de ballottage. La victoire du Bloc de gauche et d'extrême-gauche. Causes du recul des modérés. Les conservateurs, libéraux et indépendants de droite ne perdent pas de terrain. Echec de M. de Ramel et mort de M. Taudière. III. Les Enseignements de l'Episcopat français Vue d'ensemble. Documents plus notables: *Catéchisme électoral* de Mgr Sevin. Pastorales collectives de Cambrai, de Bourges et de Tours. Évêques de la région languedocienne. Accord de principe sur le devoir électoral, les revendications catholiques, l'union pour la défense religieuse juxtaposée à l'inévitable diversité des nuances, des étiquettes et des organisations politiques. Les évêques interprétent avec plus ou moins de rigueur le principe du « moindre mal » dans le cas litigieux où nul candidat n'adhère formellement aux revendications catholiques, mais où l'un des candidats est appréciablement moins mauvais que ses concurrents. On n'a pas le droit de dire que l'intervention des évêques ait fait perdre du terrain aux candidats catholiques, puisque, à la différence des modérés du centre, les hommes de droite reviennent aussi nombreux dans la nouvelle Chambre que dans l'ancienne. Avantages moraux obtenus par les enseignements de l'Épiscopat en matière de devoir électoral, bien que, dans bon nombre de régions, la pratique ait été loin de répondre, de la part des électeurs catholiques, à la netteté des principes enseignés par les évêques. Progrès de l'idée d'union et d'affirmation catholique dans les luttes politiques de notre pays.

## CHAPITRE VIII



5 juillet 1914

I. Deux allocutions de Pie X rappelant les directions doctrinales de son pontificat, recommandant l'affirmation catholique et réprouvant toute tendance concessionniste ou « minimiste ». — II. Allégation de certains publicistes protestants ou libres penseurs : les catholiques auraient généralement esquivé les directions doctrinales de Pie X, mais en gardant l'attitude déférente et peu loyale du *silence respectueux*. Réponse à cette allégation. Ce que Pie X a condamné sous les noms de modernisme et de sillonisme. Ce qu'il n'a pas condamné. Le serment antimoderniste institué précisément pour faire comprendre que le *silence respectueux* ne suffit pas. Description, possibilité, existence de la soumission doctrinale dans le catholicisme. Effort nécessaire, non pas seulement contre les doctrines hétérodoxes, mais aussi contre les habitudes d'esprit qui s'en rapprochent. Caractère distinctif de l'œuvre doctrinale du règne de Pie X.

# LIVRE SECOND

## Autour de l'École laïque
## La Lutte des deux Cités

### CHAPITRE PREMIER



5 avril 1913

I. Position de la question. Non pas le projet Brard, mais le projet Dessoye, présenté par le gouvernement et la commission. — II. La thèse de la défense laïque telle que l'ont développée les orateurs de gauche. Le ministre Steeg. Le rapporteur Dessoye. Le ténor Jaurès. Plusieurs autres anticléricaux. Un aristocrate jacobin : le vicomte de Kerguézec. Attitude déconcertante de M. l'abbé Lemire. Les adversaires du projet de loi : dissidents de gauche, modérés du centre, orateurs de droite. — III. M. Groussau et la neutralité de l'école publique. M. de Ramel et les privilèges de l'enseignement laïque. M. Piou et les garanties refusées aux consciences catholiques par le législateur. Dispositions sectaires de la majorité.

### CHAPITRE II



5 mai 1913

I. Le Congrès de la *Jeunesse Catholique* à Caen. Souvenirs historiques. Les réunions, le défilé, la soirée

# LIVRE TROISIÈME

## Leçons actuelles des Combattants d'hier

## CHAPITRE PREMIER



*

## CHAPITRE III



## CHAPITRE IV

## CHAPITRE V



5 août 1913

Une cérémonie d'adieux. Les Jésuites à la rue des Postes : de 1814 à 1820; puis de 1841 à 1845. Renommée tapageuse qu'eut la maison de la rue des Postes dans la littérature politique et anticléricale de cette époque. Destinée moins bruyante de 1845 à 1854. Création de l'École préparatoire Sainte-Geneviève, à la rue des Postes, en 1854. Physionomie extérieure de l'École. Résultats généraux qu'elle a obtenus. Le rectorat du P. Ducoudray. Les savants et les écrivains de la rue des Postes. Le siège de Paris. La Commune. Le massacre de trois Jésuites de la rue des Postes, ôtages de la Commune. Le rectorat du P. du Lac, de 1871 à 1880. Faveur officielle, puis persécution. Décrets du 29 mars et premier départ des Jésuites. La période de 1880 à 1901 : le chanoine Joly, le P. Prud'homme, les PP. Joubert, Mazelier, Cosson. Départ définitif des Jésuites en 1901. L'École dirigée par M. Mativet de 1901 à 1913. Confiscation de l'immeuble et spoliation des propriétaires. L'École se transporte à Versailles. L'histoire de la maison de la rue des Postes a représenté l'histoire mouvementée, parfois tragique, de la liberté religieuse en France depuis un siècle. Persistance d'un droit proscrit et d'une tradition qui ne veut pas mourir.

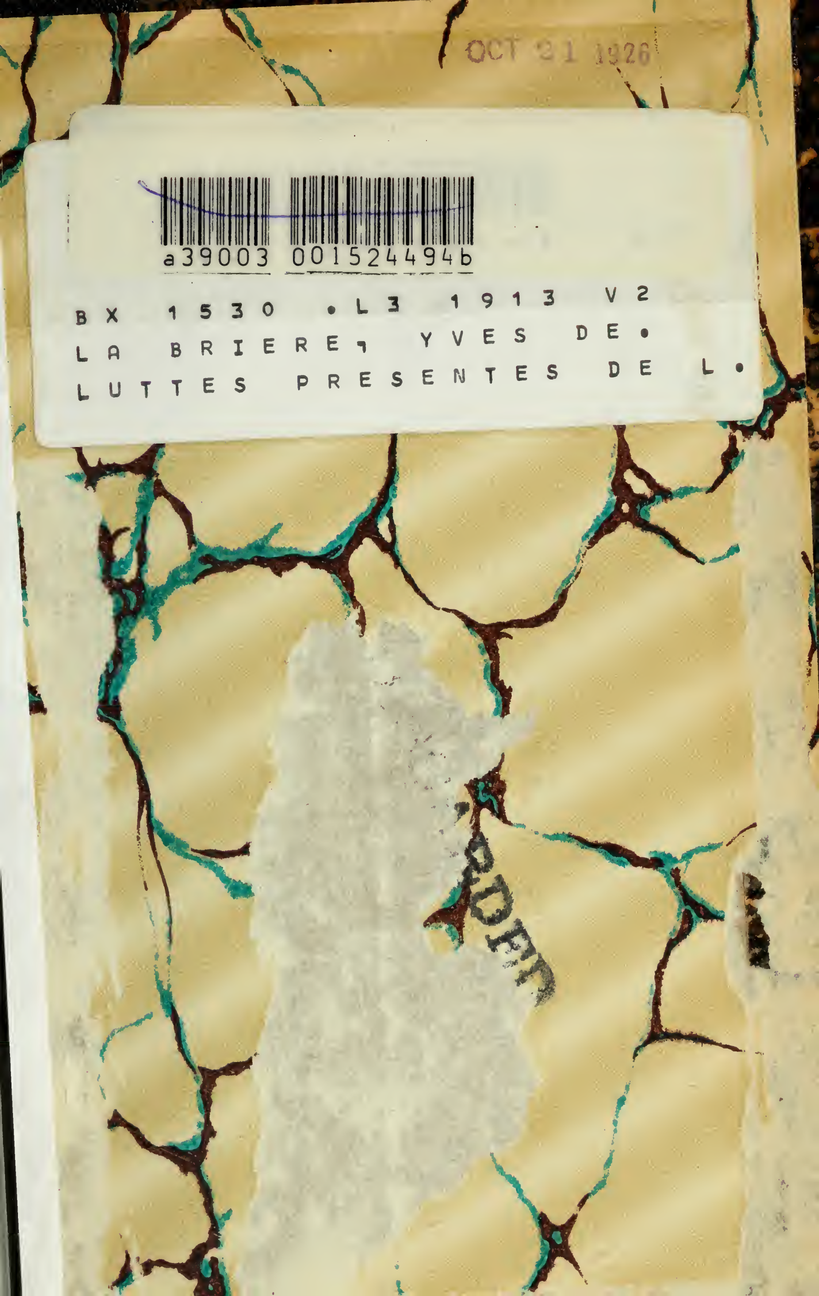
# ÉPILOGUE

## Les Derniers Beaux Jours du Pontificat de Pie X
## Le Congrès eucharistique de Lourdes

22-26 juillet 1914

PARIS. — IMP. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17. — S.




OCT 31 1926
a39003 001524494b
BX 1530 .L3 1913 V2
LA BRIERE, YVES DE.
LUTTES PRESENTES DE L.



U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 12 03 13 7